

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2589
2. – Questions écrites (d.J n° 5123 au n° 5245 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2592
<i>Index analytique des questions posées</i>	2594
Premier ministre.....	2597
Affaires étrangères.....	2597
Affaires européennes.....	2597
Affaires sociales, santé et ville.....	2597
Agriculture et pêche.....	2601
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	2602
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2602
Budget.....	2602
Communication.....	2604
Culture et francophonie.....	2604
Défense.....	2604
Économie.....	2605
Éducation nationale.....	2605
Enseignement supérieur et recherche.....	2606
Entreprises et développement économique.....	2607
Environnement.....	2607
Équipement, transports et tourisme.....	2608
Fonction publique.....	2609
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2609
Intérieur et aménagement du territoire.....	2610
Jeunesse et sports.....	2611
Justice.....	2612
Logement.....	2612
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	2612
Santé.....	2612
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2613

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2616
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	2618
Affaires sociales, santé et ville.....	2622
Agriculture et pêche.....	2623
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	2625
Culture et francophonie.....	2627
Défense.....	2628
Économie.....	2629
Éducation nationale.....	2631
Enseignement supérieur et recherche.....	2642
Entreprises et développement économique.....	2644
Équipement, transports et tourisme.....	2645
Fonction publique.....	2651
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2652
Intérieur et aménagement du territoire.....	2657
Justice.....	2661
Logement.....	2665
Santé.....	2667



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 24 A.N. (Q.) du lundi 21 mai 1993 (nos 2389 à 2758)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 2474 Michel Terrot.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2504 Jean-Pierre Fouché ; 2505 Rémy Auchedé ; 2540 Dominique Paille ; 2548 Jean-Pierre Brard ; 2659 Alain Peyrefitte ; 2661 Raymond Marcellin ; 2745 Mme Françoise Hostalier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 2451 Yves Verwaerde ; 2516 Henri d'Attilio ; 2522 Pierre Pasquini ; 2622 Denis Jacquat ; 2635 Denis Jacquat ; 2639 Jean-Marie Gevaux ; 2664 Louis de Broissia ; 2740 Jean Roatta.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 2397 Jacques Le Nay ; 2402 Philippe Legras ; 2403 Alain Suguenot ; 2405 Jean Roatta ; 2410 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 2429 Pierre Pascallon ; 2430 Pierre Pascallon ; 2447 Jean-Pierre Philibert ; 2452 Eric Raoult ; 2462 Gilbert Biessy ; 2492 Philippe Bonnecartère ; 2494 Serge Janquin ; 2496 Jean-Pierre Kucheida ; 2506 Jean-François Chossy ; 2507 Jean Proriot ; 2508 Yves Cousain ; 2518 Jean-Pierre Balligand ; 2543 Jacques Godfrain ; 2587 Michel Habig ; 2614 Jean-Pierre Kucheida ; 2626 Alain Rodet ; 2629 Denis Jacquat ; 2636 Jean-Yves Chamard ; 2638 André Durr ; 2645 Etienne Pinte ; 2646 Bernard Pons ; 2671 Bertrand Cousin ; 2686 Michel Terrot ; 2693 Claude Dhinnin ; 2698 Pierre Gascher ; 2718 François Rochebloine ; 2722 Jean-Claude Lemoine ; 2729 Bruno Bourg-Broc ; 2739 Jean-Marie Morisset ; 2749 Pierre Gascher ; 2752 Louis Colombani.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 2394 Jacques Le Nay ; 2412 Jean Auclair ; 2417 Yves Nicolin ; 2473 Didier Julia ; 2475 Henri de Richemont ; 2483 Valéry Giscard d'Estaing ; 2489 Henri d'Attilio ; 2500 Mme Ségolène Royal ; 2533 Jacques Le Nay ; 2537 Jacques Le Nay ; 2545 Jean Charroppin ; 2561 Jean-Pierre Kucheida ; 2562 Jean-Claude Bois ; 2565 Jean-Pierre Balligand ; 2575 Marc Le Fur ; 2589 Pierre Pascallon ; 2590 Pierre Pascallon ; 2611 Gérard Hamel ; 2612 Paul Quilès ; 2678 Henri de Richemont ; 2682 Eric Duboc ; 2711 Philippe Langenieux-Villard ; 2712 Jean-François Chossy ; 2725 André Berthol ; 2736 Dominique Bussereau ; 2753 Jean Kiffer ; 2756 Louis Colombani.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 2453 René Couanau ; 2524 Jean-Pierre Philibert ; 2759 Jean Marsaudon ; 2691 Jean-Louis Beaumont.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2392 Philippe Legras ; 2733 Mme Françoise Hostalier ; 2734 Mme Françoise Hostalier.

BUDGET

N° 2395 Jacques Le Nay ; 2398 Jean Auclair ; 2423 Yves Fréville ; 2446 Jean-Pierre Philibert ; 2459 Patrick Braouzec ; 2472 Pierre Pascallon ; 2480 Jean Tardiro ; 2484 Robert Cazalet ; 2485 Robert Cazalet ; 2490 Julien Dray ; 2513 Pierre Favre ; 2528 Pierre Pascallon ; 2529 Mme Suzanne Sauvaigo ; 2535 Jacques Le Nay ; 2544 Pierre-André Périssol ; 2556 Jean-Pierre Balligand ; 2569 Jacques Blanc ; 2584 Jean-Louis Masson ; 2603 Philippe Chaulet ; 2604 Arthur Dehaine ; 2624 Bernard Accoyer ; 2647 André Berthol ; 2665 Louis de Broissia ; 2666 Arnaud Lopercq ; 2670 Gérard Cornu ; 2673 Eric Dolige ; 2674 Jacques Godfrain ; 2702 Philippe Langenieux-Villard ; 2703 Gaston Flosse ; 2726 Denis Jacquat ; 2735 Gérard Cornu.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 2526 Pierre-Rémy Houssin ; 2677 Jean Kiffer.

DÉFENSE

N° 2409 Michel Voisin ; 2455 Michel Grandpierre ; 2486 Jean-Claude Beauchaud ; 2672 René Couveinhes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2487 Camille Darsières ; 2488 Camille Darsières.

ÉCONOMIE

N° 2406 Jean Roatta ; 2416 Jacques Godfrain ; 2450 Claude Gailard ; 2454 Pierre Favre ; 2498 Jean-Pierre Kucheida ; 2510 Michel Terrot ; 2546 Paul-Louis Tenaillon ; 2547 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 2549 Jean-Jacques Jegou ; 2550 Robert Cazalet ; 2551 Léon Aimé ; 2552 Jean-Pierre Foucher ; 2553 Pierre-André Wiltzer ; 2554 Yves Nicolin ; 2597 Pierre Gascher ; 2610 Michel Habig ; 2649 Pierre Bédier ; 2663 Xavier Dugoin ; 2705 Mme Françoise Hostalier ; 2706 Gilles de Robien ; 2707 Christian Kert ; 2708 Georges Colombier ; 2709 Louis de Broissia ; 2720 Jean-François Mattei ; 2737 Bernard Accoyer ; 2743 Hervé Mariton ; 2744 Jean-Jacques Weber ; 2746 Jean-Luc Prétel.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 2408 Claude Bartolone ; 2456 Jean-Claude Lefort ; 2465 Jean-Claude Mignon ; 2470 Jean-Louis Masson ; 2572 Guy Teissier ; 2621 André Durr ; 2631 Denis Jacquat ; 2654 Pierre Bédier ; 2721 Mme Françoise Hostalier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 2443 Michel Habig ; 2476 Bernard Pons ; 2660 Gérard Castagnera ; 2648 Jean-Yves Chamard ; 2724 Bernard Debré.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 2415 Philippe Legras ; 2424 Yves Nicolin ; 2428 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 2695 Adrien Zeller.

ENVIRONNEMENT

N° 2481 Michel Destot ; 2493 Dominique Dupilet ; 2637 André Durr ; 2679 Michel Terrot ; 2680 Michel Terrot.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 2426 Aloyse Warhouver ; 2442 Mme Elisabeth Hubert ; 2445 André Bascou ; 2457 Mme Muguette Jacquaint ; 2460 Parrick Braouezec ; 2520 Paul Merciéca ; 2592 Pierre Quillet ; 2628 Dominique Bussereau ; 2676 Jacques Godfrain ; 2688 Louis de Broissia ; 2699 Jacques Godfrain ; 2748 François Rochebloine.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N° 2539 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 2555 Philippe Dubourg ; 2625 Marc-Philippe Daubresse ; 2641 François Grosdidier ; 2650 François Grosdidier ; 2667 Jacques Godfrain ; 2696 Philippe Mathot ; 2751 Jacques Godfrain.

**INTÉRIEUR
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 2439 Mme Elisabeth Hubert ; 2440 Mme Elisabeth Hubert ; 2441 Mme Elisabeth Hubert ; 2463 Yves Verwaerde ; 2464 Yves Verwaerde ; 2477 Alain Bocquet ; 2521 Jean-Claude Gaysot ; 2601 Bruno Bourg-Broc ; 2602 Serge Charles ; 2623 Bernard Accoyer ; 2684 Didier Bariani ; 2685 Adrien Zeller ; 2687 Jacques Godfrain ; 2690 Gérard Castagnera ; 2692 Pierre Merli.

JUSTICE

N° 2449 Jean-Pierre Philibert ; 2471 Jean Valleix ; 2478 Jean-Louis Masson.

LOGEMENT

N° 2420 Aloyse Warhouver ; 2434 Jean Marsaudon ; 2436 Pierre Pascallon ; 2482 Yves Marchand ; 2595 Adrien Zeller ; 2609 Robert Galley ; 2652 Bernard Accoyer ; 2656 Alphonse Bourgasser ; 2668 Raymond Marcellin.

SANTÉ

N° 2399 Jean Charroppin ; 2458 Maxime Gremetz ; 2499 Jean-Pierre Kucheida ; 2571 Guy Teissier ; 2600 Jean-Pierre Kucheida ; 2608 Philippe Dubourg ; 2615 Jean-Pierre Kucheida ; 2618 Jean-Pierre Kucheida ; 2655 Hubert Falco ; 2694 Jean-Louis Beaumont ; 2758 Bernard Debré.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 2411 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 2422 Jean-François Chossy ; 2444 André Berthol ; 2469 Jean-Louis Masson ; 2566 François Rochebloine ; 2577 Philippe Legras ; 2578 Jean-Louis Masson ; 2596 Mme Monique Papon ; 2613 Michel Destot ; 2617 Jean-Pierre Kucheida ; 2619 Jean-Pierre Kucheida ; 2620 Jean-Pierre Kucheida ; 2640 François Grosdidier ; 2653 Alfred Muller ; 2681 Jean Besson ; 2750 Pierre Gascher.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abelin (Jean-Pierre) : 5175, Entreprises et développement économique (p. 2607).

B

Bachelet (Pierre) : 5140, Jeunesse et sports (p. 2612).
Berson (Michel) : 5196, Affaires étrangères (p. 2597) ; 5197, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2611).
Bocquet (Alain) : 5148, Affaires sociales, santé et ville (p. 2598).
Bonnecarrère (Philippe) : 5126, Budget (p. 2602) ; 5207, Équipement, transports et tourisme (p. 2608) ; 5232, Éducation nationale (p. 2606).
Bonrepaux (Augustin) : 5180, Équipement, transports et tourisme (p. 2608) ; 5195, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2611) ; 5239, Éducation nationale (p. 2606).
Bourg-Broc (Bruno) : 5243, Équipement, transports et tourisme (p. 2609).
Branger (Jean-Guy) : 5222, Affaires sociales, santé et ville (p. 2600).
Bussereau (Dominique) : 5176, Budget (p. 2603).

C

Cazenave (Richard) : 5147, Santé (p. 2612).
Chamard (Jean-Yves) : 5141, Fonction publique (p. 2609).
Charles (Serge) : 5127, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2609) ; 5134, Éducation nationale (p. 2605) ; 5166, Affaires européennes (p. 2597).
Chossy (Jean-François) : 5169, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2602) ; 5177, Santé (p. 2613) ; 5224, Enseignement supérieur et recherche (p. 2606) ; 5225, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2614).
Coussain (Yves) : 5163, Affaires sociales, santé et ville (p. 2599) ; 5164, Affaires sociales, santé et ville (p. 2599) ; 5178, Affaires sociales, santé et ville (p. 2599).
Cypriès (Jacques) : 5151, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2613).

D

Deniaud (Yves) : 5189, Affaires sociales, santé et ville (p. 2600).
Deprez (Léonce) : 5213, Affaires étrangères (p. 2597) ; 5214, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2613) ; 5227, Agriculture et pêche (p. 2601) ; 5231, Communication (p. 2604).
Durieux (Jean-Paul) : 5179, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2609).

E

Estrosi (Christian) : 5129, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2602).

F

Ferrari (Gratien) : 5133, Budget (p. 2602).

G

Gaillard (Claude) : 5159, Affaires sociales, santé et ville (p. 2599).
Gascher (Pierre) : 5230, Affaires sociales, santé et ville (p. 2600).
Geveaux (Jean-Marie) : 5130, Entreprises et développement économique (p. 2607) ; 5228, Agriculture et pêche (p. 2601).
Girard (Claude) : 5144, Affaires sociales, santé et ville (p. 2598) ; 5153, Logement (p. 2612) ; 5158, Affaires sociales, santé et ville (p. 2598) ; 5160, Agriculture et pêche (p. 2601).

Godfrain (Jacques) : 5171, Affaires sociales, santé et ville (p. 2599) ; 5199, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2610) ; 5205, Entreprises et développement économique (p. 2607) ; 5244, Affaires sociales, santé et ville (p. 2601).
Guédon (Louis) : 5167, Budget (p. 2603).
Guellec (Ambroise) : 5162, Affaires sociales, santé et ville (p. 2599).

H

Hage (Georges) : 5124, Jeunesse et sports (p. 2611).
Huguenard (Robert) : 5209, Défense (p. 2604) ; 5210, Affaires sociales, santé et ville (p. 2600) ; 5233, Affaires sociales, santé et ville (p. 2600).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 5132, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2613) ; 5198, Affaires sociales, santé et ville (p. 2600).
Jacquemin (Michel) : 5190, Fonction publique (p. 2609) ; 5191, Éducation nationale (p. 2605) ; 5192, Affaires sociales, santé et ville (p. 2600) ; 5200, Budget (p. 2603) ; 5229, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2612) ; 5241, Affaires sociales, santé et ville (p. 2601) ; 5242, Entreprises et développement économique (p. 2607).
Janquin (Serge) : 5193, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2610) ; 5194, Économie (p. 2605).
Jeffray (Gérard) : 5208, Affaires sociales, santé et ville (p. 2600) ; 5211, Enseignement supérieur et recherche (p. 2606).

K

Klifa (Joseph) : 5138, Budget (p. 2603) ; 5165, Défense (p. 2604) ; 5172, Équipement, transports et tourisme (p. 2608).

L

Labarrère (André) : 5181, Affaires sociales, santé et ville (p. 2599) ; 5182, Affaires sociales, santé et ville (p. 2599).
Lazaro (Thierry) : 5157, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2609).
Le Déaut (Jean-Yves) : 5183, Budget (p. 2603).
Legras (Philippe) : 5142, Entreprises et développement économique (p. 2607) ; 5143, Enseignement supérieur et recherche (p. 2606).

M

Marcellin (Raymond) : 5135, Éducation nationale (p. 2605) ; 5136, Affaires étrangères (p. 2597) ; 5152, Affaires étrangères (p. 2597) ; 5155, Affaires sociales, santé et ville (p. 2598) ; 5156, Affaires sociales, santé et ville (p. 2598).
Masson (Jean-Louis) : 5187, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2610) ; 5188, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2610) ; 5201, Culture et francophonie (p. 2604) ; 5202, Santé (p. 2613) ; 5203, Fonction publique (p. 2609) ; 5204, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2611) ; 5206, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2611) ; 5215, Environnement (p. 2607) ; 5216, Culture et francophonie (p. 2604) ; 5217, Équipement, transports et tourisme (p. 2608) ; 5218, Enseignement supérieur et recherche (p. 2606) ; 5219, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2611) ; 5220, Défense (p. 2605) ; 5234, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2611) ; 5235, Justice (p. 2612) ; 5236, Affaires sociales, santé et ville (p. 2601) ; 5237, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2610) ; 5238, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2602) ; 5245, Affaires sociales, santé et ville (p. 2601).

Meylan (Michel) : 5212, Éducation nationale (p. 2605).
Migaud (Didier) : 5184, Budget (p. 2603) ; **5240**, Agriculture et pêche (p. 2601).

N

Nesme (Jean-Marc) : 5221, Affaires étrangères (p. 2597) ; **5226**, Équipement, transports et tourisme (p. 2608).

P

Pascallon (Pierre) : 5128, Entreprises et développement économique (p. 2607).

Philibert (Jean-Pierre) : 5131, Affaires sociales, santé et ville (p. 2597) ; **5168**, Budget (p. 2603) ; **5170**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2602).

Pierna (Louis) : 5150, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2609) ; **5174**, Culture et francophonie (p. 2604).

Pintat (Xavier) : 5137, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2610).

R

Rigaud (Jean) : 5146, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2613).

Rignault (Simone) Mme : 5186, Jeunesse et sports (p. 2612).

Robien (Gilles de) : 5145, Premier ministre (p. 2597) ; **5154**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2613).

Roques (Serge) : 5139, Équipement, transports et tourisme (p. 2608).

S

Saint-Sernin (Frédéric de) : 5161, Budget (p. 2603).

Sarlot (Joël) : 5223, Affaires sociales, santé et ville (p. 2600).

Serrou (Bernard) : 5123, Budget (p. 2602) ; **5125**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2606) ; **5173**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2599).

T

Tardito (Jean) : 5149, Éducation nationale (p. 2605).

U

Ueberschlag (Jean) : 5185, Éducation nationale (p. 2605).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Enquêtes publiques - *procédure*, 5207 (p. 2608).

Anciens combattants et victimes de guerre

Politique et réglementation - *perspectives*, 5238 (p. 2602).
Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorable - revalorisation*, 5233 (p. 2600) ; 5241 (p. 2601).

Animaux

Expérimentation animale - *perspectives*, 5224 (p. 2606).

Apprentissage

Politique et réglementation - *employeurs - agrément*, 5154 (p. 2613).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *infirmiers et infirmières libéraux*, 5147 (p. 2612) ; *politique et réglementation*, 5131 (p. 2597).
Cotisations - *taux - disparités entre les différents régimes*, 5208 (p. 2600).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais pharmaceutiques - *incontinence adulte*, 5222 (p. 2600).

Audiovisuel

Jeux vidéo - *politique et réglementation*, 5205 (p. 2607).

B

Banques et établissements financiers

Caisse des dépôts et consignations - *prêts pour les opérations de développement social des quartiers - taux*, 5194 (p. 2605).
National Westminster Bank - *emploi et activité*, 5132 (p. 2613).

Bâtiment et travaux publics

Aides et prêts - *prêts du CODEFI - conditions d'attribution*, 5142 (p. 2607).

Bourses d'études

Enseignement et recherche - *études post-doctorales - étudiants français et étrangers*, 5125 (p. 2606).

C

Chasse

Politique et réglementation - *chasse à l'arc*, 5215 (p. 2607).

Coiffure

Exercice de la profession - *réglementation*, 5166 (p. 2597).

Commerce et artisanat

Artisanat - *politique et réglementation*, 5130 (p. 2607).
Politique et réglementation - *renovation urbaine - conséquences - indemnisation*, 5175 (p. 2607) ; *zones rurales - actions d'adaptation du commerce - financement*, 5242 (p. 2607).

Communes

Personnel - *secrétaires de mairie instituteurs - statut*, 5169 (p. 2602) ; 5170 (p. 2602) ; 5234 (p. 2611).

Construction aéronautique

Aérospatiale - *division : espace et défense - emploi et activité*, 5209 (p. 2604).

D

Départements

Élections cantonales - *organisation - réforme - perspectives*, 5219 (p. 2611).

Drogue

Toxicomanie - *lutte et prévention - Essonne*, 5197 (p. 2611).

E

Elevage

Ovins - *prime compensatrice - conditions d'attribution*, 5160 (p. 2601).
Porcs - *soutien du marché*, 5227 (p. 2601).

Enseignement

Fonctionnement - *établissements - dispositif applicable en cas de grève du personnel enseignant*, 5135 (p. 2605).

Enseignement maternel et primaire

Pédagogie - *bilan et perspectives*, 5212 (p. 2605).

Enseignement : personnel

ATOS - *durée de travail*, 5239 (p. 2606).
Cessation progressive d'activité - *réglementation*, 5134 (p. 2605).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - *collèges - sections trilingues - Alsace*, 5185 (p. 2605).
Programmes - *biologie-géologie*, 5232 (p. 2606).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - *professeurs de sciences et techniques économiques à temps partiel - cumul avec des fonctions d'expert-comptable - réglementation*, 5191 (p. 2605).

Enseignement supérieur

Diplômes - *titres étrangers obtenus par les étudiants français - reconnaissance*, 5211 (p. 2606).
Université de Besançon - *étudiants en première année de médecine - redoublement*, 5143 (p. 2606).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Professeurs techniques et professeurs techniques chefs de travaux - *rémunérations*, 5149 (p. 2605).

Entreprises

PME - *zones rurales - repreneurs d'entreprises - aides de l'Etat*, 5128 (p. 2607).

Épargne

Livrets d'épargne - *livret défiscalisé - créateur - financement du logement social*, 5153 (p. 2612).

F**Famille**

Politique familiale - *congé rémunéré en faveur des parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie - création*, 5189 (p. 2600).

Fonctionnaires et agents publics

Politique et réglementation - *allocation d'adoption - conditions d'attribution*, 5190 (p. 2609).

Recrutement - *limite d'âge - suppression*, 5203 (p. 2609).

Temps partiel - *postes budgétaires - réglementation*, 5141 (p. 2609).

Fonction publique hospitalière

Agents administratifs - *accès à la catégorie des adjoints administratifs*, 5181 (p. 2599).

Assistants socio-éducatifs - *reclassement - prise en compte de l'ancienneté acquise*, 5182 (p. 2599).

Fonction publique territoriale

Concours - *frais de déplacement - remboursement*, 5204 (p. 2611).

Formation professionnelle

PAIO - *fonctionnement - financement*, 5146 (p. 2613) ; 5225 (p. 2614).

Politique et réglementation - *transfert de compétences aux régions*, 5214 (p. 2613).

G**Gouvernement**

Structures gouvernementales - *ministère - chargé des professions libérales*, 5145 (p. 2597).

Groupements de communes

SIVOM - *transformation en communautés de communes*, 5193 (p. 2610).

H**Handicapés**

Établissements - *capacités d'accueil - handicapés adultes*, 5192 (p. 2600).

I**Impôts et taxes**

Politique fiscale - *associations interentreprises de médecine du travail*, 5167 (p. 2603) ; 5168 (p. 2603) ; *sociétés civiles de construction-vente*, 5123 (p. 2602).

TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 5161 (p. 2603) ; 5176 (p. 2603).

Impôts locaux

Taxe professionnelle - *répartition - aéroports*, 5184 (p. 2603).

Impôt sur le revenu

Politique fiscale - *bénévoles des associations d'intérêt général - frais de déplacement et frais postaux - déductibilité*, 5200 (p. 2603).

Quotient familial - *anciens combattants et invalides - disparités selon la situation familiale*, 5138 (p. 2603).

Infirmiers et infirmières

Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale - création*, 5230 (p. 2600).

J**Jeunes**

Associations de jeunesse et d'éducation - *financement*, 5124 (p. 2611).

L**Langue française**

Défense et usage - *anglicismes - traduction*, 5216 (p. 2604).

Langues régionales

Politique et réglementation - *Conseil national des langues et cultures régionales - fonctionnement*, 5231 (p. 2604).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - personnes hébergées en long séjour*, 5155 (p. 2598).

Allocations de logement - *montants*, 5210 (p. 2609).

M**Masseurs-kinésithérapeutes**

Statut - *revendications*, 5177 (p. 2613).

Mines et carrières

Réglementation - *utilisation des cavités souterraines créées - stockage de déchets nocifs*, 5187 (p. 2610) ; 5188 (p. 2610).

Ministères et secrétariats d'État

Agriculture : budget - *subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives*, 5228 (p. 2601).

Budget : personnel - *douaniers affectés à la direction de la répression des fraudes - indemnisation - régime fiscal - conséquences*, 5183 (p. 2603).

Culture : personnel - *conservations régionales des monuments historiques - statut*, 5174 (p. 2604).

Moyens de paiement

Chèques postaux - *virement émis par La Poste après le décès du titulaire*, 5150 (p. 2609).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *assiette*, 5240 (p. 2601).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes - *aides de l'État - disparités*, 5158 (p. 2598) ; 5159 (p. 2599) ; 5244 (p. 2601) ; 5245 (p. 2601).

N**Nationalité**

Réintégration - *certificats exigés des Alsaciens et Lorrains nés entre 1870 et 1918*, 5235 (p. 2612).

O**Organes humains**

Politique et réglementation - *dons d'organes - don de corps à la science - gratuité*, 5202 (p. 2613).

P**Parlement**

Élections législatives – *candidats – publication de renseignements relatifs à leur identité*, 5206 (p. 2611).

Participation

Politique et réglementation – *versement des fonds – délais – conséquences – sociétés commerciales*, 5151 (p. 2613).

Pensions militaires d'invalidité

Taux – *anciens combattants d'Afrique du Nord atteints de troubles psychologiques*, 5129 (p. 2602).

Personnes âgées

Soins et maintien à domicile – *allocation de garde à domicile – paiement – Nord*, 5148 (p. 2598).

Politique extérieure

Irak – *relations franco-irakiennes*, 5213 (p. 2597).
Russie – *emprunts russes – remboursement*, 5152 (p. 2597).
Yougoslavie – *accueil de blessés de guerre – perspectives*, 5221 (p. 2597).

Prestations familiales

Montant – *revalorisation*, 5164 (p. 2599).

Problèmes fonciers agricoles

Sûretés – *réunion de parcelles cadastrales – conséquences*, 5126 (p. 2602).

R**Recherche**

CNRS – *effectifs de personnel – statistiques*, 5218 (p. 2606).

Récupération

Papier et carton – *emploi et activité – concurrence étrangère – conséquences – associations caritatives – CAT*, 5157 (p. 2609).

Régions

Statistiques – *indices socio-économiques*, 5195 (p. 2611).

Relations internationales

Albanie et Grèce – *tensions politiques – attitude de la France*, 5196 (p. 2597).

Retraites complémentaires

Caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale – *paiement des pensions*, 5236 (p. 2601).
Montant des pensions – *salariés devenus artisans*, 5162 (p. 2599).
Union de prévoyance des salariés – *contribution UNEDIC – paiement*, 5198 (p. 2600).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *rapatriés – loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 – application*, 5229 (p. 2612).
Montant des pensions – *La Poste et France Télécom*, 5237 (p. 2610).

Retraites : généralités

Politique à l'égard des retraités – *disparités entre les régimes*, 5223 (p. 2600).
Politique et réglementation – *chômeurs en fin de droits totalisant sept ans et demi*, 5156 (p. 2598).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans : montant des pensions – *perspectives*, 5171 (p. 2599).

S**Sécurité sociale**

Contribution des entreprises pharmaceutiques – *assiette – taux*, 5173 (p. 2599).
CSG – *calcul – plus-values professionnelles*, 5144 (p. 2598).

Service national

Politique et réglementation – *jeunes Français d'origine algérienne*, 5136 (p. 2597) ; *jeunes Français d'origine algérienne et israélienne*, 5220 (p. 2605).
Report d'incorporation – *conditions d'attribution – étudiants*, 5165 (p. 2604).

Sidérurgie

Usinor-Sacilor – *mine de fer de Moyeuve-Grande – fermeture*, 5179 (p. 2609).

Sports

Football – *violence dans les stades – lutte et prévention*, 5186 (p. 2612).
Sports mécaniques – *financement*, 5140 (p. 2612).

Syndicats

Fonction publique territoriale – *décharges de service – conditions d'attribution*, 5137 (p. 2610).

T**Taxis**

Certificat de capacité – *réglementation*, 5243 (p. 2609).

Télécommunications

Télématique – *services Télétel et Auditel – accès à la carte – perspectives*, 5199 (p. 2610).

Téléphone

Numéros verts – *Sida Info Service – aides de l'Etat*, 5127 (p. 2609).

Télévision

Productions françaises – *téléfilms – usage de la langue anglaise*, 5201 (p. 2604).

Transports ferroviaires

Fonctionnement – *desserte de Cransac-les-Thermes – maintien*, 5139 (p. 2608).
Réservation – *système Socrate – perspectives*, 5226 (p. 2608).

TVA

Taux – *parcs aquatiques de loisirs*, 5133 (p. 2602).

V**Veuvage**

Assurance veuvage – *conditions d'attribution*, 5163 (p. 2599).
Veuves – *allocations et ressources*, 5178 (p. 2599).

Vignette automobile

Taxe différentielle – *calcul – véhicules acquis en cours d'année*, 5172 (p. 2608).

Voirie

Autoroutes – *liaison Metz Sarrebruck – section Saint-Avold Freyming – gratuité pour les usagers entrant à Saint-Avold*, 5217 (p. 2608).
RN 20 – *liaison Toulouse Pamiers – financement – perspectives*, 5180 (p. 2608).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Gouvernement
(structures gouvernementales - ministère -
chargé des professions libérales)*

5145. - 23 août 1993. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des professions libérales qui ne disposent plus d'un interlocuteur pour leurs problèmes communs, soit au sein du Gouvernement, soit en qualité de délégué interministériel. Il apparaît souhaitable que le délégué interministériel soit une personnalité du monde des professions libérales, totalement indépendante de toute structure interprofessionnelle, ayant déjà manifesté un intérêt sans équivoque pour les professions libérales. Il lui demande si celui-ci compte prendre des dispositions en vue de la nomination de cet interlocuteur unique, soit au sein du Gouvernement, soit en qualité de délégué interministériel.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Service national
(politique et réglementation - jeunes Français d'origine algérienne)*

5136. - 23 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que, lors du vote sur la réforme du code de la nationalité, le Parlement a clairement souhaité que les jeunes immigrés bénéficiant de la nationalité française effectuent leur service militaire en France. Or, un régime dérogatoire continue à exister actuellement avec l'Algérie en raison de l'existence d'accords internationaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la raison d'être d'une telle dérogation et, à défaut d'explication, s'il envisage de renégocier l'accord susvisé avec l'Algérie.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

5152. - 23 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992, la France et la Russie s'étaient engagées à s'entendre dans les meilleurs délais pour régler ce contentieux, des réunions entre experts devant se tenir afin d'étudier l'ensemble du dossier. Or, plus d'un an après la signature de ce traité, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Aussi, il lui demande à quel résultat est-on parvenu à ce jour, quelles dispositions il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

*Relations internationales
(Albanie et Grèce - tensions politiques - attitude de la France)*

5196. - 23 août 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la montée des tensions entre la Grèce et l'Albanie. En effet, les Grecs considèrent toujours le sud de l'Albanie - où il existe une minorité grecque orthodoxe - comme une terre grecque qu'ils appellent « Epire du Nord », du nom de la région qui fut scindée en deux en 1912, à l'époque de l'indépendance de l'Etat albanais et du démantèlement de l'empire ottoman. Si la revendication du rattachement de l'Epire à la Grèce s'est, de fait, éteinte à la fin des années 1970 avec le rétablissement des relations diplomatiques entre Athènes et Tirana, la question de l'Epire - tout comme l'affaire de la Macédoine - continue à exacerber dangereusement le nationalisme grec. Le récent renvoi d'Albanie d'un prêtre grec nationaliste, suivi aussitôt de l'expulsion de Grèce de 20 000 immigrants

albanais, en sont une illustration édifiante. Alors que le Conseil européen sera prochainement présidé par la Grèce, et au moment où la guerre se poursuit dans l'ex-Yougoslavie avec de réels risques d'engrenage au Kosovo et en Macédoine, cette tension entre la Grèce et l'Albanie pourrait être très lourde de conséquence pour l'avenir des Balkans et la paix en Europe. Aussi lui demande-t-il quelle position défend le Gouvernement dans cette affaire et s'il entend prendre une initiative diplomatique pour réduire cette tension.

*Politique extérieure
(Irak - relations franco-irakiennes)*

5213. - 23 août 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser la nature et les perspectives du « contact » du sous-secrétaire d'Etat irakien aux affaires étrangères le 15 juillet 1993 au Quai d'Orsay et si la France a effectivement réaffirmé sa détermination de voir appliquer toutes les résolutions des Nations Unies concernant notamment l'Irak. Il lui demande de lui préciser, par ailleurs, l'état actuel du projet d'ouverture « d'une section d'intérêts irakiens » qui serait envisagée au sein de l'ambassade du Maroc à Paris. Compte tenu des développements éventuels de ces perspectives, il lui demande s'il envisage d'en informer la représentation nationale, c'est-à-dire, en cette période d'inter-session parlementaire, les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

*Politique extérieure
(Yougoslavie - accueil de blessés de guerre - perspectives)*

5221. - 23 août 1993. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accueil restreint réservé par la France aux blessés de guerre en provenance de Sarajevo. En effet, le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a révélé que parmi les quinze pays qui ont offert une aide médicale, la France n'aurait proposé de recevoir que 10 blessés alors qu'un pays comme l'Italie envisage d'accueillir 454 blessés dans ses hôpitaux. Il souhaite vivement que ces chiffres ne soient pas définitifs et que la France s'engage à offrir une aide plus efficace à ces populations civiles gravement éprouvées par la guerre. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le cadre des Nations Unies en ce sens.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Coiffure
(exercice de la profession - réglementation)*

5166. - 23 août 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'article 3-1 de la loi du 22 mai 1987 complétant la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur. Il demande s'il n'est pas contradictoire, quand cette loi transpose en droit interne la directive européenne du 19 juillet 1982 sur l'harmonisation des diplômes sanctionnant au moins trois ans d'études, d'imposer de surcroît une période d'exercice variant de trois à six ans sur le territoire d'obtention du diplôme, entravant par là même la libre installation en France de Français titulaires d'un diplôme belge.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - politique et réglementation)*

5131. - 23 août 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude ressentie par le syndicat des médecins de la Loire face à deux problèmes. Le premier a trait à la

représentation syndicale suite à l'enquête de « représentativité » ; cette enquête permet de définir les syndicats aptes à négocier la convention et la catégorie de médecins représentée. Suite à sa réclamation, le SML a été reconnu représentatif pour les spécialistes en juin dernier ; or, avec une audience similaire, la Fédération des médecins de France généralistes (section généraliste de la FMF, dont les idées libérales ne sont plus à démontrer) n'est pas autorisée à parler au nom des généralistes. Le deuxième point concerne la convention et les relations avec la caisse primaire d'assurance maladie et le Gouvernement : vis-à-vis de la caisse, un sentiment très net de menace de conventionnement individuel et sélectif est ressenti. Or, cela signifierait, pour le corps médical, la mise sous tutelle absolue par la caisse. En effet, le côté sélectif permettrait à celle-ci de refuser le conventionnement à qui bon lui semblerait (sur quels critères d'obéissance ou de bons résultats économiques ?) ; or, aujourd'hui, être non conventionné signifie la mort du cabinet médical ; vis-à-vis du Gouvernement, tout le monde s'accorde sur l'impérieuse nécessité de faire des économies ; nonobstant, les prévisions sur 1993 ne sont pas enthousiastes : progression du chômage, déficit des cotisations de sécurité sociale... Le SML s'interroge donc, à juste titre, de savoir comment tous ces dérapages seront comptés par rapport aux résultats obtenus. Il la remercie des précisions qu'elle voudra lui apporter sur ces deux points.

Sécurité sociale
(CSG - calcul - plus-values professionnelles)

5144. - 23 août 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de l'imposition à la CSG des plus-values professionnelles à long terme imposées à un taux spécifique (article 39 *duodécies* à 39 *quindécies* et article 93 *quater* du code général des impôts), plus-values réalisées dans le cadre d'une activité de travailleur indépendant. Il lui demande de lui préciser si la base à retenir est la définition du revenu professionnel, revenu déterminé par les termes de la circulaire DSS n° 91-3 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1991, composé, alors, du résultat comptable y compris les plus-values à court et long terme, sans en déduire les éventuels reports déficitaires et amortissements différés. Il lui demande également de lui confirmer que cette circulaire, précisant les modalités de mise en œuvre de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement (revenus de travailleurs indépendants), confie bien aux URSSAF, et seulement à elles, l'établissement et le recouvrement de la CSG pour cette catégorie de revenus.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - allocation de garde à domicile - paiement - Nord)

5148. - 23 août 1993. - **M. Alain Bocquet** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences difficiles pour les personnes âgées, les associations mandataires d'aides aux personnes âgées du Valenciennois et leur personnel qu'entraîne l'arrêt brutal de la prestation garde à domicile suite à la cessation de paiement opérée par la caisse régionale d'assurance maladie du fait de l'épuisement des crédits. Epuisement prématuré lié à une baisse de moitié en 1993 par rapport à 1992 des crédits globaux accordés au niveau national pour la garde à domicile (170 millions de francs au lieu de 300). La remise en cause de la garde à domicile s'ajoute aux difficultés grandissantes que connaît un autre service apprécié des personnes âgées, à savoir l'aide ménagère à domicile (augmentation des demandes et baisse de la dotation annuelle des heures). En 1993, ce sont des dizaines de personnes à qui on a évité l'hospitalisation grâce au service de garde à domicile développé notamment par le syndicat intercommunal de Trith-Saint-Léger et environs et des associations mandataires de Rumegies, d'Aubry-du-Hainaut ainsi que l'ANAPAH du Valenciennois. Ce sont également des dizaines d'emplois qui ont été créés au travers de la mise en place de ce service. Aujourd'hui, l'existence de ces emplois est directement menacée. Cette situation est intolérable. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le Gouvernement doivent assumer leurs responsabilités et prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de fait. Des dotations supplémentaires doivent être allouées d'urgence aux caisses régionales afin de permettre le rétablissement dans les délais les plus brefs de ce service rendu. Des dispositions budgétaires doivent être prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise en 1994 et que l'ensemble des besoins exprimé puisse être satisfait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que les pouvoirs publics entendent prendre pour répondre à la légitime aspiration que

représente pour nombre de personnes âgées le maintien à domicile et permettre ainsi la pérennité de nombreux emplois et l'existence d'associations, ou structures, dont l'utilité et l'efficacité ne sont plus à démontrer.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - personnes hébergées en long séjour)

5155. - 23 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation logement pour les personnes hébergées en long séjour. La loi du 23 janvier 1990 contenait un amendement voté à l'unanimité qui accordait aux personnes hospitalisées en long séjour le bénéfice de l'allocation de logement social. Cet amendement avait pour objet de mettre un terme à l'inégalité de traitement entre ces personnes et celles hébergées en maison de retraite ou de cure médicale qui, elles, avaient droit à cette allocation. Mais le décret d'application du 19 juin 1990 a limité le bénéfice de cette allocation aux personnes hébergées dans une chambre à un lit d'une superficie de 9 m² minimum ou une chambre à deux lits de 16 m² minimum. Devant l'ampleur des protestations, la loi du 31 décembre 1991 est revenue en partie sur cette décision en autorisant l'octroi de cette allocation dès lors que l'établissement d'accueil mettait en œuvre un programme d'investissements destinés à assurer sa conformité aux normes. Néanmoins, cette dernière mise à jour de la législation reste très insuffisante puisque les personnes âgées les plus démunies et les plus mal logées se voient toujours refuser une allocation qui leur serait particulièrement nécessaire. Surtout, il est anormal qu'une personne non responsable d'un état de fait et ne disposant d'aucun moyen d'action pour faire évoluer la situation, se voit refuser le bénéfice d'une allocation sur des critères qui lui sont extérieurs. Or, compte tenu du coût des travaux de modernisation et des délais de programmation, on ne peut s'attendre à une rapide amélioration des conditions d'accueil. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas souhaitable d'utiliser d'autres moyens de pression pour amener ces établissements à moderniser leurs bâtiments et ce qu'elle entend faire pour mettre un terme à cette inégalité manifeste et à cette exclusion malheureuse.

Retraites : généralités
(politique et réglementation - chômeurs en fin de droits totalisant trente-sept annuités et demie)

5156. - 23 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le cas des chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans et qui totalisent plus de 150 trimestres, voire pour certains 160 au régime de retraite de la sécurité sociale. Par le jeu des minorations de leurs allocations chômage, ils se retrouvent à un niveau proche du RMI alors qu'ils possèdent les droits à la retraite de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'offrir alors aux intéressés le choix d'intégrer le système de retraite de la sécurité sociale en quittant le régime de l'UNEDIC.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

5158. - 23 août 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité de rémunération entre les mutuelles étudiantes. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Dans chaque ville universitaire, les étudiants ont le choix entre une mutuelle nationale, la MNEF, et une mutuelle régionale, par exemple la SMERER, à Besançon. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Or, en 1992, pour la gestion d'une activité identique effectuée dans des conditions identiques, la MNEF a touché 340 francs par étudiant affilié, alors que les mutuelles régionales ont en moyenne touché 235 francs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, afin d'égaliser le calcul des remises de gestion entre la MNEF et les mutuelles régionales.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5159. - 23 août 1993. - En matière de sécurité sociale étudiante, **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité de traitement existant entre la MNEF et les mutuelles étudiantes régionales. En effet, selon le dernier texte entré en vigueur (un arrêté du 31 mars 1992) sur cette question déjà ancienne, pour chaque étudiant choisissant la MNEF comme centre de sécurité sociale, celle-ci touche à titre d'indemnité 340 francs pour l'année ; pour chaque étudiant choisissant une mutuelle régionale comme centre de sécurité sociale, celle-ci touche 235 francs. Pourtant, leurs missions sont identiques : assurer le remboursement des frais de santé des étudiants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin de rétablir l'égalité de traitement entre mutuelles tel que cela était le cas jusqu'en 1985.

*Retraites complémentaires
(montant des pensions - salariés devenus artisans)*

5162. - 23 août 1993. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des artisans, anciens salariés, à l'égard de leur retraite complémentaire. En effet, aucune disposition ne permet, à cette date, aux anciens salariés de percevoir à taux plein leur retraite complémentaire de salarié, s'ils terminent leur carrière dans l'artisanat. Cette situation, particulièrement injuste, est péniblement ressentie par de très nombreux artisans qui ont eu une activité salariée parfois longue et représentant des droits substantiels. Il lui demande donc de faire connaître ses intentions afin de rétablir les droits des personnes concernées.

*Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution)*

5163. - 23 août 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'attribution de l'assurance veuvage instituées par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. Ce régime tend à procurer des ressources au conjoint survivant de l'assuré dans l'attente d'une insertion dans le monde du travail. Or, il s'avère aujourd'hui que certaines catégories de veuves se voient exclues du bénéfice de l'assurance veuvage. Cependant, il lui rappelle que la situation excédentaire du fonds national de l'assurance veuvage permettrait une extension du nombre de ses bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour que l'assurance veuvage puisse être attribuée aux veuves sans enfant.

*Prestations familiales
(montant - revalorisation)*

5164. - 23 août 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les craintes, relatives au budget des familles, exprimées par l'union départementale des associations familiales du Cantal. En effet, elle estime que la non-revalorisation des allocations familiales au 1^{er} juillet 1993 ajoutée au gel des prestations logement sont de nature à pénaliser les familles dans un contexte économique et social qui accroît leurs charges. Il lui rappelle que les associations familiales dénoncent depuis plusieurs années la diminution en francs constants de ces allocations. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour tenir compte des intérêts des familles trop souvent pénalisées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

5171. - 23 août 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation délicate des retraités artisans. En effet, les retraités artisans sont confrontés à de graves problèmes financiers. La non-réévaluation des retraites le 1^{er} juillet 1993 ainsi que l'augmentation de la CSG risque d'aggraver leur situation, déjà inconfortable, d'une manière préoccupante. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour améliorer leur sort.

*Sécurité sociale
(contribution des entreprises pharmaceutiques - assiette - taux)*

5173. - 23 août 1993. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article 30 de la loi du 27 janvier 1993 relative à la modification du second alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale. Cette loi, apparue à l'origine en 1983, instaure une taxation sur la prospection et l'information des médecins. Elle représentait, il y a dix ans, 5 p. 100 des frais de prospection et d'information des praticiens. Bien que très sensiblement modifiée par la loi du 30 janvier 1987, elle fut à nouveau rétablie et élevée à 7 p. 100 en janvier 1991, puis à 9 p. 100 en janvier 1993. Cette taxe, non déductible dans le calcul de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt sur les sociétés, représente une charge réelle (unique en Europe) de 13,5 p. 100 qui pèse sur les salaires de milliers de collaborateurs de l'industrie du médicament. Son fondement et son application sont injustifiés et lourds de conséquences sur la création d'emplois dans ce secteur industriel de pointe. Il lui demande si elle entend, dès le mois d'octobre, déposer un projet de loi visant à en modifier le calcul et la portée.

*Veuvage
(veuves - allocations et ressources)*

5178. - 23 août 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser quelle suite elle entend donner aux revendications présentées par la fédération des associations des veuves civiles chefs de famille concernant l'amélioration des conditions d'attribution ainsi que l'augmentation du plafond de ressources de l'allocation.

*Fonction publique hospitalière
(agents administratifs - accès à la catégorie
des adjoints administratifs)*

5181. - 23 août 1993. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. Ces dispositions prévoient le recrutement des adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe par voie de concours externe ou interne sur épreuves et par voie de promotion, au choix, dans la limite du cinquième du nombre des titularisations prononcées dans ce grade. Pour le recrutement par concours interne, peuvent concourir les fonctionnaires hospitaliers en fonctions appartenant ou non à l'établissement, ainsi que les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif et justifiant de deux ans de services publics. Il lui demande si, afin de régulariser la situation de certains agents administratifs qui exercent des fonctions techniques comparables à celles des adjoints administratifs, elle n'estime pas souhaitable d'assouplir l'application des dispositions de l'article 12 du décret relatives aux modalités de recrutement des adjoints administratifs hospitaliers par des dispositions transitoires permettant aux agents administratifs d'accéder au corps des adjoints administratifs, échelle 4 de rémunération, par voie d'examen professionnel interne ouvert aux seuls agents de l'établissement.

*Fonction publique hospitalière
(assistants socio-éducatifs - reclassement -
prise en compte de l'ancienneté acquise)*

5182. - 23 août 1993. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Dans le cadre des dispositions transitoires, les personnels occupant un emploi d'assistant de service social titulaire du diplôme d'Etat sont intégrés au 1^{er} janvier 1993 dans le corps des assistants socio-éducatifs, dans les conditions fixées à l'article 15 du décret précité. Or, l'application des dispositions du deuxième paragraphe dudit article fait perdre l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon dans certains cas, notamment lorsque la durée totale des services effectifs qu'ils ont accomplis dans cet emploi est inférieure à celle qui est nécessaire pour parvenir à l'échelon de classement. Il lui demande donc si, dans un souci d'équité, il ne conviendrait pas d'envisager d'apporter une modification des dispositions du décret n° 93-

652 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux modalités de reclassement et à la grille indiciaire correspondante.

Famille

(politique familiale - congé rémunéré en faveur des parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie - création)

5189. - 23 août 1993. - **M. Yves Deniaud** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles mesures elle envisage en faveur des parents d'enfants atteints de cancer et de leucémie qui souhaiteraient bénéficier d'un congé rémunéré comparable au congé parental lors de l'hospitalisation de leurs enfants. Actuellement, aucune mesure n'est prévue, spécifiquement, mais les parents sont obligés de recourir à des expédients (arrêts de travail de complaisance, en particulier). Un début de solution pourrait exister grâce au versement de l'allocation d'éducation spéciale, mais celle-ci n'est accordée qu'à la suite du circuit long que constitue le passage devant les CDES, identique à celui qui est utilisé à l'égard des handicapés, mais donc, totalement inadapté à l'urgence que présente toujours l'annonce brutale de l'existence d'un cancer chez un enfant et la nécessité de l'accompagner dès qu'une hospitalisation s'impose.

Handicapés

(établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes)

5192. - 23 août 1993. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions concrètes d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, dit « amendement Creton ». Selon les responsables de l'UNAPEI, cette mesure qui permet aux jeunes adultes pris en charge dans des structures pour personnes handicapées de moins de vingt ans d'y demeurer par décision de la commission départementale d'éducation spécialisée, en attendant leur intégration dans un établissement pour adultes, est particulièrement lourde d'inconvénients. Elle bloque l'entrée dans les établissements concernés des jeunes handicapés, alors que c'est dès leur plus jeune âge que ceux-ci doivent être accueillis et accompagnés : les structures pour enfants n'ont pas vraiment les moyens d'assumer une prise en charge prolongée pour des adultes. Toujours selon l'UNAPEI, la mise en œuvre de l'amendement Creton, qui peut se justifier dans le cas de jeunes polyhandicapés très lourds ou lorsque les problèmes sociaux d'une famille empêchent un retour en son sein du jeune handicapé, n'a pas été accompagnée d'un développement significatif du nombre de places dans les structures pour adultes, maisons d'accueil spécialisées ou centres d'aide par le travail. Il lui demande quel est son point de vue sur ces analyses et les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour résorber le retard en ce domaine.

Retraites complémentaires

(Union de prévoyance des salariés - contribution UNEDIC - paiement)

5198. - 23 août 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la très grave carence de l'UNEDIC envers l'Association pour la structure financière (ASF). Les fonds correspondant à la prise en charge du coût de la retraite à soixante ans ne sont plus acquittés auprès des régimes complémentaires. Les administrateurs de l'Union de prévoyance des salariés m'ont alertée de cette situation. En effet, l'UPS se voit appelée à verser des sommes considérables pour combler cette défaillance ; cela a des répercussions désastreuses sur ses finances. Si cette situation devait durer, les régimes complémentaires pourraient être rapidement en cessation de paiement. Aussi elle lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin que l'UNEDIC puisse rapidement remplir de nouveau tous ces devoirs.

Assurance maladie maternité : généralités

(cotisations - taux - disparités entre les différents régimes)

5208. - 23 août 1993. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les différences de taux des cotisations (salariés et employeurs) d'assurance maladie entre le régime général et les régimes spéciaux. Il souhaiterait connaître les raisons qui expliquent de telles

disparités entre les assurés et les motifs qui justifient leur maintien actuel. Par ailleurs, à l'heure où le Gouvernement recherche les moyens de combler les déficits des organismes sociaux, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer les taux de participation de chacun au financement du risque maladie, afin de demander à tous un effort comparable de solidarité.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement - montant)

5210. - 23 août 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation des aides au logement. En effet, la décision contenue dans le projet de loi de finances rectificative pour 1993 de ne pas procéder à une revalorisation touche particulièrement les familles à revenu modeste. S'il est vrai que l'indice INSEE de la construction qui sert de référence à de nombreux loyers n'a augmenté que de 0,3 p. 100 en 1992, les charges représentent parfois 25 à 30 p. 100 du loyer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à l'occasion de la loi-cadre de politique familiale qui sera élaborée à l'automne 1993, une revalorisation des aides au logement pourrait être envisagée, avant celle prévue pour juillet 1994.

Assurance maladie maternité : prestations

(fraîs pharmaceutiques - incontinence adulte)

5222. - 23 août 1993. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes liés à la dépendance, l'incontinence. Ce handicap, qui touche plus de trois millions de personnes, représente un véritable poids financier pour les personnes qui en souffrent. En effet, l'achat de protections n'est pas remboursé par la sécurité sociale et l'allocation dépendance ne permet pas de faire face à la totalité des dépenses, notamment pour les personnes gravement atteintes. Il souhaiterait connaître quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en faveur des personnes victimes de ce handicap.

Retraites : généralités

(politique à l'égard des retraités - disparités entre les régimes)

5223. - 23 août 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes de disparité entre les régimes généraux et les régimes spéciaux de retraite. Certaines organisations de retraite, conscientes de l'effort de tous dans ce domaine, sont choquées de ces différences de traitement. De même, elles souhaiteraient plus de concertation avant la prise de décisions par le Gouvernement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Infirmiers et infirmières

(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

5230. - 23 août 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait formulé par une grande majorité des infirmières et infirmiers diplômés ou étudiants, que soit créée une structure nationale para-ordinaire représentante de leur profession et sur leur opposition à la création d'un ordre des « professions paramédicales ». Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre

(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)

5233. - 23 août 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le relèvement du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant qui n'a connu qu'une augmentation de 6 200 francs à 6 400 francs par les crédits ouverts pour 1993 au chapitre 47-22 du budget de son ministère chargé de la mutualité. Sachant que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer, le relèvement de son plafond majorable est donc indispensable et juste. Le projet de loi de finances pour 1994 étant actuellement en préparation, il lui demande dans quelle mesure elle pourrait intervenir auprès de son collègue, afin que satisfaction soit donnée cette année aux anciens combattants en affectant les crédits nécessaires au chapitre concerné du budget de son ministère.

*Retraites complémentaires
(Caisse de prévoyance du personnel
des organismes de sécurité sociale -
paiement des pensions)*

5236. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des retraités des organismes de sécurité sociale. En effet, la CPOSS, organisme qui gère le régime de ces retraités, se trouve dans une situation financière plus que préoccupante. Pour 1993, le déficit risque de s'élever à 400 millions de francs et de s'amplifier dans les années suivantes, étant donné l'augmentation du nombre des retraités et la réduction du nombre des cotisants. Il lui demande quelles mesures elle envisage afin de mettre un terme aux inquiétudes des retraités des organismes de sécurité sociale quant à l'avenir de leur régime de retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable -
revalorisation)*

5241. - 23 août 1993. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la déception des instances dirigeantes de la fédération de la mutualité combattante devant la très faible revalorisation du plafond majorable de la rente mutualiste du combattant, dont le montant a été fixé à 6 400 francs à compter du 1^{er} janvier 1993. Cette revalorisation est jugée très insuffisante et ne permet pas de combler le retard observé depuis plusieurs années entre l'évolution de la retraite mutualiste et celle des pensions militaires d'invalidité. Aussi, les intéressés souhaitent-ils que le plafond majorable soit porté à 6 900 francs en 1994, et que ce montant soit désormais actualisé chaque année en fonction de l'évolution de la valeur du point indiciaire des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1994, il envisage de donner satisfaction à ces attentes des anciens combattants.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5244. - 23 août 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la protection sociale des étudiants français. En effet, il existe dix sociétés mutualistes d'étudiants, l'une est nationale, la MNEF, les neuf autres ont des compétences régionales. Jusqu'en 1985, l'équité entre ces caisses était à peu près respectée, puisque les mutuelles étudiantes touchaient 90 p. 100 des cotisations, soit 261 francs par assuré. Or, le 5 novembre 1985, le Gouvernement a adopté un décret faisant passer d'un régime de coût capitalisation à un système de budget global, ce qui conduit à un décalage entre la MNEF qui a connu une augmentation en effectifs de 1 p. 100 et de 26 p. 100 en remises, alors que les autres mutuelles avaient globalement augmentées de 55 p. 100, leurs remises de 43 p. 100 (1988). L'arrêté du 31 mars 1992 ne prévoit toujours rien au sujet d'une égalité de traitement entre ces mutuelles ; il pérenniserait au contraire et amplifierait les différences existantes. Il lui demande en conséquence si son plan de redressement, présenté le 29 juin dernier, ne peut pas aider à l'harmonisation des régimes de protection sociale des étudiants.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5245. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'égalité de traitement entre les étudiants en matière de mutuelle. Chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit à l'université ou dans une école, il choisit son centre de sécurité sociale, soit une mutuelle étudiante régionale, comme la SMENO à Lille, soit la MNEF, mutuelle nationale. Ces mutuelles ont la même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, les mutuelles sont indemnisées par le versement de remise de gestion. Mais de très profondes inégalités de traitement sont apparues depuis 1985 : ainsi, en 1992, la MNEF touchait des services publics 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales percevaient 235 francs. Il paraît anormal que, depuis 1985, il existe une disparité de rémunération entre la MNEF et les mutuelles régionales pour la gestion d'un même service. Il demande si le Gouvernement envisage de rétablir l'égalité de traitement pour toutes les mutuelles étudiantes.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Elevage
(ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution)*

5160. - 23 août 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'attribution de la prime compensatrice ovine 1993, qui se base sur les effectifs 1991. Les éleveurs ayant développé leur cheptel ou s'étant installés depuis 1991 se trouveront en situation très difficile. Leur dynamisme se trouve pénalisé par une application sans souplesse d'un règlement communautaire inadapté à la situation de la France. Il lui demande s'il est possible de revoir cette base de calcul et de verser la prime compensatrice ovine en fonction des déclarations de janvier 1993.

*Elevage
(porcs - soutien du marché)*

5227. - 23 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les vives préoccupations des éleveurs de porcs qui souhaitent que le gouvernement français exige le rétablissement immédiat des restitutions à l'exportation que la Communauté économique européenne (CEE) vient d'abaisser de 30 p. 100 et qui hypothèquent les possibilités d'exportation vers les pays tiers. Après l'effondrement du marché au mois de juillet, la décision de la CEE ne fait qu'aggraver la situation des éleveurs de porcs français.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale
des foyers ruraux - perspectives)*

5228. - 23 août 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réduction de 16 p. 100 qui serait appliquée à la subvention versée à la Fédération nationale des foyers ruraux au titre de l'exercice 1993. Il croit savoir qu'il est envisagé également de procéder à une réduction du même ordre pour la subvention 1994. Or, ces mesures de régulation budgétaire, si elles sont effectivement appliquées, pénaliseraient les actions des foyers ruraux dont la nécessité n'est plus à démontrer. Il conviendrait, à son sens, d'établir une forte cohérence entre la préservation du milieu rural, présentée comme une priorité du Gouvernement, et les mesures prises dans ce but. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la subvention 1993 allouée à la Fédération nationale des foyers ruraux.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

5240. - 23 août 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème des cotisations sociales agricoles. Les organisations professionnelles agricoles souhaitent que l'assiette soit constituée par le revenu disponible. Le cas très précis de l'exploitation de Mme X est très instructif en ce domaine. M. et Mme X, qui exploitent ensemble, voient leur résultat « bénéfice réel » se chiffrer à 70 650 francs. M. X décède le 21 septembre 1990. Mme X voit le restant dû de ses emprunts annulé, soit au total une somme de 310 826 francs. La législation fiscale actuelle prévoit de réincorporer cette somme considérée comme un profit au revenu de l'année alors que l'exploitant n'a rien perçu (il s'agit d'annulation de dettes). Les étalements fiscaux existent, mais sont insuffisants. Dès lors, la répercussion sera importante sur les impôts de l'année sur les cotisations sociales des années N + 2, N + 3, N + 4 (puisque la part sur revenu est calculée en moyenne triennale). Un problème identique se pose pour les agriculteurs qui investissent. Leur part d'autofinancement n'est pas disponible et ils sont taxés sur cette part comme sur le reste. En conséquence, il aimerait connaître sa position sur ce point et savoir si des dispositions définissant ce qu'est le revenu disponible ne pourraient pas être envisagées.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

5169. - 23 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations des secrétaires de mairie instituteurs, qui considèrent que les dispositions statutaires qui réglaient leur situation ont été abrogées par le décret du 20 mars 1991. S'inquiétant de la disparition de leur statut spécifique, ils demandent à ce que soit prise en compte, en ce qui les concerne, les dispositions de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, insistant sur le fait qu'ils ont leur place dans le cadre d'une politique de développement permettant le maintien des services indispensables à la sauvegarde du tissu rural. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce dossier.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

5170. - 23 août 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'iniquité de la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Les dispositions statutaires qui réglaient cette fonction (nomination, avancement, échelle indiciaire, mutation...) ont été abrogées par le décret du 20 mars 1991 (art. 1-1) et par la circulaire du 28 mai 1991. La disparition d'un statut spécifique, véritable vide juridique, ne permet les nominations que par voie contractuelle. Il lui demande en conséquence si une prise en compte de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987 qui stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois », pourrait être appliquée, compte tenu, de la mise en place d'une véritable politique de développement rural permettant le maintien des services indispensables à la sauvegarde du tissu rural.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité

(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord atteints de troubles psychologiques)

5129. - 23 août 1993. - **M. Christian Estrosi** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992 relatif à la modification du guide barème des invalidités, en ce qui concerne la neuropsychiatrie et plus particulièrement, les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants en AFN. Il lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants en AFN déposés, acceptés et rejetés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - perspectives)

5238. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la motion adoptée par l'Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre réunie en assemblée générale les 19 et 20 juin 1993 à Haguenau. Tout en se réjouissant des mesures adoptées récemment en faveur des anciens combattants, cette organisation renouvelle les demandes non satisfaites à ce jour, à savoir : réunion de la commission tripartite en ce qui concerne le rapport constant ; proportionnalité des pensions ; abaissement des plafonds de ressources pour les veuves et ascendants, et attribution du taux spécial d'après les critères de la loi du 31 mars 1919 ; rétablissement du cumul de la pension d'invalidité avec l'allocation d'adulte handicapé pour les orphelins majeurs ; maintien des orphelins majeurs comme ressortissants de l'ONAC. S'agissant des anciens combattants d'AFN, elle souhaite l'obtention d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droit pensionnés à 60 p. 100 ainsi qu'une extension

de la loi du 21 novembre 1973. En ce qui concerne les victimes civiles, elle demande l'attribution d'une pension de réversion aux veuves au taux de 60 p. 100, la poursuite de l'indemnisation des PRO, l'assimilation de tous les camps soviétiques où étaient internés les incorporés de force au régime de Tambov, l'attribution de la carte CVR à tous les évadés, la décrystallisation des pensions, une étude de la situation des ex-supplétifs indochinois ainsi que le maintien des structures actuelles du ministère. Il lui demande quelles sont les intentions en ce qui concerne les différents points soulevés.

BUDGET

Impôts et taxes

(politique fiscale - sociétés civiles de construction-vente)

5123. - 23 août 1993. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les avantages fiscaux provisoirement accordés aux sociétés civiles de construction-vente citées à l'article 239 du code général des impôts. En effet, en date du 21 avril 1992 (S-B-II-92), afin de contribuer à une « relance » du secteur immobilier, l'administration a admis, dans certaines conditions, que pouvaient être considérés comme « neufs » les logements commercialisés par une SCCV assortis d'une garantie de loyer sous la forme suivante : recherche d'un locataire qui affecte le logement à sa résidence principale et conclusion d'un bail puis vente de l'immeuble avec transfert du bail ; la conditions étant que la vente intervienne au plus tard dix-huit mois après la conclusion du bail, faute de quoi la réduction d'impôt serait refusée. Cette redéfinition du « logement neuf » par l'administration a donné aux sociétés immobilières un nouvel essor indispensable en relançant ainsi la commercialisation des stocks d'appartements disponibles. Afin de poursuivre ces ventes et, à terme, de relancer la construction, il souhaiterait qu'il soit envisagé de rallonger ce délai de dix-huit mois en le portant à quarante mois. Cette nouvelle période permettant efficacement de réduire ces mêmes stocks.

Problèmes fonciers agricoles

(sûretés - réunion de parcelles cadastrales - conséquences)

5126. - 23 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fonctionnement combiné des fichiers cadastraux et hypothécaires. De plus en plus, l'administration du cadastre procède à des réunions de parcelles cadastrales qui sont publiées au fichier immobilier en vue de leur division par document d'arpentage dans un but de permettre une mutation partielle (vente, donation, etc.) par acte authentique. Ces réunions de parcelles s'effectuent sur les imprimés n° 6505 portant le titre Conservation cadastre, publicité foncière, réunion de parcelles. De la réunion de parcelles non hypothécaires avec des parcelles hypothéquées, il résulte que la parcelle nouvellement créée se trouve entièrement grevée de l'hypothèque ; ce qui révèle l'état hypothécaire requis sur la nouvelle parcelle qui, par définition, est plus importante que les premières avant réunion. Le procédé de la réunion de parcelles grevées de droits réels avec des parcelles non grevées entraîne des conséquences graves en ce sens qu'il en résulte, notamment dans le cas des inscriptions hypothécaires, une augmentation du gage des créanciers sans l'accord des débiteurs. Compte tenu des graves conséquences résultant de la réunion de parcelles dans ces conditions, par l'administration du cadastre et la conservation des hypothèques, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

TVA

(taux - parcs aquatiques de loisin)

5133. - 23 août 1993. - **M. Gratién Ferrari** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante des parcs de loisirs et notamment des quatorze parcs aquatiques de loisin qui souhaiteraient pouvoir bénéficier du même taux de TVA à 5,5 p. 100 (contre 18,6 p. 100 aujourd'hui) que les parcs récréatifs ou par extension, des complexes comme celui d'Eurodisney. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel examen des taux tendant à permettre à cette profession d'exercer son activité dans des conditions financières plus sereines et de concurrence plus équitable.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants et invalides -
disparités selon la situation familiale)*

5138. - 23 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité de la situation fiscale d'une certaine catégorie de contribuables (invalides, titulaires de la carte d'ancien combattant) qui, selon qu'ils soient mariés, concubins ou célibataires, ne bénéficient pas des mêmes avantages fiscaux. Ainsi, les contribuables mariés reconnus invalides ont droit chacun à une demi-part supplémentaire, soit trois parts pour le couple. Pour les contribuables mariés dont l'un est invalide, bénéficiant donc d'une demi-part supplémentaire, et l'autre, âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficiant également à ce titre d'une demi-part supplémentaire, il y a non-cumul de cette demi-part avec la demi-part accordée pour invalidité, soit au total deux parts et demie pour le couple. Lorsqu'il s'agit de contribuables célibataires ou concubins, dans la situation exposée ci-dessus, les demi-parts peuvent se cumuler, soit au total trois parts pour un couple vivant maritalement. Face à cette situation inégalitaire, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

5161. - 23 août 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que risquent de subir les entreprises de transports routiers du fait de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, décidée lors du dernier collectif budgétaire et qui, pour le gasoil, entrera en vigueur le 21 août. Il lui rappelle que cette hausse fiscale engendre pour les transporteurs routiers une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une répercussion de l'ordre de 2 p. 100 sur leur coût d'exploitation. Or, bien souvent, ces 2 p. 100 dépassent la marge dont disposent ces entreprises. De plus, si la logique économique implique la répercussion de cette augmentation sur le prix de vente, les transporteurs craignent que, sur un marché contracté et déprimé, celle-ci s'avère impossible à réaliser. Alors que 17 500 emplois semblent touchés par ce problème, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement ne pourrait pas mettre en place des mesures spécifiques d'accompagnement pour aider les entreprises routières à supporter le poids de l'augmentation de la TIPP.

*Impôts et taxes
(politique fiscale -
associations interentreprises de médecine du travail)*

5167. - 23 août 1993. - **M. Louis Guédon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'instruction du 23 février 1993 de la direction générale des impôts qui non seulement a assujéti les services interentreprises de médecine du travail à la TVA, mais les a également rendu passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle, de la taxe d'apprentissage et de la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun à compter du 1^{er} janvier 1993. Cette instruction va accroître la charge de ces services et donc entraîner une augmentation de celles des entreprises adhérentes alors qu'elles sont déjà très élevées en France. De surcroît, la parution de l'instruction au mois de mars interdit pratiquement aux services qui adoptent un appel unique de cotisation en début d'année d'équilibrer leur budget 1993. Enfin, cette décision est grave pour l'ensemble du monde associatif qui risque d'être progressivement concerné par ces nouvelles règles fiscales. Il lui demande donc s'il a l'intention de revoir cette instruction afin de préserver la spécificité du régime des associations.

*Impôts et taxes
(politique fiscale -
associations interentreprises de médecine du travail)*

5168. - 23 août 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation qui est faite aux chefs d'entreprise d'organiser et de prendre en charge le financement des services médicaux du travail. Le décret du 28 décembre 1988 (art. R. 241-1 et suivants du code du travail) en précise l'organisation et le fonctionnement. Les services interentreprises sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, en conformité avec l'article R. 241-12 qui stipule « constitué sous la forme d'organisme à but non lucratif ». Le Conseil d'Etat, dans deux arrêtés rendus les 20 juillet 1990 et 1^{er} mars 1991, a conclu à l'assujettissement à la TVA de ces

associations. Comp e tenu de ces arrêtés, le service de la législation fiscale a fait paraître une instruction du 23 février 1993, *Bulletin officiel* du 8 mars 1993, précisant le régime fiscal de ces organismes au regard des impôts de droit communi. Son titre premier concerne l'assujettissement à la TVA, réalisé au 1^{er} janvier 1991, pour la majorité des organismes de la Loire. Son titre second, en son premier alinéa, assimile - en méconnaissant les dispositions du code du travail - ces associations à un organisme se livrant à des opérations à caractère lucratif et les soumet à l'impôt sur les sociétés, l'impôt forfaitaire annuel aux taxes d'apprentissage et professionnelle, ce qui constitue un nouveau prélèvement fiscal indirect sur les entreprises. Compte tenu de la période de récession que les entreprises subissent actuellement, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend abroger le titre II de l'instruction du 23 février 1993.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

5176. - 23 août 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation récente de 28 centimes au litre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Cette mesure dont l'application a été reportée au 20 août va engendrer des hausses considérables des postes carburant des entreprises de transport sans compensation. Considérant les difficultés économiques du secteur concerné, cette mesure est de nature à mettre en jeu de nombreux emplois et investissements en pleine période d'effort pour redresser la situation économique de notre pays. Il lui demande quelles mesures spécifiques d'accompagnement seront prises pour atténuer les incidences de cette mesure sur les coûts des entreprises de transport.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel -
douaniers affectés à la direction de la répression des fraudes -
indemnisation - régime fiscal - conséquences)*

5183. - 23 août 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains personnels, fonctionnaires des douanes qui, dans le cadre de l'Europe, se voient appelés à d'autres emplois dans le cadre de la fonction publique. Il lui cite le cas d'un douanier en poste en Moselle, qui a accepté de rejoindre la direction de la répression des fraudes. Il a perçu, conformément au décret n° 90-1022 du 16 janvier 1990 une indemnisation destinée à prendre en compte les frais inhérents à cette réorientation professionnelle. Il lui indique qu'il pouvait, conformément à la réglementation, alors répartir sur les trois dernières années fiscales les sommes perçues, cela afin de ne pas être pénalisé financièrement. Or l'article 74 de la loi de finances pour 1993 a remis en cause cette possibilité, ce qui pénalise très lourdement les intéressés. Certaines familles imposables perdent le bénéfice de différents avantages sociaux et familiaux et de ce fait l'indemnisation exceptionnelle versée équilibrera à peine les pertes, alors que celle-ci devait au contraire permettre de faire face à un surcroît de frais dû au changement professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - répartition - aéroports)*

5184. - 23 août 1993. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la répartition de la taxe professionnelle due au titre de l'exploitation d'un aéroport quand une telle infrastructure est installée sur le territoire de plusieurs communes. Il lui demande s'il ne serait en effet pas opportun de revoir les règles en vigueur pour permettre, notamment, qu'un partage soit effectué au profit de toutes les communes concernées, y compris celles sur lesquelles les entreprises implantées dans l'aéroport n'occupent aucune emprise foncière, dès l'instant où les nuisances sont parcellairement supportées par chaque commune.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - bénévoles des associations d'intérêt général -
frais de déplacement et frais postaux - déductibilité)*

5200. - 23 août 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les personnes travaillant à titre bénévole dans des associations d'intérêt

général, en particulier auprès des personnes âgées dépendantes. Dans le secteur sanitaire et social, où le volontariat se fait de plus en plus rare, il apparaît urgent de prendre des mesures pour soutenir l'activité des bénévoles qui consacrent une partie de leur temps, et aussi de leur argent, au service des autres. La déductibilité du revenu imposable des dons consentis aux associations constitue une avancée appréciable, mais insuffisante. Beaucoup de bénévoles prennent directement en charge des frais de fonctionnement qui représentent autant de dons en nature, tels que des déplacements en voiture pour visiter les personnes âgées ou l'affranchissement du courrier. Il lui demande s'il juge envisageable d'étendre la déductibilité fiscale aux frais kilométriques et postaux assumés par les bénévoles travaillant dans le cadre d'une association d'intérêt général, au sens de l'article 200 du code général des impôts et dûment authentifiés par un reçu délivré dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dons en espèces. Ces frais kilométriques, en particulier, pourraient faire l'objet d'une tarification homologuée, avec présentation de justificatifs (achat d'essence, par exemple). Les frais postaux seraient également justifiés par des factures. L'ensemble de ces frais serait intégré, en recettes et en dépenses, dans la comptabilité de l'association, et pourrait faire l'objet d'une ventilation spécifique, aisément accessible à l'administration fiscale.

COMMUNICATION

*Langues régionales
(politique et réglementation - Conseil national des langues
et cultures régionales - fonctionnement)*

5231. - 23 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fonctionnement du Conseil national des langues et cultures régionales créé par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985. Il apparaît que cette institution n'a, à ce jour, guère rempli ses fonctions de conseil du Gouvernement en matière de politique des langues et cultures régionales, n'ayant pas disposé des moyens d'action indispensables. C'est ainsi que ce conseil n'a pas été réuni selon la périodicité prévue par le décret en portant création, qu'aucun rapport annuel n'a été réalisé, et que le renouvellement des membres nommés pour une durée de quatre ans par le Premier ministre n'a pas été effectué. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle quant au fonctionnement de cette institution tant au niveau des moyens, du rythme des réunions et de la nomination de ses membres. Il souligne, par ailleurs, l'intérêt des travaux de ce conseil, dans la perspective de la signature et de la ratification de la charte européenne des langues régionales du Conseil de l'Europe susceptible d'être proposée à la France.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - conservations régionales
des monuments historiques - statut)*

5174. - 23 août 1993. - **M. Louis Picrnia** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels de documentation des cellules de recensement des conservations régionales des monuments historiques qui restent depuis plusieurs années dans l'attente d'une revalorisation de leur profession et d'une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leurs fonctions. Pourtant, les conservations régionales des monuments historiques sont les seuls services patrimoniaux à être dépourvus de conservateurs du patrimoine. Il lui demande s'il entend proposer une telle création qui répondrait à l'attente des personnels intéressés dont les compétences scientifiques sont largement utilisées dans leur pratique quotidienne bien que non reconnue.

*Télévision
(productions françaises - téléfilms - usage de la langue anglaise)*

5201. - 23 août 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 46993 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait que, de plus en plus souvent, la chaîne de télévision TF 1 réalise des téléfilms dont la version originale est en anglais afin de mieux en assurer ultérieurement la commercialisation aux Etats-Unis. Il est particulièrement scandaleux d'obliger des acteurs français à s'exprimer

intégralement en anglais dans un film théoriquement considéré comme étant une production française au sens des quotas du CSA. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière, et notamment s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de demander au CSA d'exclure de tels films de ceux qui sont considérés comme faisant partie des productions originales françaises ou francophones.

*Langue française
(défense et usage - anglicismes - traduction)*

5216. - 23 août 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 48051 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait que la commission de la CEE a publié récemment un certain nombre de notes et de directives au sujet des monopoles nationaux sur le gaz et l'électricité. Or, dans la version française de ces textes, plusieurs anglicismes sont utilisés, notamment : « third party access », « open access » et « common carrier ». Le motif en serait qu'il n'y a pas de traduction officielle dans le dictionnaire des termes officiels publié par la délégation de la langue française. Il souhaiterait qu'il attire l'attention de cette délégation sur la nécessité qu'il y a à ne pas prendre de retard par rapport à la traduction de nouvelles terminologies. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique quels seront les substituts proposés pour les trois expressions ci-dessus évoquées.

DÉFENSE

*Service national
(report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants)*

5165. - 23 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des jeunes gens qui, poursuivant des études supérieures, se trouvent confrontés à la législation en vigueur en matière de prolongation de report d'incorporation. L'article L. 5 bis du code du service national prévoit que seuls les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure peuvent prétendre à la prolongation de leur report jusqu'à 26 ans, sauf pour les étudiants du secteur santé pour lesquels ce report est régi par l'article L. 10 dudit code. Or il s'avère tout d'abord que l'effort demandé pour obtenir l'un de ces brevets est difficilement conciliable avec les études. En effet, les séances d'instruction militaire sont organisées les fins de semaine, entre octobre et mai, c'est-à-dire aux jours mis à profit par les étudiants pour approfondir leurs travaux, pour préparer leurs cours ou pour réviser. De plus, cette préparation militaire nécessite des aptitudes physiques certaines (exemple : stage parachutiste) dont tous les stagiaires ne sont pas forcément dotés, ce qui constitue un handicap incontestable et crée une inégalité entre citoyens de même catégorie pour des raisons exclusivement subjectives et physiques. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à tous les étudiants de terminer leurs études dans les meilleures conditions.

*Construction aéronautique
(Aérospatiale - division : espace et défense - emploi et activité)*

5209. - 23 août 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les lourdes conséquences qu'aurait l'abandon du programme M-5 sur la division Espace et défense de la société Aérospatiale. Il y a dix ans, la division comptait 6 200 personnes ; depuis, les effectifs ont progressivement diminué pour représenter aujourd'hui 3 600 personnes. Ce nombre représente un seuil incompressible en dessous duquel les compétences balistiques liées aux études et à la réalisation de missiles militaires et de lanceurs civils seraient gravement altérées. Or, en l'absence de programme M-5, les perspectives des autres programmes ne permettent pas de maintenir ce seuil de compétences et de graves difficultés apparaîtront dès 1995. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure un programme balistique d'ampleur équivalente au M-5 pourrait être mis en œuvre, afin d'assurer la pérennité de la compétence balistique, tant civile que militaire de la division Espace et défense de la société Aérospatiale.

*Service national
(politique et réglementation -
jeunes Français d'origine algérienne et israélienne)*

5220. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait que le Parlement a voté récemment une disposition prévoyant que les binationaux vivant en France devaient effectuer leur service militaire en France. Toutefois, l'application de cette disposition aux immigrés d'origine algérienne suppose la révision préalable d'un accord international entre la France et l'Algérie. Celui-ci prévoit que les jeunes immigrés d'origine algérienne peuvent effectuer leur service militaire en Algérie tout en conservant la nationalité française. Ils ont ainsi une faculté d'option. Parmi ces jeunes immigrés binationaux d'origine algérienne qui ont opté, il souhaiterait connaître le nombre de ceux qui, pour les années 1991 et 1992, ont opté en choisissant de faire leur service militaire en France, et le nombre de ceux qui ont choisi d'effectuer leur service militaire en Algérie. Il tient à souligner que la situation ainsi constatée est à l'origine de nombreux abus. En effet, compte tenu de pratiques occultes ayant cours en Algérie, certains optants pour le service en Algérie négocient ensuite leur exemption et finissent ainsi par échapper totalement à leurs obligations militaires. Il souhaiterait qu'il lui indique si le Gouvernement a engagé en conséquence les discussions avec l'Algérie pour abroger l'accord international susvisé et faire en sorte que les mêmes dispositions s'appliquent à tous les jeunes Français binationaux, quel que soit leur pays d'origine. Par ailleurs, un accord de même type existe entre la France et Israël et il souhaiterait qu'il lui fournisse également pour ce pays les mêmes renseignements d'ordre statistique ainsi que les mêmes renseignements sur l'éventuel intérêt d'une renégociation.

ÉCONOMIE

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations - prêts pour les opérations
de développement social des quartiers - taux)*

5194. - 23 août 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le taux des emprunts de la Caisse des dépôts et consignations prévus au titre du programme Développement solidarité, dans les opérations de développement social des quartiers, de contrat de ville. Le taux des emprunts accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales pour des opérations d'investissement est actuellement de 7 p. 100. Ce taux qui était initialement attractif car constitutif d'une économie importante pour les collectivités en question apparaît actuellement moins favorable du fait de la baisse générale des taux. Il lui demande donc si une baisse des taux desdits emprunts est envisagée pour accroître le différentiel avec les taux pratiqués sur le marché.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement : personnel
(cessation progressive d'activité - réglementation)*

5134. - 23 août 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression, pour les personnels enseignant à mi-temps, de la possibilité de pouvoir bénéficier de la cessation progressive d'activité à la date de leur choix, à compter du jour anniversaire de leur cinquante-cinquième année. Il lui demande quelle raison a pu motiver une telle décision, que certains enseignants perçoivent comme une discrimination.

*Enseignement
(fonctionnement - établissements -
dispositif applicable en cas de grève du personnel enseignant)*

5135. - 23 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de toutes dispositions réglementaires concernant la conduite à tenir dans les établissements scolaires en cas de grève du personnel enseignant. En effet, la circulaire n° 81-222 du 5 juin 1981 parue au *BO* du 11 juin 1981 a abrogé l'ensemble des dispositions réglementaires en la matière, et notamment la circulaire n° 81-141 du 26 mars 1981. De surcroît, aucune nouvelle instruction, ainsi que le texte de la circulaire l'évoquait pourtant, n'est jamais parue depuis. En conséquence, il

souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin de définir précisément, tout en respectant le droit de grève, les droits et devoirs des personnels enseignants de l'éducation nationale dans ces cas-là.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(professeurs techniques et professeurs techniques chefs de travaux -
rémunérations)*

5149. - 23 août 1993. - **M. Jean Tardito** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation discriminatoire dont sont victimes la grande majorité des personnels actifs et retraités des lycées professionnels. Si, en 1989, son prédécesseur a reconnu la nécessité d'une réévaluation de la qualification de ces agents, les conditions de mise en œuvre de ces dispositions maintiennent aujourd'hui dans un premier grade sous-évalué et sous-payé, la plus grande partie des personnels. Il lui demande de prévoir dans le budget 1994 les crédits nécessaires pour que l'application des engagements de 1989 soit, dans des délais raisonnables, effective pour tous, professeurs techniques et professeurs techniques chefs de travaux, ainsi que pour les retraités.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - collèges - sections trilingues - Alsace)*

5185. - 23 août 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des sections trilingues dans les collèges alsaciens. En effet, dans une région fortement imprégnée par le bilinguisme et les relations européennes, il s'avère que les moyens disponibles pour l'ouverture de sections trilingues sont largement insuffisants. La règle qui semble être appliquée est celle de l'existence d'une section trilingue par collège. Or certains collèges ont des tailles très différentes c'est le cas par exemple des collèges de Habsheim et Rixheim. Dans la première commune précitée, vingt-quatre élèves trilingues pourront être accueillis à la rentrée prochaine pour vingt-huit élèves. Dans la commune de Rixheim, vingt-neuf élèves trilingues seront accueillis sur un total de six cents élèves. Il s'avère indispensable de donner aux dirigeants de ces établissements les moyens d'ouvrir une seconde section trilingue, d'autant plus que la demande de places dans ces sections est importante. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises et à quelle échéance pour répondre au problème posé.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - professeurs de sciences
et techniques économiques à temps partiel -
cumul avec des fonctions d'expert-comptable - réglementation)*

5191. - 23 août 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les professeurs de sciences et techniques économiques à temps partiel qui souhaitent cumuler leurs fonctions avec celles d'expert-comptable. Dans l'état actuel des textes réglementaires et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ce cumul n'est pas possible, ce qui est préjudiciable aux professeurs concernés, car il s'agit pour eux d'une solution tout à fait naturelle, quand ils ne sont pas employés à temps plein et qu'ils disposent d'un diplôme d'expert-comptable. Il demande au ministre quelle solution il envisage pour résoudre ce problème qui concerne non seulement les personnes en question, mais aussi son département ministériel, dans la mesure où cette situation peut engendrer des difficultés de recrutement.

*Enseignement maternel et primaire
(pédagogie - bilan et perspectives)*

5212. - 23 août 1993. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la multitude d'initiatives pédagogiques qui accompagnent la mise en œuvre des projets d'école dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire tels que la recherche de nouvelles pratiques pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture, l'éveil musical, la sensibilisation aux problèmes de l'environnement ou l'étude des langues étrangères. En elle-même, cette situation est un signe de vitalité mais correspond pour les collectivités locales à une participation financière accrue (dotation en matériel spécialisé, subventions exceptionnelles...) qui les conduisent à se poser un certain nombre d'interrogations. 1° Ce foisonnement répond-il à une logique de renouvellement des pratiques pédagogiques et donne-t-il lieu à des évaluations pour une éventuelle généralisation des pratiques les plus efficaces ? 2° Ces initiatives confortent-elles la volonté affirmée de centrer l'action éducative sur des objectifs prioritaires ?

3° La formation des maîtres dans les IUFM prend-elle en compte cette situation qui semble s'articuler sur les « généralistes » que seraient devenus les enseignants et les « spécialistes » les intervenants extérieurs ? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette situation.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie-géologie)*

5232. - 23 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées en ce qui concerne l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. Une inquiétude s'est manifestée parmi les enseignants de biologie-géologie. Ils craignent qu'il n'y ait plus de reconnaissance de biologie-géologie ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie. Pourtant, il faut signaler que beaucoup de découvertes actuelles, beaucoup d'évolutions économiques et donc d'emplois sont liés aux biotechnologies, la biologie prenant une part de plus en plus fondamentale dans les problèmes de société. C'est ainsi que dans la série scientifique S, l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie, la biologie et la géologie est supprimée. De même l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputé d'une demi-heure et, en série L, l'enseignement de biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle. Il lui demande s'il envisage de réexaminer l'importance des sciences de la vie et de la terre dans la nouvelle organisation des classes de terminales et du baccalauréat.

*Enseignement : personnel
(ATOS - durée de travail)*

5239. - 23 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'ensemble des intervenants techniques des lycées et collèges est considéré comme « personnel de service et assimilés ». On impose non seulement aux agents spécialistes et à leur maîtrise (les agents chefs), mais aussi aux ouvriers professionnels, aussi bien qu'aux personnels de laboratoire un rythme hebdomadaire de travail plus élevé (40 h 30) que l'horaire légal de 39 heures. Rien dans les faits ne justifie qu'une partie des ATOS soit classée « personnels de service et assimilés ». Cela ne peut concerner : les techniciens, dont le rôle réside dans l'encadrement, l'organisation et la formation des personnels ouvriers ; les maîtres ouvriers dont la charge est essentiellement la fonction de maîtrise et l'exercice de métiers ; les ouvriers professionnels dont les missions spécialisées recouvrent tout un ensemble d'interventions qui font appel à un professionnalisme largement reconnu ; les personnels techniques de laboratoire qui exercent leur compétence en appui direct à l'enseignement ; les ouvriers d'entretien et d'accueil qui, chargés tout particulièrement du maintien au quotidien du cadre de vie des élèves, accomplissent aujourd'hui une mission revalorisée, avec une formation spécifique après avoir été recrutés sur concours. Des gains de productivité non négligeables ont été réalisés, notamment depuis dix ans par la pratique généralisée des redéploiements et des progrès dans l'organisation du travail. Ces gains de productivité apparaissent plus importants encore si on tient compte de l'augmentation du nombre des interventions des personnels pour répondre aux besoins nouveaux des établissements, de l'accroissement des effectifs, de l'extension ou l'ouverture de nombreux établissements. Dans ces conditions, il paraît difficile d'affirmer que la journée de ces personnels ne correspond pas à des journées de travail effectif. La notion d'horai : d'équivalence ne peut être justement invoquée. Lorsqu'il s'agit de fonctions spécifiques au sujet desquelles une certaine notion d'équivalence entre temps de présence et temps de travail effectif peut être évoquée, il importe de signaler que les personnels sont alors astreints à des obligations plus lourdes encore : concierge et aide-concierge : 64 heures hebdomadaires ; concierge (poste simple logé) : 55 h 30 hebdomadaires ; veilleur de nuit : 45 heures hebdomadaires. Il lui demande s'il envisage de revoir aussi leurs horaires à la baisse dans la mesure où, de plus en plus, on tend à faire coïncider leur temps de présence et leur temps effectif de travail et s'il peut décider l'abrogation du décret du 24 septembre 1985.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Bourses d'études
(enseignement et recherche - études post-doctorales -
étudiants français et étrangers)*

5125. - 23 août 1993. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le dispositif d'octroi de bourse post-doctorale. En 1992, le ministère de la recherche a mis en place un dispositif visant à favoriser la mobilité des étudiants chercheurs tant pour les étrangers désireux de venir en France que pour les Français qui souhaitaient rejoindre une université étrangère dans le cadre d'études post-doctorales. Ce dispositif a eu un réel succès mais son maintien n'a pas pu être encore annoncé par les services du ministère, pour l'année 1993, il vient de nommer le nouveau délégué aux relations européennes internationales et à la francophonie. Il rappelle que cette mesure de reconduction serait fort utile pour bon nombre d'étudiants français. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à cet effet.

*Enseignement supérieur
(université de Besançon - étudiants en première année
de médecine - redoublement)*

5143. - 23 août 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la décision prise par l'université de Besançon de refuser la possibilité de redoubler la première année de médecine à un certain nombre d'étudiants au motif qu'il y aurait surnombre. Les intéressés se voient contraints, après un premier échec, à abandonner des études de médecine alors qu'il semble bien qu'un premier redoublement doit être autorisé de façon automatique, un second redoublement relevant par contre de l'appréciation du conseil de faculté. Il lui demande si une telle décision ne lui paraît pas abusive et quelle mesure il envisage de prendre à ce sujet.

*Enseignement supérieur
(diplômes - titres étrangers obtenus
par les étudiants français - reconnaissance)*

5211. - 23 août 1993. - **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des étudiants français qui, après avoir obtenu des diplômes à l'étranger, reviennent en France pour y poursuivre leurs études. Il est regrettable, alors que l'on incite les étudiants français à étudier à l'étranger, de constater qu'ils rencontrent, à leur retour, des difficultés pour faire reconnaître la valeur de leurs titres. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour que l'enseignement supérieur français reconnaisse, à tous égards, les diplômes obtenus à l'étranger.

*Recherche
(CNRS - effectifs de personnel - statistiques)*

5218. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de lui indiquer quels sont par région, les effectifs totaux du CNRS. Il souhaiterait également obtenir la comparaison entre la ventilation en pourcentage de ces effectifs par région et le pourcentage que représente chaque région dans la population de la France. Pour ce qui est de la région Lorraine, il souhaiterait également connaître quels sont les effectifs du CNRS pour chaque département.

*Animaux
(expérimentation animale - perspectives)*

5224. - 23 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les méthodes *in vitro* substitutives à l'expérimentation sur les animaux. Ces méthodes donnent des résultats fiables mais, faute de crédits suffisants, ne peuvent se développer et obtenir les agréments nécessaires à leur utilisation. Il lui demande en conséquence s'il entend favoriser la recherche dans ce domaine et mettre en œuvre les processus techniques et juridiques pour que les méthodes déjà existantes soient reconnues et puissent être habilitées.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Entreprises

(PME - zones rurales - entrepreneurs d'entreprises - aides de l'Etat)

5128. - 23 août 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le cas d'un nombre important de petits entrepreneurs des zones rurales qui, atteints par l'âge de la retraite, se voient dans l'obligation de fermer leurs entreprises alors que des jeunes souhaiteraient les reprendre, mais manquent, pour cela, de moyens financiers. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre à ces jeunes de réaliser de telles opérations qui pourraient ainsi contribuer à lutter contre la désertification, à maintenir l'emploi et alléger progressivement le coût national du chômage.

Commerce et artisanat

(artisanat - politique et réglementation)

5130. - 23 août 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les demandes de l'assemblée permanente des chambres de métiers, qui vient de se réunir en assemblée générale, relatives au financement de l'animation économique des métiers. Cet organisme souhaite, d'une part, que l'article 20 du chapitre 44-05 de son ministère soit abondé pour l'exercice budgétaire de l'année 1994 dans une proportion minimale de 120 millions de francs et que, d'autre part, le Conseil national d'orientation des structures artisanales, créé par décret du 7 septembre 1987, soit réuni périodiquement. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre en vue de satisfaire ces demandes.

Bâtiment et travaux publics

(aides et prêts - prêts du CODEFI - conditions d'attribution)

5142. - 23 août 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) ne peuvent bénéficier des prêts de restructuration qui sont consentis par le CODEFI, faute d'instructions gouvernementales. En effet, seules les entreprises en difficulté peuvent éventuellement prétendre à des prêts. Cette situation est un non-sens, car, généralement, lorsqu'une entreprise du BTP en difficulté présente un dossier, il est trop tard pour elle. Il lui demande donc, compte tenu de la conjoncture extrêmement difficile que traversent les entreprises du BTP, par ailleurs fortes utilisatrices de main-d'œuvre et qui investissent énormément en matériels, s'il ne lui semble pas urgent que ces entreprises puissent bénéficier de prêts de restructuration.

Commerce et artisanat

(politique et réglementation - rénovation urbaine - conséquences - indemnisation)

5175. - 23 août 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** désire attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes des commerçants et artisans dont la situation est compromise irrémédiablement du fait d'une opération de rénovation urbaine ou d'équipement collectif. La loi Royer avait pris en compte la nécessité d'indemniser les commerçants contraints d'arrêter leur exploitation. Toutefois, ce dispositif légal, dont les dispositions concernant notamment les plafonds de ressources n'ont pas été revus depuis 1974, présente des imperfections qui ont gêné depuis bientôt vingt ans son application. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de compléter la loi en vigueur par la mise en place d'un système de révision périodique des montants des plafonds de ressource, pour la révision ou la remise en cause de la liste des opérations susceptibles d'ouvrir droit à réparation et par l'élargissement de l'indemnisation aux commerçants et artisans qui subissent une baisse importante d'activité, directement imputable aux opérations de rénovation urbaine ou d'équipement collectif, pendant une durée significative, et mettant en cause la pérennité de leur outil de travail.

Audiovisuel

(jeux vidéo - politique et réglementation)

5205. - 23 août 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'opportunité de différer la publication du texte de l'arrêté concernant la mise en garde sur l'utilisation des jeux vidéo car il y aurait confusion entre les jeux vendus et utilisés par les particuliers, d'une part, et ceux utilisés par les sociétés de jeux automatiques. En effet, l'utilisation de ces derniers est forcément limitée par le temps du fait qu'ils sont payants. De plus, le projet d'arrêté ne traite aucunement des chaînes TV accessibles au public qui diffusent des jeux tels que Hugo Délire, sur France 3. Il lui demande en conséquence si cet arrêté ne pourrait pas faire l'objet d'une nouvelle concertation entre toutes les catégories professionnelles concernées.

Commerce et artisanat

(politique et réglementation - zones rurales - actions d'adaptation du commerce - financement)

5242. - 23 août 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que semble rencontrer la mise en place du dispositif relatif aux fonds locaux et aux commissions d'adaptation du commerce rural. A titre d'exemple, pour l'année 1993, les sommes collectées en Franche-Comté s'élevaient à environ 37 000 francs, ce qui représente un montant moyen par département de 9 250 francs. Il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre pour alimenter d'une manière plus conséquente les fonds locaux d'adaptation et pour permettre aux commissions départementales d'intervenir avec efficacité.

ENVIRONNEMENT

Chasse

(politique et réglementation - chasse à l'arc)

5215. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'il serait judicieux de lever les incertitudes juridiques sur la légalité éventuelle de la chasse à l'arc. Dans de nombreux pays, la chasse à l'arc est considérée comme un moyen de chasse légal. En France, l'article 376 du code rural autorise « la chasse à tir » comme son nom l'indique. Le tir à l'arc devrait donc être un moyen de chasse autorisé comme les autres d'autant qu'aucune disposition explicite ne l'interdit. C'est d'ailleurs le sens des décisions rendues le 6 avril 1987 par la première chambre du tribunal de grande instance de Bordeaux ; le 7 avril 1987 par la première chambre, première section du tribunal de grande instance de Paris ; le 28 avril 1987 par le tribunal de police de Sancerre (Cher) et le 15 janvier 1988 par le tribunal de police de Saint-Dizier (Haute-Marne). Malgré cela l'Office national de la chasse et certains services ministériels s'obstinent à prétendre le contraire. Dans le cadre des dispositions du code rural, et dans l'esprit général du droit français, tout ce qui n'est pas interdit est permis. La chasse à tir étant permise, toutes les armes peuvent être utilisées à l'exception de celles qui sont prohibées et dont la liste résulte de l'arrêté du 2 mars 1972 modifié par les arrêtés des 30 avril 1974 et 4 janvier 1984. L'arc n'y figure pas. Selon l'Office national de la chasse, la chasse à l'arc serait interdite parce que rien ne la réglemente. D'après lui, la chasse à tir se pratique avec des armes de la cinquième catégorie. Or les arcs seraient classés dans la sixième catégorie. En conséquence, les arcs ne pourraient être ni portés ni transportés. Il s'agit à l'évidence d'une opinion erronée qui méconnaît les principes généraux du droit français, le droit spécifique de la chasse et celui des armes. Rien en effet n'oblige à chasser avec des armes de la cinquième catégorie. L'argument suivant lequel l'arc serait interdit parce qu'il est une arme de la sixième catégorie ne peut donc pas être retenu. Les rapaces utilisés pour la chasse au vol ne sont évidemment pas des armes de la cinquième catégorie. Quant à l'arc, il n'est pas une arme de la sixième catégorie pour la bonne raison que, comme les armes à air comprimé par exemple, il échappe à toute classification. Il faut donc trancher les incertitudes dans ce domaine ; mais aussi il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports ferroviaires
(fonctionnement - desserte de Cransac-les-Thermes - maintien)*

5139. - 23 août 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la politique menée par la SNCF concernant le service à la clientèle et l'accueil dans les gares. En effet, la présence d'agents aux guichets a été particulièrement réduite ces dernières années au profit d'automates, à tel point que dans l'ouest Aveyron, aucune gare, même les plus importantes, ne bénéficie d'une présence humaine à certaines heures de la journée. L'accueil et la sécurité de la clientèle en souffrent beaucoup. Dans les régions qui ne se situent pas à proximité immédiate d'axes routiers majeurs, le chemin de fer est un mode de transport privilégié et participe au développement local. Tel est le cas en particulier à Cransac-les-Thermes (Aveyron), où une desserte ferroviaire de qualité est indispensable au développement de l'activité thermale actuellement constaté dans cette station. Cela est d'autant plus important que le bassin industriel dont elle fait partie a subi successivement plusieurs crises profondes et que l'activité thermale constitue donc un espoir pour toute une région. Un incident récent dans l'accueil et le système de réservation des voyageurs pour la gare de Cransac-les-Thermes a inquiété fortement les élus et la population, craignant pour l'avenir même de la gare. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures sont envisagées pour le maintien à Cransac-les-Thermes du service public de la SNCF et, sur un plan plus général, les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour renforcer dans les gares, et en particulier aux guichets, la présence du personnel au service de l'usager.

*Vignette automobile
(taxe différentielle - calcul - véhicules acquis en cours d'année)*

5172. - 23 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réponse à la question n° 1275 (JO du 9 août 1993, réponses des ministres, page 2455). Il prend acte de ce que l'évolution du mode de calcul de la puissance administrative des véhicules devra être réalisée en fonction des évolutions technologiques prévisibles des moteurs et ne pourra être envisagée que dans une approche plus large, où les aspects liés à la protection de l'environnement, à la sécurité routière et aux exigences d'harmonisation européenne seront aussi pris en compte. Néanmoins, il rappelle que dans sa question initiale, il interrogeait également **M. le ministre** sur l'opportunité d'introduire l'application d'un *pro rata temporis* de la taxe sur la vignette automobile pour les véhicules acquis en cours d'année. Ceux-ci supportent une vignette totale, ce qui constitue un frein pour le marché automobile. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet et le remercie des réponses qui lui seront données.

*Voirie
(RN 20 - liaison Toulouse Pamiers -
financement - perspectives)*

5180. - 23 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que les précédents gouvernements ont pris la décision d'aménager l'itinéraire Toulouse-Barcelone par la RN 20 et le tunnel du Puymorens. C'est dans cette perspective que le percement du tunnel a été engagé dès 1990 afin que sa mise en service intervienne en 1994. Dans le même temps, afin de réaliser le plus rapidement possible l'aménagement de cet axe européen sans grever excessivement les finances de l'Etat, la décision a été prise de réaliser la section Toulouse-Pamiers en autoroute inscrite au schéma autoroutier, avec la perspective d'une mise en service en 1996. Parallèlement, l'amélioration de la RN 20 au sud de Foix était engagée sur le contrat de plan Etat-région qui a permis de réaliser la déviation de Les Cabannes et d'entreprendre la déviation de la section Foix-Tarascon qui doit être en service en 1995. Il lui fait remarquer que la décision du CIAT du 12 juillet 1993 de reconduire sans augmentation l'enveloppe de 1989 ne permet pas d'espérer une accélération significative de la cadence des travaux sur la partie Foix-Puymorens. Pourtant, les déviations de Foix et de Tarascon s'avèrent de plus en plus urgentes en raison de l'augmentation toujours croissante du trafic encore accru en 1994 avec la mise en service du tunnel du Puymorens. Le principe d'autoroute Toulouse-Pamiers a reçu l'accord du conseil régional de Midi-Pyrénées, des conseils généraux de l'Ariège et de la Haute-Garonne. Ces deux départements ont par ailleurs adopté l'itinéraire qui provoque le moins de nuisances à l'urbanisation et aux populations concernées, ce qui donne à ce projet les

meilleures conditions pour être engagé au plus tôt et terminé dans les délais initialement prévus. Il est donc surprenant que la remise en cause d'un projet aussi avancé puisse être envisagée alors qu'une telle décision, si elle avait lieu, ne paraît répondre ni à l'intérêt d'aménagement de l'itinéraire E 9 ni à celui des finances des collectivités locales ou de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° Si toutes les études de tracé pour l'aménagement de la RN 20 en deux fois deux voies entre Toulouse et Pamiers ont été réalisées. Quel est l'itinéraire prévu ; à quelle date peuvent être engagés les travaux et quels sont les délais d'exécution prévus ? 2° Quels sont les crédits supplémentaires qu'il envisage d'inscrire au contrat de plan Etat-région pour assurer le financement de ce projet supplémentaire ? 3° Quel est le coût supplémentaire qu'entraînera le passage de cette voie dans les zones urbanisées où les nuisances à la population peuvent être importantes, notamment dans le secteur de Pins-Justaret ? 4° Dans le cas où le projet de deux fois deux voies serait retenu de préférence à l'autoroute Toulouse-Pamiers, quel est le retard que cela provoquera pour l'aménagement de l'itinéraire Toulouse-Barcelone et quel est le coût économique que cela entraînera pour toutes les activités comprises entre Toulouse et la frontière d'Espagne ?

*Administration
(enquêtes publiques - procédure)*

5207. - 23 août 1993. - **M. Philippe Bonnacerrès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les procédures d'enquête publique. Il lui demande plus particulièrement qu'une réforme de ce type de procédure soit envisagée, compte tenu de l'évolution générale de notre société vers une transparence toujours plus grande, ainsi qu'une meilleure expertise des projets.

*Voirie
(autoroutes - liaison Metz Sarrebruck -
section Saint-Avold Freyming -
gratuité pour les usagers entrant à Saint-Avold)*

5217. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que le péage de l'autoroute Metz-Sarrebruck est situé à Saint-Avold. Pour les usagers effectuant l'ensemble du parcours ou empruntant l'autoroute à partir de Boulay, ce péage est unique. Toutefois, les usagers entrant sur l'autoroute à Saint-Avold et en direction de Sarrebruck sont également assujettis à un péage correspondant à la partie de l'autoroute sous concession entre Saint-Avold et Freyming-Merlebach. Or la zone allant de Saint-Avold à Freyming-Merlebach (et au-delà jusqu'à Forbach ou Sarrebruck) est très urbanisée. Il faut donc faciliter les échanges économiques locaux d'autant plus que les houillères de Lorraine (HBL) sont en récession. La mise hors péage des automobilistes empruntant l'autoroute à Saint-Avold en direction de Freyming, Forbach ou Sarrebruck (et réciproquement) serait donc une solution judicieuse. Elle n'empêcherait pas pour autant que la section Saint-Avold - Freyming reste considérée comme à péage, le prix payé pour tous les usagers en provenance de Metz incorpore la section susvisée et pourrait bien entendu continuer à le faire. Du point de vue économique la perte financière pour la société d'autoroute serait donc très restreinte, car seuls les usagers entrant à Saint-Avold en direction de Freyming, ou réciproquement, échapperaient au péage. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence les suites qui pourraient être données à une telle suggestion.

*Transports ferroviaires
(réservation - système Socrate - perspectives)*

5226. - 23 août 1993. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** si, à la suite des nombreux problèmes rencontrés par les usagers de la SNCF pour leurs réservations depuis la mise en place du système informatique Socrate, il envisagerait de revoir l'utilisation de ce système peu satisfaisant qui contribue à donner une mauvaise image de la SNCF et à détourner la clientèle habituée au transport ferroviaire vers un autre moyen de transport.

Taxis
(certificat de capacité - réglementation)

5243. - 23 août 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la mise en place d'un certificat national de capacité professionnelle de chauffeur de taxi. Il n'existe pas actuellement de formation avant l'entrée dans la profession comme dans la majorité des Etats membres de la Communauté européenne. Des travaux préparatoires en liaison avec les pouvoirs publics ont déjà été entrepris, en particulier sur un ménagement du décret du 2 mars 1973, permettant une égalité des professionnels pour le transfert des entreprises artisanales de taxi accompagné de l'autorisation d'exercer délivrée par le maire. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être prises afin d'adapter cette profession et ainsi offrir une meilleure qualité de service à la clientèle.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(temps partiel - postes budgétaires - réglementation)

5141. - 23 août 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'impossibilité d'ouvrir dans la fonction publique des postes budgétaires à temps partiel. En effet, d'après les règles en vigueur, et notamment l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat, il semblerait que les postes budgétaires ouverts au profit de chaque ministère correspondent tous à des emplois à temps complet, quitte à ce que les bénéficiaires de tels emplois demandent, une fois titularisés, à bénéficier de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui autorise à accomplir un service à temps partiel. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne serait pas plus simple d'affecter à chaque ministère un contingent de postes budgétaires à temps partiel et d'attribuer ces postes aux fonctionnaires qui, dès leur entrée dans la fonction publique, ont manifesté leur volonté de servir pour une durée hebdomadaire déterminée ; 2° les raisons juridiques ou pratiques qui s'opposeraient à la création de tels postes.

Fonctionnaires et agents publics
(politique et réglementation -
allocation d'adoption - conditions d'attribution)

5190. - 23 août 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les insuffisances de la réglementation concernant l'allocation d'adoption attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Les dispositions en vigueur, en effet, ne s'appliquent qu'en cas d'adoption plénière d'enfants de moins de dix ans. Il demande quelles sont les raisons qui ont présidé à la fixation de cette limitation et s'il envisage de relever le seuil actuel jusqu'à l'âge de la majorité légale afin de ne pas pénaliser les familles d'accueil.

Fonctionnaires et agents publics
(recrutement - limite d'âge - suppression)

5203. - 23 août 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 49461 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le fait que le Gouvernement prétend promouvoir des mesures volontaristes pour aider les chômeurs âgés à retrouver du travail. Or, il apparaît que les emplois publics et notamment les emplois de fonctionnaires ne peuvent être pourvus que par des personnes de moins de quarante-cinq ans. Il y a donc une véritable exclusion réglementaire à l'encontre des chômeurs de plus de quarante-cinq ans. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de supprimer les limites d'âge pour l'embauche dans la fonction publique.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Téléphone
(numéros verts - Sida Info Service - aides de l'Etat)

5127. - 23 août 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés financières de Sida Info Service. Cet organisme offre aux personnes touchées directement ou indirectement par le problème du sida une écoute permanente et un soutien efficace, en mettant à leur service un numéro d'appel téléphonique gratuit. La gratuité et l'anonymat sont une condition *sine qua non* pour que le grand public puisse s'approprier les messages de prévention. Mais la facture des sommes dues à France Télécom, qui s'élevait à trois millions et demi de francs en 1992, sera plus lourde encore cette année. Compte tenu du rôle important que joue Sida Info Service dans la lutte contre le sida et l'exclusion qu'il provoque, il lui demande s'il serait possible d'accorder une remise sur les sommes dues à France Télécom.

Moyens de paiement
(chèques postaux - virement émis par La Poste
après le décès du titulaire)

5150. - 23 août 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur une pratique des chèques postaux qui semble courante mais sujette à caution. A la suite du décès de son père, un retraité résidant à Balma (31) a constaté que, sans sa signature, ni son autorisation, une somme avait été prélevée sur le compte paternel pour être virée à l'IREPS. Cette somme (versement d'un trimestre) était bien due, suite au décès du père, mais les chèques postaux disposent-ils de ce genre de prérogatives contraires aux libertés de chacun ? Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que de telles pratiques ne se reproduisent plus.

Récupération
(papier et carton - emploi et activité - concurrence étrangère -
conséquences - associations caritatives - CAT)

5157. - 23 août 1993. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème de la collecte des vieux papiers. L'importation massive de tels produits de récupération a provoqué un effondrement des cours. Faute de rémunération suffisante (il est actuellement impossible de tirer le moindre bénéfice de cette action), on constate que les collectes organisées par des organismes caritatifs tendent à disparaître. Il lui demande que des mesures soient prises pour permettre une collecte incitative des vieux papiers et cartons, telle que la pratiquent les associations de bénévoles et les organismes caritatifs.

Sidérurgie
(Usinor-Sacilor - mine de fer de Moyeuve-Grande - fermeture)

5179. - 23 août 1993. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la décision prise par le groupe Usinor-Sacilor de fermer par anticipation la mine de fer de Moyeuve-Grande (Moselle) dès l'été 1993. Cette décision apparaît avoir été prise dans la précipitation, sans concertation ni avec les élus ni avec les personnels concernés. La mine de Moyeuve est l'une des plus anciennes mines en exploitation et la dernière mine de fer de Lorraine : cette décision a de ce fait provoqué émotion et stupeur dans la population. Bien que programmé, l'arrêt de cette exploitation n'était prévu que pour le deuxième trimestre de 1994 : à un moment où la lutte pour l'emploi doit être la priorité absolue, la direction du groupe Usinor-Sacilor néglige grandement cet enjeu en ne respectant pas ses propres échéances. Il lui demande les arguments que le groupe Usinor-Sacilor a présentés pour tenter de justifier cette décision et les dispositions prises en termes d'emploi dans cette région sidérurgique déjà très fragilisée.

Mines et carrières
(réglementation - utilisation des cavités souterraines créées -
stockage de déchets nocifs)

5187. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que les concessions minières sont octroyées dans le but de permettre l'exploitation de ressources minérales. Or certaines sociétés ayant déjà exploité en totalité ou en partie un gisement envisagent ensuite d'y stocker des déchets nocifs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une sorte de détournement implicite de la finalité pour laquelle la concession est octroyée et qu'il serait nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires permettant d'assurer une meilleure articulation du code minier avec le droit de propriété et d'usage sur les cavités souterraines créées par l'exploitation.

Mines et carrières
(réglementation - utilisation des cavités souterraines créées -
stockage de déchets nocifs)

5188. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que, en droit français, le propriétaire du sol est, en règle générale, sauf disposition législative contraire, propriétaire des trefonds. D'autre part, le droit minier, qui autorise une dissociation entre le sol et le sous-sol, permet d'octroyer des concessions minières indépendamment de tout accord du propriétaire du sol. Cependant, les cavités souterraines créées ensuite par l'exploitation semblent être dans une situation ambiguë au regard du droit de propriété. Ce problème devient d'actualité dans la mesure où, de plus en plus souvent, on envisage de réutiliser les cavités souterraines pour le stockage de déchets nocifs. Une telle ambiguïté peut conduire à une sorte de spoliation du propriétaire de la surface. En effet, la dissociation du droit de propriété sur le sol et le sous-sol a pour justification le fait que, dans l'intérêt de la collectivité, il convient de permettre l'exploitation des ressources minérales. En revanche, dans le cas de la réutilisation des cavités souterraines, l'intérêt de la collectivité n'est plus un jeu ; c'est uniquement l'intérêt particulier du propriétaire de la concession, lequel pourrait s'arroger un droit de propriété *ex nihilo* au détriment du propriétaire de la surface. De plus, la faculté de stockage des déchets nocifs entraîne un préjudice pour le propriétaire de la surface (ne serait-ce que par la dévalorisation des terrains) et il apparaît donc qu'il serait souhaitable de combler certaines lacunes du code minier qui sont de plus en plus évidentes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Télécommunications
(télématique - services Télétel et Auditel - accès à la carte -
perspectives)

5199. - 23 août 1993. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** si les études sur d'éventuels accès restreints à la carte pour des services Télétel et Auditel sont en cours, et dans quel délai un rapport pourrait être disponible.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

5237. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés que pose l'application de la réforme des postes et télécommunications aux retraités. Il lui expose la situation d'une personne qui vient de se voir notifier sa nouvelle situation judiciaire en application du décret n° 92-928 du 7 septembre 1992 et de l'arrêté du 11 septembre 1992. L'intéressé constate que le glissement d'indice intervenu le 1^{er} janvier 1991 a été considéré comme une première assimilation et que, de ce fait, son ancienneté ayant été ramenée à zéro à compter de cette date, il n'a pu atteindre le quatorzième échelon de son grade. Il conteste le reclassement minimal qui lui a été appliqué et qui ne correspond pas aux engagements qui avaient été pris précédemment. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et quelles sont les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Syndicats
(fonction publique territoriale - décharges de service -
conditions d'attribution)

5137. - 23 août 1993. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la gestion des décharges d'activité de service attribuées par les centres de gestion aux organisations syndicales. Aux termes des dispositions de l'article 100, cinquième alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des articles 16 à 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, les centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par les collectivités et établissements affiliés dont certains agents bénéficient de décharges d'activité de service. Le remboursement est opéré à ce titre aux collectivités et établissements affiliés, compte tenu du crédit d'heures mensuel attribué par le centre de gestion aux organisations syndicales sur le jeu de la réglementation précitée. Les organisations syndicales désignent, en accord avec les collectivités, compte tenu du crédit d'heures mensuel qui leur est attribué par le centre de gestion, les bénéficiaires des décharges d'activité de service, qu'il s'agisse de décharges totales ou partielles. Cependant, la question qui se pose est de savoir comment le centre de gestion doit gérer l'utilisation du crédit d'heures mensuel attribué à une organisation syndicale lorsque le bénéficiaire de la décharge d'activité de service est en congé annuel ou en congé de maladie et n'exerce pas à ce titre effectivement son mandat syndical. Certaines organisations syndicales argumentent à ce titre que, lorsque l'agent est en congé annuel ou en congé de maladie, la collectivité d'emploi du fonctionnaire doit supporter la charge du congé annuel ou du congé de maladie, et qu'à cet égard ces périodes de congés ne doivent pas être imputées sur l'utilisation du crédit mensuel d'heures attribué à l'organisation syndicale pour le mois considéré. Cette lecture des textes nous paraît immédiatement inéquitable pour la collectivité employeur, qui ne pourrait pas dans ce cas être remboursée par le centre de gestion lorsque son fonctionnaire est en congé de maladie ou en congé annuel (encore que certaines collectivités sont assurées pour le risque maladie de leurs fonctionnaires). En outre, elle nous paraît contraire à une analyse de la loi. Selon la définition de l'article 56, deuxième alinéa, de la loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité ». La position d'activité inclut, aux termes mêmes des dispositions des articles 55 et 57 de la loi statutaire précitée, des périodes qui correspondent à un congé annuel ou à des congés maladie. Il lui demande de lui préciser la position de son ministère sur ce sujet.

Groupements de communes
(SIVOM - transformation en communautés de communes)

5193. - 23 août 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des syndicats à la carte au regard de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale. Actuellement, compte tenu des textes, les SIVOM à la carte peuvent se transformer en communauté de communes même s'il y a stricte identité de périmètre entre les deux établissements publics de coopération intercommunale. La circulaire ministérielle en date du 14 mai 1992 indique qu'au plan pratique, il serait préférable que ce passage d'un syndicat à la carte à une communauté de communes s'opère par le biais d'une étape intermédiaire consistant en une transformation préalable en SIVOM de plein exercice, les conseils municipaux devant alors décider, par délibération, de transférer aux syndicats les compétences que leur commune avait jusqu'alors conservées. Cette solution apparaît peu compatible avec la philosophie qui avait présidé à la création des SIVOM à la carte ; en effet, ces structures, pour répondre le plus possible aux besoins des communes adhérentes, ont développé des services dans des domaines variés (services techniques, action sociale, animation, activités jeunes), services auxquels toutes les communes n'ont adhéré que les communes qui le souhaitaient. C'est pourquoi le passage par le SIVOM de plein exercice ne semblant guère envisageable, la coexistence de deux structures, SIVOM à la carte et communauté de communes apparaît être la situation la plus fréquente avec toutes les conséquences qui en résultent, à savoir la superposition des structures (comptabilité, budget, personnel, patrimoine, comités syndicaux et bureaux syndicats en double). Il serait donc souhaitable d'envisager une évolution législative au niveau des

communautés de communes qui permettrait, à côté d'un noyau dur de compétences auxquelles par hypothèse toutes les communes adhèreraient, qui seraient financées par fiscalité propre et donneraient lieu à versement de la DGF, des compétences à la carte, dont les opérations budgétaires seraient clairement identifiées (éventuellement à travers un budget annexe) qui seraient financées par les contributions communales et ne donneraient donc pas lieu à attribution de DGF. Il lui demande donc s'il envisage cette évolution afin d'aboutir à une simplification des structures intercommunales.

*Régions
(statistiques - indices socio-économiques)*

5195. - 23 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui faire connaître la superficie, la population, le PIB, le potentiel fiscal total, le nombre de demandeurs d'emploi et le nombre de créations d'emplois de chaque région française pour la dernière année connue.

*Drogue
(toxicomanie - lutte et prévention - Essonne)*

5197. - 23 août 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le développement très préoccupant de la toxicomanie en France et tout particulièrement dans le département de l'Essonne. Il lui demande de lui indiquer : 1° les effectifs de la brigade des stupéfiants du SRPJ de Versailles et le nombre de fonctionnaires de police spécialisés dans la lutte contre la consommation et le trafic de stupéfiants pour l'ensemble du département de l'Essonne et pour les commissariats de police de Montgeron et de Brunoy ; 2° l'évolution, depuis cinq ans, des crimes et délits directement liés à la toxicomanie constatés dans le département de l'Essonne et les circonscriptions de police de Montgeron et de Brunoy ; 3° les nouveaux moyens qu'il compte prendre pour renforcer la lutte contre le trafic de drogue dans le département de l'Essonne.

*Fonction publique territoriale
(concours - frais de déplacement - remboursement)*

5204. - 23 août 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 50675 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'application des dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif au règlement de frais occasionnés par les déplacements du personnel territorial. Plus précisément, son article 47 permet à un agent appelé à se déplacer pour se présenter aux épreuves d'un concours d'être remboursé sur la base d'un seul voyage aller-retour au cours d'une période de douze mois consécutifs. Il lui demande, d'une part, comment rembourser un agent se présentant à un concours dont les épreuves se déroulent à deux dates différentes (épreuves écrites et orales) espacées de plusieurs jours, et, d'autre part, s'il y a lieu, dans ce cas, de prendre en charge les indemnités de nuitée et de repas du fait que l'agent reste sur place pour se rendre aux épreuves orales.

*Parlement
(élections législatives - candidats -
publication de renseignements relatifs à leur identité)*

5206. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 662 (JO du 28 juin 1993), il lui a indiqué que l'article R. 101 du code électoral prévoyait que les candidatures aux élections législatives devaient être publiées par arrêté préfectoral. Toutefois, cet article ne prévoit pas explicitement que l'arrêté préfectoral doit contenir les différents éléments tels que notamment le lieu de naissance qui sont exigés pour la candidature. Il souhaiterait donc qu'il lui précise la portée exacte de l'article R. 101.

*Départements
(élections cantonales - organisation - réforme - perspectives)*

5219. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que sous la précédente législature, le Gouvernement a fait adopter un projet de loi modifiant l'organisation des élections cantonales. Ce projet de loi reposait sur deux objectifs : d'une part, éviter la multiplication des consultations électorales en regroupant plusieurs scrutins (cantonales et régionales), d'autre part, supprimer à partir de 1998 le renouvellement des conseillers généraux par moitié tous les trois ans. Ce dernier objectif ne présente pas un intérêt évident. De plus il pourrait permettre ensuite une modification radicale du mode de scrutin, car à partir du moment où tous les conseillers généraux seraient renouvelables en même temps, il serait possible d'instaurer à tout moment un système de représentation proportionnelle. Un tel système ferait disparaître l'organisation cantonale à laquelle toute la population est très attachée. Ce volet de la réforme recelle donc potentiellement des inconvénients importants et nuit de plus à la stabilité de la représentation départementale. Par contre, le premier volet, c'est-à-dire celui du regroupement des élections est plus pertinent. Cependant, l'objectif pouvait être atteint différemment, c'est-à-dire sans supprimer pour autant le principe du renouvellement des conseillers généraux par moitié. Au lieu de regrouper les deux séries avec les élections régionales, il suffirait, en effet, que l'une des séries de conseillers généraux renouvelables le soit en même temps que les conseillers régionaux, et que l'autre le soit en même temps que les conseillers municipaux. Lors de l'assemblée des conseillers généraux de France qui s'est tenue en juin 1993 à Paris, cette idée a déjà été évoquée. En pratique, elle pourrait se matérialiser par le report des élections cantonales devant avoir lieu en mars 1994 et leur organisation en même temps que les élections municipales prévues en 1995. Il souhaiterait qu'il lui précise si une telle suggestion fait partie des projets gouvernementaux. Par ailleurs et en tout état de cause, il attire son attention sur le fait que lorsqu'une élection présidentielle doit être organisée au cours du premier semestre d'une année, la tradition veut que les autres élections devant avoir lieu la même année soient reportées à l'automne. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que les élections municipales devant avoir lieu en mars 1995 devraient être reportées à septembre 1995 à l'instar de ce qui avait été fait en 1988 pour les élections cantonales.

*Communes
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)*

5234. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs, dont les dispositions statutaires relatives à leur nomination, avancement, mutation, ont été abrogées par le décret du 20 mars 1991 (art. 1.1°) et par circulaire du 28 mai 1991. La disparition de ce statut spécifique constitue un vide juridique qui ne permet les mutations que par voie contractuelle. Il lui demande si la prise en compte de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987 qui stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois » ne peut constituer une solution face à un processus chaque jour amplifié de désertification des campagnes.

JEUNESSE ET SPORTS

*Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation - financement)*

5124. - 23 août 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations exprimées par le Comité national de la vie associative de la jeunesse et de l'éducation populaire (CNAJEP). Comme les différentes associations de jeunesse et d'éducation populaire regroupées dans ce comité, il aimerait connaître les orientations gouvernementales vis-à-vis des actions menées par ces associations en faveur de l'emploi des loisirs éducatifs et culturels, de la formation des bénévoles, des animateurs, de la lutte contre la pauvreté et de toutes les formes d'exclusion, des échanges internationaux, du droit à la santé, au logement. Considère-t-il que ces actions relèvent toujours de l'intérêt général et de l'utilité sociale ? Dans l'affirmative, il lui demande en premier lieu de lui indi-

quer si le Gouvernement entend faire bénéficier ces associations de moyens financiers identiques à ceux octroyés au secteur privé et commercial. Il lui cite l'exemple des subventions conventionnées perçues avec plus de dix mois de retard, auxquelles s'ajoutent les frais financiers alors que les entreprises commerciales seront remboursées immédiatement de la TVA par l'Etat. En second lieu, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir et développer les facteurs démocratiques et civiques de fraternité et de solidarité économique que constituent ces associations. A ce titre, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend proposer, dans le cadre du projet de budget pour 1994, l'augmentation des postes FONJEP, l'augmentation des moyens du FNDVA pour ne prendre que ces deux exemples.

Sports
(sports mécaniques - financement)

5140. - 23 août 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la ventilation de l'enveloppe budgétaire allouée à la Fédération française de sport automobile en compensation des mesures restrictives adoptées en matière de publicité sportive. Une somme de 450 millions de francs devait ainsi être versée à ce titre. Un tiers de celle-ci, semble-t-il, a été effectivement utilisé. Il lui demande donc de confirmer cette première répartition et d'indiquer si le reliquat sera, dans sa totalité, affecté à la Fédération sportive automobile ou aux fédérations sportives françaises, toutes disciplines confondues. Dans cette dernière perspective, il apprécierait de connaître les affectations par discipline.

Sports
(football - violence dans les stades - lutte et prévention)

5186. - 23 août 1993. - **Mme Simone Rignaut** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème que pose l'éradication de la violence à l'intérieur et aux abords des stades lors des rencontres de football. A l'inverse de ceux d'autres pays tels que la Belgique, le Royaume-Uni ou encore l'Italie, la loi française apparaît comme démunie face à ces violences de type nouveau. Ainsi est-il impossible à un club de refuser l'accès de son stade à des spectateurs indésirables autrement que sur saisine judiciaire, ou de s'appuyer sur des témoignages photographiques et vidéos pour engager des poursuites. A l'heure où les clubs français connaissent un succès certain sur le plan européen et où notre pays se prépare à recevoir la coupe du monde de football en 1998, elle lui demande si elle envisage, à court terme, de proposer les adaptations législatives nécessaires à une action efficace dans ce domaine.

JUSTICE

Nationalité
(réintégration - certificats exigés des Alsaciens et Lorrains nés entre 1870 et 1918)

5235. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 2134 (JO du 2 août 1993) il a justifié son refus de supprimer les certificats de réintégration par les dispositions du traité de Versailles. Selon lui, ce traité s'opposerait en effet à ce que l'on mette fin au régime des certificats de réintégration. En fait, cette interprétation est abusive car le problème qui se posait à l'époque était qu'en droit international, lorsqu'un territoire était cédé par un Etat, les populations concernées bénéficiaient également d'un transfert corrélatif de nationalité. Or, après la Première Guerre mondiale, la France voulait se réserver la possibilité d'expulser les personnes d'origine allemande. Le traité de Versailles permettait donc à la France de ne pas accorder la nationalité française à cette partie de la population d'Alsace-Lorraine. Par ce traité, la France avait donc une faculté de refuser l'octroi de la nationalité mais en aucun cas l'obligation de refuser cette nationalité. En mai 1993, lors de la réforme du code de la nationalité, l'auteur de la présente proposition avait déposé un amendement (n° 81) supprimant les certificats de réintégration. Cet amendement ne fut pas adopté bien qu'en fait le droit de la nationalité applicable aux Alsaciens-Lorrains soit actuellement beaucoup plus restrictif que celui qui s'applique aux descendants d'immigrés nés en France. Le problème reste d'actualité comme en témoignent les difficultés créées aux PRO par une décision du ministre des anciens combattants les obligeant, pour toute indemnisation, à fournir des pièces justificatives de leur nationalité

(QE n° 4211 du 26 juillet 1993). Quoi qu'il en soit, le traité de Versailles n'interdit en rien à la France de définir comme elle l'entend l'application du code de la nationalité. Notamment, ce traité n'interdit en aucun cas à la France de considérer que pour le droit de la nationalité une personne née en Alsace-Lorraine entre 1870 et 1918 est considérée comme étant née en France ou à tout le moins bénéficie des mêmes droits de nationalité. De ce fait, les certificats de réintégration ne présenteraient plus aucun intérêt et le problème serait réglé. Il lui demande donc de lui préciser si une telle évolution législative lui paraît concevable.

LOGEMENT

Épargne
(livres d'épargne - livret défiscalisé - création - financement du logement social)

5153. - 23 août 1993. - **M. Claude Girard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le financement du logement social en France, assuré actuellement par les produits déposés sur les livrets A des caisses d'épargne. Or certaines institutions financières ont suggéré la création d'un livret *bis*, concurrent du livret A, spécifique aux banques de l'AFB et au Crédit agricole, ayant des caractéristiques bien moins favorables au logement social que les épargnants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement concernant la proposition de création d'un livret *bis* et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour conserver l'équilibre global du système de financement du logement social.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés - loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

5229. - 23 août 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont ou en aval de cette commission. Il demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faire accélérer le traitement des quelque 1 000 dossiers actuellement en souffrance auprès des différentes administrations concernées.

SANTÉ

Assurance maladie maternité : généralisée
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)

5147. - 23 août 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés liées à l'application de l'article 9 de la convention nationale des infirmiers du 29 juillet 1992, et en vigueur depuis février 1993. Cet article 9, déterminant les conditions d'installation en exercice libéral sous convention, exige que le professionnel concerné doive justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans une structure hospitalière, après l'obtention de son diplôme. Or, dans la pratique, il semblerait que cette condition soit difficile à remplir. Dans le contexte actuel de la crise, l'étudiant diplômé éprouve de plus en plus de difficultés à trouver un emploi de trois ans dans une structure organisée, qu'elle soit publique ou privée, et ne peut donc pas s'installer. Cela est d'autant plus regrettable que les infirmiers libéraux sont actuellement fortement demandés par la population, et proposent de nombreux rem-

placements qui ne peuvent pas être assurés par manque de professionnels libéraux. C'est pourquoi il lui demande si des mesures d'assouplissement de cet article ne pourraient être envisagées, afin de permettre d'accéder plus facilement à l'exercice libéral, ou tout au moins de pouvoir assurer des remplacements auprès d'autres infirmiers libéraux.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

5177. - 23 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Leurs honoraires sont bloqués depuis 1988 et la nomenclature de leurs actes (NGAP) date de 1972. Ils espèrent une reconnaissance de leur spécificité avec la mise en place d'un ordre professionnel et l'intégration des études de masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs dans le cadre universitaire. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce dossier.

*Organes humains
(politique et réglementation - dons d'organes - don de corps à la science - gratuité)*

5202. - 23 août 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 49235 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les pouvoirs publics soutiennent la campagne lancée afin de stimuler les dons d'organes. De tels dons relèvent d'une solidarité collective et d'un sens évident de l'altruisme. Dans le même ordre d'idée, il arrive également que des personnes souhaitent donner leurs corps à la science afin de permettre des recherches et des études indispensables pour la formation des futurs médecins et pour les progrès de la médecine. Si, jusqu'à présent, les dons d'organes sont gratuits, il n'en va pas de même pour ce qui est des personnes qui donnent leur corps à la science. Celles-ci se voient réclamer des sommes très importantes, ce qui est pour le moins regrettable car si l'on poursuit dans cette philosophie, on pourrait un jour également réclamer une participation financière aux familles des personnes qui font des dons d'organes, ce qui serait un comble. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'interdire formellement aux services médicaux ou autres d'exiger des contreparties financières de la part des personnes qui donnent leur corps à la science ou de la part de celles qui acceptent le prélèvement après leur mort.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Banques et établissements financiers
(National Westminster Bank - emploi et activité)*

5132. - 23 août 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les licenciements qui frappent la National Westminster Bank SA. 412 licenciements sont prévus sur les différents sites français. Les difficultés rencontrées par l'entreprise ne pourraient être expliquées par la quantité ou la qualité des effectifs : les charges de personnel ne représentaient que 21 p. 100 des charges de l'exercice 1992. Le Gouvernement ayant placé la défense de l'emploi comme sa priorité, elle lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que le maximum d'emplois puissent être sauvés et afin que la direction de la Westminster engage de véritables négociations sur le plan social.

*Formation professionnelle
(PAIO - fonctionnement - financement)*

5146. - 23 août 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de gestion que rencontrent les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) consécutives aux multiples sources de financement qui en assurent leur fonctionnement. C'est ainsi que, depuis 1989, ces structures fonctionnent grâce à des moyens financiers d'origines diverses : certains, prévus par convention avec l'Etat, destinés au fonctionnement des postes de correspondant « crédit formation individualisé » (CFI).

Depuis fin 1992, sont venus s'ajouter des moyens complémentaires au titre des correspondants PAQUE (programme d'action pour la qualification et l'emploi des jeunes les plus démunis). Puis, à la même date, de nouveaux moyens financiers pour l'accueil de demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) de moins de vingt-six ans. A cela, il faut enfin ajouter les moyens mis à disposition par l'Etat, nécessaires au fonctionnement propre des missions locales et des PAIO. Au bout du compte, une même structure d'accueil pilote peut posséder quatre conventions de financement avec l'Etat, alors que le fonctionnement et la gestion de ces structures sont globaux. Cet empilage de sources de financement pose de réelles difficultés de gestion aux organismes supports des structures pilotes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier le financement de ces structures, dès 1994, en leur attribuant une dotation globale, ce qui faciliterait sensiblement leur gestion, et leur permettrait de gagner un temps précieux au profit de l'animation et du développement des initiatives locales en matière de formation et d'insertion professionnelle de jeunes.

*Participation
(politique et réglementation - versement des fonds - délais - conséquences - sociétés commerciales)*

5151. - 23 août 1993. - **M. Jacques Cyprès** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème concernant la participation des salariés. Il ressort de l'ordonnance de 1986 modifiée et du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987, que, dans les entreprises assujetties à la participation, lorsque celle-ci est affectée à l'achat de parts de SICAV ou de FCP, les fonds versés par la société au titre de la participation doivent parvenir à un organisme financier avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Il apparaît un problème technique : les sociétés commerciales devant approuver leurs comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice ; cette approbation ne pouvant, pour des raisons pratiques, difficilement intervenir avant le sixième mois de l'exercice suivant, il est donc impossible de déterminer le 1^{er} avril la somme affectée puisque l'assemblée générale ne s'est pas prononcée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la contradiction entre des textes relatifs à la participation et ceux relatifs aux sociétés commerciales.

*Apprentissage
(politique et réglementation - employeurs - agrément)*

5154. - 23 août 1993. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 93-316 du 5 mars 1993 qui fixe les modalités d'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et modifie les conditions d'obtention des agréments délivrés à l'employeur, obligeant les artisans à renouveler leurs demandes d'agrément, même lorsqu'ils emploient déjà régulièrement des apprentis. Cette formalité nouvelle va alourdir encore plus les conditions administratives préalables au recrutement des apprentis, risquant par là-même de freiner la relance de l'apprentissage dans notre secteur. Au moment où l'allègement des formalités administratives semble être une préoccupation du Gouvernement, répondant ainsi aux souhaits des chefs d'entreprises artisanales et des compagnies consulaires, cette nouvelle mesure se transforme en un véritable handicap dans l'effort de recrutement de jeunes apprentis entrepris par nos artisans. En conséquence de quoi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre en regard de cette décision contraire à la volonté d'ouverture de l'apprentissage aux jeunes à la recherche d'une insertion professionnelle durable.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation - transfert de compétences aux régions)*

5214. - 23 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rapport qu'il lui a été récemment remis à l'égard de la formation professionnelle par le vice-président du conseil régional Ile-de-France. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport et notamment à la proposition tendant à transférer aux régions l'ensemble des actions de formations qualifiantes relevant de l'Etat et d'élaborer une « carte » de la formation comme il existe une carte sanitaire ou une carte hospitalière. A terme, les contrats d'apprentissage (CA) et les contrats de qualification (CQ) seraient unifiés par la création d'instituts de formation alternée. Ce rapport propose, pour remédier à la « déperdition formidable des moyens financiers » en matière de formation des adultes une plus grande déconcentration de l'ANPE et de l'AFPA sous l'autorité du préfet de région. Il propose également de rénover les COREF (comités régionaux de l'emploi et

de la formation professionnelle) qui joueraient le rôle de conseils régionaux de la formation. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport dont les propositions pourraient s'intégrer dans la loi quinquennale sur l'emploi, susceptible d'être présentée au Parlement

Formation professionnelle
(PAIO - fonctionnement - financement)

5225. - 23 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du service de permanence, d'accueil,

d'information et d'orientation (PAIO). Cette structure permet, par des permanences dans les communes, d'accueillir et de conseiller dans le domaine de la formation et de la recherche d'un emploi, des jeunes gens qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle. Les PAIO sont financées essentiellement par des crédits d'Etat qui s'avèrent insuffisant, comme par exemple dans le département de la Loire. Il semble qu'on s'achemine vers une réorganisation administrative et financière de service, et particulièrement vers un accroissement des charges des communes concernées. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises afin que les PAIO puissent continuer à assurer leur mission dans les meilleures conditions possibles.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Attilio (Henri d') : 2559, Équipement, transports et tourisme (p. 2650) ; 3643, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2655) ; 4586, Éducation nationale (p. 2640).
Auchédé (Rémy) : 2791, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2654).
Aurillac (Martine) Mme : 3963, Éducation nationale (p. 2633).

B

Balkany (Patrick) : 4583, Éducation nationale (p. 2640).
Barrot (Jacques) : 1802, Logement (p. 2666).
Baudis (Dominique) : 3298, Économie (p. 2631).
Berthol (André) : 1688, Défense (p. 2628) ; 1722, Équipement, transports et tourisme (p. 2648) ; 2025, Affaires sociales, santé et ville (p. 2622) ; 2286, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2658).
Biessy (Gilbert) : 3942, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2655).
Bureau (Jean-Claude) : 1648, Culture et francophonie (p. 2628) ; 2586, Enseignement supérieur et recherche (p. 2643).
Birraux (Claude) : 4158, Équipement, transports et tourisme (p. 2651).
Bonnot (Yvon) : 4696, Éducation nationale (p. 2642).
Bonrepaux (Augustin) : 499, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2652) ; 933, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2625).
Bourg-Broc (Bruno) : 4416, Défense (p. 2628).
Brard (Jean-Pierre) : 882, Équipement, transports et tourisme (p. 2645) ; 1141, Culture et francophonie (p. 2627).

C

Carpentier (René) : 87, Économie (p. 2629) ; 363, Justice (p. 2661).
Carré (Antoine) : 3819, Éducation nationale (p. 2632).
Carrez (Gilles) : 1192, Culture et francophonie (p. 2627).
Cazin d'Honinchtun (Arnaud) : 1551, Agriculture et pêche (p. 2623) ; 3336, Éducation nationale (p. 2632) ; 4108, Fonction publique (p. 2652).
Charié (Jean-Paul) : 4698, Éducation nationale (p. 2642).
Charles (Serge) : 3365, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2660).
Cherpion (Gérard) : 760, Culture et francophonie (p. 2627).
Chossy (Jean-François) : 2048, Culture et francophonie (p. 2627) ; 2701, Entreprises et développement économique (p. 2644).
Colin (Daniel) : 2089, Éducation nationale (p. 2631).
Colliard (Daniel) : 4167, Éducation nationale (p. 2633).
Couderc (Raymond) : 1547, Culture et francophonie (p. 2628) ; 1597, Équipement, transports et tourisme (p. 2647) ; 1598, Équipement, transports et tourisme (p. 2648) ; 1653, Équipement, transports et tourisme (p. 2648).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 2259, Équipement, transports et tourisme (p. 2648) ; 3661, Éducation nationale (p. 2632).
David (Martine) Mme : 2072, Éducation nationale (p. 2636).
Delalande (Jean-Pierre) : 403, Éducation nationale (p. 2635) ; 761, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2657).
Demange (Jean-Marie) : 783, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2657) ; 1030, Affaires sociales, santé et ville (p. 2622).
Demassieux (Claude) : 3112, Équipement, transports et tourisme (p. 2650).

Deprez (Léonce) : 633, Santé (p. 2667) ; 1604, Justice (p. 2662) ; 1656, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2653) ; 3732, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2626) ; 3735, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2660) ; 4634, Éducation nationale (p. 2641).
Dhinnin (Claude) : 3846, Éducation nationale (p. 2632).
Drut (Guy) : 3089, Affaires sociales, santé et ville (p. 2622).
Duboc (Eric) : 4584, Éducation nationale (p. 2641).
Dubourg (Philippe) : 2894, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2659).

F

Fanton (André) : 1431, Éducation nationale (p. 2636).
Fauchoit (Régis) : 2627, Agriculture et pêche (p. 2624).
Ferrand (Jean-Michel) : 1453, Équipement, transports et tourisme (p. 2646).
Floch (Jacques) : 3241, Éducation nationale (p. 2638).
Foucher (Jean-Pierre) : 4320, Éducation nationale (p. 2634).
Froment (Bernard) : 654, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2652) ; 3688, Éducation nationale (p. 2632).
Fuchs (Jean-Paul) : 3547, Éducation nationale (p. 2638).

G

Garrigue (Daniel) : 3385, Justice (p. 2664).
Gaulle (Jean de) : 4697, Éducation nationale (p. 2640).
Gayssot (Jean-Claude) : 2122, Justice (p. 2662) ; 4187, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2650).
Gérin (André) : 2511, Justice (p. 2663) ; 4585, Éducation nationale (p. 2640).
Geveaux (Jean-Marie) : 4071, Éducation nationale (p. 2639) ; 4439, Éducation nationale (p. 2634).
Giscard d'Estaing (Valéry) : 2111, Logement (p. 2666).
Godfrain (Jacques) : 674, Éducation nationale (p. 2635) ; 2390, Équipement, transports et tourisme (p. 2649) ; 2760, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2654).
Gonnot (François-Michel) : 2061, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2658).
Guellec (Ambroise) : 4370, Éducation nationale (p. 2634).
Guillet (Jean-Jacques) : 187, Logement (p. 2665).

H

Habig (Michel) : 3279, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2655).
Hage (Georges) : 1210, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2653) ; 4699, Éducation nationale (p. 2640) ; 4700, Éducation nationale (p. 2642).
Hubert (Elisabeth) Mme : 2960, Éducation nationale (p. 2637) ; 4250, Éducation nationale (p. 2639).
Huest (Jean-Jacques) : 3561, Éducation nationale (p. 2638) ; 4138, Éducation nationale (p. 2633).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 3707, Éducation nationale (p. 2639).

J

Jacquat (Denis) : 2234, Enseignement supérieur et recherche (p. 2643); **2300**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2622).
Jacquemin (Michel) : **3306**, Éducation nationale (p. 2638).
Jambu (Janine) Mme : 1411, Santé (p. 2668).
Janquin (Serge) : **3002**, Logement (p. 2666); **4290**, Éducation nationale (p. 2633).
Jeffray (Gérard) : 1110, Culture et francophonie (p. 2627).
Jegou (Jean-Jacques) : 2514, Éducation nationale (p. 2637).

K

Kert (Christian) : 1273, Justice (p. 2662).
Kucheida (Jean-Pierre) : 327, Équipement, transports et tourisme (p. 2645); **1909**, Éducation nationale (p. 2636).

L

Landrain (Edouard) : 1106, Justice (p. 2661).
Langenieur-Villard (Philippe) : 737, Santé (p. 2668).
Lapp (Harry) : 2783, Santé (p. 2668).
Le Déaut (Jean-Yves) : 1481, Fonction publique (p. 2651).
Legras (Philippe) : 1691, Économie (p. 2630); **1325**, Logement (p. 2666); **2512**, Justice (p. 2663); **3599**, Éducation nationale (p. 2639); **4440**, Éducation nationale (p. 2634).
Leinoine (Jean-Claude) : 2643, Agriculture et pêche (p. 2624).
Le Nay (Jacques) : **1588**, Logement (p. 2665); **1589**, Équipement, transports et tourisme (p. 2647); **1590**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2643); **2534**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2626); **3927**, Éducation nationale (p. 2632).
Léonard (Gérard) : 2266, Équipement, transports et tourisme (p. 2649).
Le Pensac (Louis) : 3206, Éducation nationale (p. 2638).
Leveau (Edouard) : 2644, Agriculture et pêche (p. 2624); **2770**, Éducation nationale (p. 2637).

M

Mancel (Jean-François) : 1218, Équipement, transports et tourisme (p. 2646); **2393**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2625).
Marcellin (Raymond) : 1542, Affaires sociales, santé et ville (p. 2622).
Marchais (Georges) : 2842, Économie (p. 2630); **3624**, Éducation nationale (p. 2632).
Marleix (Alain) : 1423, Équipement, transports et tourisme (p. 2646).
Marsaudon (Jean) : 646, Équipement, transports et tourisme (p. 2645); **2437**, Éducation nationale (p. 2636).
Masse (Marius) : 2145, Défense (p. 2628); **4289**, Éducation nationale (p. 2633).
Masson (Jean-Louis) : 378, Éducation nationale (p. 2631); **485**, Éducation nationale (p. 2635); **486**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2642); **1961**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2654); **2090**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2658); **2136**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2658); **2466**, Entreprises et développement économique (p. 2644).
Mattei (Jean-François) : 4587, Éducation nationale (p. 2641).
Mercier (Michel) : 3695, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2655).
Migaud (Didier) : 2235, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2654); **3685**, Éducation nationale (p. 2632).
Miossec (Charles) : 1357, Économie (p. 2629); **3604**, Éducation nationale (p. 2639).
Moirin (Odile) Mme : 1824, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2653); **3036**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2660).
Morisset (Jean-Marie) : 2989, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2660).
Moutoussamy (Ernest) : 3367, Logement (p. 2667).

N

Nicolin (Yves) : 3653, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2656).
Noir (Michel) : 4581, Éducation nationale (p. 2640).

P

Pailé (Dominique) : 2657, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2659).
Papon (Monique) Mme : 1550, Équipement, transports et tourisme (p. 2647).
Pascallou (Pierre) : 1658, Entreprises et développement économique (p. 2644); **2431**, Équipement, transports et tourisme (p. 2649); **2591**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2659).
Périssol (Pierre-André) : 3404, Économie (p. 2631).
Perrut (Francisque) : 969, Logement (p. 2665); **4041**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2661).
Philibert (Jean-Pierre) : 4168, Éducation nationale (p. 2633).
Pierna (Louis) : 162, Économie (p. 2629).
Pihouée (André-Maurice) : 3514, Justice (p. 2664).
Pinte (Etienne) : 4009, Défense (p. 2629).
Poniatowski (Ladislav) : 3676, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2655); **4335**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2657).
Pons (Bernard) : 3572, Logement (p. 2667).
Prél (Jean-Luc) : 2966, Affaires sociales, santé et ville (p. 2623).
Proriot (Jean) : 4448, Éducation nationale (p. 2634).

R

Raimond (Jean-Bernard) : 4171, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2656).
Raoult (Eric) : 2704, Équipement, transports et tourisme (p. 2650).
Reitzer (Jean-Luc) : 4088, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2626).
Rochebloine (François) : 2574, Éducation nationale (p. 2631).
Roig (Marie-Josée) Mme : 4695, Éducation nationale (p. 2642).
Rossi (André) : 2327, Justice (p. 2662); **4213**, Justice (p. 2665).

S

Saint-Ellier (Francis) : 2716, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2654).
Saint-Sernin (Frédéric de) : 3848, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2655).
Schreiner (Bernard) : 1056, Équipement, transports et tourisme (p. 2645).

T

Thomas (Jean-Pierre) : 4582, Éducation nationale (p. 2641).

U

Ueberschlag (Jean) : 3043, Affaires sociales, santé et ville (p. 2623).
Urbanjak (Jean) : 2915, Équipement, transports et tourisme (p. 2650).

V

Verwaerde (Yves) : 3048, Logement (p. 2667).
Vignoble (Gérard) : 3454, Éducation nationale (p. 2632).
Vissac (Claude) : 2962, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2626); **3118**, Fonction publique (p. 2651).

W

Warhouver (Aloÿse) : 2425, Affaires sociales, santé et ville (p. 2623).
Weber (Jean-Jacques) : 3500, Éducation nationale (p. 2638).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aéroports

Fonctionnement - aviation légère et sportive - entretien des infrastructures - financement, 2266 (p. 2649).

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - transport de marchandises - réglementation, 2915 (p. 2650) ; 3112 (p. 2650).

Aide sociale

Centres d'action sociale - financement, 1542 (p. 2622).

Aménagement du territoire

Zones rurales - dotation de développement rural - conditions d'attribution, 933 (p. 2625).

Apprentissage

Centres de formation des apprentis - agents contractuels de catégorie A - statut, 2770 (p. 2637).

Architectes

Maîtres d'œuvre - exercice de la profession, 2559 (p. 2650) ; 4158 (p. 2651).

Armée

Réserve - femmes, 4416 (p. 2628) ; officiers - politique et réglementation, 2145 (p. 2628).

Assurance maladie maternité : généralités

Bénéficiaires - veuves ayant au moins trois enfants - loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 2966 (p. 2623).

Assurances

Politique et réglementation - responsabilité civile professionnelle - garantie, 1691 (p. 2630).

Audiovisuel

Développement - perspectives, 1648 (p. 2628).

B

Banques et établissements financiers

Caisse des dépôts et consignations - réforme, 87 (p. 2629).

C

Cinéma

Emploi et activité - tournage à l'étranger - conséquences, 1141 (p. 2627) ; 1192 (p. 2627).

Collectivités territoriales

Personnel - recrutement - personnel non issu de la fonction publique territoriale - réglementation, 2962 (p. 2626).

Commerce et artisanat

Artisanat - concurrence des lycées professionnels et organismes de formation, 1658 (p. 2644).

Concessions et franchises - commerçants franchisés - statut - information de la clientèle, 2466 (p. 2644).

Commerce extérieur

Politique et réglementation - commission des actions d'information en direction de l'étranger - fonctionnement, 1656 (p. 2653).

Communes

Fonctionnement - participation à un GIE - réglementation, 2657 (p. 2659).

Maires - poursuites judiciaires pour faux en écritures publiques et diffamation - honoraires d'avocat - prise en charge par la commune, 783 (p. 2657).

Personnel - secrétaires de mairie des communes de moins de deux mille habitants - statut, 2061 (p. 2658) ; secrétaires de mairie - statut - zones rurales, 2894 (p. 2659) ; secrétaires généraux - carrière, 2534 (p. 2626).

Ventes et échanges - terrains constructibles - publicité - réglementation, 1106 (p. 2661).

Consommation

Crédit - grande distribution - cartes de crédit - protection des consommateurs, 2842 (p. 2630).

Copropriété

Syndics - bénévoles - réglementation, 1273 (p. 2662).

Travaux - installation d'un ascenseur - majorité requise, 3572 (p. 2667).

D

DOM

Guadeloupe : logement - plan de relance, 3367 (p. 2667).

Drogue

Trafic - lutte et prévention - levée du secret bancaire, 162 (p. 2629).

E

Elections et référendums

Listes électorales - inscription - gens du voyage, 761 (p. 2657) ; inscription - réglementation, 2090 (p. 2658) ; liste informatisée - communication de la disquette à des tiers, 2136 (p. 2658).

Vote par procuration - personnes ayant changé de domicile pour des raisons professionnelles, 3735 (p. 2660).

Electricité et gaz

EDF et GDF - monopole - perspectives - CEE, 2760 (p. 2654) ; pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 2716 (p. 2654) ; 3643 (p. 2655) ; 3676 (p. 2655) ; 3695 (p. 2655) ; 3848 (p. 2655) ; 3942 (p. 2655) ; 4171 (p. 2656).

EDF - structures territoriales - districts - regroupement - zones rurales, 499 (p. 2652).

Elevage

Aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - Manche, 2643 (p. 2624).

Energie

Biocarburants - commission consultative sur les carburants de substitution - fonctionnement, 1961 (p. 2654).

Enseignement

Fonctionnement - *sécurité dans les établissements scolaires*, 2437 (p. 2636) ; 2514 (p. 2637).
 Programmes - *histoire - période de l'Occupation, 1909* (p. 2636).
 Rythmes et vacances scolaires - *calendrier - conséquences - tourisme et loisirs*, 4696 (p. 2642).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - *intégration dans le corps des professeurs des écoles - conséquences - indemnité de logement - logement de fonction*, 3599 (p. 2639).
 Professeurs des écoles - *recrutement*, 674 (p. 2635).

Enseignement : personnel

ATOS - *durée du travail*, 3118 (p. 2651).
 Auxiliaires - *personnel de bureau - carrière*, 1481 (p. 2651).
 Enseignants - *affectation*, 403 (p. 2635) ; *enseignements artistiques - durée du travail*, 4695 (p. 2642) ; 4700 (p. 2642) ; *formation professionnelle*, 3707 (p. 2639).

Enseignement privé

Enseignants - *rémunérations - retraites*, 4698 (p. 2642).
 Personnel - *cessation progressive d'activité - application aux enseignants*, 4250 (p. 2639).

Enseignement secondaire

Brevet des collèges - *épreuves en langue bretonne - interdiction*, 3206 (p. 2638).
 Programmes - *biologie - géologie*, 2574 (p. 2631) ; 3336 (p. 2632) ; 3454 (p. 2632) ; 3624 (p. 2632) ; 3661 (p. 2632) ; 3685 (p. 2632) ; 3688 (p. 2632) ; 3819 (p. 2632) ; 3846 (p. 2632) ; 3927 (p. 2632) ; 3963 (p. 2633) ; 4138 (p. 2633) ; 4167 (p. 2633) ; 4168 (p. 2633) ; 4289 (p. 2633) ; 4290 (p. 2633) ; 4320 (p. 2634) ; 4370 (p. 2634) ; 4439 (p. 2634) ; 4440 (p. 2634) ; 4448 (p. 2634) ; *biologie - géologie*, 4581 (p. 2640) ; 4583 (p. 2640) ; 4585 (p. 2640) ; 4586 (p. 2640) ; 4697 (p. 2640) ; 4699 (p. 2640) ; *langues anciennes*, 485 (p. 2635) ; *sections scientifiques*, 378 (p. 2631) ; 2089 (p. 2631).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - *formation continue - rôle des IUFM*, 4071 (p. 2639).
 PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 4582 (p. 2641) ; 4587 (p. 2641).
 Psychologues scolaires - *statut*, 4584 (p. 2641).

Enseignement supérieur

CAPES - *langues régionales - alsacien - création*, 3500 (p. 2638) ; 3547 (p. 2638).
 Étudiants - *fraîs de transport - aides de l'Etat - zones rurales*, 1590 (p. 2643).
 Examens et concours - *CAPES - diplômes requis*, 2072 (p. 2636).
 Université de Metz - *DEUG de communication et de sciences du langage - perspectives*, 486 (p. 2642).

Enseignement technique et professionnel

BTS - *élèves - passage en classe supérieure*, 1431 (p. 2636).

Epargne

PEL - *durée - prorogation*, 3404 (p. 2631).

F**Fonction publique territoriale**

Filière médico-sociale - *recrutement - compétences des collectivités territoriales*, 2393 (p. 2625).
 Filière sportive - *éducateurs territoriaux - recrutement*, 4634 (p. 2641).
 Psychologues - *titularisation*, 3365 (p. 2660).
 Statuts particuliers - *conseillères conjugales*, 2989 (p. 2660) ; *personnes chargées de l'animation et de l'encadrement de la petite enfance et des centres de loisirs*, 3036 (p. 2660).

Formation professionnelle

Personnel - *GRETA - statut*, 3241 (p. 2638).

H**Handicapés**

Accès des locaux - *établissements d'enseignement supérieur*, 2234 (p. 2643).
 Politique à l'égard des handicapés - *accès à la fonction publique*, 4108 (p. 2657).
 Stationnement - *véhicules - emplacements réservés - respect*, 4041 (p. 2661).

Hôtellerie et restauration

Hôtels - *construction - régime fiscal*, 1653 (p. 2648) ; *implantation - surcapacité d'accueil*, 1597 (p. 2647) ; *renovation - financement*, 1598 (p. 2648).

I**Institutions sociales et médico-sociales**

Comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale - *composition*, 2300 (p. 2622).

L**Lait et produits laitiers**

Quotas de production - *références - répartition - cessations d'activité - réglementation*, 1551 (p. 2623).

Langue française

Défense et usage - *Cambodge - APRONUC*, 4009 (p. 2629).

Langues régionales

Occitan - *centre international de documentation occitane - perspectives*, 1547 (p. 2628).

Logement

ANAH - *financement - Auvergne*, 2111 (p. 2666).
 OPHLM - *conseils d'administration - élections - réglementation*, 187 (p. 2665).
 Réhabilitation des cités minières - *location de garages - gratuité - Nord-Pas-de-Calais*, 2791 (p. 2654).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution*, 1588 (p. 2665).
 APL - *barème - revalorisation*, 3002 (p. 2665).
 Conditions d'attribution - *résidence principale - fonctionnaires bénéficiaires de logements de fonction*, 1825 (p. 2666).
 PAH - *financement - personnes âgées*, 969 (p. 2665).
 Participation patronale - *organismes collecteurs*, 1802 (p. 2666).

M**Médicaments**

Conditionnement - *conséquences - prix*, 3043 (p. 2623).
 Previscan - *prix de vente*, 1411 (p. 2668).

Minerais

Mine de Gardanne - *emploi et activité*, 1210 (p. 2653).

Ministères et secrétariats d'Etat

Défense - *budget - crédits - montant*, 1688 (p. 2628).
 Éducation nationale : *personnel - formation continue - contractuels - statut*, 2960 (p. 2637).
 Éducation nationale : *services extérieurs - délégués départementaux de l'éducation nationale - financement*, 3604 (p. 2630).

Mort

- Articles funéraires - *démarchage à domicile - réglementation*, 4088 (p. 2626).
 Funérailles - *loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 - conséquences - fabriques et consistoires d'Alsace-Lorraine*, 2286 (p. 2658).

O**Ordre public**

- Manifestations - *incidents - poursuites judiciaires - Bobigny*, 2122 (p. 2662).

Orientation scolaire et professionnelle

- Centres d'information et d'orientation - *perspectives*, 3306 (p. 2638).

P**Pêche maritime**

- Réglementation - *maillage des filets - conséquences - pêche à pied*, 2627 (p. 2624).

Pétrole et dérivés

- Stations-service - *zones rurales - régime fiscal*, 2701 (p. 2644).

Pharmacie

- Politique et réglementation - *perspectives*, 2783 (p. 2668).

Politique extérieure

- Russie - *déchets radioactifs immergés - récupération*, 2586 (p. 2643); *emprunts russes - remboursement*, 3298 (p. 2631).

Politiques communautaires

- Construction aéronautique - *financement - négociations du GATT*, 2390 (p. 2649).
 Pêche maritime - *maillage des filets - réglementation*, 2644 (p. 2624).

Politique sociale

- Surendettement - *loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 - application*, 1357 (p. 2629).

Poste

- Agences postales - *personnel - statut*, 2235 (p. 2654).
 Bureau de poste Robespierre - *horaire d'ouverture - sécurité des biens et des personnes - Bobigny*, 4187 (p. 2656).
 Bureaux de poste - *fonctionnement - zones rurales - Compeix*, 654 (p. 2652); *maintien - zones rurales*, 3279 (p. 2655).
 Centre de tri d'Igny - *transfert à Massy*, 1824 (p. 2653).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

- Âge de la retraite - *La Poste - centres de tri*, 4335 (p. 2657).
 Montant des pensions - *La Poste et France Télécom - chefs d'établissement*, 3653 (p. 2656).

Retraites : généralités

- Régime de rattachement - *juristes salariés des cabinets d'avocats*, 2327 (p. 2662); 4213 (p. 2665).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- SNCF : *annuités liquidables - prise en compte des périodes d'affiliation au régime général*, 1550 (p. 2647).

S**Santé publique**

- Politique de la santé - *imagerie médicale*, 633 (p. 2667); *Laboratoire national de la santé - suppression - conséquences - thermalisme*, 737 (p. 2668).

Sécurité routière

- Feux anti-brouillard - *réglementation*, 2259 (p. 2648).
 Motos - *réservoir - forme*, 327 (p. 2645).

Sécurité sociale

- Cotisations - *calcul - artistes auteurs*, 760 (p. 2627); 1110 (p. 2627); 2048 (p. 2627); *exonération - collectivités territoriales*, 3732 (p. 2626); *professions libérales - assujettissement pendant les périodes de cessation d'activité*, 1030 (p. 2622); 3089 (p. 2622).
 CSG - *montant - conséquences - retraités*, 2425 (p. 2623).
 Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - *réglementation - Puy-de-Dôme*, 2591 (p. 2659).
 Travailleurs de la mine - *revendications*, 2025 (p. 2622).

Sûretés

- Hypothèques - *inscription provisoire - réglementation*, 3385 (p. 2664).

Système pénitentiaire

- Personnel - *accord Durafour - transposition*, 363 (p. 2661); *agents originaires des DOM-TOM - recrutement - mutation*, 3514 (p. 2664).
 Personnel de direction - *statut*, 1604 (p. 2662).
 Personnel - *revendications*, 2511 (p. 2663); 2512 (p. 2663).

T**Télévision**

- Antennes paraboliques - *installation - réglementation - pouvoirs du maire*, 1056 (p. 2645).

Transports aériens

- Air France et Air Inter - *fusion*, 646 (p. 2645).
 Air France - *personnel - élèves pilotes - formation professionnelle - interruption*, 1722 (p. 2648).

Transports ferroviaires

- Réservation - *système Socrate - perspectives*, 2704 (p. 2650).
 SNCF - *restructuration - conséquences - direction régionale de Clermont-Ferrand*, 2431 (p. 2649).
 Tarifs réduits - *conditions d'attribution - étudiants issus de familles nombreuses*, 1589 (p. 2647).

Transports routiers

- Transports de marchandises - *poids lourds - circulation les dimanches et jours fériés*, 1453 (p. 2646).
 Transports scolaires - *financement - élèves de l'enseignement privé - Ile-de-France*, 3561 (p. 2638).

U**Urbanisme**

- Permis de construire - *conditions d'attribution - zones rurales*, 1423 (p. 2646); *habitat insalubre - rénovation - délais - respect*, 3048 (p. 2667).
 Réglementation - *simplifications - réforme du code de l'urbanisme*, 1218 (p. 2646).

V

Voirie

A 86 - *couverture* - *Montreuil*, 882 (p. 2645).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Sécurité sociale
(cotisations - professions libérales -
assujettissement pendant les périodes de cessation d'activité)

1030. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les cotisations URSSAF des professions libérales, redevables, y compris lors d'une période de cessation d'activité pour raison de santé. Il lui demande en conséquence de prendre en considération ce problème particulier qui porte atteinte à la situation financière des intéressés.

Sécurité sociale
(cotisations - professions libérales -
assujettissement pendant les périodes de cessation d'activité)

3089. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des professions libérales redevables des cotisations URSSAF, y compris lors d'une période de cessation d'activité pour raison de santé. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème particulier qui porte gravement atteinte à la situation financière des intéressés.

Réponse. - La cotisation personnelle d'allocations familiales pour l'année en cours est calculée à titre provisionnel sur le montant revalorisé du revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière année retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle peut donc parfois sembler excessive à un travailleur indépendant qui interrompt momentanément son activité pour raison de santé. Toutefois, il convient de souligner qu'il ne s'agit que d'un versement provisionnel qui fera l'objet d'une régularisation par la suite. Par ailleurs, ce versement peut, à la demande de l'assuré, être fixé sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci, sur l'importance de ses revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus n'atteindront pas le montant de l'assiette qui aurait dû normalement être retenue.

Aide sociale
(centres d'action sociale - financement)

1542. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres communaux d'action sociale. Il apparaît, en effet, que les délégués mandatés par les maires pour l'animation de ces structures n'ont pas une connaissance exacte de leurs réelles possibilités d'action, ce qui a pour conséquence une sous-utilisation de ces services publics. Aussi, il lui demande de lui indiquer, par strates démographiques de communes ou groupements de communes, le montant des ressources globales dont disposent les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale en lui précisant le pourcentage du budget de ces structures consacré à l'institution et à l'attribution des prestations d'aide sociale facultative.

Réponse. - Plusieurs enquêtes ont été réalisées sur l'action des centres communaux et intercommunaux d'action sociale dans le domaine de l'action sociale. Les deux enquêtes les plus récentes sont celles sur le développement de l'action sociale des communes réalisées, d'une part, par le laboratoire d'économie sociale et le Centre national de la recherche scientifique en 1983 et, d'autre part, par l'union nationale des centres communaux d'action sociale en novembre 1989. Ces études, déjà anciennes, portaient sur un échantillon significatif de centres communaux d'action sociale (507 communes pour l'étude du laboratoire d'économie sociale et du CNRS, 887 dans l'enquête de l'UNCASS). Leurs résultats confirment le rôle important joué par ces

établissements publics communaux au profit des personnes âgées ou handicapées ou des familles en difficulté sociale. Ainsi, les centres communaux d'action sociale consacrent, en moyenne, entre 15 et 20 p. 100 de leur budget à l'action sociale facultative. En raison de l'ancienneté de ces enquêtes et des limites de leur champ d'investigation, il n'apparaît pas possible d'apporter une réponse complète à la question posée par l'honorable parlementaire. Il est cependant précisé qu'une étude sur ce sujet est actuellement réalisée par l'union nationale des centres communaux d'action sociale, à la demande du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et avec son concours financier. Disponible à la fin de l'année 1993, elle permettra de mieux cerner l'évolution des masses financières consacrées par ces établissements publics communaux au développement de l'action sociale, sous la forme de prestations d'aide sociale facultative.

Sécurité sociale
(travailleurs de la mine - revendications)

2025. - 7 juin 1993. - **M. André Berthoin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le décret du 27 décembre 1993 qui réorganise le régime minier de la sécurité sociale : les caisses minières locales, contrairement à l'accord élaboré par les différentes caisses d'assurance maladie en 1991, peuvent s'ouvrir aux assurés du régime général sans obligation de réciprocité. Les assurés miniers n'ont toujours pas la possibilité de recourir au système libéral. Les professionnels de ce secteur s'inquiètent de cette situation, de même que les ayants droit du régime de sécurité sociale minière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, afin de rétablir une juste concurrence, les mesures qu'elle envisage de prendre.

Réponse. - L'article 189 du décret du 27 novembre 1946 modifié par le décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992 organise les conditions dans lesquelles les ressortissants du régime minier peuvent avoir accès aux prestations offertes par d'autres personnes ou organismes, ou les conditions dans lesquelles les ressortissants d'autres organismes peuvent bénéficier des prestations offertes par le régime minier. Il ressort clairement de la rédaction du premier alinéa de l'article 189 que cette ouverture est conçue par le texte comme pouvant être réciproque. En tout état de cause, l'article 189 ne fait que prévoir une possibilité qu'il appartient aux personnes et organismes intéressés de mettre en œuvre s'ils le jugent utile.

Institutions sociales et médico-sociales
(comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale -
composition)

2300. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale dont la composition est réglementée par un décret paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1992. Ces comités sont chargés de donner un avis sur tout projet de création ou de restructuration d'établissements destinés à l'accueil et à la prise en charge des personnes handicapées, personnes âgées et des cas sociaux. Or la place réservée aux organisations à but non lucratif dans ces comités est considérablement réduite et ne permet pas une représentation de l'ensemble des handicaps. A cet égard, il se permet de demander si des dispositions peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, rappelle que la réduction du nombre d'institutions sociales et médico-sociales privées représentant des établissements ou des services accueillant des personnes handicapées résulte de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière qui institue un comité national et des comités régionaux de l'organisation sani-

taire et sociale se substituant aux anciennes commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et médico-sociales. C'est en application de cette loi que le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 modifié prévoit la mise en place d'une section unique correspondant à la volonté du législateur de rapprocher, voire de décloisonner les dispositifs de consultation et de décision compétents sur les équipements sanitaires et sociaux. En outre, ce texte prend acte de l'évolution des modes de prise en charge où les aspects sanitaires et sociaux sont de plus en plus souvent imbriqués et liés. Cet objectif était incompatible avec le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale qui comportait un nombre élevé de représentants des institutions sociales et médico-sociales. La suppression des anciennes sous-sections ne signifie pas pour autant que les organisations à but non lucratif en faveur des personnes handicapées ne soient pas représentées au sein de ces instances. C'est d'ailleurs pour leur assurer une meilleure représentation que le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 a été modifié. Les institutions privées en faveur des personnes handicapées disposent désormais de trois sièges avec voix délibérative (au lieu d'un seul dans le décret initial). Par ailleurs, leurs représentants pourront siéger avec voix consultative lorsque les questions mises à l'ordre du jour des comités ne relèveront pas directement de leur compétence. Enfin, l'article R. 712-20 du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 prévoit que « le comité national peut appeler à participer à ses travaux, à titre consultatif et temporaire, toute personne dont le concours apparaît souhaitable ». Cette disposition permet à d'autres associations de faire part au comité de l'expérience et de la compétence qu'elles ont acquises dans un champ d'action spécifique. De ce fait, il apparaît que les organisations privées représentant les institutions accueillant des personnes handicapées ont toute latitude pour exprimer leur point de vue au sein des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale et du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

*Sécurité sociale
(CSG - montant - conséquences - retraités)*

2425. - 21 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la rude ponction qu'opérera la CSG sur les ressources des salariés et des retraités. En ce qui concerne les retraités, il lui demande si la CSG peut s'accompagner pour ces derniers d'un retour à une indexation des retraites sur les salaires, telle qu'elle est prévue dans les dispositions légales de 1982, et si une prestation dépendance, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors de la création de la CSG, sera mise en place dans le cadre de la solidarité nationale.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont confrontés à une situation de crise financière sans précédent de la sécurité sociale, qui a exigé des mesures immédiates de sauvegarde et de redressement. La contribution sociale généralisée a été choisie pour financer le fonds de solidarité et de sauvegarde de la protection sociale institué par la loi du 22 juillet 1993, car elle est apparue comme le prélèvement le plus adapté à la double priorité qui est celle du Gouvernement : sauver la retraite par répartition et soutenir l'emploi. Elle est proportionnée à la capacité contributive des ménages et elle ne pèse pas sur les prix et la compétitivité de l'économie. Afin de corriger ce que la contribution sociale généralisée pourrait avoir d'inéquitable, le Gouvernement en a aménagé le traitement fiscal en prévoyant la déductibilité plafonnée de l'augmentation qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Par ailleurs, il faut souligner que la situation des retraités est identique à celle des actifs au regard de la fiscalisation de la contribution sociale généralisée, mais que le législateur a prévu des dispositions spécifiques afin que les retraités les plus modestes n'en soient pas redevables. Ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit plus de 55 p. 100 d'entre eux, en sont exonérés. D'autre part, à compter du 1^{er} janvier 1994 et au cours des cinq années suivantes, les pensions de retraite seront revalorisées conformément à l'évolution des prix à la consommation. Cette règle claire donne une importante garantie aux retraités. De plus, afin de garantir la parité entre l'évolution des pensions et l'évolution des prix à la consommation, un mécanisme de rattrapage a été prévu et des mesures d'ajustement particulières pourront être prises au 1^{er} janvier 1996, qui permettront d'associer les retraités aux résultats de notre économie. Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un problème à résoudre pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement

est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Le débat qui s'est déroulé au Sénat, lors de la dernière session parlementaire à ce sujet, a été l'occasion de rappeler l'importance des enjeux pour notre société et il a permis d'en rappeler les éléments les plus fondamentaux. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur ce sujet, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront, à l'automne, au Gouvernement de présenter les options retenues.

*Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires - veuves ayant au moins trois enfants -
loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 -
décret d'application - publication)*

2966. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-application, faute de décret, d'une mesure votée lors du DMOS en décembre dernier. L'article 1^{er} de cette loi permettrait aux veuves ayant au moins trois enfants, non affiliées personnellement, de bénéficier d'une couverture sociale, et ce quel que soit leur âge. La législation antérieure ne permettait ce bénéfice qu'aux femmes de plus de quarante-cinq ans. Il lui demande donc si elle compte prendre ce décret tant attendu, respectant ainsi la volonté de la représentation nationale.

Réponse. - Le projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 fait actuellement l'objet des consultations obligatoires avant sa publication.

*Médicaments
(conditionnement - conséquences - prix)*

3043. - 28 juin 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le conditionnement de certains médicaments. Ainsi, de nombreux malades utilisant quotidiennement le médicament Préviscam 20 mg, anticoagulant que l'on absorbe sous forme de comprimés, sont particulièrement mécontents de ne plus trouver ce médicament conditionné sous boîte de 100 comprimés. En effet, depuis quelque temps déjà, ce médicament est vendu exclusivement en boîte de 8 comprimés et, par conséquent, le prix par comprimé est multiplié par trois ! Ces dépenses, importantes pour le patient, le sont également pour la sécurité sociale ; aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de remédier à cette situation.

Réponse. - Pour des difficultés d'ordre technique, la fabrication de la boîte de cent comprimés Préviscam 20 milligrammes a dû être momentanément interrompue. Il en est résulté une rupture d'approvisionnement des pharmacies pendant une période d'environ deux mois. La production a été reprise en juin, si bien que désormais les malades peuvent à nouveau se procurer ce conditionnement. Il est à noter que la poursuite de la fabrication du conditionnement huit comprimés a permis de satisfaire aux besoins médicaux et dans ces conditions les traitements à base de Préviscam comprimés ont pu être poursuivis sans interruption.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Lait et produits laitiers
(quotas de production - références -
répartition - cessations d'activité - réglementation)*

1551. - 31 mai 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité qu'il y aurait d'adapter notre réglementation actuelle sur les transferts de références en matière laitière. En effet, alors qu'un règlement CEE, du 28 décembre 1992, est intervenu en vue d'autoriser notamment les Etats membres à prévoir des programmes nationaux de restructuration et une plus souple mobilité de ces quantités de référence, le décret du 31 juillet 1987, beaucoup plus strict, continue à s'appliquer et rien ne semble indiquer une quelconque adaptation. Pourtant, avec ce nouveau règlement, la France pourrait mettre en œuvre un dispositif de mobilité des quotas et un programme d'in-

dernités de cessations d'activité laitière moins contraignant et plus avantageux pour tous les exploitants qui souhaitent, parfois ils n'ont guère le choix, lors de la cession, vendre leur exploitation, leurs terres, sans céder pour autant leur quota laitier. Une circulaire du 14 novembre 1991 avait d'ailleurs interprété très strictement les dispositions du décret de 1987, prévoyant que des sanctions seraient prises en cas de violation dudit texte. Il est clair que les agriculteurs, qui ont très souvent de graves difficultés pour assurer une transmission harmonieuse de leur exploitation, se considéraient sérieusement pénalisés par ces dispositions. Il était donc tout à fait bon que les autorités de Bruxelles prennent ce nouveau texte. Or, en France, les pouvoirs publics tardent à prendre le relais d'une sage décision. Il serait plus que temps, maintenant, de revoir le décret de 1987 et d'assurer ainsi un avenir plus serein à ces exploitants. Il lui demande donc ce qu'il entend envisager dans les prochaines semaines afin de remédier à cette situation incompréhensible et déstabilisatrice.

Réponse. - Les règlements CEE n° 3950-92 du conseil du 28 décembre 1992 et n° 536-93 de la commission du 9 mars 1993 ont modifié le régime juridique des quotas laitiers. Ce nouveau régime entre en vigueur au 1^{er} avril 1993, mais des mesures d'application doivent être prises par les Etats membres. Le règlement CEE n° 536-93 (art. 9) a prévu que les mesures d'application du régime antérieur prises au niveau national peuvent être conservées pendant la durée d'une campagne. C'est pourquoi en matière de transfert de références laitières, la réglementation telle qu'elle résulte du décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 est actuellement inchangée. Toutefois, sa modification est en cours d'élaboration. Une réflexion a été engagée avec les organisations professionnelles sur de nouvelles modalités de transfert, tenant compte de l'évolution des besoins de restructuration au cours de ces dernières années. Un nouveau dispositif sera ainsi opérationnel dès la campagne 1994-1995.

Pêche maritime

(réglementation - maillage des filets - conséquences - pêche à pied)

2627. - 21 juin 1993. - **M. Régis Fauchoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le risque de voir disparaître la pêche à pied. Suite à la mise en œuvre de la directive européenne de conservation et de gestion des ressources de la mer réglementant le maillage des filets pour la pêche industrielle, les pêcheurs se trouvent, par la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992, dans l'obligation de faire passer le maillage des filets de 60 à 120 millimètres (maille étirée). Si cette disposition concerne surtout la pêche industrielle, elle n'exclut pas moins les autres pêches plus traditionnelles, comme la pêche à pied. Or, une telle mesure conduit inexorablement à la fin de la pêche à pied car elle rend impossible la prise de poissons. Ces nouvelles dispositions ont été accueillies avec beaucoup d'émotion parmi les populations des Côtes d'Armor car ce type de pêche ancestral correspond à une longue tradition locale. Sa disparition pourrait être associée à une perte d'une partie de l'identité locale. Il souhaite donc qu'il soit remédié à cette situation qui n'a pas de raison d'être. En effet, si la directive européenne est nécessaire à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques, on ne peut toutefois comparer la pêche industrielle à la pêche à pied dont les conséquences, tant sur la profession des marins pêcheurs que sur les ressources halieutiques, sont inexistantes. Il propose en ce sens qu'il soit ajouté au texte de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 que « les pratiques traditionnelles existantes ne soient pas affectées par les dispositions du texte » et qu'une démarche similaire soit entreprise au niveau européen ou, le cas échéant, qu'une augmentation de 10 millimètres du maillage étiré (de 60 à 70 millimètres) soit décidée pour la pêche à pied.

Réponse. - Il est exact que, dans certaines régions, la mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative à la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, déterminée par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992, et en particulier l'obligation faite aux personnes souhaitant exercer ce type de pêche d'utiliser des filets d'un maillage de 120 millimètres, maille étirée, contre 60 millimètres précédemment, a engendré certaines difficultés. C'est pourquoi des instructions ont été données aux services des affaires maritimes, afin que soit reportée la date d'application de l'arrêté en ce qui concernait le maillage des filets posés dans la zone de balancement des marées. Cette période de transition, qui ne pourra aller au-delà du 31 décembre 1995, doit permettre aux personnes ayant acheté l'an dernier du matériel répondant aux anciennes dispositions réglementaires de les utiliser normalement pendant une période significative. Les pêcheurs pourront donc utiliser jusqu'à cette date des engins d'un maillage identique à celui utilisé jusqu'au 31 décembre 1992 dans leur région. Ce

report ne concerne toutefois que l'application du nouveau maillage. Les autres dispositions nouvelles de l'arrêté du 2 juillet 1992 demeurent, quant à elles, applicables depuis le 1^{er} janvier 1993, car elles vont dans le sens d'une meilleure protection d'une ressource à l'équilibre fragile.

Elevage

(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - Manche)

2643. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que le décret n° 93-338 du 29 mars 1993 a institué une prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs. Parmi les conditions auxquelles est soumis le bénéfice de cette aide figure la référence à un taux de chargement en UGB par hectare de surface fourragère qui doit être au plus égal à 1. Lorsqu'il est compris entre 1 et 1,40, l'exploitation est éligible si les prairies représentent au moins 75 p. 100 de la surface agricole utile. Pour déterminer le chargement à l'hectare, les cheptels à prendre en compte sont les bovins, les ovins, les caprins, les équins, selon les coefficients d'équivalence en UGB suivants : bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ; bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; équidés de plus de six mois : 1 UGB ; brebis : 0,15 UGB, etc. Or l'application de ce mode de calcul soulève de grosses difficultés pour les élevages de la Manche, et plus particulièrement les exploitations qui, dans un souci, aujourd'hui indispensable, de diversification, associent la production laitière et la production de viande. En effet, dans les exploitations où existe un atelier de lait, il est tenu compte non seulement des vaches mais également des veaux d'élevage, qui s'ajoutent donc au décompte des UGB. Or, dans le cadre de la PAC, dont l'un des objectifs est d'encourager les élevages extensifs, seules les vaches laitières sont comptabilisées, ce qui rend les dispositions communautaires plus accessibles aux éleveurs. Les différentes dispositions nationales et communautaires s'adressent, pour ce qui concerne l'agriculture de la Manche, dans la majorité des cas, à des exploitations de taille moyenne, voire de petite importance. Il est donc indispensable d'en faire bénéficier le plus grand nombre d'éleveurs, sachant que ceux-ci ont déjà dû faire face à de grandes difficultés liées à la politique de restructuration laitière, à la crise de la viande bovine, etc. La solution consisterait à harmoniser le calcul du chargement de la prime à l'herbe prévue par le décret du 29 mars 1993 et de l'aide à l'extensification accordée dans le cadre de la PAC en retenant les dispositions communautaires pour la détermination du chargement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique qu'entend appliquer le Gouvernement sur ce dossier, et il souhaite qu'une solution soit trouvée, afin que le département de la Manche, pénalisé par ailleurs, puisse bénéficier de cette mesure.

Réponse. - La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs s'inscrit dans les initiatives de la Communauté européenne en faveur d'une agriculture compatible avec l'environnement. Elle est destinée à encourager les exploitants agricoles qui, tout en assurant le développement rural, contribuent à la qualité des paysages et sauvegardent le potentiel écologique des zones herbagères. La réglementation communautaire oblige, pour les mesures agri-environnementales, à calculer le taux de chargement selon la méthode classique : rapport entre l'effectif du cheptel exprimé en unités-équivalent-gros bétail (UGB) et la superficie fourragère. Le critère retenu pour les organisations de marché n'a pas de signification zootechnique puisqu'il ne retient que les animaux faisant l'objet d'une aide particulière. Même si ce critère s'exprime en UGB par hectare, la CEE a pris le soin de le dénommer « facteur de densité » pour éviter la confusion avec le taux de chargement. La suggestion de modifier le mode de calcul du taux de chargement ne peut donc être retenue.

Politiques communautaires

(pêche maritime - maillage des filets - réglementation)

2644. - 21 juin 1993. - **M. Edouard Leveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'exploitation des chalutiers français de toutes tailles. Il lui fait remarquer que, dans huit jours, il participera à Bruxelles à un conseil des ministres qui traitera du contrôle de la politique commune des pêches. Deux points sont importants. Tout d'abord la commission européenne envisage d'installer à bord des chalutiers et une balise permettant de déterminer à tout moment la position des navires. Les armateurs français ne sont pas opposés à cette mesure, si le coût n'en est pas trop élevé, et surtout s'ils obtiennent la garantie que les relevés

effectués restent strictement confidentiels et ne seront pas connus, de quelque façon que ce soit, par un autre pays de la CEE. En second lieu, la commission a, de nombreuses fois, tenté de rendre obligatoire la règle du filet unique, dont la décision a toujours été reportée et dont l'adoption entraînerait des conséquences si désastreuses pour les pêcheurs français qu'elle est absolument inacceptable. En effet, la mer est divisée en zones de pêche dans lesquelles le maillage minimal des filets n'est pas le même puisqu'il dépend du poisson que l'on y pêche. Pour en faciliter le contrôle, la commission voudrait imposer aux navires de n'embarquer qu'un seul type de maillage minimal, ce qui contraindrait les navires à rentrer au port, quel qu'en soit l'éloignement (jusqu'à six ou sept jours), avant de passer dans une autre zone où le maillage autorisé serait inférieur, pour changer de matériel. Il est évident que cette solution est parfaitement contraire à toute question rationnelle et donc totalement inacceptable pour les pêcheurs qui veulent avoir à bord le matériel leur permettant de pêcher dans plusieurs zones et à qui il serait mal venu de faire un procès d'intention en les soupçonnant à l'avance de faire une utilisation illégale de leurs filets. Il est normal que les contrôleurs vérifient l'utilisation correcte des maillasses dans les différentes zones ; il serait aberrant que, pour ce faire, ils entravent l'exercice normal d'une profession combien difficile et périlleuse. Il s'agit d'une question de survie pour les pêcheurs français. Il lui demande s'il est prêt, lors du prochain conseil à Bruxelles, à s'opposer à l'adoption de la règle du filet unique, même si celle-ci est assouplie par un système de dérogations dont chacun sait qu'elles peuvent être supprimées à tout moment, et à rester vigilant pour que la commission ne rajoute pas subrepticement ce sujet à un autre conseil des ministres, procédé qu'elle a déjà utilisé pour la géométrie des filets.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche informe l'honorable parlementaire que les deux questions qu'il a soulevées, surveillance par satellite et règle du maillage unique ont été ses préoccupations essentielles lors de la négociation sur la proposition de règlement de contrôle au Conseil des ministres européens de la pêche, à Luxembourg le 24 juin. En ce qui concerne la règle du maillage unique, l'argumentation développée par la délégation française et qui est celle de l'honorable parlementaire a été entendue par le conseil puisque la règle de maillage unique a été abandonnée et remplacée par une obligation d'arrimage des filets non utilisés. En ce qui concerne la surveillance par satellite, le conseil a décidé qu'il convenait, avant de décider du recours à ce moyen de surveillance, de procéder à des expériences pilotes qui seront entièrement financées par la Communauté. Sur la question de la confidentialité, des garanties ont été données par l'introduction de dispositions spécifiques dans le règlement de contrôle. En outre, au plan interne, la Commission nationale de l'informatique et des libertés sera saisie du projet avant sa mise en œuvre.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Aménagement du territoire
(zones rurales - dotation de développement rural -
conditions d'attribution)*

933. - 17 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'intérêt que représente pour le développement rural le soutien financier aux communautés rurales et districts. La dotation de développement rural, prévue pour soutenir les projets de développement économique conçus par les collectivités, répond parfaitement à ce souci. Cependant, les commissions départementales rencontrent quelques difficultés pour sélectionner les projets de développement retenus en fonction des seuls critères d'emploi et de retombées fiscales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : si tous les projets créateurs peuvent être retenus, même s'il s'agit de projets à caractère social (crèches, maisons de retraite...) ou éducatif ; quels sont les critères qui permettent de définir une opération de développement économique ; si les collectivités bénéficiaires doivent être obligatoirement maîtres d'ouvrage de ces opérations ou si leur contribution à des opérations réalisées par des organismes auxquels elles participent dans le cadre de l'intercommunalité peut être retenue pour bénéficier de la DDR.

Réponse. - En application de l'article 126 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, la première part de la dotation de développement rural (DDR) est attribuée aux groupements de communes du monde rural en vue de la réalisation de leurs projets de développe-

ment économique. Ce même article prévoit également que l'éligibilité de ces projets de développement économique est appréciée en fonction de critères objectifs comprenant, notamment, l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale et les créations d'emplois sur le territoire de la collectivité ou du groupement considérés. Le législateur a ainsi clairement assigné à la première part de la DDR une finalité de développement économique local. Il n'existe pas de définition restrictive des projets de développement économique éligibles. Il peut s'agir, en premier lieu, d'opérations de création, d'aménagement ou encore d'extension de zones d'activités économiques. En 1992, ce type de projets a représenté 52 p. 100 des projets subventionnés au titre de la première part de la DDR. La construction d'ateliers-relais ou la création de pépinières d'entreprises constituent également des opérations éligibles couramment présentées par les groupements. L'éligibilité à la première part de la DDR s'étend également aux projets d'équipement et de développement touristiques des groupements de communes rurales. Enfin, des opérations d'intérêt économique plus spécifiques, telle la création d'une maison locale de l'emploi, peuvent également bénéficier d'une attribution au titre de la première part de la DDR. Les autres types de projets de développement des groupements de communes du monde rural, qu'ils soient à caractère social ou éducatif, ne sont pas actuellement éligibles en tant que tels à la première part de la DDR. Seules des opérations d'équipement particulières, qui s'inscriraient dans le cadre d'un projet de service au public, pourraient être ponctuellement soutenues financièrement au titre de la première part de la DDR, à condition de remplir les conditions fixées par la loi. Enfin, les projets de développement peuvent être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'une commune membre du groupement, dans le cadre de l'exercice d'une véritable maîtrise d'ouvrage déléguée. S'agissant, d'autre part, de la contribution des groupements à des opérations réalisées par des organismes auxquels ils participent dans le cadre du développement intercommunal, il importe de ne pas exclure ce type d'interventions économiques de l'éligibilité à la première part de la DDR. C'est le cas, par exemple, des aides à l'achat ou à la location de bâtiments industriels accordées par l'intermédiaire d'organismes-relais œuvrant dans le domaine de l'immobilier d'entreprise. Néanmoins, il appartiendra au préfet et à la commission de tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas en soi de véritables projets de développement réalisés par le groupement. La comptabilité de ces interventions avec le régime des aides économiques des collectivités locales devra également être vérifiée.

*Fonction publique territoriale
(filière médico-sociale - recrutement -
compétences des collectivités territoriales)*

2393. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés de recrutement qu'engendre la parution des décrets portant status particuliers des cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale. En effet, la réglementation a fixé, comme principe général, que le recrutement des fonctionnaires territoriaux s'effectuait par voie de concours dont l'organisation relève de la compétence du Centre national de la fonction publique territoriale (pour ce qui concerne les catégories A et B). Aussi, depuis le 30 août 1992, la parution des décrets relatifs à la filière sanitaire et sociale interdit aux collectivités territoriales de procéder aux recrutements d'agents titulaires, autres que par voie de mutation ou de détachement. Ce qui n'est pas une situation satisfaisante pour l'ensemble de la fonction publique, puisqu'il s'agit simplement d'un déplacement de fonctionnaires qui ne renforce pas l'effectif global. Par ailleurs, le CNFPT, qui a besoin d'un certain délai pour la mise en place de ces nouvelles mesures, ne sera pas en capacité d'ouvrir les premiers concours de la filière sanitaire et sociale avant plusieurs mois. En conséquence, les recrutements des travailleurs sociaux ou médico-sociaux se trouvent donc gelés depuis septembre 1992. Il lui rappelle que les collectivités territoriales, et notamment les conseils généraux, qui ont en charge les services sociaux et la protection de l'enfance, doivent assurer leurs missions dans un domaine particulièrement sensible où les besoins des populations s'accroissent et paradoxalement où la pénurie de personnel qualifié se fait le plus sentir. Il apparaît donc urgent, afin de ne pas aggraver cet état de fait, de prendre des mesures élargissant, d'une part, le champ d'action des collectivités territoriales en matière de recrutement, et permettant, d'autre part, la reprise de services antérieurs, notamment pour les assistants socio-éducatifs. Aussi, il lui demande de lui faire part de son avis sur ce dossier et de ses intentions.

Réponse. - Les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement dans les cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ont été publiés au *Journal officiel* du 21 mars 1993. Ces concours peuvent donc actuellement être organisés et cela rapidement puisque la plupart sont des concours sur titres. Quant à la prise en compte des services effectués avant un recrutement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, un décret portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, en cours de publication, étend la bonification aux fonctionnaires ayant été antérieurement employés dans les fonctions d'assistant de service social et de conseiller en économie familiale et sociale par un établissement de soins, social ou médico-social, public ou privé. Une disposition analogue est introduite dans les cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs pour prendre en compte des services antérieurs accomplis dans ces professions.

Communes
(personnel - secrétaires généraux - carrière)

2534. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. En 1987, tous les secrétaires généraux des communes de cette importance ont été intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve de satisfaire à des conditions de diplôme ou d'ancienneté dans le poste. Un décret prévoyant l'intégration des secrétaires généraux ne remplissant pas les conditions sus-indiquées devait paraître avant la présente législature pour les intégrer dans le corps des attachés territoriaux. Il lui demande de lui préciser quelle suite il entend donner à ce dossier pour répondre favorablement aux justes revendications de ces secrétaires généraux, et à quel stade se trouve le projet de décret soumis par le précédent gouvernement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Un décret portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale tend à régler la situation de ces fonctionnaires. Il devrait paraître dans les tout prochains jours au *Journal officiel*. Ces nouvelles mesures prévoient l'intégration, sur leur demande, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emplois, ainsi que des rédacteurs et des secrétaires de mairie intégrés au titre de leur emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Quelle que soit la taille de leur collectivité employeur, les agents concernés doivent, d'une part, être en position d'activité et occuper effectivement leur emploi à la date du 1^{er} juin 1993 et, d'autre part, remplir les conditions d'ancienneté ou de diplôme mentionnées à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Collectivités territoriales
(personnel - recrutement - personnel non issu
de la fonction publique territoriale - réglementation)

2962. - 28 juin 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes que pose le recrutement du personnel au sein des collectivités locales. Aujourd'hui, enfermées dans un cadre législatif et réglementaire rigide, celles-ci ne peuvent, sauf en ce qui concerne les collaborateurs les plus proches constituant le cabinet, recruter du personnel non issu de la fonction publique territoriale hors du cadre contractuel précisé par le 2^e alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Or, considérant le chômage et les besoins nouveaux en matière de recrutement, mais également la création de diplômés de plus en plus nombreux préparant directement et de façon très adaptée les jeunes aux fonctions diverses des collectivités locales, surtout en ce qui concerne les cadres A, face aussi aux lourdes obligations en matière de formation initiale que doivent supporter les collectivités dans le recrutement de jeunes cadres inscrits sur la liste d'aptitude, il lui paraît urgent de permettre et d'autoriser plus de liberté aux communes, départements et régions dans le recrutement de leur personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui semble possible d'envisager afin de faire évoluer le mode de recrutement des collectivités locales dans le sens d'une plus grande efficacité pour effectuer leurs missions, et d'une meilleure adéquation avec le profil des candidats.

Réponse. - L'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit de nombreux modes de recrutement sur un emploi créé ou

vacant : mutation, détachement, avancement de grade, promotion interne et nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude d'un concours. Les listes d'aptitude comportent des candidats de qualité dont la formation initiale d'application prévue par les décrets statutaires peut se concilier avec une nécessaire gestion prévisionnelle des effectifs. En outre, l'article 3 de la loi précitée permet aux collectivités de recruter des agents non titulaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et lorsqu'un emploi ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions statutaires susmentionnées. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 47 de la même loi permet aux collectivités d'une certaine importance de recruter directement des agents non titulaires sur les emplois de direction. Cependant, les difficultés liées au recrutement et à la formation initiale d'application des fonctionnaires territoriaux font partie des thèmes de la réflexion en cours sur la fonction publique territoriale que le Gouvernement souhaite conduire en étroite concertation avec les représentants des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux. Cette réflexion, qui pourrait aboutir à la modification des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'appuie notamment sur la nécessaire conciliation des besoins des collectivités locales avec le statut de la fonction publique territoriale.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération - collectivités territoriales)

3732. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le rapport (n° 248) de la mission d'information du Sénat sur la décentralisation (mars 1991) proposant notamment de « dispenser de charges sociales pendant deux ou trois ans la collectivité qui recruterait un agent pris en charge ». Il lui demande s'il envisage de proposer, dans le cadre de son action ministérielle, la mise en œuvre de cette disposition de bon sens dont il était l'auteur.

Réponse. - La proposition mentionnée par l'honorable parlementaire ne manquera pas de faire l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de la réflexion actuellement en cours sur les réformes possibles concernant la fonction publique territoriale. Cette réflexion, qui inclut les différents problèmes liés à la décharge de fonctions, devrait déboucher en 1994 sur des propositions d'aménagement des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Mort
(articles funéraires - démarchage à domicile - réglementation)

4088. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'application de l'article L. 362-10 du code des communes qui institue l'interdiction de démarchage à domicile pour les fournitures et prestations liées à un décès. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer d'une part, si par prestations liées à un décès sont compris les plaques funéraires, emblèmes religieux, travaux d'imprimerie ainsi que la marbrerie funéraire, d'autre part, de préciser la durée d'interdiction de démarchage découlant de la notion « à l'occasion du décès » ainsi que les moyens visés par l'offre de service.

Réponse. - L'article 13 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire modifie l'article L. 362-10 du code des communes qui est ainsi rédigé : « A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public ». Tout d'abord, il ressort clairement tant des termes de la loi que des débats parlementaires de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 précitée, que le législateur a fait entrer dans le champ d'application de l'interdiction de démarchage commercial des familles, telle que définie dans les termes susvisés, les prestations et fournitures de marbrerie funéraire comme l'indique l'expression : « commande de fournitures ou de prestations liées à un décès » qui est plus large que les seules prestations du service extérieur des pompes funèbres énumérées à l'article 1^{er} de la loi précitée. En revanche, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, l'interdiction de démarchage commercial des familles prévue à l'article L. 362-10 précité concerne « les offres de services

faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques » c'est-à-dire les offres qui sont faites lorsque les familles sont dans une particulière faiblesse sous le coup d'un décès prochain, actuel ou récent. Néanmoins c'est au juge qu'il revient d'apprécier au cas par cas la régularité des offres faites au regard de l'interdiction de démarchage commercial telle que définie par la loi.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Sécurité sociale
(cotisations - calcul - artistes auteurs)

760. - 10 mai 1993. - **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conséquences pour les artistes plasticiens de l'application de la loi du 27 janvier 1993 qui a pour résultat de considérer les recettes des artistes au lieu de leurs bénéfices comme base de calcul de leurs cotisations sociales. Sachant que les frais des artistes plasticiens représentent en moyenne 60 p. 100 du prix de vente de leurs œuvres, il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre afin de ne pas pénaliser un secteur important de la vie culturelle française.

Sécurité sociale
(cotisations - calcul - artistes auteurs)

1110. - 17 mai 1993. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les dispositions de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale relatif à l'assiette des cotisations des artistes dans la rédaction résultant de l'article 31 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. Les intéressés émettent les plus vives critiques à l'encontre d'un texte adopté dans la précipitation et qui, en instituant un régime forfaitaire de déduction des frais professionnels, ne manquerait pas d'alourdir leurs charges. Ils critiquent également la fusion des organismes qui gèrent actuellement le régime des artistes auteurs, aboutissant à la disparition de la Maison des artistes. Aussi, ayant pris bonne note de la volonté du Gouvernement exprimée récemment devant l'Assemblée nationale de revenir sur ces dispositions, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour instaurer un régime social des artistes auteurs et plasticiens plus équitable.

Sécurité sociale
(cotisations - calcul - artistes auteurs)

2048. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les dispositions de l'article 31 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 en ce qui concerne le calcul des cotisations sociales et de la CSG pour les artistes plasticiens. Dorénavant, devrait être pris en compte non plus le bénéfice mais le chiffre d'affaires de ces professionnels. Cela conduit à ne pas prendre en considération leurs frais, qui peuvent atteindre 60 p. 100 du chiffre d'affaires, contrairement aux autres catégories professionnelles. Il lui demande en conséquence si ces dispositions, qui n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application, seront réexaminées.

Réponse. - Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs, rattaché au régime général pour l'ensemble des risques et charges, leur permet de bénéficier de la couverture sociale des salariés tout en respectant le caractère indépendant de leur activité. Ce régime, qui a l'originalité d'assurer à des créateurs indépendants la protection sociale des travailleurs salariés, est exemplaire en Europe. Il répond à la spécificité de l'activité artistique et à la nécessaire protection des artistes en matière de sécurité sociale. Des incohérences et des difficultés d'application, relevées notamment dans un rapport établi en 1988 par la Cour des comptes, sont apparues dans la gestion de ce régime. Ces difficultés ont été aggravées en 1991 par les règles de détermination de l'assiette de la contribution sociale généralisée. C'est dans le souci de modifier cette assiette, reconnue injuste, que l'article 31 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a donné une définition du revenu brut tiré de l'activité des artistes auteurs, qui a pour effet de modifier aussi l'assiette des cotisations dues au titre de ce régime. Cette définition qui se rapproche plus de la nature des revenus tirés d'une activité salariale que d'une activité indépendante a suscité des critiques unanimes et pertinentes qui ont conduit le précédent gouvernement à surseoir à l'application de cette loi. Il est d'ailleurs relevé que ces modifications

législatives n'avaient été précédé d'aucune consultation des intéressés eux-mêmes. Tout en étant lui aussi soucieux des principes régissant le système social des salariés, le ministre de la culture et de la francophonie reste attaché, comme il l'a affirmé à plusieurs reprises, à cette spécificité des conditions de travail propres à la création artistique, irremplaçable dans notre société. C'est pourquoi, il propose à son collègue des affaires sociales, un mode de calcul basé sur un « bénéfice fiscal révisé », qui tient notamment compte des frais réels assumés par chacun. Ce système d'ailleurs avait été prôné en décembre 1992 par les inspections conjointes des deux ministères compétents et écarté par le précédent gouvernement sans aucune concertation avec les représentants des intéressés. Récemment consultés, ceux-ci ont donné leur accord.

Cinéma

(emploi et activité - tournage à l'étranger - conséquences)

1141. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les difficultés rencontrées par les techniciens français de l'industrie cinématographique. En effet, il est particulièrement surprenant que pour des productions financées en partie par des fonds publics, il n'y ait pas de clause imposant le recrutement de techniciens nationaux. La délocalisation des tournages des films français dans les pays de l'Est et au Portugal, avec un recrutement local de techniciens, s'effectuerait donc avec l'argent du Fonds de soutien de l'Etat, sans que les techniciens français puissent être associés à ces tournages. Le résultat de cette politique est que la durée moyenne d'emploi des techniciens et ouvriers de la production cinématographique se réduit très sensiblement, atteignant en moyenne trois mois sur douze, ce qui risque de contraindre un grand nombre de personnes à quitter ce métier. Il lui demande en conséquence quelles dispositions peuvent être très rapidement adoptées afin d'assurer la sauvegarde de l'industrie cinématographique française, par le maintien des métiers techniques, actuellement remis en cause par une politique de délocalisation, sans fondement autre que financier et très critiquée dans d'autres secteurs de l'économie.

Cinéma

(emploi et activité - tournage à l'étranger - conséquences)

1192. - 24 mai 1993. - **M. Gilles Carrez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème des coproductions cinématographiques et télévisuelles avec les pays étrangers. Le système mis en place aujourd'hui permet de faire appel à des équipes de techniciens étrangers, moins onéreuses que les équipes françaises et rémunérées par les subventions accordées par le CNC (Centre national du cinéma). Il lui demande ses intentions pour favoriser des techniciens français au moment où la production cinématographique française connaît une grave crise économique.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le premier dossier cinématographique, qui a immédiatement retenu dès sa prise de fonctions l'attention du ministre de la culture et de la francophonie, est précisément celui de la dégradation de la situation de l'emploi des techniciens et ouvriers travaillant dans ce secteur, ainsi que celle, tout aussi préoccupante, des entreprises de prestations techniques. Il est nécessaire, au préalable, d'apporter quelques précisions sur le diagnostic formulé par l'honorable parlementaire dans sa question. Il convient de rappeler que le phénomène de délocalisation ne concerne pas les laboratoires français puisqu'en 1992, sur 155 films agréés, 126 ont été développés et tirés dans des laboratoires français. Ce qui signifie qu'au-delà des 113 films d'initiative française (de production intégrale ou majoritairement française) un certain nombre de films majoritairement étrangers ont fait appel par le développement et le tirage des copies aux laboratoires français. En ce qui concerne la délocalisation des tournages, il faut préciser qu'elle concerne principalement les films de coproduction, les films 100 p. 100 français étant tournés en France dans leur immense majorité. La situation des industries techniques n'en demeure pas moins alarmante et le ministre de la culture et de la francophonie, après concertation avec les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, a mis au point un plan de relance des industries techniques qui s'articulera autour de deux objectifs : inverser la tendance à la délocalisation des tournages, encourager la modernisation des industries techniques françaises pour leur permettre de maintenir leur niveau de qualité et faire face à la concurrence internationale. Ce plan comprendra quatre mesures principales : 1° la vérification stricte, dans le cadre de la procédure d'agrément des films, de l'authenticité de la viabilité financière des

productions et du respect de l'équilibre entre les apports nationaux des différents coproducteurs ; 2° la mise en place d'une modulation du soutien financier qui tienne compte de l'emploi effectif des salariés et du recours aux industries techniques en liaison avec l'aboutissement des discussions en cours sur la convention collective entre les organisations syndicales de salariés et les organisations des producteurs ; 3° la création d'une « commission du film » française chargée de promouvoir et faciliter sur l'ensemble du territoire les tournages étrangers comme français, à l'exemple d'organismes similaires qui existent déjà dans d'autres pays ; 4° enfin des moyens financiers, d'un effort significatif de l'Etat pour la modernisation des industries techniques, devraient être dégagés rapidement par redéploiement de crédits au sein du compte de soutien.

*Langues régionales
(occitan - centre international
de documentation occitane - perspectives)*

1547. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les difficultés rencontrées aujourd'hui par le Centre international de documentation occitane (CIDO). Le CIDO bénéficie depuis 1981 d'un soutien continu du ministère de la culture pour son fonctionnement. Le CIDO, installé à Béziers, est le seul centre de cette importance et possède des collections uniques. Le précédent ministre de la culture avait demandé « à la Bibliothèque nationale d'accepter la dévolution de la propriété de ces fonds tout en maintenant, par convention, leur domiciliation à Béziers ». Aucune disposition concrète n'a été adoptée. Il souhaite connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par le Centre international de documentation occitane (CIDO) ont conduit le ministère chargé de la culture à se préoccuper de l'avenir des collections de cet organisme et à retenir, au début de cette année, le principe d'une dévolution à la Bibliothèque nationale de la propriété des fonds, tout en maintenant leur implantation à Béziers. A l'occasion des récentes réunions des instances statutaires du CIDO, la Bibliothèque nationale a confirmé son accord sur cette solution, dont la mise en œuvre, par convention, doit être opérée dans le cadre d'un règlement d'ensemble du dossier avec toutes les collectivités territoriales concernées.

*Audiovisuel
(développement - perspectives)*

1648. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** les moyens qu'il entend développer pour défendre la production audiovisuelle française face aux Etats-Unis, dans le cadre des négociations du GATT.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la position du Gouvernement français est que l'on ne peut assimiler les services audiovisuels à des biens et services courants. En conséquence, le Gouvernement français n'accepte pas de faire entrer la production audiovisuelle dans le cadre des négociations du GATT. Il défend donc la thèse de l'exception culturelle afin de prévenir toute remise en cause de la réglementation communautaire et de maintenir les conditions nécessaires pour sauvegarder chacune des identités culturelles européennes. L'honorable parlementaire peut être assuré de la détermination du Gouvernement français et des négociateurs européens pour défendre sur ce dossier majeur les intérêts légitimes de l'industrie européenne de l'audiovisuel et du cinéma.

DÉFENSE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : budget - crédits - montant)*

1688. - 31 mai 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les réductions du budget militaire depuis le début de l'année. Aussi, il souhaiterait, compte tenu des opérations extérieures qui ont une certaine conséquence sur le budget de la défense, connaître les comparaisons que l'on peut faire actuellement entre les défenses militaires des plus grandes puissances européennes et occidentales.

Réponse. - Le budget de la défense en loi de finances initiale pour 1993 s'élevait à 197 916 millions de francs (hors pensions). Après les annulations décidées au mois de février et le collectif bud-

gétaire du printemps, il s'élève à 191 715 millions de francs. Les crédits réellement disponibles atteindront cependant 195 215 millions de francs du fait du dégel exceptionnel (3 500 MF) d'une partie des reports des crédits d'équipement du ministère. Le taux de prélèvement du budget de la défense sur le PIB marchand, en loi de finances initiale pour 1993, était de 3,14 p. 100. Compte tenu des dernières prévisions économiquement retenues, il est aujourd'hui estimé à 3,23 p. 100 du PIBm. En tenant compte du dégel partiel des reports de crédits, ce taux est de 3,29 p. 100. Pour ce qui est des comparaisons avec les autres grandes puissances occidentales, les seuls éléments disponibles fiables et homogènes pour les pays de l'OTAN portent sur les budgets (pensions comprises) rapportés au seul PIB. Ces éléments sont retracés dans le tableau ci-après :

	1988	1989	1990	1991	1992
ETATS-UNIS Dépenses de défense Part du PIB	6,09 %	5,93 %	5,68 %	5,50 %	5,39 %
FRANCE Dépenses de défense Part du PIB	3,75 %	3,66 %	3,59 %	3,56 %	3,39 %
ALLEMAGNE Dépenses de défense Part du PIB	2,94 %	2,84 %	2,84 %	2,34 %	2,19 %
ROYAUME-UNI Dépenses de défense Part du PIB	4,17 %	4,12 %	4,10 %	4,27 %	3,97 %

*Armée
(réserve - officiers - politique et réglementation)*

2145. - 14 juin 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les préoccupations des officiers de réserve, suite à la parution du Livre blanc sur la défense. Les officiers de réserve auraient souhaité qu'un chapitre soit consacré aux réserves et que le plan « Réserves 2000 » soit appliqué intégralement, avec un budget consacré aux réserves. Ils sollicitent également que soit résolu le problème des rapports entre armées, employeurs et réservistes afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans leur carrière. Enfin, que le conseil d'étude des réserves, organe de réflexion auprès du ministre, poursuive ses travaux. Il lui demande quelles suites il entend réserver aux souhaits des officiers de réserve, dont l'utilité militaire et civile pour le développement du lien armée-nation n'est plus à démontrer.

*Armée
(réserve - femmes)*

4416. - 26 juillet 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que la loi du 4 janvier 1993 étend aux femmes volontaires les dispositions légales en matière de réserve militaire. Il lui demande quand il prendra les textes d'application permettant de concrétiser cette avancée.

Réponse. - Les souhaits des militaires de la réserve ont retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de la défense et les actions en cours répondent aux vœux qu'ils ont exprimés. Pour la mise en œuvre du plan Réserves 2000 une instruction du 14 juillet 1993, prise en application de l'article L. 84 du code du service national modifié par la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993, a organisé la souscription d'engagements spéciaux de volontaire dans la réserve soit pour acquérir ou compléter une formation soit pour occuper une fonction dans les armées. Par ailleurs, des négociations sont actuellement en cours avec les organisations professionnelles pour faire reconnaître comme formation professionnelle permanente la formation technique acquise par les réservistes convoqués à des périodes d'exercice. Deux projets de décret, en cours d'élaboration, ont pour objectif d'intégrer dans les réserves des personnes n'ayant pas accompli le service actif. L'un

modifie le code du service national et intéresse les volontaires féminines, l'autre modifie le statut des cadres de réserve et concerne les volontaires spécialistes. Enfin, la réflexion sur le service national actuellement conduite dans le cadre du livre blanc sur la défense prend en compte la réserve qui est une partie intégrante du service national.

*Langue française
(défense et usage - Cambodge - APRONUC)*

4009. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quelles instructions ont été données aux officiers français mis à disposition de l'autorité provisoire des Nations unies au Cambodge (APRONUC) pour qu'ils assurent la continuité de l'usage de notre langue dans le pays où ils exercent leur mission et pour qu'ils confortent, au sein de l'APRONUC, le statut du français comme langue de travail de l'organisation mondiale. Sur ce dernier point, il souhaiterait savoir s'il a été demandé au haut commandement français de relever les manquements constatés.

Réponse. - Les troupes mises à la disposition de l'autorité provisoire des Nations unies au Cambodge (APRONUC) ont reçu pour mission, aux termes des différentes résolutions du conseil de sécurité, de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix au Cambodge, à l'organisation d'élections, à la démobilisation des parties au conflit et à la destruction des armes et munitions. Devant l'ampleur de la tâche et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des résolutions du conseil de sécurité de l'ONU, la priorité a été accordée à la recherche de la plus grande efficacité dans l'exécution des missions et il se peut que parfois des échanges au sein du commandement, pour des raisons opérationnelles, se fassent en anglais. Néanmoins, des instructions seront données pour que la directive particulière du commandant des éléments français (COMLEF) soit complétée par un rappel à l'usage systématique de la langue française.

ÉCONOMIE

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations - réforme)*

87. - 19 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la gravité de l'annonce parue dans la presse et faisant état « d'une nouvelle restructuration » de la Caisse des dépôts et consignations. Déjà, un projet de ce type existait dans le rapport Chinaud dont le signataire est membre de la commission de surveillance. Ledit rapport Chinaud propose l'éclairement de la CDC entre une centrale d'épargne qui serait condamnée à terme par épuisement du livret A et une banque privée qui regrouperait les ressources concurrentielles et les services d'intervention sur les marchés. Le nouveau projet de la direction générale reprendrait pratiquement le même type d'organisation, la principale différence résidant dans l'option filiation à 100 p. 100 Caisse des dépôts. En cela, ce projet serait une étape préparatoire à l'ouverture aux capitaux privés comme cela s'est déjà malheureusement passé au CLF. Cette annonce dans la presse a fait choc parmi les personnels, fonctionnaires ou agents de droit privé et cadres. Ils sont très inquiets car, si cela était confirmé, il s'agirait de la « casse » de l'outil national CDC, établissement public. Aucun de ces deux projets n'est bon car ils conduiraient au démantèlement de la CDC et seraient néfastes pour les personnels et le pays. Il lui demande toutes les informations dont il dispose afin de rassurer l'ensemble des personnels et d'aller vers un renforcement de l'établissement de la Caisse des dépôts et consignations.

Réponse. - La Caisse des dépôts et consignations (CDC) est engagée depuis plusieurs années dans une démarche d'ouverture et de désimbrication de ses différentes activités. Cette évolution a été marquée notamment par la création du Crédit local de France (CLF) en 1977, prolongée en 1992 par l'ouverture de son capital, et la réforme de la Caisse nationale de prévoyance (CNP) en 1992. Au plan interne, des mesures de réorganisation ont permis d'isoler différentes fonctions, en particulier la gestion des fonds d'épargne et la gestion des participations, et ont ainsi amélioré les conditions de fonctionnement de l'établissement. L'organisation de la CDC a donné lieu à différents projets au cours des dernières années visant à une meilleure identification des différentes activités de la Caisse des dépôts. La réforme de la Caisse des dépôts, dont le principe a été annoncé par le Premier ministre le 8 avril dernier devant le Parlement,

devra permettre notamment de mieux distinguer les différentes missions de l'établissement et d'adapter son organisation et son fonctionnement à l'exercice d'activités de caractère concurrentiel. Elle sera aussi l'occasion de réaffirmer la vocation de la CDC à intervenir dans le financement du logement social. Il va de soi qu'il sera tenu le plus grand compte de l'intérêt des personnels, comme cela a été le cas lors des réformes du CLF et de la CNP, intervenues ces dernières années.

*Drogue
(trafic - lutte et prévention - levée du secret bancaire)*

162. - 19 avril 1993. - A plusieurs reprises **M. Louis Pierna** a demandé à **M. le ministre de l'économie** de lui faire savoir quelles mesures il comptait prendre pour que soit effective en France la levée du secret bancaire dans les enquêtes judiciaires contre le trafic de drogue. A ce jour, aucune réponse ne lui a été transmise. Il s'est tenu à la fin du mois de septembre, au Conseil de l'Europe à Strasbourg, une conférence internationale « à huis clos » sur ce problème de la levée du secret bancaire. D'après les informations qui ont pu être divulguées, il apparaît que la France ne semble pas prête à signer un document autorisant, pour lutter contre le trafic de drogue, la levée du secret bancaire. Ce refus qui met en cause les possibilités réelles de lutter contre un tel fléau, et dont on connaît par ailleurs les ramifications, est incompréhensible. C'est pourquoi il lui demande une nouvelle fois que soient publiés les travaux de la Tracfin, cellule spéciale chargée de la lutte contre les circuits financiers clandestins, et que la France s'engage résolument dans la voie de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue en levant le secret bancaire.

Réponse. - Le secret professionnel des institutions financières est levé par le chapitre premier de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, à l'égard du service habilité à recevoir les déclarations de soupçon provenant de ces institutions. Les renseignements reçus par Tracfin ne peuvent être communiqués qu'à un nombre limité de correspondants eux-mêmes tenus au secret : officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur, service des douanes, autorités étrangères exerçant des compétences analogues et offrant des garanties de secret professionnel. Cet échange a pour but de rassembler les renseignements permettant de confirmer ou non le soupçon de blanchiment. Si ces informations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment, Tracfin en réfère au procureur de la République. Le dispositif ainsi mis en place permet de lutter contre le blanchiment des capitaux tout en préservant le nécessaire secret de la vie des affaires. Le bilan des opérations de Tracfin fait l'objet de publications, par exemple les *Notes bleues de Bercy* du ministère de l'économie et des finances (n° 17 du 16 juin 1993). Par ailleurs, l'article 2 de la loi précitée dispose que le secret professionnel est également levé à l'égard du procureur de la République, pour les personnes autres que les institutions financières, qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations autorisant des mouvements de capitaux. Le procureur de la République informe Tracfin, qui lui fournit tous renseignements utiles. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la conférence du Conseil de l'Europe sur le blanchiment des capitaux qui s'est tenue à Strasbourg du 28 au 30 septembre 1992 était organisée dans le cadre du programme d'assistance du Conseil de l'Europe aux pays d'Europe centrale et orientale. Elle avait pour objectif de faire le point sur la situation actuelle concernant le blanchiment des capitaux, de rendre plus attentif à la gravité du problème en particulier dans le contexte des nouvelles démocraties et de fournir une opportunité à l'échange d'informations sur les voies et moyens de lutter contre de tels agissements.

*Politique sociale
(surendettement - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 - application)*

1357. - 24 mai 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Si le dispositif mis en place a permis de venir en aide à un certain nombre de personnes en difficulté, le problème de celles dont l'endettement et l'insuffisante capacité de remboursement empêchent l'élaboration d'un plan par le juge demeure. En l'état actuel de la législation, le juge n'a pas la possibilité d'accorder des remises de dettes sur une durée

maximale de cinq ans ou correspondant à la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours. En cas d'impossibilité de mettre sur pied un plan de redressement pour les raisons évoquées ci-dessus, les débiteurs concernés restent donc sous la menace de poursuites de la part de leurs créanciers et dans une situation très délicate avec aucune perspective d'amélioration à terme. Inversement, du fait de la précarité dans laquelle se trouvent les débiteurs, les créanciers n'ont que peu d'espoir d'être totalement remboursés. C'est pourquoi il lui demande, sans pour autant prévoir l'instauration d'une procédure « faillite civile » qui risquerait de désresponsabiliser les emprunteurs, ce qui n'est pas souhaitable, s'il ne serait pas opportun d'envisager des aménagements à cette loi pour prendre en considération, à travers peut-être une extension des pouvoirs du juge, l'impasse dans laquelle se trouvent aujourd'hui, malgré la saisine de la commission ou du juge, les personnes très lourdement endettées.

Réponse. - La création d'une procédure de « faillite civile » et l'octroi au juge du surendettement du pouvoir de réduire la dette des débiteurs ne semblent pas nécessaires pour résoudre les situations les plus difficiles. En effet, la Cour de cassation a récemment rappelé aux juges l'étendue de leurs pouvoirs dans deux arrêts du 27 janvier 1993. Elle a ainsi considéré qu'« aucune disposition n'exige que la situation d'endettement du débiteur bénéficiaire d'une procédure de redressement judiciaire civil, soit apurée au terme des mesures de report ou de rééchelonnement que le juge peut prononcer ; que dès lors, en subordonnant l'ouverture de la procédure à la possibilité d'apurer la situation (des débiteurs) dans les délais limitant la durée de ces mesures, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi et, partant, a violé les textes susvisés par refus d'application ». Elle a également observé que « le juge saisi du redressement judiciaire civil qui n'est pas tenu d'assurer le redressement de la situation du débiteur dans un quelconque délai ne dispose pas seulement du pouvoir d'accorder des délais de paiement ou de réduire le taux des intérêts des échéances reportées ou rééchelonnées ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans envisager l'application des autres mesures de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1989, et notamment le report de tout ou partie des dettes (des débiteurs) pour leur permettre de faire face à leurs obligations avec leurs ressources, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ». Cette nouvelle tendance jurisprudentielle qui rappelle au juge qu'il n'est pas tenu à un délai impératif pour résoudre les situations de surendettement et que c'est par la combinaison de tous les pouvoirs prévus à l'article 12 de la loi qu'il pouvait obtenir de meilleurs résultats devrait, si elle se confirmait, permettre de mieux résoudre les situations de surendettement les plus difficiles.

*Assurances
(politique et réglementation -
responsabilité civile professionnelle - garantie)*

1691. - 31 mai 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la Caisse de garantie des professionnels de l'assurance (CGPA), après que la Préservatrice foncière d'assurance (PFA) a renoncé, est la dernière à garantir la responsabilité civile (RC) professionnelle et les garanties financières des courtiers et agents généraux en assurances. Cette assurance est pourtant obligatoire depuis 1991, suivant les articles L 530-1 et L 530-2 du code des assurances. Or la CGPA refuse désormais, faute de moyens, d'assurer cette garantie, ce qui place les assureurs dans l'incapacité de remplir les conditions légales d'exercice de leur profession. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre ce problème.

Réponse. - L'obligation mise à la charge des courtiers et sociétés de courtage d'assurances par les articles L. 530-1 et L. 530-2 du code des assurances a été instituée par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 dans le but de protéger les assurés à la fois d'éventuels détournements de fonds, raison d'être de la garantie financière, et des dommages qu'ils pourraient encourir du fait des fautes, erreurs ou manquements à leurs obligations, commis par leurs mandataires. Il existait en effet, avant le vote des textes instituant cette double obligation, de trop nombreux cas d'assurés privés de leur indemnité d'assurance à cause d'une faute professionnelle de leur courtier, ou encore victimes de détournements de primes de la part de courtiers malhonnêtes et ayant eu à subir l'insolvabilité de ces derniers. Ces dispositions correspondent donc à une nécessité et il n'est pas envisagé de les remettre en cause. Par ailleurs, il est exact qu'en matière de garantie financière et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des courtiers, il n'existe pas d'obligation d'assurer à la charge des entreprises. En effet, le législateur n'a pas jugé souhaitable, en raison de la lourdeur d'un tel système, d'instituer une procédure visant à désigner, en cas de refus de

garantie opposé à un courtier, la compagnie d'assurance chargée de couvrir le risque. Actuellement, les deux sociétés spécialisées dans la couverture de la responsabilité civile des courtiers, la Caisse de garantie des professionnels de l'assurance et la Préservatrice foncière d'assurance, ont adopté une politique de sélection des risques qui rend plus difficile, notamment pour les courtiers débutants, l'obtention de l'assurance nécessaire à l'exercice de la profession. Cette situation tient à la détérioration des résultats de cette branche au cours des trois dernières années. Pour mémoire, en 1992, le rapport sinistres à primes pour ce type de contrats a atteint près de 200 p. 100. Cette politique, certes rigoureuse, n'est toutefois pas critiquable au regard des objectifs visés par les dispositions législatives adoptées fin 1989.

*Consommation
(crédit - grande distribution -
cartes de crédit - protection des consommateurs)*

2842. - 28 juin 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les pratiques des établissements financiers et des grandes surfaces de distribution concernant la délivrance de crédits gratuits aux consommateurs. Cette pratique communément appelée « paiement en quatre fois sans frais » constitue un argument de vente. Elle s'accompagne de l'établissement d'un contrat de crédit lié à l'attribution d'une carte d'achat ouvrant droit à un crédit « revolving ». Ce qui pourrait être une opération bénéfique pour le consommateur si elle ne se retournait pas souvent contre lui. Ainsi, celui-ci ne peut refuser l'octroi de cette carte de crédit. La réalisation du contrat signifie donc son acceptation contrainte par le consommateur. De nombreux magasins « omettent » de signaler ce fait à leurs clients qui se retrouvent donc détenteurs d'un moyen de paiement qu'ils n'ont pas souhaité. Les établissements financiers qui accordent ces crédits délivrent cette carte en l'adressant par simple envoi postal sans passer par la procédure du recommandé, ce qui suscite de nombreux problèmes. Ainsi, un Cachaonais lui signale l'utilisation induite de cette carte alors qu'il ne l'a jamais reçue et l'obligation qui lui était faite de rembourser une somme de 4 000 francs, qu'il n'avait pas dépensée. Il lui fallut porter plainte et engager de multiples démarches avant de rentrer dans ses fonds. Il est donc souhaitable de moraliser ces pratiques. Ne conviendrait-il pas d'interdire cette démarche qui lie l'octroi d'un crédit gratuit à l'attribution forcée d'une carte de crédit ? A tout le moins des garanties doivent être données au consommateur : pour exiger qu'une information complète, sérieuse et lisible lui soit fournie ; pour que des précautions soient prises pour l'envoi de ces cartes de crédit. Il lui demande ce qu'il compte faire pour agir en ce sens.

Réponse. - Le fait que la pratique communément appelée « paiement en quatre fois sans frais » s'accompagne de la conclusion d'un contrat de crédit permanent, assorti le plus souvent d'une carte de paiement, ne devrait pas induire de gêne pour le consommateur : en effet, l'attribution d'un moyen de paiement, comme une carte privative, ne constitue pas une contrainte pour le consommateur, puisqu'elle est gratuite et que son usage est laissé à l'initiative de son titulaire, qui peut d'ailleurs le limiter à l'achat concerné par le crédit. En outre, si le crédit concerné est consenti pour une durée de plus de trois mois (ce délai courant à compter de la date de la signature du bon de commande), les mesures de protection prévues par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 sur le crédit à la consommation doivent être respectées. Il s'agit, notamment, des mesures suivantes : proposition d'un escompte pour paiement comptant, calculé selon l'avis trimestriel publié au *Journal officiel*, pour toute opération de crédit « gratuit » ; présentation d'une offre préalable présentant les mentions obligatoires d'information du consommateur et dotée d'un bordereau détachable de rétractation. Dans ce cas, le consommateur devrait se voir proposer un contrat de crédit accessoire à une vente, dans le même temps que le contrat de crédit permanent, pour qu'il soit dans la capacité de choisir la formule qui correspond le mieux à la réalité économique de l'opération qu'il entend effectuer. S'agissant de l'envoi sous simple pli postal de la carte de paiement et des risques de vol que le consommateur peut encourir à cette occasion, les incidents dus aux vols de cartes sont marginaux, puisque, d'après les statistiques d'une des principales sociétés financières, ils n'ont concerné, en 1992, que 4 sur 10 000 des cartes distribuées. Par suite, le coût que représenterait l'envoi systématique en recommandé de ces cartes, coût qui serait évidemment répercuté sur le prix des crédits à la consommation accordés par ces sociétés, ne se justifie pas au regard du risque réel encouru.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

3298. - 5 juillet 1993. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la question de l'indemnisation des petits porteurs de titres russes émis avant 1917. Le Groupement national de la défense des porteurs de titres russes a émis des propositions de modalités concrètes de règlement de la dette russe qu'il souhaiterait voir étudiées rapidement. Les gouvernements français et russe, en signant le traité de Paris du 7 février 1992, ont montré leur détermination à régler leurs contentieux, et notamment la question du remboursement des titres russes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour arriver à un règlement rapide de cette question.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1992. Il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré les évolutions difficiles en cours en Fédération de Russie, le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. Il est aussi indiqué que la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

*Épargne
(PEL - durée - prorogation)*

3404. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement. Ce décret limite la durée de ce plan à dix ans et constitue ainsi une mesure pénalisante pour les petits épargnants qui ne peuvent continuer leur épargne sur cette durée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Le décret du 1^{er} avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne logement comme produit d'épargne et comme instrument d'aide à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la durée minimale du PEL a été réduite à quatre ans et que les montants plafonds de dépôts et de prêts ont été revalorisés. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL, a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile sans pour autant obliger les épargnants à clôturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. Cette mesure concerne les contrats passés à partir d'avril 1992. S'agissant de plans souscrits avant cette date, le décret du 1^{er} avril 1992 ne remet pas en cause la durée des contrats qui lors de leur signature prévoyaient une durée supérieure à dix ans ou qui ont fait l'objet d'avenants de prorogation. Ce n'est qu'à l'expiration du contrat initial ou des avenants de prorogation qui ont eu pour effet de prolonger la durée totale du plan au-delà de dix ans, qu'il n'est plus possible de signer un nouvel avenant de prorogation. En tout état de cause, la venue à échéance d'un plan d'épargne logement n'implique pas le retrait des fonds. A l'issue de la période de dix ans, les dépôts n'ouvrent plus de droits à prêt supplémentaires mais continuent à produire des intérêts en franchise d'impôt.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2634, après la question n° 4448.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire
(programmes - sections scientifiques)*

378. - 26 avril 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 65143 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réflexions qui lui ont été faites par l'association des professeurs de biologie et géologie à propos de la rénovation de l'enseignement au lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifiques). Il semble que les arrêtés du 6 août 1992 concernant cette rénovation introduisent : d'une part, en première S, une option mathématiques (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires), en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial ; d'autre part, l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en première S. Cela aurait pour conséquence de recréer, de fait, une filière C et donc de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en première S, contrairement à l'objectif de la rénovation, et d'accroître l'hégémonie des mathématiques par l'option apparue dès la première S. Par ailleurs, cela entraînerait la réduction parallèle de la part de l'enseignement expérimental et la suppression de l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. Les professeurs de géologie estiment qu'il conviendrait, dans l'intérêt des lycéens, de revenir à l'esprit du texte initial avec : en première S, le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, donc biologie-géologie ou physique-chimie ; en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui laisserait aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de première S et d'affiner leur orientation d'une manière positive. Enfin, ils pensent qu'il serait nécessaire qu'au baccalauréat série S les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes et, de toute manière, qu'ils le soient pour les deux domaines des sciences expérimentales. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine afin qu'une modification soit apportée aux arrêtés précités, et ce en faveur de la meilleure formation possible des jeunes lycéens.

*Enseignement secondaire
(programmes - sections scientifiques)*

2089. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Colin** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qui a été prise par le précédent gouvernement de supprimer, dès la rentrée prochaine, l'option mathématiques en classe de première scientifique (2 heures). Il l'interroge sur l'opportunité d'une telle décision.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

2574. - 21 juin 1993. - **M. François Rochebloine** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le risque de démantèlement de l'enseignement de la biologie-géologie dans les classes de première et de terminale S. Les textes récents concernant la rénovation de l'enseignement dans les lycées conduisent à accroître l'hégémonie des mathématiques, à réduire parallèlement la part de l'enseignement expérimental, et à supprimer l'orientation progressive des élèves par des choix successifs, ce qui va à l'encontre des objectifs de la réforme. Il paraît nécessaire, au contraire, de proposer en 1^{re} S le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales (biologie-géologie ou physique-chimie) et, en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui permettrait aux élèves d'affiner leur orientation. Il paraît également indispensable qu'au baccalauréat S ces trois matières dominantes soient affectées de coefficients identiques. Il lui demande donc quelles sont ses intentions concernant l'enseignement de la biologie-géologie.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

3336. - 5 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme de rénovation des lycées présenté ces dernières semaines ait accordé une si faible place aux sciences de la vie et de la Terre. En effet, alors que le droit est de plus en plus amené à se préoccuper de l'évolution de ces sciences et que l'enseignement de la biologie et de la géologie donne les possibilités aux élèves d'apprendre les bases qui pourront leur ouvrir de nouvelles carrières liées aux biotechnologies, cette orientation va à l'encontre de cette évolution et ne répond plus aux impératifs généraux de l'enseignement secondaire. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre afin de reconnaître plus largement ces matières.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

3454. - 5 juillet 1993. - **M. Gérard Vignoble** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques encourus par une diminution des enseignements de biologie et de géologie en classes terminales. En effet, dans le projet de rénovation des lycées que le Gouvernement se prépare à mettre en place, l'importance de ces matières est très notablement réduite par rapport aux autres disciplines scientifiques. Au-delà de la réduction d'emplois d'une catégorie d'enseignants parfaitement compétente et digne d'intérêt, c'est tout un pan de la culture scientifique des lycéens qui est menacé. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ses propositions, afin de faire de la biologie et de la géologie des disciplines scolaires à part entière.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

3624. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Marchais** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par les professeurs de biologie-géologie face à ses décisions concernant l'enseignement des sciences de la vie et de la terre en classe de terminale et donc de leur place au baccalauréat. Selon l'association des professeurs de biologie-géologie, ces mesures conduiraient à diminuer les heures d'enseignement de ces matières ou à remettre en cause leur statut face aux autres disciplines scientifiques. Cela provoquerait pour les lycéens un risque de handicaps culturels et scientifiques en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, de l'environnement et de l'éthique. En conséquence, il lui demande de revoir ce projet.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

3661. - 12 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées. La suppression de l'égalité des coefficients au baccalauréat scientifique entre la physique-chimie et la biologie-géologie, et la réduction d'une demi-heure de l'horaire obligatoire sont des mesures envisagées qui brisent l'équilibre qui s'était instauré entre ces matières et menacent de redonner une hégémonie aux sciences mathématiques. Dans d'autres sections, la biologie-géologie connaît également de telles amputations. Pourtant, de nombreux emplois d'avenir seront liés à la biologie et aux sciences environnementales. Il semble donc pas opportun de réduire l'importance de cet enseignement. Il lui demande donc de reconsidérer cette partie des ses réformes.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

3685. - 12 juillet 1993. - **M. Didier Migaud** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans la nouvelle organisation des classes terminales et du baccalauréat. En effet, les textes récents conduisent à ne plus reconnaître la biologie-géologie, ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies et que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la société et de la biosphère. Il lui demande donc s'il compte modifier ces textes pour éviter de démanteler l'enseignement de la biologie-géologie.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

3688. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard de Froment** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre. Il note que cet enseignement a pris une importance particulière alors que la prise de conscience de la fragilité de notre environnement se développe en France. Il constate que cet enseignement semble n'être plus reconnu comme une discipline de culture générale ni comme une discipline scientifique à part entière dans les projets de rénovation des lycées. Il cite, à cet égard, la suppression de l'égalité des coefficients de base au baccalauréat (série scientifique) entre les mathématiques, la physique-chimie d'une part et la biologie-géologie d'autre part. Il cite, également dans la série ES, la suppression de cet enseignement obligatoire en première ainsi que la perte relative d'importance, au vu des coefficients dans la série L. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

3819. - 12 juillet 1993. - **M. Antoine Carré** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes modalités d'application de la rénovation de lycées relatives à l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. En effet, bien que la biologie-géologie prenne une part de plus en plus importante aux niveaux de la personne humaine, de la société et de l'environnement et qu'elle donne aux élèves la possibilité d'apprendre les bases qui pourront leur ouvrir de nouvelles carrières liées aux biotechnologies, elle n'est plus reconnue comme une discipline de culture générale fondamentale et scientifique. Cette réduction de l'enseignement expérimental s'oppose à l'évolution de la société. Il lui demande quelles modifications peuvent être apportées afin de reconnaître plus largement ces matières.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

3846. - 12 juillet 1993. - **M. Claude Dhinnin** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'Association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public concernant les propositions qu'il a faites à propos des sciences de la vie et de la terre. Il semblerait en effet que la biologie-géologie ne serait plus reconnue ni comme une discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme une discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie. Dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie serait supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire serait amputé d'une demi-heure, ce qui réduirait d'autant l'enseignement expérimental. Les élèves qui opteraient pour une section technologique, ne pourraient plus choisir la biologie et ceux de la série ES qui disposent aujourd'hui d'un enseignement obligatoire de deux heures en première et dont 75 p. 100 d'entre eux poursuivent celui-ci en option en terminale en seraient quasiment privés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle place il entend réserver à l'enseignement de la biologie-géologie et s'il envisage de réexaminer ses propositions dans ce domaine.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

3927. - 19 juillet 1993. - **M. Jacques Le Nay** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficulté de développer chez les collégiens un enseignement scientifique expérimental concret et pratique. En effet, la disparition progressive des travaux pratiques en groupes restreints rend quasiment impossible la réalisation par les élèves eux-mêmes de manipulations et d'expérimentations. Ainsi, le lien entre la théorie et la pratique tend à disparaître, alors qu'il est nécessaire à l'appropriation des savoirs et du savoir-faire scientifique. Cette situation crée un handicap pour l'orientation future des collégiens, en particulier dans les voies scientifiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour redonner leur place indispensable aux travaux pratiques et pour répondre aux préoccupations des professeurs de biologie-géologie en particulier.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2634, après la question n° 4448.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

3563. - 19 juillet 1993. - **Mme Martine Aurillac** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public concernant les propositions qu'il a faites à propos des sciences de la vie et de la terre. Il semble en effet que la biologie-géologie ne soit plus reconnue, ni comme une discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme une discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie. Dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie serait supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire serait amputé d'une demi-heure ce qui réduirait d'autant l'enseignement expérimental. Les élèves qui opteraient pour une section technologique ne pourraient plus choisir la biologie et ceux de la série ES ne disposent aujourd'hui d'un enseignement obligatoire de deux heures en première et dont 75 p. 100 d'entre eux poursuivent celui-ci en option en terminale, en seraient quasiment privés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle place il entend réserver à l'enseignement de la biologie-géologie, et s'il envisage de réexaminer ses propositions dans ce domaine.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4138. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Hyest** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réaction négative des enseignants des sciences de la vie et de la Terre face aux modalités d'applications de rénovations des lycées, en ce qui concerne l'enseignement de la biologie et de la géologie. Les enseignants ont l'impression que les propositions ne reconnaissent ces sciences, ni comme une discipline de culture générale fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie. Par exemple dans la série scientifique, l'égalité des coefficients de base est supprimée. Les horaires sont amputés. En série Lettres, l'enseignement de la biologie perd de plus en plus de son importance. C'est pourquoi les enseignants des sciences de la vie et de la Terre souhaiteraient que les propositions touchant leurs disciplines soient modifiées. Il voudrait savoir s'il y a une possibilité d'accéder aux requêtes de ces professeurs.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4167. - 19 juillet 1993. - **M. Daniel Coiliard** * soutenant en cela les revendications de l'Association des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public, s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de reconnaissance de la biologie-géologie dans ses propositions pour la rénovation des lycées. Il lui rappelle que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois sera liée aux biotechnologies, et que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la société et de la biogéosphère. Il s'étonne que, dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie soit supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputée d'une demi-heure, ce qui réduit d'autant l'enseignement expérimental prôné par **M. le ministre de l'éducation nationale** lui-même, creuse l'écart entre la physique et la biologie et recrée, de fait, une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. Il serait interdit aux élèves choisissant la technologie de faire de la biologie alors que l'inverse est possible et que **M. le ministre** précise que cela montre que la technologie est une discipline scientifique à part entière. Les élèves de la série ES, qui avaient aujourd'hui un enseignement obligatoire de deux heures en 1^{re}, et 75 % des élèves suivaient celui-ci en option en terminale, en seront quasiment privés. Le coefficient 1 au baccalauréat serait à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques (mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre). Il lui semble donc, que si ces propositions n'étaient pas modifiées dans le texte définitif, elles entraîneraient un risque de handicap culturel et scientifique grave pour nos jeunes lycéens, en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, à l'environnement et de l'éthique, ce qu'ont souligné à plusieurs reprises **MM. les Prix Nobel Jean Dausset et François Jacob**. Il lui demande donc s'il compte prendre en considération ces faits et ouvrir un dialogue avec les enseignants responsables de ces matières afin de reconsidérer ces propositions.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2634, après la question n° 4448.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4168. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les professeurs de biologie et géologie quant aux modalités d'application de la rénovation de lycées en ce qui concerne l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre qui viennent d'être annoncées. En effet, dans vos propositions, il n'y a plus de reconnaissance de la biologie-géologie, ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies et que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la société et de la biogéosphère. Dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie est supprimée. De même l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputé d'une demi-heure, ce qui réduit d'autant l'enseignement expérimental, creuse l'écart entre la physique et la biologie et recrée, de ce fait, une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. Il serait interdit aux élèves choisissant la technologie de faire de la biologie alors que l'inverse est possible. Les élèves de la série ES, qui avaient un enseignement obligatoire de deux heures en première et dont 75 % le suivaient en option en terminale, en seront quasiment privés. Le coefficient 1 au baccalauréat serait à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques (mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre). En série L, l'enseignement de biologie perd, en 1^{re}, un tiers de son importance actuelle à l'encontre de toutes les politiques éducatives européennes. Son établissement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif et le coefficient 2 au baccalauréat est à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques. Il apparaît que si ces propositions n'étaient pas modifiées dans le texte définitif, elles entraîneraient un risque de handicap culturel et scientifique grave pour nos jeunes lycéens, en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, à l'environnement et de l'éthique. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre sur ces projets d'arrêtés.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4289. - 26 juillet 1993. - **M. Marius Masse** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées en ce qui concerne l'enseignement de la biologie-géologie dans les classes terminales et du baccalauréat. En effet, la biologie-géologie n'est plus reconnue, ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies et que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la société et de la biogéosphère. Dans la série scientifique, l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie est supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputée d'une demi-heure, ce qui réduit d'autant l'enseignement expérimental, creuse l'écart entre la physique et la biologie et recrée une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. En série L, l'enseignement de biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle à l'encontre de toutes les politiques éducatives européennes. Son établissement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif et le coefficient 2 au baccalauréat est à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques. Il apparaît que si ces dispositions n'étaient pas modifiées dans le texte définitif, elles entraîneraient un risque d'handicap culturel et scientifique grave pour nos jeunes lycéens, en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, à l'environnement et de l'éthique. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager d'apporter une modification dans ce sens aux projets d'arrêtés.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4290. - 26 juillet 1993. - **M. Serge Janquin** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées et sur les risques de démantèlement de l'enseignement de la biologie-géologie dans les classes terminales et du baccalauréat. Dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de

base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie est supprimée. De même l'horaire de l'enseignement expérimental creuse l'écart entre la physique et la biologie et recrée une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. Il serait interdit aux élèves choisissant la technologie de faire de la biologie alors que l'inverse est possible. Les élèves de la série ES, qui avaient aujourd'hui un enseignement obligatoire de 2 heures en première et dont 75 p. 100 des élèves suivaient celui-ci en option en terminale en seraient quasiment privés. Le coefficient au baccalauréat serait à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques. En série L, l'enseignement de biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle à l'encontre de toutes les politiques éducatives européennes. Son établissement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif, et le coefficient 2 au baccalauréat est à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques. Alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies, que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la société et de la biosphère, il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions et quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard de cet enseignement.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4320. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la diminution envisagée des enseignements de biologie et de géologie en classes terminales. En effet, le projet de rénovation des lycées devant être mis en place prochainement réduit notablement l'importance de ces matières par rapport aux autres disciplines scientifiques. La catégorie d'enseignants concernés est préoccupée non seulement par des réductions d'emplois mais aussi par le manque qu'il en résultera dans la culture scientifique des lycéens. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer les termes du projet afin que la biologie et la géologie retrouvent leur place de discipline scolaire à part entière.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4370. - 26 juillet 1993. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le programme de rénovation des lycées. En effet, il regrette qu'une faible place ait été accordée aux sciences de la vie et de la terre. Et cela alors même que la majorité des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre afin de reconnaître plus largement ces matières.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4439. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de mise en œuvre de la rénovation des lycées qu'il vient d'annoncer concernant plus particulièrement l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. En effet, il semblerait, à la lumière des propositions qui ont été faites, que la biologie-géologie ne serait plus reconnue ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous les élèves, ni comme discipline scientifique à part entière, à l'inverse des mathématiques ou de la physique-chimie. Dans la série dite scientifique (S), non seulement l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie serait supprimée, mais l'horaire de biologie-géologie serait même amputé d'une demi-heure, réduisant ainsi la durée totale de l'enseignement expérimental. En outre, les élèves qui choisiraient l'enseignement de technologie ne seraient plus en mesure de suivre parallèlement les cours de biologie. De même, les élèves de la série ES, qui, pourtant, en classe de première, suivaient un enseignement obligatoire de deux heures en biologie et dont les trois quarts optaient pour cette matière en terminale, en seraient pratiquement privés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la place qu'il entend réserver à l'enseignement de la biologie-géologie dans le cadre de sa réforme des lycées et s'il envisage de prendre des mesures tendant à reconsidérer ces propositions.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4440. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réflexions qui lui ont été faites par l'association des professeurs de biologie et géologie à propos de la rénovation de l'enseignement au lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifique). Il semble que les arrêtés du 6 août 1992 concernant cette rénovation introduisent : d'une part, en première S, une option mathématiques (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires), en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial ; d'autre part, l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en première S. Cela aurait pour conséquence de recréer, de fait, une filière C et donc de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en première S, contrairement à l'objectif de la rénovation, et d'accroître l'hégémonie des mathématiques par l'opposition apparue dès la première. Par ailleurs, cela entraînerait la réduction parallèle de la part de l'enseignement expérimental et la suppression de l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. Les professeurs de géologie estiment qu'il conviendrait, dans l'intérêt des lycéens, de revenir à l'esprit du texte initial avec : en première S, le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, donc biologie-géologie ou physique-chimie ; en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui laisserait aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de première S et d'affiner leur orientation d'une manière positive. Enfin, ils pensent qu'il serait nécessaire qu'au baccalauréat série S les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes et, de toute manière, qu'ils le soient pour les deux domaines des sciences expérimentales. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine afin qu'une modification soit apportée aux arrêtés précités, et ce en faveur de la meilleure formation possible des jeunes lycéens.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4448. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modifications intervenues en classe terminale concernant l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. En effet, leurs enseignants craignent que la biologie-géologie ne soit plus reconnue comme une discipline de culture générale scientifique fondamentale au même titre que les mathématiques et la physique-chimie. Pourtant, les développements récents et actuels de la biologie, de la géologie, de l'écologie et des domaines scientifiques qui leur sont liés - les biotechnologies - laissent augurer de l'importance de cette matière dans l'avenir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de redonner à la biologie-géologie toute sa place dans les programmes et examens qu'impose une formation scientifique complète et diversifiée.

Réponse. - Dans ses conférences de presse des 29 avril et 7 juin 1993, le ministre de l'éducation nationale a présenté ses décisions sur la rénovation pédagogique des lycées entrant en application en la classe de première à partir de la rentrée scolaire 1993 et la classe terminale à la rentrée 1994. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre dans le dispositif retenu s'organise de la manière suivante selon les séries. Dans la série littéraire, l'« enseignement scientifique » (quatre heures hebdomadaires en première et deux heures en terminale) devient une matière obligatoire, jusqu'à la fin des études au lycée, pour les élèves de première et de terminale ; ils pourront ainsi développer une culture scientifique sous différents aspects relevant notamment des sciences de la vie et de la terre. Auparavant, l'enseignement de biologie-géologie était une option facultative en terminale. Par ailleurs, ce même « enseignement scientifique » est proposé à titre optionnel dans la série économique et sociale. Pour ce qui est de la série scientifique, le rôle des sciences de la vie et de la terre dans la formation scientifique des élèves a été, à côté de la physique-chimie et des mathématiques, notablement accentué, marquant ainsi un choix délibéré en faveur des formations aux sciences expérimentales dans l'enseignement scientifique des élèves au lycée : en première S, outre l'horaire hebdomadaire obligatoire de sciences de la vie et de la terre majoré d'une demi-heure, les élèves peuvent choisir l'option « sciences expérimentales » correspondant à trois heures hebdomadaires réparties entre physique-chimie et sciences de la vie et de la terre. Ainsi, l'horaire d'enseignement peut être porté à quatre heures

et demie à comparer aux deux heures et demie actuellement ; en terminale, la classe S se substitue aux C et D actuelles. Dans le cadre de cette série S, les élèves choisissant obligatoirement un enseignement de spécialité, approfondissant les enseignements communs, entre les matières suivantes : mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre et biologie-écologie (dans les établissements d'enseignement agricole). Les élèves ne choisissant pas l'enseignement de spécialité sciences de la vie et de la terre auront un horaire obligatoire augmenté d'une heure par rapport à la terminale C actuelle. Ceux qui feront le choix de l'enseignement de spécialité correspondant auront le même horaire que dans l'actuelle terminale D. Il faut cependant relever que cette égalité horaire recouvre une part significativement plus importante des classes de travaux pratiques (trois heures et demie sur un total de cinq heures à comparer à une heure et demie actuellement). La place des sciences de la vie et de la terre apparaît donc à la fois renforcée et les conditions d'enseignement améliorées par rapport à la situation actuelle.

*Enseignement : personnel
(enseignants - affectation)*

403. - 26 avril 1993. - M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser s'il est exact que ses services étudient actuellement une réforme des conditions de mutation des enseignants, qui conduirait à supprimer les mutations hors région. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur de cette réforme.

Réponse. - Dans le premier degré, il n'est pas question d'interdire les mutations hors région. Cependant, une réflexion est ouverte sur les conditions d'affectation, notamment dans le cadre de la politique de la ville et dans le cadre de la politique de revitalisation des services publics en zone rurale.

*Enseignement secondaire
(programmes - langues anciennes)*

405. - 3 mai 1993. - En précisant que, en dépit de l'importance du sujet traité, il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 53649 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la Coordination nationale des associations régionales des enseignants de langues anciennes (CNARELA), qui regroupe vingt-huit associations régionales, lui a communiqué une motion votée à l'unanimité des 180 participants au colloque européen « Antiquité et Image » qui s'est tenu à Nîmes le 5 septembre dernier. Cette motion a également été approuvée par les représentants des onze pays fondateurs de la Fédération Euroclassica créée le 2 septembre 1991 (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse). Cette motion concerne les nouvelles dispositions sur les lycées qui ont été annoncées par lui le 25 juin 1991. Les intéressés constatent que, en ce qui concerne les langues anciennes, il n'a été tenu aucun compte ni des propositions faites par la CNARELA, ni de la volonté de voir maintenu pour tous les élèves l'accès aux langues anciennes, exprimée par les 55 000 signatures de tous les horizons socioprofessionnels recueillis dans une pétition nationale. Ils déclarent que cette attitude manifeste un réel mépris à l'égard des aspirations légitimes à la formation et à la culture de milliers de jeunes en France et protestent contre une mesure qui, à cause de la disparition de toute option de langue ancienne dans la série ES, et du libre choix illusoire proposé à la série S, privera à brève échéance les économistes et les scientifiques de ce pays de toute référence à la culture classique, facteur important de cohésion linguistique et culturelle en Europe. Ils souhaitent que soient pris en compte les vœux présentés à ses collaborateurs au cours de multiples démarches et interventions et que l'on revienne sur des décisions considérées comme désastreuses. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la motion dont il vient de lui faire connaître les termes.

Réponse. - Dans ses conférences de presse du 29 avril et du 7 juin 1993, le ministre de l'éducation nationale a présenté les décisions qu'il a prises sur la rénovation pédagogique des lycées. Ces décisions entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 1993-1994 en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 1994-1995 en classe terminale. Le dispositif retenu par le ministre permet de mieux mettre en relief l'enseignement des langues anciennes : en classe de seconde, les élèves peuvent prendre le latin ou le grec ancien en tant qu'option obligatoire. Par ailleurs, des instruc-

tions ont été données par note de service n° 92-164 du 25 mai 1992 afin de permettre aux élèves ayant pratiqué une langue ancienne au collège et souhaitant la continuer au lycée de suivre cet enseignement à titre facultatif ; en classes de première et terminale, la place des langues anciennes a été notablement revalorisée : 1° En série L (littéraire), les élèves qui souhaitent se doter d'un profil langues anciennes à part entière ont la possibilité de prendre à la fois le latin et le grec dans le cadre des enseignements obligatoires et en option. S'agissant des horaires de ces disciplines, ils ont été renforcés au niveau de la classe de première : quatre heures pour tous les élèves et cinq heures pour ceux qui n'auraient pas suivi d'option de langue ancienne en classe de seconde. Au total, en série L, en cas de choix de deux langues anciennes, ces dernières pourraient représenter jusqu'au quart du total des coefficients au baccalauréat. 2° En série ES, le latin et le grec peuvent aussi être enseignés au titre des enseignements obligatoires et en option. 3° En série S, ils figurent dans la liste des options offertes au choix des élèves. L'ensemble de ces mesures doit permettre de fournir aux élèves particulièrement motivés une formation solide dans le domaine de la « culture classique » et donner à ceux qui le souhaitent des références indispensables pour la compréhension des fondements de notre civilisation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles - recrutement)*

674. - 10 mai 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les critères de recrutement des professeurs des écoles. En effet, ce recrutement s'effectue par trois voies différentes : un concours interne, un concours externe et des listes d'aptitude. En ce qui concerne le concours interne, les candidats potentiels doivent disposer de trois ans d'ancienneté au mois de septembre de l'année en cours pour l'inscription. Le concours externe nécessite au moins une formation Bac + 3. Les candidats risquent de perdre leurs postes actuels et seront affectés ailleurs, et même en dehors de leur département. De plus il existe alors une forte probabilité de pertes des primes de logement. Finalement, l'avancement par liste d'aptitude s'effectue en fait en fonction de l'ancienneté. De ce fait, les instituteurs qualifiés disposant d'une formation de Bac + 4 (ou davantage) dont l'ancienneté n'est pas suffisamment élevée pour le concours interne sont obligés ou bien de renoncer à l'avancement, ou bien d'attendre jusqu'à ce qu'ils remplissent toutes les conditions. Pourtant, de tels instituteurs et institutrices disposent d'une meilleure formation que les candidats disposant d'une formation Bac + 3. En conséquence, il lui demande les raisons de ce préjudice de fait et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les deux concours de recrutement de professeurs des écoles évoqués correspondent à des objectifs de recrutement tout à fait différents. Le concours externe, dont les candidats doivent être titulaires d'une licence ou d'un diplôme au moins équivalent à Bac + 3, doit permettre de remplacer les enseignants du premier degré qui partent en retraite ou cessent leurs activités. S'il est loisible à des instituteurs remplissant ces conditions de s'y présenter, ils sont bien évidemment soumis aux mêmes épreuves, puis aux mêmes règles d'affectation que les autres candidats, mais ils conservent leur poste si leur rang de classement permet de les maintenir dans leur département de rattachement. Par ailleurs, les instituteurs se voient proposer un concours qui leur est exclusivement réservé : le premier concours interne. Dans la mesure où ce concours a pour seule finalité la seule promotion d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles, les intéressés peuvent s'y présenter sans condition de diplôme et les épreuves ont essentiellement pour objet de leur permettre de démontrer la qualité de leur culture professionnelle. C'est dans cet esprit que quelques années d'exercice des fonctions sont exigées des candidats. En tout état de cause, cette condition sera prochainement sans objet puisque les derniers recrutements d'instituteurs datent de 1991. Il est exact que les actuels critères de promotion par liste d'aptitude privilégient nettement - mais sans exclusivité - l'ancienneté dans les fonctions. Les évolutions qui pourraient être envisagées à ce sujet ne devraient pas conduire à privilégier la formation antérieure au recrutement qui, pour certains est récente mais est beaucoup plus ancienne pour d'autres. Elles devraient plutôt profiter aux enseignants expérimentés qui acceptent de faire bénéficier de cette expérience les élèves qui connaissent les situations les plus difficiles. Enfin, il est à noter que les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles atteignent un indice terminal analogue à celui des professeurs certifiés, la perte de l'indemnité représentative de logement étant, le cas échéant, compensé par le versement d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension.

*Enseignement technique et professionnel
(BTS - élèves - passage en classe supérieure)*

1431. - 31 mai 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire de son prédécesseur en date du 8 février 1993 précise qu'en vertu du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 concernant l'orientation et l'affectation des élèves en cours de cycle de préparation à un brevet de technicien supérieur, « le chef d'établissement ne peut s'opposer au passage de l'élève en classe supérieure si la proposition de redoublement ne recueille pas l'accord de l'intéressé ». La même circulaire précise que, conformément aux dispositions de l'article 19 de ce décret, « les chefs d'établissement ne peuvent refuser de réinscrire leurs élèves dans leurs établissements ». Il lui demande si de telles dispositions ne lui semblent pas de nature à compliquer la tâche des chefs d'établissement préparant à des BTS en face d'élèves d'autant moins motivés que leur passage en classe supérieure est, du fait de ces dispositions, devenu automatique.

Réponse. - La circulaire évoquée ne fait qu'explicitier les conditions d'application aux sections de techniciens supérieurs des dispositions du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 modifié relatif à l'orientation et l'affectation des élèves, décret pris en application de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Cette note ne peut donc pas aller à l'encontre des dispositions du décret du 14 juin 1990 modifié selon lesquelles le chef d'établissement ne peut s'opposer au passage de l'élève en classe supérieure si la proposition de redoublement ne recueille pas l'accord de l'intéressé. Il en va de même pour l'exclusion, l'article 19 du décret disposant que « tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous la seule réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires ». L'élève doit en effet bénéficier de la continuité éducative tout au long de son cycle de formation. Ces dispositions sur le redoublement n'impliquent pas pour autant qu'elles s'appliquent de manière automatique : le conseil de classe peut toujours proposer un redoublement en s'attachant à convaincre l'élève ou sa famille de son bien-fondé pour de meilleures chances de succès à l'examen. En outre, la jurisprudence a confirmé en tous points ces dispositions réglementaires : le tribunal administratif de Versailles a ainsi annulé les décisions d'un proviseur portant sur le refus de passage en seconde année et le refus de réinscription dans son établissement d'une élève de brevet de technicien supérieur (arrêt Malvoisin, 17 décembre 1991). En définitive, cette note n'a pour objet que de rappeler la réglementation existante aux proviseurs et les mettre en garde contre le risque de recours contentieux.

*Enseignement
(programmes - histoire - période de l'Occupation)*

1909. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir vivante la mémoire historique de la Résistance et de la Déportation. En effet, face à la montée actuelle de la xénophobie et de l'antisémitisme, à la recrudescence de l'activisme fasciste, ainsi qu'aux querelles ethniques qui ravagent notamment un pays proche, il serait souhaitable, dans un souci de vigilance et de lutte pour la paix et la liberté, que soit revu le mode d'explication de l'histoire enseignée dans nos lycées et collèges. L'accent y serait mis moins sur la chronologie que sur les faits qui pourraient se reproduire tels que exterminations, complicités et crimes du régime de Vichy, atteintes aux droits de l'homme et à l'intégrité humaine. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir lui faire part de son opinion à ce sujet et de lui faire savoir si des mesures sont susceptibles d'être prises quant à cette proposition.

Réponse. - Dans les collèges, la Seconde Guerre mondiale est abordée en classe de troisième. Les programmes en vigueur accordent à cette période la place qui lui revient dans l'étude du XX^e siècle. Ainsi, les contenus insistent notamment sur le « caractère total du conflit » et mettent l'accent sur « la solution finale » ainsi que sur « la guerre d'extermination conduite par l'Allemagne ». En ce qui concerne la France, l'étude de la période de l'Occupation s'accompagne d'une analyse de la « nature du régime de Vichy » et des « diverses formes de collaboration (d'Etat, idéologique, économique) ». Enfin, les programmes rappellent le rôle joué par la France libre et la Résistance, qualifié de « leçon morale et civique ». Dans les lycées, l'étude de cette période est abordée essentiellement en classe de première. Un chapitre spécial du programme intitulé : « Occupation et Résistance dans l'Europe hitlérienne - Système concentrationnaire et génocide » permet aux enseignants de mettre particulièrement en relief les atrocités qui

ont marqué l'histoire de la Seconde Guerre mondiale. Les instructions accompagnant le programme précisent d'ailleurs à propos de cette question : « ... L'historien a la mission de parler clair, de préciser le vocabulaire (camps de concentration, camp d'extermination, génocide), de décrire avec précision les érapes qui conduisent à la solution finale. Cela suppose une vue d'ensemble de l'antisémitisme. On ne peut éluder l'interrogation sur le "terrifiant secret" : Qui savait ? Que savait-on ? Il faut enfin évoquer les variations, jusqu'à nos jours, de la mémoire et de l'oubli. » En classe terminale, au début de l'année scolaire, le programme dresse un bilan de la Seconde Guerre mondiale du point de vue de ses conséquences géopolitiques et matérielles, mais aussi morales. A cette occasion, les enseignants sont amenés à évoquer le bouleversement des consciences face à la révélation officielle de l'existence de camps de déportés et des horreurs du système concentrationnaire. Enfin, la circulaire n° 92-236 du 19 août 1992 parue au *BO* n° 38 du 8 octobre 1992 a fixé, comme chaque année, la date et le règlement du concours national de la Résistance et de la Déportation. Sont admis à concourir les élèves des classes de troisième, de première et de terminale. Le concours a eu lieu, pour l'année scolaire 1992-1993, le jeudi 18 mars 1993.

*Enseignement supérieur
(examens et concours - CAPES - diplômes requis)*

2072. - 14 juin 1993. - **Mme Martine David** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les équivalences de diplômes admises pour pouvoir se présenter au concours du CAPES. En effet, lorsqu'un étudiant a obtenu une maîtrise dans une université étrangère, celle-ci lui permet de s'inscrire en vue de l'obtention d'un DEA en France. Mais, même en cas de succès à ce dernier diplôme, l'étudiant se trouve dans l'impossibilité de s'inscrire au CAPES. Il en résulte une discrimination dommageable entre étudiants pourvus du même grade universitaire. Elle lui demande donc si la réglementation ne pourrait être modifiée pour que les diplômés de troisième cycle des universités françaises permettent dans tous les cas une inscription aux épreuves du CAPES.

Réponse. - L'arrêté du 7 juillet 1992 publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1992 dispose que les candidats aux concours externe ou interne du CAPES doivent justifier d'une licence ou de certains diplômes ou titres dont il fixe la liste. Il est notamment précisé à l'article 2 de cet arrêté que peuvent s'inscrire aux concours concernés les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années. Cette disposition permet donc notamment aux détenteurs d'une maîtrise, diplôme sanctionnant un second cycle, et également aux détenteurs de diplômes de troisième cycle des universités, de s'inscrire aux concours du CAPES, sous réserve qu'ils remplissent par ailleurs les autres conditions requises pour l'inscription.

*Enseignement
(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)*

2437. - 21 juin 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation rapide de la situation qui règne dans de trop nombreux établissements scolaires où la violence est devenue une triste réalité. Il suggère que les personnels de surveillance ne soient plus affectés à des tâches administratives comme c'est trop souvent le cas. Il demande, par ailleurs, s'il ne serait pas possible de simplifier les procédures de réunion des conseils de discipline de plus en plus nécessaires, dans l'ambiance actuelle des lycées et collèges. Il demande quelles mesures seront prises pour mettre fin au laxisme si souvent dénoncé tant par les professeurs que par les parents d'élèves.

Réponse. - Conscient de la recrudescence des actes de violence dans les établissements scolaires, le ministre de l'éducation nationale a annoncé en conseil des ministres le 23 juin 1993 un ensemble de mesures visant à assurer la sécurité des biens et des personnes, afin de rétablir un climat de sérénité indispensable à l'enseignement et à l'étude : 1° Les chefs d'établissement ayant prouvé leurs capacités en ce domaine constitueront un groupe permanent, à la disposition de leurs collègues confrontés à un climat latent de violence ou à une crise grave, pour établir rapidement un diagnostic et proposer un plan d'action. 2° Dans les établissements les plus affectés par l'insécurité, la réelle dégradation des conditions de travail a entraîné le départ de nombreux enseignants. Les chefs d'établissement et les enseignants les plus motivés et les plus expérimentés seront incités à choisir leur affectation.

tation dans cette catégorie d'établissements sensibles. 3° La coopération entre les services de l'éducation nationale, la police et la gendarmerie sera renforcée. Lorsque la situation l'exige, les plans départementaux de sécurité élaborés et mis en œuvre par les préfets, comporteront des dispositions particulières en matière de sécurité des établissements scolaires. 4° Le nombre des appelés du contingent affectés dans les établissements scolaires sera porté de 1 500 à 2 500 dès la prochaine rentrée. Les collectivités locales seront appelées à contribuer aux efforts ainsi mis en œuvre. Leur intervention permettra notamment de développer le soutien apporté aux élèves en dehors des heures d'enseignement, en collaboration avec les associations de parents, d'étudiants ou de quartier. L'ouverture des établissements en dehors des heures d'enseignement sera facilitée, notamment pendant les vacances scolaires, grâce à l'opération dénommée « école ouverte » qui sera poursuivie et étendue. Dans les quartiers où les problèmes sont les plus graves, la partition des établissements de grande taille sera systématiquement étudiée chaque fois qu'un projet de rénovation en offrira l'occasion. En ce qui concerne les personnels de surveillance, ils sont secondés dans l'accomplissement de leurs tâches administratives par des personnes recrutées sous contrat emploi-solidarité et peuvent ainsi consacrer une part plus importante de leur temps à l'encadrement des élèves. De plus, l'augmentation sensible du nombre d'appelés du contingent dans les établissements scolaires permettra à la rentrée scolaire de 1993 d'assurer une surveillance accrue, notamment dans les zones les plus difficiles. S'agissant des conseils de discipline, la procédure de réunion prévue par le décret du 18 décembre 1985 ne présente pas, par elle-même, de difficulté de mise en œuvre : il suffit de convoquer les membres du conseil huit jours avant la date de sa réunion. On constate d'ailleurs un accroissement du nombre des conseils de discipline, signe de la vigilance des chefs d'établissement au respect des règles de la vie en commun, face notamment à la recrudescence des phénomènes de violence.

Enseignement

(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)

2514. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la sécurité dans les lycées et collèges. Il lui demande si une réflexion va être engagée sur ce thème dans les mois qui viennent afin d'assurer un enseignement de qualité pour tous.

Réponse. - Conscient de la recrudescence des actes de violence dans les établissements scolaires, le ministre de l'éducation nationale a annoncé en conseil des ministres le 23 juin 1993 un ensemble de mesures visant à assurer la sécurité des biens et des personnes afin de rétablir un climat de sérénité indispensable à l'enseignement et à l'étude : 1° les chefs d'établissements ayant prouvé leurs capacités en ce domaine constitueront un groupe permanent, à la disposition de leurs collègues confrontés à un climat latent de violence ou à une crise grave, pour établir rapidement un diagnostic et proposer un plan d'action ; 2° Dans les établissements les plus affectés par l'insécurité, la réelle dégradation des conditions de travail a entraîné le départ de nombreux enseignants. Les chefs d'établissements et les enseignants les plus motivés et les plus expérimentés seront incités à choisir leur affectation dans cette catégorie d'établissements sensibles ; 3° La coopération entre les services de l'éducation nationale, la police et la gendarmerie sera renforcée. Lorsque la situation l'exige, les plans départementaux de sécurité élaborés et mis en œuvre par les préfets comporteront des dispositions particulières en matière de sécurité des établissements scolaires ; 4° Le nombre des appelés du contingent affectés dans les établissements scolaires sera porté de 1 500 à 2 500 dès la prochaine rentrée. Les collectivités locales seront appelées à contribuer aux efforts ainsi mis en œuvre. Leur intervention permettra notamment de développer le soutien apporté aux élèves en dehors des heures d'enseignement, en collaboration avec les associations de parents, d'étudiants ou de quartier. L'ouverture des établissements en dehors des heures d'enseignement sera facilitée, notamment pendant les vacances scolaires grâce à l'opération dénommée « école ouverte » qui sera poursuivie et étendue. Dans les quartiers où les problèmes sont les plus graves, la partition des établissements de grande taille sera systématiquement étudiée chaque fois qu'un projet de rénovation en offrira l'occasion.

Apprentissage (centres de formation des apprentis - agents contractuels de catégorie A - statut)

2770. - 28 juin 1993. - **M. Edouard Leveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains agents contractuels du niveau de la catégorie A, affectés à des emplois de professeur. Pour l'exercice des activités de formation continue des adultes, le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 a clarifié les conditions de recrutement de ces agents. Toutefois, les professeurs contractuels des centres de formation d'apprentis publics semblent demeurer sous le régime de la note de service n° 82-357 du 19 août 1982. Compte tenu de la similitude de leurs situations, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à la nécessaire extension de l'application du décret précité aux agents contractuels du niveau de la catégorie A, exerçant dans les centres de formation d'apprentis publics.

Réponse. - Les professeurs contractuels exerçant dans les centres de formation d'apprentis dépendant d'un établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont régis par les dispositions du décret n° 81-535 du 12 mars 1981 qui fixe leurs conditions de recrutement, de rémunération et leurs obligations de service, comme l'ensemble des personnels enseignants contractuels exerçant en formation initiale. Il n'est pas envisagé de leur étendre les dispositions du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 qui régit la situation des personnels contractuels de formation continue qui n'ont pas les mêmes modalités de service que les personnels intervenant en formation initiale.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel - formation continue - contractuels - statut)

2960. - 28 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels contractuels de la formation continue pour adultes au sein de l'éducation nationale. Ceux-ci n'ayant cessé de demander un véritable statut afin que soit reconnu leur important et sérieux travail en matière de formation ne comprennent pas les raisons qui ont présidé à la publication à la dernière minute par le ministre précédent du décret n° 93-412 du 19 mars dernier. Ces dispositions réglementaires ne répondent absolument pas aux préoccupations de ces personnels puisqu'elles augmentent encore la charge de travail des formateurs de près de 25 p. 100, sans pour autant leur accorder le moindre statut. Ainsi, les contrats de trois ans souvent promis par son prédécesseur ne sont même pas évoqués par ce décret. Enfin, les personnels administratifs en matière de formation continue sont toujours tenus à l'écart de cette revalorisation. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette catégorie de personnels contractuels, à l'heure où la formation continue représente un enjeu tellement important en matière de soutien à l'emploi.

Réponse. - La situation des personnels de catégorie A exerçant dans le cadre de la formation continue des adultes est désormais régie par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993. Ce décret fixe les conditions de recrutement, de rémunération ainsi que les obligations de service de ces personnels. En application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la durée maximale des contrats est fixée à trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse. Le décret du 19 mars 1993 précité a également uniformisé les modalités de service des personnels qui étaient, jusqu'à sa publication, variables d'un établissement à l'autre. Les personnels contractuels administratifs de catégorie C, remplissant les conditions fixées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, pourront bénéficier des modalités exceptionnelles d'intégration dans un corps de fonctionnaires fixées par le décret n° 93-435 du 24 mars 1993.

Enseignement secondaire (brevet des collèges - épreuves en langue bretonne - interdiction)

3206. - 5 juillet 1993. - Depuis 1981, l'Etat s'est engagé en faveur des langues et des cultures régionales, en permettant, par exemple, en Bretagne, l'ouverture de classes bilingues français-breton. La logique de continuité, fortement demandée par les parents d'élèves, conduit à assurer une formation bilingue en collège. Les plus anciens collégiens arrivant cette année au brevet des collèges, le ministère de l'éducation

nationale s'était engagé, au mois de janvier dernier, à organiser une épreuve du brevet, celle d'histoire-géographie, en langue bretonne. Il convient de noter que des élèves ont été préparés à cette épreuve depuis la 6^e. Or les services de l'éducation nationale ont décidé de leur interdire cette possibilité. En conséquence, **M. Louis Le Pensec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont fait prendre cette décision tardive et revenir ainsi sur engagement pris par l'Etat.

Réponse. - La réglementation actuelle du brevet permet une évaluation de l'enseignement de langue et culture régionales dispensé en collège. En effet, pour les élèves des établissements publics et privés sous contrat, les résultats acquis dans ce domaine de formation, en classe de quatrième et de troisième, peuvent, être pris en compte pour l'attribution du diplôme dans la série collège, au titre de l'option affectée du coefficient 1. Ces dispositions permettent une égalité de traitement de l'enseignement de langue et culture régionales et de celui des autres disciplines qui ne font pas l'objet d'une épreuve d'examen. L'enseignement de langue et culture régionales n'a pas pour objectif de faire acquérir aux élèves les connaissances et le vocabulaire spécifique pour préparer une épreuve d'examen en histoire-géographie. L'introduction de la possibilité de composer en langue régionale, lors de l'épreuve d'histoire-géographie du brevet, aurait pour conséquence de transformer la finalité de cette épreuve. L'épreuve écrite qui a été retenue comme moyen d'évaluation des candidats au brevet en histoire-géographie, constitue en tout état de cause l'une des trois épreuves de l'examen commune à l'ensemble des candidats qui postulent à un diplôme national.

*Formation professionnelle
(personnel - GRETA - statut)*

3241. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels contractuels des GRETA. Il semblerait que ces personnels, malgré le caractère novateur de leurs actions menées en formation continue depuis plus de dix ans et les possibilités qui ont été données à des milliers de stagiaires de s'insérer dans la vie professionnelle, soient toujours sans reconnaissance de leur statut. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Réponse. - La situation des personnels contractuels de catégorie A exerçant dans le cadre de la formation continue des adultes est désormais régie par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993. Ce décret fixe les conditions de recrutement, de rémunération ainsi que les obligations de service de ces personnels qui peuvent désormais bénéficier d'un contrat dont la durée maximale a été fixée à trois ans conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les personnels contractuels de catégorie C remplissant les conditions fixées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 pourront bénéficier des modalités exceptionnelles d'intégration dans un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale fixées par le décret n° 93-435 du 24 mars 1993.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation - perspectives)*

3306. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives d'évolution des centres d'information et d'orientation (CIO). Ces établissements ont vu leurs missions se diversifier d'une manière notable au cours de ces dernières années, tandis que leur environnement sociologique et juridique connaissait lui-même une profonde mutation. Leur statut administratif manque de souplesse pour répondre aux défis actuels de l'orientation scolaire ou universitaire et de l'insertion professionnelle des jeunes. Les professionnels, mais aussi les usagers, attendent une réforme de cette institution, notamment pour lui donner plus d'autonomie et pour lui ouvrir de plus larges possibilités de coopération avec des collectivités partenaires : administrations ou associations chargées de l'insertion professionnelle des jeunes, collectivités territoriales, milieux économiques, etc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions concernant l'avenir de ce service public.

Réponse. - Le centre d'information et d'orientation est un service public ouvert à tous et dont la fonction principale est d'informer la population scolaire et d'aider les jeunes à élaborer leur projet person-

nel afin de leur permettre la meilleure insertion professionnelle possible. La qualité de ce précieux outil peut sûrement être améliorée ; le ministère de l'éducation nationale prend note des judicieuses suggestions de l'honorable parlementaire. C'est dans le cadre de la réflexion générale sur l'orientation, elle-même tributaire du chantier qui s'ouvre sur l'avenir du collège unique, qu'elles seront étudiées, avec beaucoup d'attention.

*Enseignement supérieur
(CAPES - langues régionales - alsacien - création)*

3500. - 12 juillet 1993. - La mise en place d'un CAPES d'allemand, langue régionale d'Alsace (comme c'est désormais le cas pour le corse, le breton, l'occitan, le catalan, le basque), a été annoncée par le précédent ministre de l'éducation nationale. Cette décision répondait à une demande conjointe des germanistes de l'université de Strasbourg soutenus par les collectivités locales alsaciennes et le conseil d'administration de l'IUFM d'Alsace. Les arrêtés correspondants qui doivent permettre de définir le programme des candidats n'ont pas été publiés. Cet état de fait risque de retarder d'une année l'organisation des cours et des épreuves de ce concours. Aussi, **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que soient rapidement pris ces arrêtés, afin d'améliorer les possibilités offertes aux élèves de recevoir un enseignement de langue locale dans le premier et second degré.

*Enseignement supérieur
(CAPES - langues régionales - alsacien - création)*

3547. - 12 juillet 1993. - La mise en place d'un CAPES d'allemand, langue régionale d'Alsace (comme c'est déjà le cas pour le corse, le breton, l'occitan, le catalan, le basque), a été annoncée le 7 janvier 1993 par le précédent gouvernement. Cette décision répondait à la demande formulée par les germanistes de l'université de Strasbourg, soutenus par les collectivités alsaciennes et le conseil d'administration de l'IUFM d'Alsace. Les arrêtés correspondants qui doivent permettre de définir le programme des candidats n'ont toujours pas été publiés. Cet état de fait risque de retarder d'une année l'organisation des cours et des épreuves de ce concours. Aussi, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que soient pris sans tarder ces arrêtés qui permettront d'améliorer considérablement les possibilités offertes aux élèves de recevoir un enseignement de langue locale dans les premier et second degré.

Réponse. - La décision de mettre en place une mention complémentaire « alsacien » au CAPES allemand a été prise. Cette mesure fait l'objet d'un arrêté interministériel en cours de publication. Elle prendra effet à compter de la session 1994 des concours. Les programmes de l'épreuve d'alsacien seront définis et publiés au début de l'année scolaire 1993-1994.

*Transports routiers
(transports scolaires - financement -
élèves de l'enseignement privé - Ile-de-France)*

3561. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du subventionnement des élèves fréquentant des établissements scolaires du secondaire actuellement régis par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Ce décret n'est, semble-t-il, plus adapté, à la fois, à la spécificité de la région d'Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne. En effet, depuis plusieurs années, une grande liberté a été accordée aux familles pour le libre choix des établissements. Malheureusement, si un enfant fréquente un collège privé plus éloigné du domicile que l'établissement public, le transport ne sera pas subventionné. Ce système est encore aggravé par le fait que le département ne subventionne que si l'élève est reconnu subventionnable par l'Etat. Si les dispositions de ce décret peuvent être considérées comme logiques et acceptables dans la petite couronne de la région parisienne, elles sont mal adaptées pour les habitants du Sud Seine et Marne. Dans le domaine de l'internat, le problème est le même, car un enfant interne empruntant un transport seulement le lundi et le vendredi soir ou samedi midi n'est pas subventionnable. Pour tous ces cas, il lui demande la possibilité de revoir les dispositions de ce décret.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, les compétences précédemment exercées par le ministre de l'éducation

nationale en matière de transports scolaires, ainsi que les ressources équivalant aux dépenses supportées par l'Etat, à ce titre, ont été transférées aux départements et aux autorités organisatrices de transports urbains, sauf dans la région d'Ile-de-France. Pour cette région, une loi particulière devra adapter aux départements concernés les modalités d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires. Dans l'attente d'un nouveau dispositif, la réglementation applicable dans les départements de la région Ile-de-France reste fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, modifié par le décret n° 76-46 du 12 janvier 1976. Il appartiendra à l'autorité bénéficiaire du transfert d'apporter les aménagements nécessaires à la réglementation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices - intégration dans le corps des professeurs des écoles -
conséquences - indemnité de logement - logement de fonction)*

3599. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des institutrices en matière de droit au logement ou d'indemnité représentative de logement, créée par le décret n° 90-680, du 1^{er} août 1990 instituant le corps des professeurs des écoles. En effet, les institutrices intégrées dans le corps des professeurs d'école perdent le droit au logement ou à l'indemnité représentative. Cependant, compte tenu des modalités de reclassement de ces institutrices dans le corps des professeurs d'école et des pertes de revenus qui pourraient résulter de cette intégration, ceux-ci peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle compensatoire. Il lui expose à cet effet que, en raison de l'application étalée sur dix ans du décret instituant le corps des professeurs d'école à raison de 10 p. 100 d'intégration chaque année, cette situation est source d'injustices en matière de logement ou d'indemnité de logement, auxquelles il conviendrait de mettre un terme afin de placer sur un plan d'égalité tous les institutrices. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le droit au logement des institutrices a une origine historique : cette mesure a été prise afin d'assurer aux institutrices des conditions de vie décentes. Consacré par les lois Jules-Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, ce principe du droit au logement a, par la suite, toujours été reconnu aux institutrices. La volonté de revaloriser la fonction enseignante du premier degré s'est notamment traduite par la création du corps des professeurs des écoles prévue par le décret n° 91-680 du 1^{er} août 1990. Ce nouveau corps de catégorie A comporte un échelonnement indiciaire aligné sur celui des professeurs certifiés. Cette véritable revalorisation, aussi bien en termes de niveau de recrutement qu'en termes de rémunération, ne justifie plus qu'un droit au logement soit maintenu. Cependant, afin d'éviter toute perte éventuelle de rémunération due à la disparition de ce droit, une indemnité différentielle est allouée aux professeurs des écoles qui en tant qu'institutrice étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative en tenant lieu. Cette situation ne constitue pas une source d'injustices. Il s'agit simplement de l'exercice simultané de deux corps distincts ayant chacun des avantages spécifiques. Le nombre des institutrices qui demandent à devenir professeurs des écoles tend à montrer l'intérêt d'une carrière dans ce nouveau corps.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs -
délégués départementaux de l'éducation nationale - financement)*

3604. - 12 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'étonnement d'un maire d'une commune de sa circonscription d'avoir été sollicité pour l'attribution d'une subvention pour le financement des activités de délégués départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande si une telle pratique est courante et s'il n'appartient pas plutôt à l'Etat de prendre en charge de tels frais.

Réponse. - Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont régis par le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986. Ils sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées. Il convient de distinguer d'une part les associations, unions ou fédérations de délégués départementaux de l'éducation nationale et, d'autre part, les délégations départementales qui sont au nombre de plusieurs dans un même département et dont chacune est, en règle générale, formée par l'ensemble des délégués départementaux de l'éducation nationale d'une circonscription d'inspection départementale (articles 5 et 7 du décret du 10 janvier 1986). Les associations, unions ou fédérations doivent

subvenir à leurs dépenses de fonctionnement sur leurs budgets propres, constitués notamment des cotisations de leurs adhérents. Le ministère de l'éducation nationale attribue, néanmoins, une subvention à la fédération nationale des délégués départementaux pour ses activités, dont elle décide de l'utilisation. En revanche, concernant les délégations départementales, conformément au sixième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889, qui n'a pas été affecté par la loi n° 83-863 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les imprimés à l'usage de ces délégations sont à la charge des départements. Les communes n'ont donc pas d'obligation de financement vis-à-vis des délégués départementaux de l'éducation nationale.

*Enseignement : personnel
(enseignants - formation professionnelle)*

3707. - 12 juillet 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des enseignants. Elle lui demande s'il envisage d'abroger la note de service du 2 juin 1992 qui prive de toute formation les « personnels titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels » ayant réussi aux concours de recrutement de l'éducation nationale, « quelles que soient la durée et la qualité du service effectivement accompli ».

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'abroger la note de service n° 92-176 du 2 juin 1992 qui ne prive nullement de formation les personnels ayant réussi aux concours de recrutement de l'éducation nationale puisqu'elle a été suivie d'une note de service n° 92-224 du 31 juillet 1992 qui précise l'organisation de la formation par les rectorats d'académie (missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale) des stagiaires en situation issus des concours de recrutement (agrégation, CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP 2). En effet, une formation d'une durée de six semaines a été proposée au titre de l'année scolaire 1992-1993 aux stagiaires lauréats de concours externes ou internes soit précédemment maîtres auxiliaires dont la pratique professionnelle était d'une durée égale ou inférieure à un an, soit institutrices, soit changeant de discipline. Pour l'année scolaire 1993-1994, les dispositions prévues dans la note du 31 juillet 1992 sont reconduites selon les mêmes principes avec quelques modifications destinées à améliorer le système de formation des bénéficiaires.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - formation continue - rôle des IUFM)*

4071. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des instituts universitaires de formation des maîtres dans la formation continue des professeurs en activité. Il a, en effet, été constaté que l'articulation souhaitable entre la formation initiale des maîtres avec la formation continue était insuffisante en pratique. Or, les IUFM, notamment dans un but d'élévation du niveau général de la formation des enseignants, doivent pouvoir mettre leur potentiel de formation au service des enseignants en activité. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'organiser une meilleure continuité entre formation initiale et formation continue.

Réponse. - La formation continue des enseignants est prise en charge dans les rectorats par les chefs de missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale qui ont toute latitude pour organiser leurs plans de formation académique compte tenu des orientations nationales. Ils font appel aux instituts universitaires de formation des maîtres dans les domaines de compétence susceptibles d'aider les enseignants lorsque cela s'avère nécessaire par le biais d'une convention établie avec ces organismes.

*Enseignement privé
(personnel - cessation progressive d'activité -
application aux enseignants)*

4250. - 26 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de mise en œuvre des cessations progressives d'activité (CPA). Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les professeurs de l'enseignement privé pourtant sous contrat d'association ne peuvent bénéficier, à l'instar de leurs collègues de l'enseignement public, de telles dispositions.

Réponse. - Cette question fait actuellement l'objet d'une étude dans les services du ministère de l'éducation nationale, en concertation avec les autres départements ministériels concernés.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4581. - 2 août 1993. - **M. Michel Noir** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le programme de rénovation des lycées, et plus particulièrement sur la place accordée aux sciences de la vie et de la terre. Il semblerait que l'importance de ces matières soit notablement réduite par rapport aux autres disciplines scientifiques. A l'heure où l'avenir se tourne de plus en plus vers l'environnement et les biotechnologies, on peut s'étonner d'une telle orientation. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur ce projet de réforme.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4583. - 2 août 1993. - **M. Patrick Balkany** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignements de biologie et de géologie dans la réforme projetée. Ces matières représentent un enjeu capital pour notre pays dans les années à venir. Eléments essentiels de formations scientifiques, ils subissent des réductions d'horaires et de coefficients qui restreignent leur impact dans la série S. Parallèlement, cela met en péril l'impact de l'enseignement expérimental auquel chacun est foncièrement attaché. Il le prie de lui en faire connaître les raisons. Il lui demande aussi d'agir rapidement pour que l'importance de la biologie et de la géologie soit pleinement rétablie.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4585. - 2 août 1993. - **M. André Gérin** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées en ce qui concerne l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. L'association des professeurs de biologie et géologie m'a fait part de sa stupefaction. En effet, concernant les sciences de la vie et de la terre, il n'y aurait plus la reconnaissance de la biologie-géologie, ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies, et que les apports de la biologie-géologie sont irremplaçables pour l'individu, la société et la biosphère. Dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie serait supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire serait amputé d'une demi-heure, ce qui réduirait d'autant l'enseignement expérimental prôné par M. le ministre de l'éducation nationale lui-même, creusant l'écart entre la physique et la biologie et recréant, de fait, une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. Il serait interdit aux élèves choisissant la technologie de faire de la biologie, alors que l'inverse serait possible et que M. le ministre précise que cela montre que la technologie est une discipline scientifique à part entière ? Les élèves de la série ES, qui ont aujourd'hui un enseignement obligatoire de deux heures en première et dont 75 p. 100 des élèves suivent celui-ci en option en terminale en seraient quasiment privés. Le coefficient 1 au baccalauréat serait à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques (mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre). En série L, l'enseignement de biologie perdrait, en première, un tiers de son importance actuelle à l'inverse de toutes les politiques éducatives européennes. Son établissement en terminale serait amputé d'un tiers par rapport au projet primitif, et le coefficient 2 à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques. En conséquence, il lui demande quelles modifications il entend apporter à ses projets pour préserver l'enseignement des sciences de la vie et de la terre.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4586. - 2 août 1993. - **M. Henri d'Attilio** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées en ce qui concerne l'enseignement de la biologie-géologie dans les classes terminales et du baccalauréat. En effet, la biologie-géologie n'est plus reconnue, ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies et que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau

de la personne que de la société et de la biosphère. Dans la série scientifique, l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie est supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputée d'une demi-heure, ce qui réduit d'autant l'enseignement expérimental, creuse l'écart entre la physique et la biologie et recrée une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. En série L, l'enseignement de biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle à l'encontre de toutes les politiques éducatives européennes. Son établissement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif et le coefficient 2 au baccalauréat est à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques. Il apparaît que si ces propositions n'étaient pas modifiées dans le texte définitif, elles entraîneraient un risque d'handicap culturel et scientifique grave pour nos jeunes lycéens, en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, à l'environnement et de l'éthique. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager d'apporter une modification dans ce sens aux projets arrêtés.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4697. - 2 août 1993. - **M. Jean de Gaulle** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'entraîne la nouvelle organisation des classes terminales et du baccalauréat sur l'enseignement de la biologie et de la géologie. La biologie et la géologie ne sont plus reconnues, ni comme discipline de culture générale fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière, au même titre que les mathématiques, la physique ou la chimie. Dans la série scientifique, l'égalité des coefficients de base entre les mathématiques, la physique, la chimie, d'une part, et la biologie et la géologie, d'autre part, est supprimée. L'horaire hebdomadaire dévolu à ces deux matières est amputé d'une demi-heure, prohibant les expérimentations en laboratoire. Ainsi, une hiérarchie nouvelle risque d'apparaître, au sein même de la filière scientifique, avec, à nouveau, une préséance des mathématiques. Il convient d'ajouter que les élèves des filières littéraire et économique-sociale n'auront plus, désormais, que dans de très rares cas l'opportunité de suivre un enseignement de biologie ou de géologie en option. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de veiller à ce que la réforme des programmes des lycées ne déprécie pas l'enseignement de la biologie et de la géologie.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4699. - 2 août 1993. - **M. Georges Hage** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées en ce qui concerne l'enseignement des sciences de la vie et de la terre qui, si elles n'étaient pas modifiées, seraient susceptibles de créer un handicap culturel et scientifique grave pour les lycées, plus particulièrement dans les domaines de l'éducation à la santé, à l'environnement et de l'éthique. En effet, dans les propositions présentées au mois de juin, il n'y a plus la reconnaissance de la biologie-géologie, ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière alors que les biotechnologies et la biologie prennent une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de l'individu que pour la société. Ainsi dans la série scientifique S, l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie est supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputé d'une demi-heure, ce qui réduit d'autant l'enseignement expérimental prôné par M. le ministre de l'éducation nationale lui-même, creuse l'écart entre la physique et la biologie et recrée, de fait, une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. Il serait interdit aux élèves choisissant la technologie de faire de la biologie alors que l'inverse est possible et que M. le ministre précise que cela montre que la technologie est une discipline scientifique à part entière ? Les élèves de la série ES, qui avaient aujourd'hui un enseignement obligatoire de deux heures en première et dont 75 p. 100 des élèves suivaient celui-ci en option en terminale en seraient quasiment privés. Le coefficient 1 au baccalauréat serait à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques (mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre). C'est une aberration. En série L, l'enseignement de biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle à l'encontre de toutes les politiques éducatives européennes. Son établissement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif, et le coefficient au baccalauréat est à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques. Lui rappelant les termes de son intervention en séance le jeudi 15 juin, il lui

demande qu'en concertation avec les scientifiques et les enseignants concernés - pour la plupart regroupés au sein de l'APBG - les modifications attendues soient apportées aux projets d'arrêtés.

Réponse. - Dans ses conférences de presse des 29 avril et 7 juin 1993, le ministre de l'éducation nationale a présenté ses décisions sur la rénovation pédagogique des lycées entrant en application en la classe de première à partir de la rentrée scolaire 1993 et la classe terminale à la rentrée 1994. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre dans le dispositif retenu s'organise de la manière suivante selon les séries. Dans la série littéraire, l'« enseignement scientifique » (quatre heures hebdomadaires en première et deux heures en terminale) devient une matière obligatoire, jusqu'à la fin des études au lycée, pour les élèves de première et de terminale ; ils pourront ainsi développer une culture scientifique sous différents aspects relevant notamment des sciences de la vie et de la terre. Auparavant, l'enseignement de biologie-géologie était une option facultative en terminale. Par ailleurs, ce même « enseignement scientifique » est proposé à titre optionnel dans la série économique et sociale. Pour ce qui est de la série scientifique, le rôle des sciences de la vie et de la terre dans la formation scientifique des élèves a été, à côté de la physique-chimie et des mathématiques, notablement accentué, marquant ainsi un choix délibéré en faveur des formations aux sciences expérimentales dans l'enseignement scientifique des élèves au lycée : en première S, outre l'horaire hebdomadaire obligatoire de sciences de la vie et de la terre majoré d'une demi heure, les élèves peuvent choisir l'option « sciences expérimentales » correspondant à trois heures hebdomadaires réparties entre physique-chimie et sciences de la vie et de la terre. Ainsi, l'horaire d'enseignement peut être porté à quatre heures et demie à comparer aux deux heures et demie actuellement ; en terminale, la classe de S se substitue aux C et D actuelles. Dans le cadre de cette série S, les élèves choisissant obligatoirement un enseignement de spécialité, approfondissant les enseignements communs, entre les matières suivantes : mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre et biologie-écologie (dans les établissements d'enseignement agricole) Les élèves ne choisissant pas l'enseignement de spécialité sciences de la vie et de la terre auront un horaire obligatoire augmenté d'une heure par rapport à la terminale C actuelle. Ceux qui feront le choix de l'enseignement de spécialité correspondant auront le même horaire que dans l'actuelle terminale D. Il faut cependant relever que cette égalité horaire recouvre une part significativement plus importante des classes de travaux pratiques (trois heures et demie sur un total de cinq heures à comparer à une heure et demie actuellement). La place des sciences de la vie et de la terre apparaît donc à la fois renforcée et les conditions d'enseignement améliorées par rapport à la situation actuelle.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

4582. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort réservé aux professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), à qui l'on a promis en 1989 de les intégrer dans le corps des enseignants certifiés. Les deux décrets en date du 24 mars 1993 relatifs aux perspectives de carrière des PEGC proposent une alternative peu satisfaisante : soit rester dans le corps d'origine, soit demander leur intégration dans le corps des enseignants certifiés. Ce deuxième terme de l'alternative n'ouvre pas aux PEGC une véritable possibilité d'assimilation car la procédure instituée est complexe et déshonorante pour eux. Aussi lui demande-t-il si cette procédure prévue par les décrets du 24 mars 1993 ne pourrait être revue afin d'initier un véritable mouvement d'assimilation des PEGC dans le corps des enseignants certifiés.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

4587. - 2 août 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Souvent issus du corps des instituteurs, ces enseignants ont entrepris un effort de formation important et ont assuré, durant de nombreuses années dans les mêmes classes que les certifiés, vingt et une heures de cours contre dix-huit pour les certifiés. Pourtant, aujourd'hui encore, les PEGC sont les seuls à être maintenus dans un corps en extinction et ceux d'entre eux qui n'ont pu accéder à la hors-classe demeurent moins payés que leurs collègues instituteurs professeurs des écoles. Les dernières décisions prises à leur égard ne peuvent être considérées comme suffisantes. Seulement 15 000 seront en effet intégrés en dix ans dans

le corps des certifiés sur un total d'environ 62 000 professeurs. Les conditions d'accès à la hors-classe exceptionnelle, théoriquement possible pour 3 000 d'entre eux, sont telles que très peu pourront réellement accéder à l'indice terminal. Il lui demande donc quelles sont ses intentions vis-à-vis de ce corps d'enseignants et les mesures qu'il entend prendre à leur égard. Il souhaiterait en outre connaître son avis quant à la proposition qui consisterait à intégrer les PEGC, six mois avant leur départ à la retraite, dans le corps des certifiés. Cette mesure serait en effet perçue par ces enseignants comme le signe d'une volonté politique réelle.

Réponse. - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine qui est doté d'une classe exceptionnelle et qui culmine à l'indice majoré 731 (tout comme la hors-classe du corps des certifiés) ; soit demander leur intégration dans le corps des certifiés en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, à tous les PEGC qui justifient de cinq années de service public, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée.

*Enseignement secondaire : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

4584. - 2 août 1993. - **M. Eric Duboc** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis de nombreuses années, les psychologues scolaires, qui remplissent un rôle important auprès des enfants scolarisés, ont émis le souhait de voir reconnaître un corps défini par un statut particulier. Ce statut devrait prévoir : une formation universitaire débouchant sur un DESS ; un recrutement externe et interne à l'éducation nationale ; une grille indiciaire de catégorie A ; l'organisation d'un service de psychologie scolaire ; l'intégration, dans ce nouveau statut, de tous les personnels actuellement en poste. De nombreuses interventions ont eu lieu au cours de la précédente législature sur ce thème et il serait souhaitable de connaître sa position sur ce projet.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

*Fonction publique territoriale
(filrière sportive - éducateurs territoriaux - recrutement)*

4534. - 2 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs sportifs en poste, ayant commencé leur formation avant le décret du 1^{er} avril 1992 (n° 92-368). Ayant obtenu leur diplôme d'Etat au cours de cette année 1992 (il n'existe qu'un seul examen dans l'année), ils devraient pouvoir être intégrés directement dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (grade d'éducateurs deuxième classe), puisque aucun concours n'est prévu avant un an. Cette décision de bon sens permettrait aux personnes concernées, en étant immédiatement titularisées, de poursuivre leur projet professionnel en liaison notamment avec les collectivités locales concernées. Il lui demande s'il envisage de réserver un examen bienveillant à cette proposition.

Réponse. - Les personnels territoriaux des APS, lorsqu'ils sont intégrés dans le corps des éducateurs ou des conseillers peuvent, dans le cadre d'une convention passée entre la collectivité employeur et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, être agréés pour participer à l'enseignement d'activités physiques et sportives dispensées pour l'éducation physique à l'école. Cette disposition s'applique également aux opérateurs intégrés à la constitution initiale du cadre d'emploi qui, lorsqu'ils ont satisfait aux obligations de l'article 39 du décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992, sont intégrés dans le corps des éducateurs territoriaux des APS.

*Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

4695. - 2 août 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'arts plastiques. En effet, ceux-ci dépendent du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 qui leur impose d'effectuer deux heures de plus par semaine par rapport à leurs collègues. Or ils sont recrutés par les mêmes concours mais ils enseignent à 500 voire 800 élèves par semaine. Le poids de leur travail est donc très important : ils doivent préparer leurs cours et suivre les élèves qu'ils ont. Aussi les intéressés sont-ils victimes d'un profond découragement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'uniformiser les statuts des enseignants.

*Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

4700. - 2 août 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants d'arts plastiques et d'éducation musicale, qui sont les seuls enseignants dont les horaires maximum de service ne sont pas alignés sur ceux des autres professeurs certifiés ou agrégés. Inquiets des conséquences des récentes restrictions budgétaires, de la diminution annoncée du nombre des fonctionnaires ayant entouré cette question lors de la communication sur les enseignements artistiques présentée au Conseil des ministres, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter l'engagement pris de réduire en deux ans les obligations de service de ces enseignants pour les aligner sur celles des autres professeurs. Plus généralement, il lui demande s'il entre dans ses intentions de reconnaître pleinement ces disciplines tout au long de la scolarité comme dispensant des enseignements à part entière.

Réponse. - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service des professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi des conditions de financement de cette mesure. Cette question est donc actuellement à l'étude et sera naturellement intégrée à la réflexion sur le collège qui va être engagée à la rentrée.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)*

4696. - 2 août 1993. - **M. Yvon Bonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du calendrier des vacances scolaires d'été. Il apparaît, en effet, que celles-ci débutent de plus en plus tardivement dans le mois de juillet, constituant ainsi, pour le secteur économique du tourisme, un handicap particulièrement sensible dans la période difficile que nous connaissons. Compte tenu de l'importance du tourisme pour le développement économique de nombreuses régions françaises, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin que soit fixé un calendrier scolaire prenant en compte cette activité touristique.

Réponse. - La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous, enseignants, parents et médecins, déploieraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des dates de départ des vacances d'été fixées désormais, par l'arrêté du 15 juillet 1992, le mardi 5 juillet 1994, le jeudi 6 juillet 1995, le mercredi 3 juillet 1996, celles-ci tendent, par rapport aux deux années précédentes, à se rapprocher du tout début du mois de juillet, en gardant la préoccupation majeure du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, et plus par-

ticulièrement de la direction de la sécurité et de la circulation routières, que les dates de départs et de retours des vacances d'été se situent hors des week-ends. En outre, ces dates s'inscrivent dans l'obligation, faite par l'article 9 de la loi précitée, modifiée par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1992, de la durée de l'année scolaire fixée à « trente-six semaines au moins ». Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail scolaire des enfants ne soit pas diminuée, de modifier ces dates. Pour ce faire le législateur a introduit un élément de souplesse en indiquant que ce calendrier peut être adapté dans des conditions fixées par décret pour tenir compte des situations locales. Les recteurs, par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont une compétence dérogatoire pour procéder à l'aménagement du calendrier scolaire national.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - retraites)*

4698. - 2 août 1993. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé. Bien que leur traitement ait été revalorisé en 1989, il reste encore inférieur à celui des enseignants de l'enseignement public de même qualification. S'agissant des retraites et des retraites complémentaires (dont les cotisations ont augmenté), celles-ci accusent toujours un retard par rapport aux retraites de l'enseignement public. Les maîtres de l'enseignement qui ont commencé leur carrière en moyenne vers vingt-quatre ans en raison des études à accomplir et des concours à passer, ne peuvent prendre leur retraite à soixante ans car ils ne réunissent pas les trente-sept annuités et demie nécessaires pour une retraite à taux plein. Ceux qui n'étaient pas affiliés à la sécurité sociale ne voient pas leurs années passées en Algérie prises en compte dans la liquidation de leur retraite. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la parité, prévue par la loi, entre les maîtres de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public soit effective.

Réponse. - Le protocole d'accord signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire général de l'enseignement catholique a prévu que l'Etat prendra en charge, sur trois ans, la part employeur liée à l'augmentation du taux de cotisation de retraite complémentaire, soit 1,9 point. Le décret n° 93-839 du 10 juin 1993 a concrétisé cet engagement et fixe le taux global de cette cotisation à 8 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1995. Cette mesure permettra une augmentation des pensions de retraite de l'ensemble des enseignants concernés. Par ailleurs, un groupe de travail technique, à caractère interministériel a été constitué pour examiner des conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents du public. Ce groupe de travail se réunit périodiquement et n'a pas encore rendu ses conclusions.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Enseignement supérieur
(université de Metz - DEUG de communication
et de sciences du langage - perspectives)*

486. - 3 mai 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 55551 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que 600 étudiants sont actuellement inscrits en première et deuxième années de DEUG Communication et Sciences du Langage à l'université de Metz. Or, dans le cadre de la rénovation des premiers cycles, il serait envisagé de supprimer purement et simplement ce DEUG. Une telle mesure serait particulièrement grave et il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part s'il est possible de maintenir le DEUG de Communication à Metz et, d'autre part, si l'on ne pourrait envisager la création d'une licence et d'une maîtrise de Communication dans cette université. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - La licence et la maîtrise d'information-communication ont été créées par arrêté du 7 juillet 1977. Le diplôme d'études universitaires générales mention « communication et sciences du langage » a

été créé par arrêté du 14 août 1984. Dans le cadre de la rénovation pédagogique, l'existence de ces formations est maintenue, d'une part, par l'arrêté en date du 9 février 1993 relatif au secteur artistique et culturel qui prévoit notamment une mention « médiation culturelle et communication » en DEUG « arts », d'autre part, par l'arrêté en date du 9 février 1993 relatif au secteur lettres et langues qui comprend une licence et une maîtrise de « l'information et de la communication ». Ces arrêtés ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 7 mars 1993. En conséquence, l'université de Metz dispensera dès la rentrée 1993 un DEUG mention « communication et sciences du langage ». D'autre part, l'habilitation, accordée à la rentrée 1992, pour la délivrance d'une licence information et communication, est maintenue. Enfin, la filière est complétée à la rentrée 1993 par la mise en place de la maîtrise correspondante.

*Enseignement supérieur
(étudiants - frais de transport -
aides de l'Etat - zones rurales)*

1590. - 31 mai 1993. - **M. Jacques Le Nay** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser si, compte tenu de l'augmentation du prix des carburants annoncée par **M. le Premier ministre** et le surcoût que cela va entraîner pour les parents d'étudiants aux revenus modestes, il envisage d'octroyer une aide particulière pour les étudiants résidant dans des zones rurales excentrées ne bénéficiant d'aucun service public de transports leur permettant de rejoindre directement les IUT ou universités où ils sont inscrits. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - Les frais de transport engagés par les étudiants pour se rendre dans leur établissement d'enseignement sont pris en compte de façon générale par le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. En effet, deux points de charge sont accordés lorsque le domicile familial est éloigné de plus de 30 kilomètres de la ville universitaire fréquentée. En outre, à compter de la rentrée universitaire 1993-1994, un point supplémentaire s'ajoute aux deux déjà existants quand cette distance dépasse 250 kilomètres (au lieu de 300 kilomètres auparavant). Cette disposition permet d'accroître la possibilité d'obtenir une bourse ou un taux de bourse plus élevé. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble de la population étudiante.

*Handicapés
(accès des locaux - établissements d'enseignement supérieur)*

2234. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le manque de structures et d'aménagements adaptés à l'accueil des handicapés. Ce manque est particulièrement préoccupant dans l'enseignement supérieur où des raisons matérielles et psychologiques expliquent l'exclusion de nombreux jeunes handicapés. A cet égard, il aimerait qu'elle lui indique quelles sont les mesures envisagées par le nouveau Gouvernement pour remédier à une situation qu'il juge injuste. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - Les mesures prises par le ministère chargé de l'éducation nationale puis celui de l'engagement supérieur et de la recherche témoignent de la volonté de faciliter l'insertion des étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur. Cet effort s'effectue selon deux axes complémentaires : d'une part faciliter l'accès des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur, d'autre part améliorer la vie sociale et les mesures spéciales prévues en faveur de cette catégorie d'étudiants. Ainsi : 1° Recensement des étudiants handicapés : afin de mieux appréhender la réalité du handicap en milieu universitaire, un recensement des étudiants handicapés a été effectué auprès des universités, INP et INSA au titre de l'année universitaire 1990-1991 ; ce recensement a été étendu au titre de l'année universitaire 1991-1992 aux sections de techniciens supérieurs et aux classes préparatoires aux grandes écoles. 2 724 étudiants handicapés ont ainsi été dénombrés pour l'ensemble de l'enseignement supérieur. L'enquête réalisée en 1992-1993 compte 3 029 étudiants handicapés (chiffre sans doute inférieur à la réalité, certains étudiants ne souhaitant pas se déclarer handicapés). Ce recensement est le préalable à toute politique efficace en la matière. 2° Accueil - responsables : un effort particulier dans le domaine de l'accueil a été consenti puisque désormais les établissements d'enseignement supérieur ont désigné un personnel enseignant ou administratif chargé d'assurer la coordina-

tion des différentes actions en faveur des étudiants handicapés et d'être leur interlocuteur privilégié pour aplanir leurs difficultés. Une première liste de ces responsables a fait l'objet d'une large diffusion en 1992. Ce document mis à jour régulièrement est un outil de travail que l'ensemble des associations s'intéressant aux problèmes des handicapés ont bien voulu reconnaître comme indispensable. De la même façon la Communauté européenne a salué cette initiative de la France. 3° Aménagement des locaux : le schéma université 2000, qui prévoit la construction en cinq ans de 1,5 million de mètres carrés supplémentaires à hauteur de 16 milliards de francs sur la période 1991-1995, sera l'occasion d'insérer dans les constructions nouvelles ou d'aménager dans les constructions anciennes les dispositifs d'accessibilité facilitant la vie des étudiants handicapés. 4° Bourses d'enseignement supérieur : Depuis la rentrée 1991 un point de charge supplémentaire est accordé pour le candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne. Ce point vient s'ajouter à celui déjà existant pour ces cas. Par ailleurs, les deux points de charge pour un candidat boursier atteint d'une incapacité permanente sont maintenus. De plus, à la rentrée 1992 la limite d'âge de vingt-six ans n'est plus opposable pour une première demande de bourse des étudiants atteints d'une incapacité permanente ou ceux souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne. 5° Groupes de travail : la direction des enseignements supérieurs a réuni trois groupes de travail dont les thèmes sont : les modalités d'inscription et l'organisation des études, les examens, l'insertion professionnelle. Les conclusions de ces travaux qui seront examinés prochainement par le ministre serviront à l'amélioration de ces différents aspects intéressant la vie des étudiants handicapés. Pour ce qui concerne l'action des universités, la procédure de contractualisation des établissements d'enseignement supérieur a fourni une nouvelle occasion à la fois de connaître les actions déjà mises en œuvre et d'inciter les universités à les développer. De fait, un nombre important d'universités a répondu à cette attente et produit des projets attestant que la sensibilisation à ce problème n'est plus le fait d'une minorité. Les commissions sociales d'établissement sont systématiquement informées des actions menées en faveur des étudiants handicapés. De plus, les universités mènent des actions qui touchent à tous les aspects de la vie des handicapés en milieu universitaire (accessibilité, examens, aménagement des bibliothèques, insertion professionnelle...). Ces actions sont facilitées par la possibilité de consacrer une partie des crédits du fonds d'amélioration de la vie étudiante (40 F par inscription) à ce type d'interventions en faveur des étudiants handicapés. Il s'avère qu'environ 14 p. 100 des crédits de ce fonds y sont consacrés. Il convient d'ajouter qu'à l'initiative du ministre, le conseil d'administration de l'AGEFIPH a récemment étendu son champ d'intervention aux problèmes de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, un dépliant intitulé : « Aides offertes aux étudiants handicapés poursuivant leurs études dans l'enseignement supérieur », synthèse pratique sur ce problème, vient d'être publié par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et une brochure interuniversitaire d'information des étudiants handicapés va sortir très prochainement. Cette brochure fait le point université par université sur d'une part, les conditions de vie quotidienne (accueil, accessibilité des locaux, logement, restauration, transport) et d'autre part, sur les conditions d'études (enseignement adapté, aide à l'insertion professionnelle). De nombreuses initiatives en faveur des étudiants handicapés ont donc déjà été prises et des décisions arrêtées. Elles seront poursuivies pour réaliser au mieux l'intégration des personnes handicapées dans l'enseignement supérieur.

*Politique extérieure
(Russie - déchets radioactifs immergés - récupération)*

2586. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les risques majeurs de pollution nucléaire que le rapport « Faits et problèmes à propos de l'immersion de déchets radioactifs dans les mers entourant le territoire de la fédération de Russie », établi à la demande de Boris Eltsine par A. Yablokov, fait apparaître dans les mers arctiques. Il lui demande si la France va proposer ses services dans le but d'aider à l'établissement d'une politique de protection de l'environnement en commençant par la récupération des déchets immergés.

Réponse. - Le rapport cité par l'honorable parlementaire, relatif à l'immersion de déchets radioactifs dans les mers entourant la Russie, a été établi par A. Yablokov à la demande du président Boris Eltsine, avec le concours des différents ministères russes concernés : défense, énergie atomique, sécurité nationale et affaires étrangères. Ce rapport,

pour inquiétant que soit son contenu, est la preuve d'une ouverture tout à fait nouvelle de la Russie à la collaboration internationale. Depuis 1917, l'URSS, puis la Russie, avait refusé de collaborer avec les organisations internationales indépendantes en ce qui concerne l'impact de ses activités sur l'environnement. L'URSS avait même nié jusqu'en 1989 l'existence de tout rejet de déchets radioactifs en mer, alors qu'elle serait responsable des deux tiers du total des immersions faites dans le monde depuis le début de l'ère nucléaire. De plus, ses rejets ont été effectués en majorité dans la mer de Kara, alors que la convention de Londres de 1972 interdit formellement toute immersion en zone arctique. Si le rapport de M. A. Yablokov est un grand pas en direction de l'inventaire et de l'évaluation du risque, l'origine militaire des déchets nucléaires russes est un obstacle important à des études plus fines et *a fortiori* à des tentatives de récupération. Les déchets sont en effet soit des combustibles nucléaires usagés de sous-marins, soit des effluents radioactifs provenant des usines de retraitement sous contrôle militaire. Dans l'état actuel, les Russes ont accepté une collaboration avec des pays frontaliers. Un comité russo-norvégien sur la pollution en mers de Barents et de Kara est chargé de campagnes d'observation autour de la Nouvelle-Zemble. Un représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a été associé à ces campagnes. Un observateur de la Communauté européenne pourrait être invité dans l'avenir. Les résultats seront publiés lors d'un séminaire sur l'environnement arctique qui aura lieu à Kirkenes du 23 au 27 septembre 1993. Une approche analogue est envisagée entre la Russie et le Japon en ce qui concerne les immersions dans la mer du Japon. La convention de Londres, qui interdit l'immersion de déchets à haute activité et soumet celle des déchets à basse et moyenne activité à des conditions très précises, doit être strictement respectée et la France, au sein de la communauté internationale, fera pression pour que la Russie s'interdise tout manquement à cette convention. En ce qui concerne les déchets déjà immergés, les risques pour l'environnement doivent être précisés, mais de toute manière, ne se matérialiseront que lentement. Il est donc certainement souhaitable de procéder à leur inventaire et d'envisager leur récupération, mais de telles opérations qui s'annoncent difficiles et coûteuses n'appellent pas la même priorité que l'amélioration de la sûreté des centrales électronucléaires en fonctionnement en Russie et dans les autres pays d'Europe de l'Est. C'est dans ce domaine de l'assistance aux programmes civils que la France fait porter son effort principal, soit en collaborant aux actions de l'AIEA et de la Communauté européenne, soit par des accords directs du CEA et de EDF avec les institutions des pays de l'Est.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(artisanat - concurrence des lycées professionnels
et organismes de formation)*

1658. - 31 mai 1993. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, au sujet de la concurrence exercée par des organismes de formation et des lycées publics dont souffrent les artisans et les PME. Bénéficiant de subventions publiques et d'une main-d'œuvre par définition gratuite, ces institutions pénètrent de plus en plus le marché, et ce au détriment d'artisans et de PME dûment installés. Si la mise en pratique de la théorie enseignée est nécessaire et si le maximum doit être fait pour aider à la formation professionnelle, il ne faut pas que cela se fasse au détriment des PME et des artisans - qui sont les vrais générateurs d'activités et d'emplois. Trop souvent, les collectivités ont recours au concours de lycées professionnels ou d'organismes de formation pour réaliser des travaux, cela bien sûr pour une raison de coût, ces institutions bénéficiant de subventions pour acquérir leur matériel et n'ayant pas les mêmes charges qu'une entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cet important problème et d'intervenir afin que les PME et les artisans ne soient pas handicapés par cette concurrence.

Réponse. - Les travaux réels, qu'ils soient organisés par des centres de formation ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel, ne doivent, en aucun cas, constituer une concurrence déloyale envers les entreprises. C'est pourquoi, ces travaux doivent être réalisés sous le contrôle des formateurs et dans des délais compatibles avec les temps de formation. Une telle démarche impose une organisation et des choix technologiques inconciliables avec les impératifs normaux de coût et de délai d'une entreprise. A cet effet, les

objectifs pédagogiques sont identifiés à l'avance et précisés dans un dossier pédagogique. Les travaux doivent, également, être valorisants et motivants et donc exclure les tâches de service et d'entretien courant.

*Commerce et artisanat
(concessions et franchises - commerçants franchisés -
statut - information de la clientèle)*

2466. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que le règlement communautaire relatif à la franchise prévoit que les commerçants franchisés doivent informer les consommateurs de leur qualité de commerçants indépendants. Les consommateurs qui achètent pensent souvent, en effet, qu'ils sont protégés par l'enseigne, ce qui est faux puisqu'il s'agit d'un commerce indépendant. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les franchisés soient tenus d'apposer un logo spécifique à côté de leur enseigne ou de leur raison sociale.

Réponse. - L'arrêté du 21 février 1991 relatif à l'information du consommateur dans le secteur de la franchise (*Journal officiel* du 1^{er} mars 1991, page 2963) impose aux professionnels liés à un franchiseur par un contrat de franchise d'informer le consommateur de sa qualité d'entreprise indépendante. Cet arrêté, pris après avis du Conseil national de la consommation, n'a pas créé de logo spécifique. La note n° 5724 du 21 mai 1991 de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, publiée au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* le 30 mai 1991, page 154, a précisé que les mentions « commerçant indépendant », « commerce indépendant » ou « entreprise indépendante » répondent aux conditions prévues par l'arrêté si elles accompagnent le nom ou la raison sociale du propriétaire du magasin. Cet arrêté est applicable depuis le 1^{er} septembre 1991.

*Pétrole et dérivés
(stations-service - zones rurales - régime fiscal)*

2701. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le problème du maintien de l'existence des stations-service en milieu rural. Confrontées à la concurrence des grandes surfaces, ces stations connaissent une baisse de débit qui fait que les sociétés pétrolières retirent purement et simplement l'enseigne de ces exploitants. Ces derniers, s'ils veulent continuer à assurer un service de proximité à la population locale, doivent faire face à de nouvelles charges, notamment l'entretien et la réparation des pompes de distribution. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre des mesures décidées en faveur des zones rurales, il envisage une démarche auprès des sociétés pétrolières pour leur demander de maintenir leur réseau en l'état.

Réponse. - La diminution du nombre des stations-service est la conséquence de la politique de modernisation conduite par les sociétés pétrolières depuis une dizaine d'années, dans le but d'améliorer la productivité de leur réseau de distribution. Le réseau français, moins dense que le réseau de l'Allemagne de l'ouest et le réseau anglais (0,39 station-service pour 10 kilomètres carrés contre respectivement 0,76 et 0,75) présente en effet une productivité moindre (152 mètres cubes par mois contre 222 et 159). L'action engagée depuis 1985 et qui a déjà bénéficié à 7 000 détaillants en carburants s'est traduite par un accroissement de productivité de l'ordre de 97 p. 100 pour le réseau français, la part des volumes distribués par les stations-service dont le débit mensuel est supérieur à 80 mètres cubes étant en augmentation constante chaque année ; on constate par ailleurs un maintien des volumes réalisés par les stations-service dont le débit est inférieur à 30 mètres cubes par mois. L'objectif consiste à maintenir un maillage suffisant du réseau : 35 p. 100 des communes sont actuellement pourvues d'au moins une station-service. Pour les 65 p. 100 de communes non équipées, les consommateurs ont à parcourir en moyenne 6,5 kilomètres pour accéder au service. Toutefois, dans onze départements à dominante rurale, pour plus de 25 p. 100 de la population totale des communes dépourvues de station-service, le point de vente de carburants le plus proche se trouve à plus de 9 kilomètres. Un comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC)

composé de huit représentants des organisations professionnelles concernées et de quatre représentants des ministres chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce a été créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991, afin d'accentuer les effets de la politique d'aide aux détaillants des stations-service mise en œuvre depuis 1985. Le CPDC a pour objet : d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution de carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ; d'apporter son concours aux entreprises intéressées pour leur faciliter la réalisation des programmes retenus. Pour la mise en œuvre de ce programme, le CPDC dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Les programmes du CPDC prennent en compte, outre les actions traditionnelles d'aide au départ et à la réinsertion professionnelle de détaillants de carburants, des aides à la modernisation ou à la diversification des stations-service existantes et une aide à la création ou au maintien de dessertes de carburants en zone sensible et particulièrement en zone rurale, sous réserve que le projet soit viable ; cette dernière catégorie d'aide porte sur les investissements destinés à la distribution du carburant et à la signalisation de l'existence des stations-service ; elle est accordée en partenariat avec une collectivité locale, et en tenant compte de l'avis préalable du préfet du département sur la nécessité de la création, ou du maintien d'un point de vente ; elle peut représenter jusqu'à 60 p. 100 du montant des investissements susceptibles d'être subventionnés, avec un plafonnement à 120 000 francs. Depuis la mise en place de ce système d'aide à la création ou au maintien de dessertes de proximité en matière de carburant, la commission a eu à connaître une quarantaine de demandes ; vingt-huit ont fait l'objet de décisions favorables pour un montant global de 2 666 000 francs. Dix dossiers de ce type sont actuellement en cours d'instruction.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Sécurité routière (motos - réservoir - forme)

327. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les risques liés à l'utilisation de motos dotées d'un réservoir proéminent. En effet, il faut savoir qu'en cas de choc, ces réservoirs peuvent provoquer des dégâts considérables comme des fractures graves du bassin ou des lésions testiculaires sévères pouvant laisser des séquelles graves invalidantes. Il lui demande par conséquent si ces réservoirs de gros volumes ne pourraient pas être abandonnés au profit de modèles profilés avec bouchons sans relief, d'autant plus que les stations-service sont d'un nombre suffisant en Europe pour remédier à l'inconvénient de réservoirs plus petits.

Réponse. - La réglementation technique des véhicules a fait l'objet d'une harmonisation au plan communautaire, aussi toute modification à la réglementation actuelle nécessite-t-elle que la Commission des communautés européennes prenne l'initiative de proposer une nouvelle directive. Le problème de la sécurité des réservoirs de motos en cas de choc ne figure pas dans le programme réglementaire européen actuel et les enquêtes d'accidentologie régulièrement effectuées, en France, n'ont jamais mis en évidence un risque spécifique lié à l'agressivité du réservoir. C'est pourquoi il va d'abord être demandé à l'INRETS de fournir aux services techniques les données expérimentales disponibles. C'est au vu des conclusions qui seront tirées que le gouvernement français pourra saisir la Commission des communautés européennes s'il dispose d'éléments objectifs établissant l'importance du problème et la nécessité de prendre des mesures au niveau communautaire.

Transports aériens (Air France et Air Inter - fusion)

646. - 3 mai 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le danger d'une fusion entre Air France et Air Inter, ou plutôt, d'une absorption d'Air Inter, qui entraînerait sa disparition. Il pense que tout doit être fait pour éviter ce qui serait un véritable gâchis social et économique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier les difficultés actuelles d'Air France sans faire disparaître Air Inter, le premier transporteur aérien intra-européen.

Réponse. - Il est exact que la compagnie Air France traverse des difficultés. Cette situation appelle en effet des mesures de redressement financier, mais les dispositions qui seront prises ne pourront en aucune manière conduire à faire disparaître Air Inter. Les craintes formulées à cet égard par l'honorable parlementaire sont d'autant moins fondées que le ministre chargé des transports souhaite au contraire que l'identité propre de chaque composante du groupe soit maintenue. En revanche, il est important de développer toutes les synergies possibles entre les deux compagnies, pour renforcer la compétitivité et l'efficacité de l'ensemble du groupe.

Voirie (A 86 - couverture - Montreuil)

882. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les nuisances occasionnées par l'autoroute A 86. En effet, les riverains de cette liaison autoroutière se sont plaints à plusieurs reprises des nuisances sonores provoquées par le très important trafic automobile. Cette autoroute a déjà fait l'objet d'aménagements, notamment par l'installation de murs antibruit, mais ces dispositions prises renvoient les nuisances sonores sur la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis), ce dont se plaignent vivement les riverains habitant à la limite de la commune. Il lui demande, en conséquence, si de nouveaux aménagements sont possibles afin de limiter ces nuisances. Il souhaiterait en particulier savoir si une éventuelle couverture de cette autoroute ne pourrait pas être la solution adéquate. Ce type d'aménagement a déjà été mis en place pour d'autres secteurs autoroutiers de la région parisienne, lorsque la qualité de vie le nécessitait. Or, le secteur traversé par l'A 86 se trouve dans cette même situation.

Réponse. - L'autoroute A 86 à Montreuil vient de faire l'objet de travaux de protection acoustique, écrans et isolations de façades. Des écrans ont été construits de chaque côté lorsque l'autoroute est bordée d'habitations de part et d'autre. C'est ainsi qu'ont été réalisés du côté de Montreuil, au sud-ouest, un écran de 400 mètres de long rue Louis-Barthou, en prolongement de la semi-couverture qui existait déjà, et un écran de 200 mètres de long rue Jules-Ferry. Au-delà, il n'y a pas d'habitation riveraine de l'autoroute située sur la commune de Rosny-sous-Bois et les premières habitations de Montreuil se situent à cet endroit à plus de 500 mètres de l'autoroute. Le bruit occasionné par cette dernière après aménagement ne paraît pas justifier aujourd'hui de nouveaux travaux de protection sonore. L'effort à faire pour traiter l'ensemble des points noirs dus au bruit reste considérable. En effet, 25 000 logements sont encore concernés sur les voies rapides urbaines existantes en Ile-de-France et les besoins sont estimés à 1 500 MF environ.

Télévision (antennes paraboliques - installation - réglementation - pouvoirs du maire)

1056. - 17 mai 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures un maire, au regard du droit de l'urbanisme ainsi que du code de la construction et de l'habitation, peut interdire ou réglementer l'implantation d'antennes paraboliques. Serait-il notamment possible qu'un règlement de plan d'occupation des sols prévoie de telles dispositions au titre de la réglementation concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ?

Réponse. - En l'état actuel du droit, les dispositions combinées des articles R. 421-1, 8°, et R. 422-2 du code de l'urbanisme prévoient que l'installation d'antennes d'émission ou de réception dont une seule dimension excède 4 mètres est soumise au régime de la déclaration de travaux. S'agissant des antennes paraboliques, qui atteignent rarement de telles dimensions, les travaux d'installation n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire et ne sont donc pas contrôlés au titre de la déclaration des travaux. Toutefois, lorsqu'il existe un plan d'occupation des sols, ses dispositions sont directement applicables aux travaux projetés et le maître d'ouvrage doit respecter les règles de ce plan. L'article 11 du plan d'occupation des sols permet de réglementer l'implantation d'antennes paraboliques en imposant des prescriptions ayant pour objet notamment de masquer ces antennes en les peignant ou en les soumettant à une obligation de recul par rapport au bord de la toiture. Il convient de préciser que de telles règles ne doivent être utilisées que pour de réels motifs d'urba-

nisme ou d'architecture, dès lors qu'il y a lieu de protéger, pour des motifs d'ordre esthétique ou historique, des quartiers, rues, monuments, sites ou secteurs déterminés. En revanche, le maire ne peut interdire de manière générale et absolue l'implantation de ces antennes, ce qui aurait pour effet, dans certains quartiers, de limiter de manière discriminatoire la liberté de réception, celle-ci étant garantie par la directive du Conseil des communautés européennes du 3 octobre 1989. De plus, il faut noter qu'une demande de permis de construire est requise dans le cas où l'antenne serait installée sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Par ailleurs une demande d'autorisation est nécessaire, même si le projet appartient à la catégorie des travaux exclus du champ d'application du permis de construire, mais est situé dans un périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique ou dans le champ couvert par une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU). Il convient de noter que les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation diffèrent selon que les travaux sont effectués sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913) ou dans le périmètre d'une ZPPAU (article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983). Dans le premier cas, en effet, les travaux qui ne ressortent pas du champ d'application du permis de construire sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le préfet, qui statue après avoir recueilli l'avis de l'ABF (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913). Dans le second cas, en revanche, les travaux sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'ABF, en application de l'article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Cette réglementation évoluera dans le sens d'un contrôle plus direct de l'implantation des antennes paraboliques. En effet, par voie de décret en cours d'élaboration, l'installation d'antenne parabolique sera soumise à déclaration de travaux, dès lors que l'antenne comportera un réflecteur et qu'une seule des dimensions de ce dernier excèdera un mètre.

Urbanisme

(réglementation - simplifications - réforme du code de l'urbanisme)

1218. - 24 mai 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le rapport qui a été élaboré concernant le droit de l'urbanisme et dont les conclusions ont été rendues publiques récemment. Ce document souligne que le droit de l'urbanisme est constitué de textes particulièrement nombreux et confus, qui donnent lieu à une augmentation inquiétante des contentieux. Ces recours, dont bon nombre sont abusifs, ne font d'ailleurs qu'accroître la lenteur des décisions rendues par les tribunaux administratifs. Une simplification et une clarification des règles d'urbanisme sont donc préconisées, ce qui améliorerait leur application et réduirait les possibilités de contestation. Au cours du débat suscité par ce rapport, il a été également proposé que, dans un souci d'efficacité, certaines règles d'urbanisme soient prises à l'échelon intercommunal et non plus au niveau de la commune, comme c'est le cas actuellement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il entend prendre en considération ces propositions, dans le cadre de la réforme du code de l'urbanisme actuellement étudiée par son ministère.

Réponse. - Ainsi qu'il résulte du rapport du Conseil d'Etat, « L'urbanisme : pour un droit plus efficace », le droit de l'urbanisme a atteint une certaine maturité. Le principe de son existence n'est plus contesté et son architecture générale paraît largement acceptée. En revanche, ce droit est confronté à des manques de cohérence... Ces manques de cohérence affectent la lisibilité même du droit, sa compréhension et son application. Ils sont pour une large part à l'origine de l'augmentation inquiétante des contentieux. Tout en tenant compte des propositions et des recommandations faites par le Conseil d'Etat dans son rapport précité, il convient en particulier de réfléchir à l'articulation des différentes lois au sein des règles générales de l'aménagement pour que l'application de ces textes puisse être cohérente. Il faut donner des références claires aux acteurs locaux quant à la gestion de leur territoire. Il faut retourner à l'essentiel et élaguer les branches mortes ou trop touffues du code de l'urbanisme. C'est dans cet esprit que le projet de loi sur l'urbanisme va être réexaminé à la suite de l'audit du Conseil d'Etat, pour aboutir à un nouveau projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme qui serait déposé à la session parlementaire de printemps 1994. Il est de fait que l'aménagement de l'espace par les collectivités locales requiert des niveaux d'intervention beaucoup plus vastes que la seule commune. Le code de l'urbanisme, et plus récemment la loi sur l'administration territoriale du 6 février 1992, ont déjà mis en place des mécanismes d'intervention à

l'échelle intercommunale. Il conviendra de réfléchir à donner plus d'efficacité aux mécanismes d'incitation permettant une plus grande solidarité territoriale et à l'allégement des procédures permettant la définition d'orientations d'aménagement à l'échelle intercommunale.

Urbanisme

(permis de construire - conditions d'attribution - zones rurales)

1423. - 31 mai 1993. - **M. Alain Marleix** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le malthusianisme dont font preuve les services des DDE s'agissant de la délivrance des permis de construire dans les zones rurales. Alors que de nombreuses petites communes rurales n'ont, depuis plusieurs années, que peu de projets de construction sur leur territoire, que la réalisation de ces constructions est susceptible d'apporter un minimum d'activité pour les entrepreneurs locaux, que ces constructions maintiennent une présence humaine permanente, ou en période de vacances, dans des régions en voie de désertification et de dépeuplement, les services de l'équipement font souvent preuve d'interprétation restrictive des textes applicables. S'agissant, par exemple, des dispositions visant légitimement à limiter le « mitage », celles-ci sont lues de manière excessivement étroite et décourageante et restreignent abusivement la liberté du citoyen. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour que le souci des règles générales de l'urbanisme et de la construction puisse être adapté à la réalité humaine et économique des zones rurales, c'est-à-dire la majorité de la surface du territoire national.

Réponse. - L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'en l'absence du plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, est applicable la règle dite de constructibilité limitée. Cette règle établit une distinction entre, d'une part, les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune, dans lesquelles les constructions sont admises sous réserve de leur conformité notamment avec le règlement national d'urbanisme (RNU), et, d'autre part, les terrains situés hors des parties actuellement urbanisées où les constructions nouvelles sont en principe interdites. Dans les petites communes rurales, qui sont essentiellement concernées par l'article L. 111-1-2 précité, cela signifie que la règle de constructibilité limitée ne s'applique ni dans les bourgs, ni dans les hameaux existants, ni en contiguïté de ces bourgs et hameaux, mais seulement dans les territoires non bâtis ou construits de façon dispersée. Il n'a pas été envisagé de préciser par décret les modalités d'application de la règle de constructibilité limitée, notamment pour dire selon quels critères seront identifiées les constructions ou installations soumises ou non à cette règle. Une telle définition serait extrêmement délicate compte tenu de la variété des types d'habitat existants aujourd'hui en France. Par conséquent, compte tenu de la diversité des situations locales, cette notion donne lieu à des appréciations au cas par cas tant par le maire agissant au nom de l'Etat ou le préfet dans l'instruction des demandes d'autorisation que par le juge administratif en cas de recours contentieux. Les services de l'équipement, pour fonder leur appréciation, sont donc amenés à prendre en considération la jurisprudence du juge administratif. La loi du 19 août 1986 a permis d'atténuer la rigueur de la règle de constructibilité limitée telle qu'elle avait été édictée par la loi du 7 janvier 1983. En premier lieu, peuvent être autorisées certaines exceptions par nature et certaines exceptions justifiées par un intérêt communal sous réserve qu'elles respectent le règlement national d'urbanisme et certains objectifs et principes majeurs d'aménagement. En second lieu, l'adoption de modalités d'application du règlement national d'urbanisme, définies conjointement par le conseil municipal et le représentant de l'Etat, permet de suspendre les effets de la règle de constructibilité limitée pendant une ou plusieurs périodes successives de quatre années. Cette règle du jeu permet aux communes rurales de traduire les principes nécessaires à un aménagement équilibré de son territoire et évite l'instruction au coup par coup des demandes de permis de construire, sans ligne directrice préalablement établie. En conséquence, il n'est pas prévu de modifier l'ordre juridique existant.

Transports routiers

(transports de marchandises - poids lourds - circulation les dimanches et jours fériés)

1453. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés de certaines entreprises d'emballage, et notamment les fabricants de boîtes de conserve, face aux rigidités de l'arrêté du

27 décembre 1974, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourd. En effet, si cet arrêté autorise la circulation des denrées périssables toute la semaine, il fait obligation aux transporteurs de produits manufacturés d'interrompre leurs activités les samedi, dimanche et jours fériés. Cette interdiction s'applique donc malheureusement aux activités associées au négoce des produits frais, notamment à l'acheminement des emballages nécessaires à la conservation et au traitement immédiat des denrées périssables. Cette situation crée de nombreuses difficultés aux industriels, qui ne peuvent expédier ou recevoir des emballages en fonction exacte des arrivages de produits frais. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cet arrêté, afin d'autoriser la circulation par véhicules de poids lourd en fin de semaine et durant les jours fériés des produits manufacturés à l'emballage des denrées périssables.

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1974, relatif aux interdictions de circulation des véhicules de poids lourd, imposent un arrêt de la circulation des véhicules de transports de marchandises du samedi 22 heures au dimanche 22 heures, soit une journée. Il en est de même pour les jours fériés. Les denrées périssables bénéficient actuellement d'une dérogation permanente pour leur collecte, ainsi que pour leur transport que ce soit à l'état frais, congelé ou surgelé, et quelque soit leur conditionnement. Mais cette dérogation ne concerne pas la mise en œuvre de ces emballages ni leur approvisionnement. Etant donné que la durée réelle de l'interdiction hebdomadaire est limitée à un jour, que cette interdiction est connue de tous, qu'elle est régulière et peu susceptible de variation, et qu'elle ne s'applique qu'aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, la gêne limitée qui en résulte peut être parfaitement maîtrisée par les industriels concernés. Il conviendrait d'ailleurs que ceux-ci prennent plus en compte les contraintes propres au transport dans les contrats passés avec les producteurs d'emballages afin que le transporteur puisse assurer son travail en toute sécurité. En conséquence, il n'est pas prévu de réexaminer l'arrêté visé ci-dessus dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, ni d'étendre les dérogations actuelles aux produits manufacturés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(SNCF : annuités liquidables -
prise en compte des périodes d'affiliation au régime général)*

1550. - 31 mai 1993. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions de l'article 5 du statut des retraités de la SNCF qui excluent du bénéfice de la péréquation des pensions de la SNCF, prévue à l'article 2, les cheminots qui ont fait liquider une retraite proportionnelle pour convenances personnelles. Cette réglementation est à l'évidence défavorable aux intéressés qui ne peuvent bénéficier que de la revalorisation des rentes viagères de l'Etat. C'est ainsi que, dans un cas qui lui a été signalé, un retraité ayant acquis des droits à pension au régime général pendant six années et ayant été affilié pendant plus de vingt-six ans au régime de la SNCF percevait actuellement, d'après les indications de l'intéressé, une pension du régime général d'un montant de 1 224 francs par mois, alors que celle du régime de la SNCF serait de 1 705 francs par mois. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de faire modifier les règles applicables aux pensions proportionnelles de la SNCF liquidées pour convenances personnelles, afin de tenir compte notamment des contraintes afférentes aux emplois de cheminots et des motifs légitimes qui peuvent conduire certains d'entre eux à anticiper la date de leur départ en retraite.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les anciens agents qui ont quitté la SNCF sans remplir la double condition d'âge, cinquante-cinq ans, et de durée de services, vingt-cinq années, requise pour bénéficier d'une pension de retraite normale, reçoivent une pension proportionnelle en vertu de l'article 10 du règlement de retraite. Cette pension, certes exclue de la péréquation, est néanmoins revalorisée par application des coefficients des rentes viagères de l'Etat. Elle est en outre servie dès l'âge de cinquante-cinq ans, disposition sans équivalent dans le régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, une étude relative à la possibilité d'étendre la péréquation aux pensions de retraite proportionnelles a bien été menée par la SNCF en collaboration avec ses autorités de tutelle. Toutefois, l'adoption d'une telle réforme aurait entraîné une augmentation très sensible de la contribution de l'Etat à l'équilibre du compte de retraite de la SNCF. La prise en compte de cet élément n'a pas permis de réserver une suite favorable à ce projet. Il convient d'autre part de préciser qu'en vertu des règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse entre les différents régimes de

sécurité sociale, la situation d'un agent de la SNCF ayant cessé ses fonctions pour convenances personnelles et ne remplissait pas la double condition d'âge et de durée de services est revue lorsqu'il fait liquider ses droits au regard du régime général, en vue de garantir des avantages équivalents à ceux qu'il aurait recueillis s'il avait été assujéti au régime général pendant son activité à la SNCF.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - conditions d'attribution -
étudiants issus de familles nombreuses)*

1589. - 31 mai 1993. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'augmentation des charges financières pour les familles nombreuses (à partir de 3 enfants) lorsqu'un ou plusieurs enfants étudiants ne peuvent plus, au-delà de dix-huit ans, bénéficier des réductions sur les lignes SNCF ou RATP, au titre des cartes de familles nombreuses, notamment depuis la mise en service de nombreux TGV. Cette étude rentrant dans le cadre d'aides destinées aux familles nombreuses, il lui demande de lui préciser s'il envisage d'étendre le bénéfice des cartes de réduction de familles nombreuses au-delà de dix-huit ans aux étudiants ou apprentis jusqu'à la fin de leurs études.

Réponse. - Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 permettent aux familles comprenant au minimum trois enfants de moins de dix-huit ans et dont elles assument la charge effective et permanente de bénéficier de la carte « familles nombreuses ». Cette carte ouvre droit, pour chacun des membres de la famille, à une réduction sur le prix plein tarif du billet de seconde classe de 30 p. 100 pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans, 40 p. 100 pour celles de quatre enfants, 50 p. 100 pour celles de cinq enfants et 75 p. 100 pour celles de six enfants ou plus. Par ailleurs, les personnes ayant eu la charge simultanément au minimum de cinq enfants âgés de moins de dix-huit ans pendant au moins trois ans bénéficient d'une réduction de 30 p. 100 et, s'il s'agit des pères et mères, cette réduction est accordée sans condition d'âge des enfants. Par décret du 2 décembre 1980, une réduction de 30 p. 100 a également été maintenue, pour les trajets grandes lignes, au père, à la mère et aux enfants encore mineurs d'une famille qui a compté trois enfants et plus, jusqu'à ce que le dernier ait atteint sa majorité. Une extension de la durée de la réduction au-delà de l'âge de dix-huit ans du dernier enfant n'est pas envisagée, car des tarifs préférentiels sont d'ores et déjà prévus au bénéfice des jeunes étudiants et apprentis qui continuent leurs études après dix-huit ans : ce sont les abonnements « élèves, étudiants, apprentis » qui leur permettent de bénéficier jusqu'à l'âge de vingt-six ans de réductions de tarifs entre leur lieu d'études ou d'apprentissage et leur domicile. Ils ont, en outre, en tant qu'enfants de bénéficiaires du billet de congé annuel, la possibilité jusqu'à l'âge de vingt et un ans, d'effectuer un voyage aller et retour sur le trajet qu'effectuent leurs parents au titre de leur congé annuel. Les réductions accordées au titre des cartes « familles nombreuses » sont des réductions à caractère social de sorte que l'Etat doit, en application de l'article 32 du cahier des charges de la SNCF annexé au décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, compenser les incidences de ce tarif sur le résultat de l'établissement public. Il en est de même des réductions au titre du billet de congé annuel et des abonnements « élèves, étudiants, apprentis ». Pour sa part, la SNCF propose également des tarifs à caractère purement commercial aux jeunes de douze à vingt-six ans qui peuvent, en contrepartie de l'achat d'une carte « carrissimo » valant 190 francs pour quatre trajets simples ou 350 francs pour huit trajets simples, bénéficier d'une réduction de 20 p. 100 en période blanche et de 50 p. 100 en période bleue du « calendrier voyageurs ».

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - implantation - surcapacité d'accueil)*

1597. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes de création de nouveaux immeubles hôteliers (le plus souvent à la périphérie des villes). En effet, l'industrie hôtelière dans son ensemble souhaite une réforme des commissions départementales d'équipement hôtelier. L'avis consultatif mais dissuasif de la commission permettrait de gérer la surcapacité hôtelière évidente (gênant le plus souvent l'activité en centre urbain). Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place afin d'éviter la surcapacité hôtelière dénoncée par la profession.

Réponse. - Les commissions régionales d'équipement hôtelier avaient été créées à une période où les hôteliers avaient accès, dans certaines conditions, aux financements bonifiés du fonds de développe-

ment économique et social et aux primes d'équipement hôtelier. Tel n'est plus le cas depuis plusieurs années, les aides éventuelles à l'investissement dans l'hôtellerie relevant essentiellement de la compétence des conseils généraux et l'Etat n'intervenant que dans les domaines de la formation et de la commercialisation. La constitution d'une commission à caractère consultatif fait partie des mesures envisagées pour aider à maîtriser les risques de surcapacité; de tels risques devront toutefois être péalablement convenablement appréciés dans leur ampleur et dans leurs causes.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - rénovation - financement)*

1598. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes de rénovation de l'industrie hôtelière. Bon nombre d'hôtels indépendants subissent sans pouvoir lutter à armes égales la concurrence des chaînes franchisées d'hôtel. Les professionnels de l'industrie hôtelière indépendante souhaitent un « vrai » plan d'aide qui les aiderait à la rénovation de leurs établissements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'aider l'industrie hôtelière indépendante à entreprendre une profonde rénovation.

Réponse. - La modernisation des établissements hôteliers indépendants se heurte aux difficultés liées aux caractéristiques de ce secteur, fortement capitalistique et disposant de peu de fonds propres. Elle s'inscrit par ailleurs dans un contexte économique général difficile, aggravé dans certains sites par l'existence d'une surcapacité hôtelière qui détériore les conditions de son exploitation. Les mesures récemment prises par le Gouvernement dans le cadre du soutien à l'emploi dans les PME doivent être complétées pour l'hôtellerie par des dispositions spécifiques de nature à inciter les établissements financiers à intervenir plus largement dans ce secteur. En outre, les services de la direction du tourisme travaillent actuellement, en liaison avec les représentants de la profession, les départements ministériels concernés et certains établissements financiers, à la mise en place de fonds de garantie susceptibles d'intervenir pour les opérations de modernisation et à la mise en œuvre d'actions de formation des exploitants destinées à améliorer la gestion et la commercialisation des établissements.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - construction - régime fiscal)*

1653. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes de défiscalisation concernant l'immobilier hôtelier. En effet, bon nombre d'investisseurs à la recherche de produits de défiscalisation ont placé leurs capitaux dans la construction d'hôtels. L'industrie hôtelière dans son ensemble dénonce ce procédé non sur la forme mais sur le fond. Les franchiseurs pour la plupart n'ont qu'un seul but : construire. La gestion passe souvent au deuxième plan (on observe qu'ils se trouvent pour la plupart avec des difficultés financières dès la première année). La multiplication de ces « hôtels » gêne l'activité de l'industrie hôtelière indépendante. Il lui demande d'envisager les mesures qui pourraient être prises concernant ce problème.

Réponse. - Le régime fiscal de l'hôtellerie qui résulte à la fois du régime de droit commun des bénéfices industriels et commerciaux permettant l'imputation des déficits sur les autres revenus et des dispositions permettant l'amortissement des investissements suivant un système dégressif a certainement contribué au développement du parc d'hébergement hôtelier (et notamment de celui des chaînes intégrées) dont la France avait besoin. Ce régime fiscal produit toutefois depuis quelques années des effets pervers en incitant des investisseurs, essentiellement guidés par des considérations fiscales, à investir dans la construction d'hôtels sans précautions suffisantes en matière d'exploitation dont la rentabilité est donc peu sûre et qui destabilisent l'offre. Les services de la direction du tourisme étudient en liaison avec ceux des ministères de l'économie et des finances et du budget les problèmes posés par les conditions actuelles de la fiscalité hôtelière.

*Transports aériens
(Air France - personnel - élèves pilotes -
formation professionnelle - interruption)*

1722. - 31 mai 1993. - **M. Asdré Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la décision prise par la compagnie Air France de supprimer deux cents contrats de stage de formation de pilote de ligne. Dans les années 1986-1987, cette compagnie, prenant en compte les études prévisionnelles, avait souhaité mettre en place, parallèlement à sa filière de recrutement traditionnelle de l'ENAC, une structure de formation propre. En 1988, un accord était intervenu entre la direction générale de l'aviation civile et Air France prévoyant la prise en charge, pour les élèves recrutés par concours, des frais de formations pratique et théorique par Air France et des indemnités versées par l'Etat par l'intermédiaire du Centre national de l'aménagement de structures et exploitations agricoles (CNSEA). Par ailleurs, ces élèves ont perçu, pour rupture de contrat, une indemnité de 15 000 francs chacun. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu des difficultés pour la plupart d'entre eux d'entamer un nouveau cycle de formation ou de trouver un emploi, s'il envisage un réengagement de ces élèves dans l'éventualité d'un retour à une amélioration du secteur des transports aériens.

Réponse. - Air France s'est trouvée, dès 1988, comme la plupart des compagnies mondiales, dans l'impossibilité de trouver rapidement sur le marché de l'emploi, les pilotes dont elle avait besoin à court et moyen terme. Elle a conçu à cette date un important programme de formation. Entre 1988 et 1990, ce sont environ cinq cents jeunes, de niveau bac + 2 au minimum, qui ont suivi ces cursus de formation d'élèves pilotes *ab initio*, dans plusieurs centres en France et aux Etats-Unis. La dégradation brutale de la conjoncture économique à laquelle le transport aérien est extrêmement sensible, a inversé la tendance et de déficitaire, l'effectif des pilotes devient excédentaire. C'est ainsi que dans le cadre du programme de retour à l'équilibre d'octobre 1992, la compagnie nationale a pris la décision de surseoir provisoirement à la formation des stagiaires *ab initio* qu'ils soient en provenance d'Air France ou d'UTA. Les 117 stagiaires titulaires, ou en cours de formation pratique continuent temporairement de percevoir le salaire qui leur était garanti, dans le cadre de leur contrat de formation. Ils ont été informés par courrier des dates de début et de fin de stage qu'ils effectuent actuellement au sol. Par ailleurs, Air France a reclassé quelques uns d'entre eux auprès des compagnies sous-traitantes. Pour ce qui concerne les 200 jeunes en formation théorique, il a été demandé à la direction générale de l'aviation civile de modifier les conditions d'accès aux concours d'élèves pilotes de transport, organisés par l'école nationale de l'aviation civile afin qu'ils soient ouverts à des candidats détenteurs de certains titres professionnels du transport aérien, tel que le certificat théorique du brevet de pilote de ligne. Dans le même esprit, les limites d'âges ont été reculées. Ainsi les élèves pilotes *ab initio* d'Air France, lauréats de ces concours, auront la possibilité de bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la fin de leur cursus de formation. Par ailleurs, il a été convenu que ceux d'entre eux qui étaient bénéficiaires de la rémunération CNSEA puissent continuer à la percevoir, quand ils poursuivent leur formation dans un autre organisme. Enfin, la direction générale de l'aviation civile a entrepris des démarches auprès du ministère du travail pour obtenir l'extension des dispositions nouvelles sur le travail à temps partiel au transport aérien. Cette mesure souhaitée par les syndicats de pilotes a été retenue; elle pourra éventuellement faciliter la création d'emplois et accélérer l'intégration des stagiaires titulaires.

*Sécurité routière
(feux anti-brouillard - réglementation)*

2259. - 14 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réglementation régissant les normes de construction des véhicules automobiles. La réglementation actuelle ne prévoit pas l'obligation pour chaque véhicule automobile d'être doté de feux anti-brouillard à l'avant et à l'arrière. Pourtant de tels équipements peuvent se révéler tout à fait indispensables dans certaines conditions météorologiques. Une modification de la réglementation qui rendrait obligatoires ces équipements contribuerait efficacement à la lutte contre la prolifération des accidents de la route. Il lui demande donc si le Gouvernement est prêt à rendre ces équipements obligatoires et, si possible, à le faire en coopération avec nos partenaires européens.

Réponse. - La réglementation technique des véhicules, et en particulier, celle de l'éclairage et de leur signalisation, est tributaire de directives de la Communauté européenne. Conformément aux direc-

tives en vigueur, les feux de brouillard arrière ont été rendus obligatoires pour les voitures, autocars et poids lourds mis en circulation à dater du 1^{er} octobre 1990. Les feux de brouillard avant sont autorisés mais non obligatoires ; leur intérêt du point de vue de la sécurité routière n'est pas établi, compte tenu de l'obligation qui est de faire circuler en feux de croisement par temps de brouillard.

*Aéroports
(fonctionnement - aviation légère et sportive -
entretien des infrastructures - financement)*

2266. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la véxusté des infrastructures des aérodromes à usage de l'aviation légère et sportive. La complexité des textes et leur caractère parfois contradictoire ne permettent pas de faire apparaître clairement le rôle du propriétaire (Etat) et celui de l'occupant, les associations sportives, auxquelles leurs moyens n'offrent pas la possibilité de procéder aux travaux très coûteux nécessaires en la matière. Ces travaux peuvent aller en effet jusqu'au remplacement complet de couvertures et de bardages. Ainsi qu'il découle de faits récents en Meurthe-et-Moselle, il apparaît que l'Etat peut apporter une aide aux bénéficiaires d'autorisations d'occupations temporaires dans la proportion d'un tiers à la charge de l'Etat et de deux tiers à celle du bénéficiaire, limitée toutefois par l'enveloppe budgétaire allouée annuellement et qui s'élevait en 1988 à 46 000 F environ pour l'ensemble du département. Dans ces conditions, il est compréhensible que les associations ne puissent subvenir aux frais d'entretien d'un patrimoine qui se dégrade rapidement. Les conclusions du rapport de M. Chappert, établi à la demande de M. le ministre des transports en janvier 1987, semblaient en tout état de cause confirmer la nécessité de revoir l'organisation juridique et administrative des relations entre l'Etat et les gestionnaires d'aéroports. Il lui demande en conséquence s'il entend faire étudier la possibilité d'une clarification des compétences respectives des différents intervenants sur la base d'un partenariat réunissant l'Etat (mise en œuvre de ses responsabilités de propriétaire et poursuite de son effort pour la création de structures d'accueil), les collectivités locales dont les zones de loisirs situées à la périphérie des aérodromes assureraient la rentabilité de ces équipements, les associations sportives prenant en charge l'entretien dit « locatif » de ces structures.

Réponse. - En matière d'entretien des infrastructures des aérodromes d'Etat destinés à l'usage de l'aviation légère et sportive, les interventions des pouvoirs publics varient selon que la gestion de ces plates-formes est confiée à un tiers ou assurée en régie directe. Dans le premier cas, l'aménagement et l'entretien du patrimoine aéronautique se trouvent transférés au gestionnaire en contrepartie du droit à percevoir l'ensemble des redevances aéronautiques et domaniales. L'autorité concédante peut néanmoins participer financièrement à certaines opérations comme la mise en place d'aides à la navigation aérienne ou les acquisitions foncières. En sa qualité de gestionnaire du domaine public, le concessionnaire peut autoriser des tiers, personnes physiques ou morales, à occuper temporairement certaines installations ou parcelles de l'aérodrome. Aux termes de conventions qui sont alors signées, les charges d'entretien relèvent des occupants. En ce qui concerne les aérodromes d'aviation légère gérés en régie directe, les opérations d'aménagement et de maintien du potentiel des infrastructures aéronautiques incombent à l'Etat. Si certaines autorisations d'occupation temporaire délivrées par les préfets au profit de tiers peuvent prévoir le financement par l'Etat de travaux structurels de gros œuvre, ces dispositions demeurent toutefois peu courantes. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme reconnaît cependant que l'ensemble de ces interventions se trouve caractérisé par un contexte budgétaire qui ne permet de leur affecter que des ressources limitées. Il souligne également que les collectivités locales, soucieuses de favoriser les activités sportives de proximité et de développer les loisirs, interviennent de plus en plus fréquemment sur ces terrains d'aviation. Leur action, dans un domaine où l'intérêt local est particulièrement marqué, doit être encouragée et se développer. S'il est souhaitable qu'un partenariat se développe entre les pouvoirs publics, les occupants des installations aéronautiques et les collectivités locales, il est toutefois préférable d'éviter la formalisation de son cadre afin de conserver la souplesse qui lui permet de s'adapter à chaque cas particulier.

*Politiques communautaires
(construction aéronautique -
financement - négociations du GATT)*

2390. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences des négociations dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT sur l'industrie aéronautique. Un nouveau code de subventions devrait entrer en vigueur après qu'un accord sur l'ensemble des sujets traités par l'Uruguay Round soit intervenu. Ce code prévoit trois types différents de subventions : les subventions interdites - à titre d'exemple les subventions à l'exportation ou des subventions à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. Ensuite les subventions autorisées - par exemple un certain nombre d'aides régionales et d'aides à la recherche. Finalement, les subventions attaquables qui peuvent faire l'objet des contre-mesures qui sont soumises à un système de règlement dans le cadre du GATT. En ce qui concerne l'industrie aéronautique, ceci a des conséquences importantes : premièrement, les aides au développement ne peuvent que rarement être assimilées aux aides à la recherche, qui par la suite seraient avec certaines limites possibles dans le cadre du GATT, mais seront définies comme des subventions attaquables si un effet sur le commerce est établi ou présumé. Ensuite, l'évaluation du taux de subventionnement des programmes financés par des aides directes au développement est difficile à effectuer en raison de l'impossibilité d'établir sur une base objective une subvention équivalente des mécanismes d'avances remboursables. Par conséquent, cette évaluation serait laissée à la libre appréciation des experts du GATT. Le troisième aspect est le régime applicable aux programmes actuels, car le nouveau code des subventions ne comporte pas d'exemption pour les programmes existants. En revanche, il prévoit une période de trois ans pour la mise en conformité de tous les programmes avec ces nouvelles dispositions. Finalement, les disciplines applicables aux soutiens indirects ne prennent en compte que les financements publics des programmes de recherche fondamentale et appliquée dans le cadre des contrats passés avec des entreprises. La définition ne donne que peu de prise sur des autres soutiens indirects dont bénéficient notamment l'industrie aéronautique américaine. De ce fait, il est à craindre que ces soutiens ne soient soumis à aucune limite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre des négociations sur le GATT afin d'éviter à l'industrie aéronautique européenne les difficultés évoquées.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire rappelle les risques d'application au secteur aéronautique du nouveau projet de code des subventions en cours de négociation au cycle de l'Uruguay dans le cadre du GATT. Les négociations à Genève se poursuivent. Il est indispensable de rappeler que pour la France, comme pour ses partenaires européens, un accord ne sera acceptable dans le secteur aéronautique que s'il satisfait aux quatre exigences suivantes : non-application à ce secteur du projet d'accord général sur les subventions ; égalité de traitement des soutiens directs et indirects ; reconnaissance de la légitimité du mécanisme des avances remboursables et du principe du partage du risque ; non-remise en cause des engagements pris par les gouvernements pour les programmes en cours de développement ou de commercialisation. Ces objectifs sont rappelés à la Commission des communautés européennes qui poursuit les négociations sur la base de ce mandat, défini par le Conseil des ministres de la Communauté.

*Transports ferroviaires
(SNCF - restructuration -
conséquences - direction régionale de Clermont-Ferrand)*

2431. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation préoccupante de la direction régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand. Le projet de découpage des nouvelles structures confirme la création d'une grande région SNCF couvrant les territoires géographiques des régions Auvergne et Rhône-Alpes ce qui entraînera le transfert de 480 emplois sur Lyon. Devant les énormes difficultés d'emplois de la région Clermontoise, il lui demande si le Gouvernement est prêt à retirer purement et simplement ce projet.

Réponse. - La SNCF dispose actuellement d'une organisation régionale qui a été mise en place, pour l'essentiel, en 1972. Depuis cette date, les effectifs de l'établissement public ont été réduits d'environ un tiers en raison des progrès techniques et de la contraction du trafic fret. Afin d'adapter ses structures régionales à cette évolution, la

SNCF, au terme d'une réflexion engagée depuis plusieurs mois, a fait connaître son plan de réorganisation administrative qui a pour objectif d'améliorer son appareil de production en créant un échelon régional important et capable de bénéficier d'une large délégation de pouvoir. Cette mesure vise à renforcer la décentralisation de l'établissement public et devrait dégager à terme des économies importantes. Ce plan de réorganisation prévoit que, dans chaque région administrative, un directeur SNCF serait chargé de suivre l'ensemble des problèmes ferroviaires et d'assurer, en partenariat avec les élus, la direction des services régionaux de voyageurs. Sur l'ensemble du territoire, douze interrégions, regroupant chacune plusieurs régions administratives, seraient créées pour assurer l'organisation du transport et la gestion des ressources humaines de la SNCF. Les services de l'interrégion seraient localisés pour partie dans chacune des villes sièges des directions régionales actuelles, afin d'assurer une meilleure répartition des emplois. Enfin, le directeur de l'interrégion occuperait également les fonctions de directeur SNCF pour la région dans laquelle il serait installé. Cependant, un tel projet rendant indispensable une procédure de consultation des élus locaux, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé à la SNCF de ne pas arrêter de décision mais, à partir de sa proposition, d'engager une phase de concertation avec les collectivités territoriales concernées afin de trouver avec elles le meilleur arrangement. Ce projet est donc susceptible d'être modifié et amélioré. Il ne sera définitivement fixé que dans le cadre d'un plan d'ensemble que le ministre a demandé à la SNCF d'élaborer pour la réorganisation de ses services. Aucune suppression de région SNCF n'est donc arrêtée. Ce n'est qu'à l'issue de la procédure de consultation, c'est-à-dire au mois d'octobre prochain, que des solutions pourront être dégagées et le ministre veillera à ce qu'elles soient mises en place dans les meilleures conditions.

*Architecture
(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)*

2559. - 21 juin 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment qui attendent toujours une reconnaissance officielle de leur profession. En effet, plus de 10 000 professionnels patentés et assurés exercent actuellement ce métier dans l'incertitude totale de leur avenir et sans reconnaissance officielle. Créateurs d'emplois, prescripteurs et donneurs d'ouvrages aux artisans et PME, ils contribuent largement à l'activité du secteur du bâtiment. Les acquis professionnels, leur connaissance du marché en font des interlocuteurs indispensables du cadre bâti, aussi bien dans la conception que dans la réalisation de l'ouvrage. La croissance du nombre d'installations de cabinets de maîtres d'œuvre en bâtiment (26 000 en 1982, plus de 10 000 en 1992) fait qu'on ne peut ignorer plus longtemps cette activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour la reconnaissance de cette profession. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - La profession de maître d'œuvre en bâtiment ne figure pas, en effet, parmi les professions libérales réglementées. Cette situation résulte des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 qui fixe un seuil de recours obligatoire à l'architecte et qui permet, pour la conception de bâtiments d'importance moindre, de recourir librement à des professionnels non diplômés, et notamment aux maîtres d'œuvre en bâtiment. Pour autant, le poids économique des professionnels qui exercent cette profession n'est plus à démontrer. Leur activité ne présente pas plus d'incertitude que la plupart des activités non réglementées. Il n'est pas certain en revanche qu'une réglementation de la profession de maître d'œuvre en bâtiment, qui rigidifierait le cadre d'intervention de ces professionnels, leur apporterait le supplément de reconnaissance officielle qu'ils revendiquent.

*Transports ferroviaires
(réservation - système Socrate - perspectives)*

2704. - 21 juin 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de revoir le système Socrate. Ce système réclame des évolutions indispensables, car il n'est pas encore opérationnel. Une correction des anomalies révélées s'impose. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention sur cette question.

Réponse. - Le système de distribution Socrate (système offrant à la clientèle réservations et de tourisme en Europe) mis en place récemment par la SNCF vise notamment à accroître la capacité de réserva-

tions pour faire face à la croissance des demandes consécutives à la mise en service des TGV. Il s'agit d'un système moderne et intégré de distribution permettant d'offrir aux usagers des informations sur les horaires, les disponibilités et les prix et, simultanément, d'établir le titre de transport et la réservation. En plus de l'amélioration de la qualité des prestations offertes aux guichets ou aux appareils de distribution automatique, ce système doit permettre de mieux utiliser les capacités de transport de l'établissement public en réalisant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de transport. Cependant, les usagers ont effectivement connu de nombreuses difficultés depuis la mise en service progressive de Socrate, à partir de janvier 1993. Il est apparu, notamment, l'impossibilité de délivrer certains billets et une durée excessive pour effectuer certaines opérations de vente ou d'échange et de remboursement. Compte tenu de cette situation particulièrement préjudiciable pour le service public, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a confié au conseil général des Ponts et Chaussées une mission d'expertise sur les conditions de fonctionnement de Socrate. Ce rapport a été rendu public. Il permet de mieux cerner les critiques portées à ce système et le principe des solutions à apporter pour en améliorer durablement le fonctionnement mais il ne met pas en cause le bien-fondé de l'adoption d'un nouveau système informatique. Sur la base de ce rapport, le ministre a, bien entendu, rappelé à la SNCF ses engagements quant à la rectification des dysfonctionnements et lui a demandé d'y procéder dans les meilleurs délais. Il lui a également fait part de son souhait de voir la SNCF redéfinir le dialogue avec les usagers afin que soient mieux prises en compte leurs aspirations à un service de qualité, les associer à l'évolution de sa politique commerciale et améliorer la communication et la transparence des informations. En réponse à cette demande, la SNCF met en place un comité de suivi de Socrate placé sous la présidence de M. Carrère, préfet de région honoraire, conseiller-maître à la Cour des Comptes, auquel a déjà été confié le suivi de l'expérimentation de la tarification TGV-Nord Europe. Ce comité, dont la mission consistera à suivre les améliorations du fonctionnement du système Socrate, comprendra notamment des représentants de la SNCF et des associations de consommateurs et d'usagers.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
transport de marchandises - réglementation)*

2915. - 28 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des entreprises de travaux agricoles au regard des dispositions du décret n° 92-609 du 3 juillet 1992. Alors que le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 qui fixait la réglementation des transports intérieurs autorisait les entreprises de travaux agricoles à effectuer des transports réduits à l'aide des véhicules visés à l'article R. 138 du code de la route, les nouvelles dispositions relatives aux transports routiers de marchandises ne leur permettent d'exercer cette activité que sous réserve de la justification d'un titre de niveau BTS de gestion requis pour réaliser des prestations de transports au niveau international. Il s'avère néanmoins que l'article 7 du décret n° 92-609 du 3 juillet 1992 prévoit que les entrepreneurs ayant exercé pendant au moins cinq années sous réserve qu'ils n'aient pas cessé depuis plus de trois ans leur activité peuvent bénéficier d'une dérogation. Afin de ne pas pénaliser les entreprises de travaux agricoles qui sont amenées à réaliser des transports sur des distances limitées, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur accorder, dans les mêmes conditions qu'aux entreprises de transports, l'attestation de capacité professionnelle prévue par le décret précité.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
transport de marchandises - réglementation)*

3112. - 28 juin 1993. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992, qui modifie la réglementation des transports applicable aux entreprises de travaux agricoles et forestiers. En effet, en vertu de cette nouvelle réglementation, les transporteurs agricoles routiers sont désormais soumis aux obligations des entreprises de transports routiers qui leur impose, notamment, d'obtenir une attestation de capacité sous la forme d'un examen du niveau BTS de gestion, au même titre que toute personne désirant effectuer du transport international. Ce texte est lourd de conséquences pour les entreprises de travaux agricoles car les travaux de terrassement pour l'agriculture, de transport de terre ou de gravats pour les entreprises représentent une partie importante et indispensable de

leur activité. Ce sont plus de 1 500 emplois, principalement en milieu rural, qui se trouvent ainsi menacés dans le Nord - Pas-de-Calais. C'est pourquoi il lui demande s'il compte assouplir cette réglementation dans un sens qui soit plus favorable aux entreprises.

Réponse. - Organisée par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 modifié, la réglementation des transports publics de marchandises intègre la spécificité du secteur agricole. Elle exclut, en effet, de son champ d'application les transports qui sont effectués hors compte propre par les entreprises agricoles. Il s'agit, notamment, de ceux qui sont effectués dans le cadre de l'entraide entre exploitations, de la collecte du lait et de débardage de bois entre le lieu d'abattage et celui de l'exploitation ; de la même manière, les transports exécutés dans le cadre des groupements d'entreprises agricoles sont-ils à peu près complètement placés hors du champ d'application de la réglementation des transports. Ce même souci de ne pas porter préjudice à l'exercice de l'activité agricole fonde les mesures applicables aux transports effectués au moyen de véhicules et appareils agricoles définis à l'article R. 138 du code de la route - tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et leurs remorques, machines ou instruments agricoles destinés à être tractés. Le décret du 14 mars 1986, modifié, en particulier sur ce point, par le décret du 3 juillet 1992, spécifie que les transports effectués avec ces véhicules spécifiques à l'activité agricole, sont placés hors du champ de la réglementation des transports quand ils sont effectués pour les besoins d'une exploitation agricole. Cette mesure réglementaire n'a pas pour objet d'assimiler à des transporteurs routiers de marchandises les entreprises de travaux agricoles, prestataires de services spécialisés aux entreprises agricoles, effectués au moyen de matériels spécifiques ; cette spécificité agricole leur permet de bénéficier d'avantages, notamment en ce qui concerne le régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Ces entreprises spécialisées peuvent continuer à effectuer, sans modification par rapport au régime antérieur, les prestations spécifiques à leur activité agricole ; demeurent ainsi placés hors du champ de la réglementation, à la condition qu'ils constituent l'accessoire des prestations à objet agricole telles que la moisson, la récolte et les terrassements, effectués par l'entreprise, les transports en résultant ; ces transports consécutifs à la prestation principale sont assimilés à des transports pour compte propre conformément aux dispositions de l'article 45-1 du décret du 14 mars 1986 modifié. L'esprit de la réglementation des transports est donc d'affranchir au maximum de ses contraintes réglementaires les transports liés à l'exploitation agricole. S'il est légitime que des entreprises de travaux agricoles souhaitent diversifier leurs activités au-delà du secteur agricole, il n'est pas moins légitime, si elles souhaitent opérer cette diversification dans le transport routier de marchandises, qu'elles se conforment aux règles de droit régissant cette activité. Il en va de même de toute autre entreprise industrielle ou de services qui souhaiterait disposer de facultés d'emploi plus large des véhicules qu'elle utilise. Les conditions d'accès à la profession de transporteur et de loueur de véhicules industriels ont été renforcées depuis le 1^{er} septembre dernier. Une condition de capacité financière déterminée en fonction du nombre de véhicules exploités par l'entreprise, et une condition d'honorabilité professionnelle qui doit être remplie par la personne exerçant la direction permanente et effective de l'activité transport de l'entreprise ont été créées ; la condition de capacité professionnelle à laquelle doit, d'autre part, satisfaire la personne à laquelle s'applique la condition d'honorabilité a été renforcée. Cette réforme a pour but d'améliorer la qualité des entrants dans une profession dont les graves difficultés résultent, pour une bonne part, du niveau insuffisant de formation, notamment dans le domaine de la gestion, d'un nombre trop important de chefs d'entreprise. Un certain nombre de responsables d'entreprises de travaux agricoles sont titulaires de l'attestation de capacité pour le transport routier de marchandises, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen *ad hoc*. Tant du point de vue de l'intérêt du redressement du secteur du transport routier que de celui de l'équité, des dispositions dérogatoires au droit commun ne sauraient être aménagées au profit d'entreprises qui ne rempliraient pas les conditions de capacités financières ou d'entrepreneurs qui ne posséderaient pas le niveau de connaissances requis pour diriger une entreprise de transport.

*Architecture
(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)*

4158. - 19 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment dont le statut n'a toujours pas fait l'objet d'une décision définitive. Ce sont plus de

10 000 professionnels qui exercent régulièrement dans le secteur du bâtiment sans que les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 satisfassent à leur attente. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que l'on reconnaisse définitivement cette profession.

Réponse. - La profession de maître d'œuvre en bâtiment ne figure pas, en effet, parmi les professions libérales réglementées. Cette situation résulte des dispositions de la loi du 3 janvier 1977, qui fixe un seuil de recours obligatoire à l'architecte et qui permet, pour la conception de bâtiments d'importance moindre, de recourir librement à des professionnels non diplômés, et notamment aux maîtres d'œuvre en bâtiment. Pour autant, le poids économique des professionnels qui exercent cette profession n'est plus à démontrer. Leur activité ne présente pas plus d'incertitude que la plupart des activités non réglementées. Il n'est pas certain, en revanche, qu'une réglementation de la profession de maître d'œuvre en bâtiment qui rigidifierait le cadre d'intervention de ces professionnels leur apporterait le supplément de reconnaissance officielle qu'ils revendiquent.

FONCTION PUBLIQUE

*Enseignement : personnel
(auxiliaires - personnel de bureau - carrière)*

1481. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation administrative et financière des auxiliaires de bureau dans l'éducation nationale. En effet, ces agents ne peuvent plus être titularisés depuis 1983 sauf par voie de concours. En 1993, celui-ci mettait en concurrence 5 000 candidats pour 21 postes ouverts. Par ailleurs, les perspectives de carrière demeurent nulles : le salaire des auxiliaires de bureau reste inférieur au SMIC car leur catégorie est divisée en trois échelons, et le troisième échelon correspond à un indice NM227. Certes, il est prévu une indemnité différentielle à concurrence de la valeur du SMIC, mais qui diminue à chaque augmentation de salaire, ne laissant ainsi espérer aucune amélioration de traitement. Or le ministère de l'éducation nationale recrute depuis 1989 des contractuels pour dix mois avec une rémunération inférieure au SMIC, ce qui montre que des besoins existent. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour revaloriser la situation des auxiliaires de bureau de l'éducation nationale.

Réponse. - Les auxiliaires de bureau du ministère de l'éducation nationale sont des agents non ritulaires de l'Etat recrutés en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article autorise, en effet, le recours à des agents contractuels pour des fonctions répondant soit à un besoin permanent nécessitant un service à temps incomplet, soit à des besoins occasionnels ou saisonniers. Les auxiliaires recrutés avant le 14 juin 1983 ont été titularisés ou sont en voie de titularisation dans des corps de fonctionnaires de niveau correspondant en application des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 précitée. Aucune autre mesure générale de titularisation n'est envisagée à l'heure actuelle en faveur des agents contractuels recrutés après le 14 juin 1983 qui peuvent, pour les agents auxiliaires du niveau de catégorie C se présenter aux concours internes d'accès au corps des adjoints administratifs, dans toutes les administrations, dès lors qu'ils comptent une année de services civils effectifs. Il est rappelé par ailleurs que le plan de titularisation prévu par les articles 73 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 précitée n'est lui-même pas achevé puisque sont actuellement en cours les opérations d'intégration dans des corps de fonctionnaires de catégorie B.

*Enseignement : personnel
(ATOS - durée du travail)*

3118. - 28 juin 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la durée du temps de travail d'une certaine catégorie de personnels ATOS. En effet, alors que la durée du temps de travail des fonctionnaires est fixée à trente-neuf heures, une partie des personnels ATOS, classée « personnels de service et assimilés », est soumise à un horaire hebdomadaire de quarante heures trente. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur cet horaire dérogatoire.

Réponse. - La durée hebdomadaire du travail des personnels de service et assimilés est fixée à quarante heures trente par le décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée du travail dans la fonc-

tion publique de l'Etat. Cette réglementation concerne diverses catégories de personnels, et notamment une partie des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (ATOS) relevant du ministère de l'éducation nationale, qui bénéficient cependant de modalités particulières d'aménagement de leurs horaires et d'un régime spécifique de congés annuels. La diversité des situations est telle qu'une modification de la durée réglementaire du travail ne saurait être envisagée sans une étude approfondie prenant en compte les conditions de fonctionnement des services, l'intérêt des agents comme des usagers. Une telle étude pourrait prochainement être engagée. Ses conclusions feront l'objet, le moment venu, d'une concertation avec les organisations syndicales.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - accès à la fonction publique)

4108. - 19 juillet 1993. - Malgré les progrès qui ont été faits ces dernières années pour permettre l'accueil des personnes handicapées aux moyens de formation, et notamment dans les universités, il n'en reste pas moins que de nombreuses possibilités de carrière leur sont encore fermées. L'organisation actuelle des concours administratifs reste souvent inadaptée. Ceux des handicapés qui ne peuvent écrire peuvent se voir refuser l'accès aux concours et, jusqu'à présent, il n'a toujours pas été prévu de remplacer les épreuves écrites par des épreuves orales adaptées à ce genre de handicap. **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** demande à **M. le ministre de la fonction publique** de lui préciser : 1. - La nature et le nombre des emplois publics qui sont accessibles aux handicapés ; 2. - Le nombre et la nature des emplois pour lesquels des modalités d'épreuves spéciales, adaptées aux handicapés, sont d'ores et déjà prévues ; 3. - Les emplois pour lesquels il est envisagé de prévoir des modalités d'épreuves adaptées aux handicapés.

Réponse. - Il est précisé que l'accès des personnes handicapées à la fonction publique, qui constitue l'une des priorités de la politique gouvernementale, a été favorisé par plusieurs séries de mesures. D'une part, les incompatibilités qui interdisaient, *a priori*, l'accès aux emplois publics aux candidats atteints d'affections tuberculeuses, poliomyélitiques, cancéreuses ou nerveuses, ont été supprimées par l'article 5-5° de la loi n° 83-264 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. D'autre part, l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, dispose que « nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ». Aucune affection n'emporte donc *a priori* incompatibilité avec le fait de postuler à un emploi public : la compatibilité de l'état de santé doit être appréciée au cas par cas par les praticiens dont l'administration s'attache les services, en fonction des caractéristiques propres à l'emploi postulé. Enfin, les candidats handicapés qui se présentent à un concours administratif, s'ils subissent les mêmes épreuves d'admission et d'admissibilité que les autres candidats, peuvent, compte tenu de la nature de leur handicap, demander à bénéficier d'aménagements consistant, notamment, en la possibilité de bénéficier d'un temps de composition majoré du tiers de la durée impartie pour l'épreuve, de disposer d'une machine à écrire ou d'un secrétaire. Les sujets peuvent, en outre, être traduits en braille, à condition que la demande en soit faite suffisamment tôt. Ces règles prévues par des circulaires n° 1424 du 21 août 1981 et n° 1556 du 20 avril 1984 prises sous le timbre du ministre chargé de la fonction publique, ont été rappelées dans un avis relatif à l'accès aux emplois de la fonction publique de l'Etat pour les personnes handicapées publié au *Journal officiel* du 27 août 1989. Elles permettent aux candidats handicapés d'accéder aux emplois publics dans les mêmes conditions que les autres postulants, tout en respectant le principe de l'égal accès aux emplois publics. Il ne m'apparaît pas nécessaire de prévoir d'autres modalités d'aménagement des épreuves, sauf à rompre l'égalité entre les candidats.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz
(EDF - structures territoriales - districts -
regroupement - zones rurales)

499. - 3 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les réorganisations envisagées par les services de distribution EDF, qui vont entraîner la disparition de certains districts dans les zones rurales et de montagne. Ces regroupements vont se traduire par un éloignement des services d'intervention des zones les plus excentrées et rendront de ce fait plus aléatoire le maintien en service des réseaux en raison des difficultés de communication en zone de montagne, surtout en période hivernale. Cette réorganisation, dont le seul but est de réaliser des réductions d'emplois, comporte bien le risque d'une dégradation du service public dans les zones les plus défavorisées, où les habitants, les entreprises, les stations de ski n'auront plus la même fiabilité d'alimentation en énergie électrique en tout temps. En conséquence, il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux services EDF-GDF afin qu'ils se conforment aux directives de **M. le Premier ministre** interdisant toute suppression de service public dans les zones rurales.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire vise l'ensemble des mesures de réorganisation envisagées dans le centre EDF-GDF services Pyrénées-Gascogne et concernant les départements de l'Ariège et du Gers. Dans le cadre du contrat de plan 1993-1996 signé entre l'Etat et EDF, l'établissement s'est engagé à poursuivre l'amélioration de la qualité de ses services pour l'ensemble des réseaux d'alimentation. Le plus faible besoin conjoncturel d'investissements de production électrique permet de dégager des marges de financement supplémentaires pour la qualité de fourniture. Les réorganisations, qui ont fait l'objet de discussions internes et externes au centre EDF-GDF, sont suspendues en application du moratoire demandé par **M. le Premier ministre**. Elles ne pourront être reprises qu'après concertation avec les élus locaux concernés et devront garantir l'amélioration de la qualité du service aux consommateurs sur la base de critères d'appréciation incontestables.

Poste

(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales - Compeix)

654. - 10 mai 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la suppression des bureaux distributeurs des postes dans le monde rural. Il lui soumet le cas de la commune du Compeix (Creuse) qui ne dispose plus que d'une levée quotidienne du courrier (à 13 h 30), ce qui rend impossible toute réponse à un courrier dans la même journée. Cette suppression a donc de lourdes conséquences sur la gestion administrative des entreprises de ce secteur. Il regrette que les entreprises qui ont choisi de s'implanter dans cette zone rurale connaissent cette difficulté. Il se réjouit des propos tenus par le Premier ministre sur le maintien des structures administratives dans le monde rural, mais souhaiterait qu'une adaptation de ces mêmes services soit effectuée afin de répondre aux attentes du monde rural. Il lui demande sa position sur ce dossier.

Réponse. - Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, La Poste est conduite, dans certains départements, à réorganiser le réseau aux bureaux participant à la distribution du courrier. Les réaménagements effectués, à caractère essentiellement technique, consistent à redéployer certains services de distribution éclatés dans de nombreux petits bureaux, sur des centres plus importants dotés d'infrastructures mieux adaptées au trafic à écouler. Cette forme de restructuration permet de rationaliser le traitement du courrier en réduisant le nombre de manipulations des correspondances tout en garantissant la qualité des prestations offertes aux populations des communes rurales. Le village du Compeix dépend de la circonscription de Royère-de-Vassivière. Le circuit de ramassage du courrier mis en place dans ce secteur, qui prévoit de passer dans cette localité à 13 h 15, a été organisé de telle sorte que puissent être respectés les délais impartis aux établissements postaux locaux pour traiter les objets relevés avant leur concentration sur le centre de tri chargé ensuite de les redéployer suivant leur destination finale. L'enquête effectuée localement fait apparaître que la quasi-totalité des habitants

de la commune du Compeix ne voit pas l'absence de nécessité de bénéficier d'un relevage plus tardif de la boîte aux lettres. Néanmoins, une étude est menée actuellement par les services départementaux de La Poste de la Creuse dans le but de trouver une réponse adaptée aux besoins spécifiques de l'entreprise du Compeix qui s'estime pénalisée par cette organisation.

*Minerais
(mine de Gardanne - emploi et activité)*

1210. - 24 mai 1993. - M. Georges Hage alerte M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'avenir industriel des houillères de Provence déjà compromis, et plus particulièrement sur la mine de Gardanne (Bouche-du-Rhône). En effet, la direction du bassin Centre-Midi annonce des fermetures de puits dans une région où la situation est déjà catastrophique. Or, les houillères de Provence, ce sont : plus de 1 500 emplois directs et plus de 4 000 emplois indirects ; 60 MF de taxe professionnelle perçue par les collectivités locales, 420 MF de factures payées en 1989 à des entreprises de la région, c'est le charbon européen le moins cher, c'est aussi une situation financière équilibrée en coût direct d'exploitation, c'est enfin un outil de production moderne, efficace et performant. Lorsque l'on sait que la consommation française de charbon est de 32,5 millions de tonnes, que le charbon importé représente 21,2 millions de tonnes soit 65,2 p. 100 et que le charbon national ne représente plus que 11,3 millions de tonnes soit 34,7 p. 100, il y a donc urgence de préserver les sites existants. D'autant que la casse de régions minières entières comme le Nord - Pas-de-Calais, avec les conséquences dramatiques que l'on connaît et la désertification, devrait inciter à développer les autres régions, telle la Provence, qui, non seulement possède des atouts modernes et fiables, mais aussi des possibilités réelles de diversifier les sources d'énergie. C'est ainsi que l'ensemble des syndicats de mineurs de la région PACA font des propositions qui vont dans ce sens et convergent pour l'emploi. Nous ne pouvons que les soutenir. Concernant la diversification des sources d'énergie, ils proposent d'avoir une vision à long terme qui donne toute sa place au charbon local, ce qui implique le maintien de la cohérence mine plus centrale EDF. Il est urgent et nécessaire de répondre aux besoins énergétiques de cette région car actuellement pour 30 TWh de consommation, seulement 15 TWh sont produits dans la région. Un contrat EDF-CDF pourrait être signé préservant les intérêts des deux entreprises publiques en valorisant correctement le charbon. Bien évidemment cela passe par le développement de techniques nouvelles qui prennent en compte l'homme et l'environnement dans le cadre d'une coopération technique et commerciale entre CDF et EDF. Concernant plus particulièrement la mine de Gardanne, il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour son maintien et son développement, tenant compte des besoins énergétiques de la région, en utilisant cet outil moderne avec ses personnels jeunes et qualifiés, les technologies propres qui sont mises en œuvre étant de nature à créer des milliers d'emplois dans la région. Une réponse allant dans ce sens permettrait au site de Gardanne de devenir le pôle technologique de l'énergie charbon propre d'ici à l'an 2000, par exemple avec la réalisation à terme d'une troisième unité de production développant la technologie du lit fluidisé.

Réponse. - La perspective de fermeture de l'exploitation de Gardanne suscite de nombreuses inquiétudes parmi les personnels des houillères de Provence. Les mines françaises souffrent d'un manque de compétitivité structurelle par suite de la géologie des gisements, entraînant des conditions de valorisation bien inférieures à celles des charbons importés. Fin 1992, le prix de vente d'une tonne de charbon de Provence s'élevait à environ 213 francs alors que le coût de revient atteignait environ 485 francs. En ce qui concerne Gardanne, l'exploitation sera prolongée, en tous les cas, jusqu'à l'an 2000 et 2005, 2005 étant l'échéance fixée pour la fin de l'exploitation charbonnière en France. Pour accompagner les efforts de reconversion des mineurs de Provence, plus de 10 millions de francs, dès cette année 1993, seront mis à la disposition d'un fonds de reconversion pour le secteur de Gardanne. Concernant le devenir du groupe V de production d'électricité, le Gouvernement a décidé de charger conjointement le conseil général des mines et l'inspection générale des finances de l'examen de cette question sur les plans technique, juridique, économique et financier. Les décisions concernant les relations commerciales entre EDF et CDF seront prises au vu des conclusions de cette mission. Le 15 juin 1993, lors de la réunion du groupe de travail chargé d'examiner le devenir des houillères de Provence, le préfet des Bouches-du-Rhône a eu l'occasion de rappeler l'ensemble de ces orientations aux représentants des syndicats des houillères.

*Commerce extérieur
(politique et réglementation - commission des actions d'information
en direction de l'étranger - fonctionnement)*

1656. - 31 mai 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser l'état actuel de fonctionnement de la commission d'agrément des actions d'information gouvernementale en direction de l'étranger, mise en place en avril 1991, dont l'action particulièrement éphémère a été déplorée dans un récent rapport du Conseil économique et social sur « l'image de la France à l'étranger et ses conséquences économiques ».

Réponse. - Créé en mai 1989, le comité pour l'image de la France avait pour mission de promouvoir et de coordonner les actions en faveur de l'image scientifique et industrielle de la France. M. Maisonrouge, président de cet organisme, ayant démissionné le 1^{er} mars 1991, le Gouvernement n'a pas donné suite à cette initiative. Néanmoins, soucieux de valoriser la notoriété et la bonne image du potentiel industriel, technologique et culturel français sur les marchés extérieurs, le Gouvernement a institué, le 11 avril 1991, une commission d'agrément relative à l'image de la France à l'étranger, placée sous la présidence du directeur du cabinet du Premier ministre, chargée de sélectionner et de coordonner les opérations de communication visant à promouvoir l'image de la France dans le monde. Diverses opérations sont, en effet, d'ores et déjà menées à cette fin ; plus fondamentalement il est clair que, s'agissant du commerce extérieur, la promotion des produits français et de l'image technologique de la France relève de ce qui est l'activité même d'organismes tels que le CFCE (centre français du commerce extérieur), le CFME ou l'ACTIM et, bien évidemment, des entreprises elles-mêmes. Cela étant, compte tenu de l'importance de cette approche en termes « d'image » notamment sur certains marchés, il importe de souligner l'existence de deux campagnes importantes de promotion de l'offre française menées directement sous l'égide du ministre chargé du commerce extérieur. L'une, intitulée « Le Japon, c'est possible », a été lancée en janvier 1992 et vise à développer sur le marché japonais, réputé difficile, l'image et la reconnaissance de l'offre française. L'autre, qui s'intitule « Business France », a commencé en février 1993. Elle a pour objectif de modifier et développer auprès des décideurs américains l'image des produits et services français afin d'augmenter leurs ventes aux États-Unis.

*Poste
(centre de tri d'Igny - transfert à Massy)*

1824. - 7 juin 1993. - Mme Odile Moirin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le projet de transfert du service du tri postal de la commune d'Igny dans celle de Massy (Essonne). Ce regroupement risque de terme de provoquer la fermeture du bureau du centre-ville d'Igny. Face à l'inquiétude des commerçants situés autour de ce bureau, et plus généralement celle des administrés, de voir disparaître un service public aussi essentiel pour la vie de la cité, elle lui demande quelle solution il envisage afin de maintenir la qualité du service postal dans la commune d'Igny.

Réponse. - Actuellement, les services de La Poste implantés dans la commune d'Igny sont répartis, pour certains, notamment les guichets ouverts au public, dans des locaux de la mairie, et, pour d'autres, dont le compartiment distribution du courrier, dans des bâtiments annexes construits en éléments préfabriqués. Ces locaux, vétustes, sont mal adaptés à un fonctionnement harmonieux de La Poste tant vis-à-vis de la clientèle que du personnel qui ne bénéficie pas de conditions matérielles satisfaisantes pour accomplir sa tâche. La direction départementale de La Poste de l'Essonne a donc été amenée à engager une réflexion sur l'organisation de ses services dans ce secteur. L'étude qui est conduite actuellement vise à améliorer la qualité des services dont bénéficie la population tout en préservant une saine gestion des moyens mis à la disposition des établissements. Le réaménagement envisagé, à caractère essentiellement technique, consiste en effet à redéployer le service de la distribution du courrier dans un centre doté d'infrastructures mieux adaptées au trafic à écouler. Ce centre pourrait éventuellement être celui de Massy. Cette opération n'est pas de nature à remettre en cause l'existence de l'établissement postal installé à Igny, bien au contraire, puisque ses locaux seront modernisés afin d'assurer un accueil de qualité accrue au public qui le fréquente et qui continuera d'y bénéficier des prestations auxquelles il est accoutumé. La desserte postale des habitants d'Igny sera bien entendu toujours assurée dans des conditions analogues sinon meilleures qu'avec l'orga-

nisation actuelle. En effet, en réduisant le nombre de manipulations du courrier, un regroupement des services de distribution amène le plus souvent une desserte plus matinale des habitants concernés par ces réaménagements. Enfin, comme il est d'usage à La Poste, ce projet de réorganisation - dont l'étude est en cours - fera l'objet d'un large débat avec les élus locaux et tous les partenaires sociaux concernés, et aucune décision ne sera prise avant que chacun n'ait été entendu.

Energie
(biocarburants - commission consultative
sur les carburants de substitution - fonctionnement)

1951. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait qu'afin de développer l'utilisation du diester et de l'éthanol, une commission consultative sur les carburants de substitution a été créée. Il souhaiterait connaître quelle est la référence de la décision ayant créé cette commission, quelle est la composition de cette commission, quelle est sa date de création et combien de fois cette commission s'est réunie depuis sa création.

Réponse. - Créée par le décret n° 83-755 du 16 août 1983, la commission consultative pour la production de carburants de substitution réunit l'ensemble des acteurs intéressés par les carburants de substitution, dont les biocarburants: les professions agricoles, les constructeurs automobiles, les pétroliers, des personnalités compétentes, les administrations et quatre parlementaires, sous la présidence d'un parlementaire. Elle a travaillé en 1984 et 1985 sur les possibilités de production et d'utilisation des carburants de substitution. Elle a été renouvelée par arrêté du 2 avril 1991 et s'est réunie en 1991 et 1992 avec une périodicité semestrielle. Des travaux approfondis ont également été conduits durant cette période en groupe restreints. Elle s'est plus particulièrement penchée sur l'éthanol et son dérivé l'éthyl tertio butyl éther (ETBE) et sur les esters méthyliques d'huiles végétales. Elle a étudié les bilans énergétique, économique et environnemental de ces produits et les facteurs d'amélioration de la productivité et de valorisation des coproduits. Ces travaux ont permis à M. Raymond Lévy, ancien président du groupe Renault, de s'appuyer sur un important fond documentaire pour la rédaction de son rapport sur les biocarburants.

Poste
(agences postales - personnel - statut)

2235. - 14 juin 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des employés des agences postales. En effet, l'employé d'agence postale n'a pas de statut défini, il ne bénéficie pas toujours d'une formation. Son remplacement lors d'un congé ou d'une maladie, qui doit être assuré par La Poste, ne l'est pas systématiquement. En ce qui concerne son salaire, La Poste verse une somme en fonction du trafic, le reste est à la charge des communes. D'autre part, un agent communal n'a pas le droit de détenir de l'argent liquide. Des associations d'élus proposent que ces agents soient des employés de La Poste et que la commune participe à leur rétribution en accord avec leur administration. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles solutions il envisage pour clarifier le statut des employés des agences postales.

Réponse. - La Poste a bien conscience du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il existe en effet actuellement 3 000 agences postales dotées de statuts différents. La poste a donc la ferme volonté de clarifier le statut des gérants. C'est la raison pour laquelle elle a d'ores et déjà engagé une large concertation aux plans interne et externe sur un projet de statut basé sur le partenariat et la contractualisation avec les collectivités locales. Cette démarche devrait déboucher vers la fin de l'année.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

2716. - 21 juin 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de

diversification, concurrençant ainsi les entreprises privées, ce qui n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation ni aux principes retenus dans un rapport récent du conseil économique et social. Il apparaît que ces actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public et remettent en cause la solidité des autres entreprises et par conséquent la pérennité de leurs emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été attirée par de très nombreux parlementaires, élus locaux et responsables d'organisations professionnelles sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. Bien que cette politique soit encadrée par les contrats de plan de ces établissements, elle serait toutefois jugée contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 en vertu du principe de spécialité, instauration de distorsions de concurrence, et menaçante pour le développement local d'activités industrielles indépendantes. Afin de mieux apprécier la nature, l'importance et l'impact de ces diversifications, et d'engager les réformes de leur contrôle par la puissance publique qui apparaîtraient nécessaires, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a confié une mission sur ce sujet à l'Inspection générale de l'industrie et du commerce, qui devra lui faire rapport pour le 15 octobre 1993.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - monopole - perspectives - CEE)

2760. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur une information provenant de la Commission Energie au Parlement Européen selon laquelle il serait question de modifier la loi de Nationalisation de l'Electricité et du Gaz du 8 avril 1946, en supprimant notamment le monopole de production, d'importation et d'exportation. Ces orientations inquiètent les organisations syndicales représentatives du personnel d'EDF-GDF. Elles posent également la question de la pérennité du modèle de service public et républicain français auquel les Français resteront attachés par l'égalité de traitement, l'obligation de desserte au moins pour l'électricité et la péréquation tarifaire indispensable à toute politique d'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part des inquiétudes suscitées par les projets de la Commission des Communautés européennes concernant le marché intérieur de l'électricité et du gaz. Le gouvernement sera particulièrement vigilant pour conserver ou mettre en place, dans toute évolution du droit français et du droit communautaire, les moyens d'action publique qui garantissent les missions de service public du gaz et de l'électricité: sécurité d'approvisionnement en gaz, continuité de fourniture, universalité de la desserte électrique, péréquation tarifaire, gestion de la rareté des sites et protection de l'environnement. De plus, aucune modification du statut des personnels EDF-GDF n'est envisagée. Le ministre a demandé à un groupe d'experts de lui faire pour le 31 octobre des propositions qui respectent ces exigences, et qui pourront valablement être appuyées par les travaux en cours du Parlement européen.

Logement
(réhabilitation des cités minières -
location de garages - gratuité - Nord-Pas-de-Calais)

2791. - 28 juin 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des ayants droit des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (HBNPC) au regard de la location des garages qui reste à leur charge. En effet, le patrimoine immobilier qui appartenait aux HBNPC est maintenant géré par la Soginorpa. Si une partie des ayants droit des HBNPC bénéficie toujours de leur logement et de leur garage à titre gratuit (logement Soginorpa), il n'en est pas de même pour les ayants droit des HBNPC qui occupent un logement appartenant à la SIA. Un accord est intervenu entre la Soginorpa et la SIA pour la location des maisons, mais la location des garages reste à la charge des locataires. C'est pourquoi il lui demande d'examiner cette situation en vue de trouver une solution qui donnerait les mêmes droits de gratuité aux locataires de la SIA et de la Soginorpa.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part de la disparité des situations d'anciens mineurs à l'égard du paiement du loyer de leurs garages, selon que la gestion de leur logement relève de la Soginorpa

ou de la société immobilière de l'Artois (SIA). Le statut du mineur (article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946) fait obligation aux Charbonnages de France (CDF) de mettre à la disposition de leurs ayants droit un logement gratuit. C'est le cas tant pour les occupants des logements de la Soginorpa que pour ceux des logements de la SIA pour lesquels l'ANGR prend totalement en charge le paiement des loyers à cette dernière. En revanche, le statut du mineur n'oblige pas l'exploitant minier à mettre gratuitement un garage à la disposition de son personnel. La décision d'accorder la gratuité des garages de la Soginorpa au profit des ayants droit a été prise par la SACOMI. Il en résulte une perte de recette pour Soginorpa qui n'est pas compensée financièrement par les CDF. A cet égard, il convient de signaler que la position traditionnelle de CDF est de considérer le garage comme une prestation complémentaire au logement dont le prix de location apparaît comme la juste contrepartie de l'investissement réalisé par l'exploitant. La SIA, société d'HLM a, quant à elle, réalisé la construction de garages en accord avec plusieurs centaines d'ayants droit ayant souhaité disposer d'un garage en location. Le paiement des loyers de ces garages par les ayants droit apparaît au regard de la SIA comme la contrepartie des charges financières résultant des investissements consentis. En tout état de cause, aucune obligation légale n'impose à CDF, l'intermédiaire de l'ANGR de se substituer aux ayants droit dans le paiement du loyer de ces garages.

Poste

(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

3279. - 5 juillet 1993. - M. Michel Habig attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'avenir des bureaux de poste en milieu rural et suburbain. Il lui expose que, depuis la loi du 2 juillet 1990. La Poste se restructure et recherche son équilibre financier, mais ce au détriment, trop souvent, d'un service public de qualité. D'après le compte rendu du conseil d'administration de La Poste du 1^{er} juin dernier, sa situation financière présenterait un risque de déficit d'exploitation estimé à 3 milliards de francs à fin 1993 cela amènerait-il un service public à deux vitesses ; car on s'orienterait, au sein des directions départementales, vers des mesures d'adaptation du réseau postal. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour conserver, sur l'ensemble du territoire, un réseau de bureaux de poste générant un service public de qualité.

Réponse. - Si La Poste a des obligations d'équilibre financier, il n'en demeure pas moins qu'elle reste attachée à sa mission de service public et d'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle la période du moratoire de six mois décidée par le Premier ministre, suspendant la fermeture des services publics en milieu rural, est mise à profit pour développer le dialogue et la concertation. A cet effet, les structures mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux, seront renforcées de manière à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution des services offerts en milieu rural et suburbain. Par ailleurs, dans tous les départements où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services, il sera recherché, dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales, des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de services au public, s'appuyant notamment sur les moyens modernes de communication.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

3643. - 12 juillet 1993. - M. Henri d'Attilio * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis plusieurs années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises privées, notamment dans le secteur du bâtiment. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation de 1946 à 1949 ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du Conseil économique et social. La situation de monopole d'EDF-GDF, par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, pénalise les entreprises locales déjà implantées et influence le consommateur par la vente, à des prix plus bas que le prix de revient, d'installations (par des transferts de primes, des crédits à taux bonifiés) réservés aux entreprises filiales ou associées, et, dans les

domaines de l'entretien ou de la maintenance, par le transfert des coûts de ces prestations sur le prix de l'énergie. Cette politique de diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

3676. - 12 juillet 1993. - M. Ladislas Poniatowski * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversifications venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

3695. - 12 juillet 1993. - M. Michel Mercier * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport du conseil économique et social (CES). Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Il lui demande de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, afin d'éviter que se poursuivent de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

3848. - 12 juillet 1993. - M. Frédéric de Saint-Sernin * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la non-conformité à l'esprit et aux textes de nationalisation de la politique commerciale suivie par Electricité de France et Gaz de France. Il lui rappelle que, depuis quelques années, EDF et GDF ont développé des activités de diversification qui concurrencent les entreprises privées. Celles-ci subissent donc de lourdes difficultés en raison de cette concurrence, qu'elles ne considèrent pas comme loyale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ces actions de diversification menées par EDF et GDF.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

3942. - 19 juillet 1993. - M. Gilbert Biessy * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises artisanales du bâtiment. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2656, après la question n° 4171.

économique et social. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'artisans qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de contribuer à la suppression attendue d'emplois dans ce secteur. En outre, elle traduit une évolution « libérale » se développant au prix de renoncements sans cesse accentués à la mission de service public qui, elle, est la première attribution d'EDF-GDF. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises, dans une large concertation avec la profession, afin de mettre un terme à cette regrettable évolution.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

4171. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Bernard Raimond** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de diversifier leurs activités, venant ainsi concurrencer des entreprises privées. Un telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social. Ces actions de diversification aboutissent à remettre en cause la solidité des entreprises artisanales et ainsi à en précariser les emplois. Il lui demande donc de prendre des dispositions afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications, et du commerce extérieur a été attirée par de très nombreux parlementaires, élus locaux et responsables d'organisations professionnelles sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. Bien que cette politique soit encadrée par les contrats de plan de ces établissements, elle serait toutefois jugée contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 en vertu du principe de spécialité, instauratrice de distorsions de concurrence, et menaçante pour le développement local d'activités industrielles indépendantes. Afin de mieux apprécier la nature, l'importance et l'impact de ces diversifications et d'engager les réformes de leur contrôle par la puissance publique qui apparaîtront nécessaires, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a confié une mission sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, qui devra lui rendre un rapport pour le 15 octobre 1993.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom -
chefs d'établissement)*

3653. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des chefs d'établissement retraités de La Poste. Depuis le 1^{er} janvier 1991, La Poste est un opérateur public sous la tutelle du ministère des postes et des télécommunications et sous le contrôle d'une commission parlementaire. Les chefs d'établissement ont participé efficacement à la mise en place de cette réforme et au bon fonctionnement de La Poste. Or, malgré les engagements pris par les responsables lors de la préparation de la réforme envers le personnel de La Poste, les chefs d'établissement retraités n'ont bénéficié ni d'une meilleure considération ni d'une amélioration de leur situation. En outre, cette catégorie de fonctionnaires de La Poste est particulièrement concernée par la non-application de l'article 16 du code des pensions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 qui fixe les grandes orientations du volet social de la réforme des P et T, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique et, selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère économique. S'agissant de la réforme des P et T, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement, qui constitue la première phase du volet social a pris effet, d'une part au 1^{er} janvier 1991 et au 1^{er} juillet 1992 pour les fonctionnaires du niveau des catégories B et C, dont les chefs d'établisse-

ment de troisième et quatrième classes, et d'autre part, au 1^{er} janvier 1991 pour les agents du niveau de la catégorie A, dont les chefs d'établissement de la deuxième classe à la classe exceptionnelle. Ce reclassement s'est traduit par des mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité qui, conformément aux engagements pris, ont été intégralement étendues aux personnels retraités, en application des dispositions de l'article L.16 du code des pensions par les décrets statutaires publiés en janvier 1991 et septembre 1992. Les fonctionnaires en activité placés sous statut d'emploi (DETAP1 et DETAP2) n'ayant bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire au titre de reclassement, il n'était pas possible d'envisager une mesure spécifique en faveur des retraités qui se trouvaient dans cette situation lors de leur départ à la retraite. La seconde phase, celles des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première a consisté à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est de proposer à chaque agent un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

*Poste
(bureau de poste Robespierre - horaire d'ouverture -
sécurité des biens et des personnes - Bobigny)*

4187. - 26 juillet 1993. - La direction départementale des postes a décidé de modifier les horaires d'ouverture au public du bureau de poste Robespierre à Bobigny (Seine-Saint-Denis), à la suite d'une agression (fermeture du bureau à 17 heures). Cette décision est inacceptable à l'égard des usagers. D'autres solutions existent pour mettre un terme aux actes de vandalisme et d'insécurité qui se multiplient dans ce quartier. En septembre 1992, le maire de la commune de Bobigny a proposé au préfet de la Seine-Saint-Denis de signer une convention avec l'Etat pour la mise en œuvre d'un plan local de sécurité, qui prévoyait notamment le développement de l'ilotage et l'ouverture d'un bureau de police dans le quartier de l'Abreuvoir. Apportant tout son soutien aux légitimes protestations des habitants et des associations de ce quartier, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** : 1^o de faire annuler la décision de la direction départementale des postes et de rétablir les horaires normaux d'un service public digne de ce nom ; 2^o de satisfaire les besoins en matière de prévention pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et permettre le fonctionnement normal de ce bureau de poste.

Réponse. - Le bureau de Bobigny-Robespierre a subi deux agressions, le 25 octobre 1991 et le 14 septembre 1992. La première fois, le personnel a essuyé des coups de feu. Dans le second cas, les agents du service ont été pris en otage pendant plus d'une heure et demie, sans que personne à l'extérieur ne manifeste de l'étonnement devant le retard de plus d'une demi-heure de l'ouverture du bureau. Le contre-coup du stress occasionné aux agents lors de ces attaques les a amenés à demander une nouvelle affectation moins exposée et, en attendant, à obtenir des garanties pour leur sécurité. Dans cette zone classée DSQ et répertoriée comme particulièrement difficile, il convient de signaler que le bureau de poste va être sous peu le seul établissement public encore situé place des Nations Unies. La mairie annexe, qui s'y trouve, va en effet être déplacée. L'examen des circonstances de ces deux hold-up a rendu déterminante l'ouverture trop matinale du bureau, alors que le quartier était encore désert. Par mesure de sécurité, il est donc apparu indispensable de faire venir dorénavant les agents, le matin, quand le secteur commence à s'animer, et de les faire partir, le soir, avant qu'il n'y ait plus personne dans les rues, en particulier en période hivernale. Par ailleurs, des mesures de sécurité ont été prises afin d'éviter une intrusion de nuit dans les locaux. Enfin, une troisième position de guichet a été mise en place pour permettre au public d'être pleinement satisfait dans la nouvelle plage d'ouverture réduite pour les raisons indiquées plus haut. La concertation menée depuis longtemps avec la municipalité a été amplifiée par la création d'un groupe de travail chargé de réfléchir sur les besoins de la population en matière d'accueil et de communication. Enfin, la direction départementale de La Poste de la Seine-Saint-Denis teste ouverte

à des propositions et à des aménagements concernant les conditions d'ouverture et de fonctionnement du bureau, et particulièrement la sécurité du personnel et des biens qui reste actuellement très préoccupante.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

4335. - 26 juillet 1993. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 signé le 13 juillet 1990 qui rend caduques, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ainsi, les agents réunissant au moins quinze ans de service effectué au tri à cette date-là, pouvaient bénéficier à l'âge de cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. L'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de service effectif dans les fonctions susmentionnées dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette modification n'entraîne pas un grave préjudice pour les personnels concernés.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accomplis au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste ont été classés dans la catégorie B ou active sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause et tous les fonctionnaires de La Poste qui, depuis le 1^{er} janvier 1975, ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En ce qui concerne les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, il n'est plus possible de les prendre en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 a mis fin à compter du 1^{er} janvier 1992 aux dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyaient que, pendant une période transitoire et jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions dans les services considérés pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active sur le plan de la retraite, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus. Ces dispositions n'avaient ainsi qu'un caractère provisoire, la date du 1^{er} janvier 1992 a permis aux titulaires des emplois classés en service actif depuis le 1^{er} janvier 1975 justifiant de la condition requise de quinze ans de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compté tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant des droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Elections et référendums
(listes électorales - inscription - gens du voyage)*

761. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des gens du voyage, nomades, au regard du droit d'inscription sur les listes électorales. Conformément à l'article 3 de notre Constitution, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi « tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». Malheureusement, cette législation ne permet pas à un grand nombre de voyageurs de voter, étant donné qu'au contraire des « sédentaires », qui peuvent être portés sur les listes électorales après six mois de présence dans la commune, un délai de trois ans de rattachement à ladite commune est exigé pour les voyageurs. Cette interdiction est ressentie par les intéressés comme une injustice. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, visant à permettre aux gens de voyage - non sédentaires - de pouvoir exercer leurs droits civiques.

Réponse. - En réponse à sa question écrite no 402 posée le 26 avril 1993 (*Journal officiel*, AN, questions et réponses, 28 juin 1993, page 1832), il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire selon quelles modalités les personnes sans domicile fixe pouvaient être inscrites sur les listes électorales. Il est exact que, hors le cas des enfants atteignant l'âge de dix-huit ans et rattachés dans les conditions exposées dans la réponse précitée, l'inscription des personnes sans domicile fixe est subordonnée à trois années de rattachement à une commune déterminée. A cet égard, la législation en vigueur peut apparaître comme plus restrictive que celle applicable aux électeurs sédentaires, puisqu'il suffit à ceux-ci d'y justifier d'une présence continue de six mois pour avoir vocation à être inscrits dans leur commune de résidence. Mais si les électeurs sédentaires doivent remplir l'une des conditions fixées par l'article L. 11 du code électoral pour obtenir leur inscription sur la liste électorale d'une commune déterminée, les gens du voyage, au contraire, disposent du libre choix de leur commune de rattachement, et donc de leur commune d'inscription. La loi leur accorde donc ainsi une liberté refusée à l'électeur qui relève du droit commun et il est équitable que cet avantage soit compensé par une durée de rattachement plus longue que la condition de résidence requise par l'article L. 11 précité. Au demeurant, l'alignement de la durée de rattachement de l'électeur sans domicile fixe sur la durée de résidence de six mois exigée par l'article L. 11 présenterait des risques certains. Même si la loi limite à 3 p. 100 de la population municipale le « contingent » de gens du voyage qui peuvent être rattachés à une commune donnée, on ne peut ignorer les manœuvres qui pourraient résulter, six mois avant des élections municipales, de l'inscription de nouveaux électeurs recrutés parmi les personnes sans domicile fixe. Ainsi, se trouveraient réunies à nouveau les conditions de fraudes, dénoncées à l'époque par le conseil constitutionnel et le juge administratif, qui existaient lorsque les Français établis hors de France disposaient de la faculté de se faire inscrire dans certaines communes de leur choix dans la limite de 2 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. L'ensemble des observations qui précèdent incite au maintien du statu quo en la matière.

*Communes
(maires - poursuites judiciaires pour faux en écritures publiques
et diffamation - honoraires d'avocat -
prise en charge par la commune)*

783. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si un maire qui est poursuivi pour faux en écritures publiques et diffamation peut utiliser les derniers communaux pour payer les honoraires de son avocat ou s'il est tenu de le faire sur son argent personnel.

Réponse. - Comme tout agent investi d'une autorité publique, le maire est responsable des fautes personnelles qu'il commet dans l'accomplissement de sa fonction. La faute personnelle peut être définie comme celle qui révèle « non un administrateur, plus ou moins sujet à erreur, mais l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences » (tribunal des conflits, 5 mai 1877). Lorsqu'un maire est poursuivi pour faux en écritures publiques et diffamation, les frais

exposés pour sa défense ne peuvent être imputés sur le budget communal car toute dépense doit être prévue par un texte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'article 417 du code de procédure pénale prévoit seulement que « le prévenu qui comparait à la faculté de se faire assister par un défenseur ». Il n'est donc pas indispensable de constituer un avocat. La Cour de cassation (chambre criminelle, 3 décembre 1985, bull 387) a d'ailleurs jugé que lorsque le prévenu a été renvoyé des fins de la poursuite, la juridiction correctionnelle ne peut condamner au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la partie civile à verser audit prévenu une somme correspondant aux frais non recouvrables qu'il a du exposer. Dans ces conditions, le maire est donc tenu de régler sur ses propres deniers, sauf à bénéficier de l'aide juridictionnelle, les honoraires du conseil qu'il a librement choisi et dont la présence n'est pas obligatoire dans le cadre de la procédure pénale.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie des communes de moins de deux mille habitants - statut)

2061. - 14 juin 1993. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les incertitudes qui continuent à peser sur le statut des agents communaux, à temps complet ou non, et notamment des secrétaires de mairie, employés par les communes de moins de 2 000 habitants. La réforme de l'administration territoriale prend peu à peu forme. Il semble que les agents des plus petites communes en soient encore aujourd'hui les oubliés. En conséquence, le parlementaire aimerait connaître les intentions du ministre sur cette question et le calendrier des réformes qu'il pourrait être conduit à mettre en œuvre.

Réponse. - En application du protocole conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, les fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie seront reclassés en catégorie A et leur échelle indiciaire sera revalorisée: l'indice brut terminal sera porté de 620 à 660. L'échéancier annexé au protocole a fixé les dates d'application des mesures prévues. Pour les secrétaires de mairie, celles-ci devraient intervenir en 1995.

Elections et référendums

(listes électorales - inscription - réglementation)

2090. - 14 juin 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'une personne peut être amenée à résider chez une autre ou à cohabiter avec celle-ci sans pour autant être titulaire d'un bail ou d'un abonnement à l'électricité ou au gaz. Or, pour l'inscription sur les listes électorales, certaines municipalités demandent des documents de ce type. De ce fait, bien qu'habitant effectivement dans une ville, une personne peut rencontrer des difficultés importantes pour s'inscrire sur une liste électorale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique de manière précise quels sont les documents que peuvent exiger les services municipaux avant d'accepter l'inscription d'une personne sur une liste électorale.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne se pose que lorsque l'électeur demande son inscription sur la liste électorale d'une commune déterminée au titre de son domicile (article L. 11, 1°, du code électoral). L'instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales, diffusée dans toutes les mairies, rappelle que le domicile est personnel. Depuis la modification de l'article 108 du code civil par la loi du 11 juillet 1975, la femme mariée n'est plus réputée domiciliée chez son mari; dans un souci de simplification, elle pourra néanmoins être inscrite au domicile du mari sur simple justification des liens au mariage. Elle n'apportera la preuve de son propre domicile que si elle désire obtenir une inscription au titre d'un domicile distinct de celui de son mari. D'une manière générale, la réalité du domicile peut être établie par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative. L'instruction précitée énumère les moyens suivants: 1° si le demandeur a produit comme preuve de son identité une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité qui porte l'indication d'un domicile situé dans ladite circonscription du bureau de vote; 2° s'il produit un avis d'imposition à l'impôt sur le revenu adressé à un domicile d'imposition situé dans ladite circonscription;

un bulletin de paye ou un titre de pension adressé à un domicile situé dans cette circonscription; 3° s'il fournit des quittances ou des factures établies à son nom par un ou plusieurs organismes publics de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou une facture de téléphone correspondant à un local situé dans ladite circonscription; 4° à défaut, si l'électeur produit plusieurs enveloppes postales libellées à son nom à une adresse située dans la circonscription. Toutefois, dans ce dernier cas, l'instruction recommande la prudence à la commission administrative et précise qu'en cas de doute la commission doit demander à la mairie de procéder aux vérifications nécessaires avant d'arrêter sa décision au vu des éléments d'information complémentaires ainsi recueillis.

Elections et référendums

(listes électorales - liste informatisée - communication de la disquette à des tiers)

2136. - 14 juin 1993. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que les administrés peuvent obtenir une copie de la liste électorale de leur commune. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait savoir si lorsque cette liste est informatisée, les administrés peuvent demander une copie de la disquette informatique comportant les éléments de cette liste électorale.

Réponse. - Le maire qui reçoit une demande de communication de la liste électorale a l'obligation d'éditer ou de délivrer copie de cette liste (suivant le support sur laquelle elle est établie). Lorsque cette liste est informatisée, rien ne s'oppose à ce que la copie de la disquette informatique soit fournie pourvu que nul ne soit dispensé de payer à la commune le prix de ces prestations et que les demandeurs soient traités sur un strict pied d'égalité (CE, élections municipales de Nice, 3 janvier 1975).

Mort

(funérailles - loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 - conséquences - fabriques et consistoires d'Alsace-Lorraine)

2286. - 14 juin 1993. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si, aux termes de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, relative à la législation dans le domaine funéraire, les fabriques et consistoires d'Alsace-Moselle pourront encore exercer leur activité après le 8 janvier 1998.

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative, dans le domaine funéraire, à la législation précitée indique que: 1° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 391-1 du code des communes, les références: « L. 361-19 et L. 361-20; L. 362-1 à L. 362-4, L. 362-4-1; L. 362-6 et L. 362-7 » sont supprimées à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi. 2° Les articles L. 391-16 à L. 391-25 sont abrogés à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la publication de la présente loi. L'article 27 précité résulte du texte de la commission mixte paritaire adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat dans leurs séances du 22 décembre 1992. Il résulte, d'une part, de la lettre de l'article 27 précité qui abroge, au terme d'un délai de cinq années, les dispositions du code des communes qui créent un régime dérogatoire en matière de pompes funèbres dans les trois départements d'Alsace-Moselle et, d'autre part, des débats parlementaires, qu'au 8 janvier 1998 les départements précités se verront appliquer l'ensemble des dispositions de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993. Le législateur, pour tenir compte de la spécificité du droit local dans les départements d'Alsace-Moselle, a prévu une période transitoire uniforme de cinq ans. A l'issue de cette période, les régies et les entreprises se verront appliquer le droit commun. Durant cette période, le droit local s'applique toujours dans les termes qui suivent. L'article L. 391-16 du code des communes, qui s'insère dans les dispositions applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle, reprend les termes de l'article 22 du décret impérial sur les sépultures du 23 prairial an XII qui indique que « les fabriques des églises et les consistoires jouissent seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles ». Ce monopole peut être exercé soit directement en régie, soit sous forme de concession à une entreprise, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 391-16 précité. Si la fabrique ou le consistoire n'exerce pas son monopole, il appartient à la commune de

pourvoir au service extérieur des pompes funèbres par application de l'article 26 du décret du 23 prairial an XII, repris par l'article L. 391-19 du code des communes ; dans ce cas, les mesures à prendre par l'autorité municipale s'inscrivent dans le cadre du pouvoir réglementaire de police que cette autorité tient de la loi, les familles restant libres de s'adresser aux entreprises de leur choix. La fabrique ou le consistoire a enfin la possibilité d'abandonner son monopole à la commune. En l'absence de textes explicites, cette question de la cessibilité du monopole des pompes funèbres a fait l'objet, au XIX^e siècle, d'hésitations dans la jurisprudence, la Cour de cassation lui apportant une réponse négative tandis que le Conseil d'Etat lui était plutôt favorable. Amenée à se prononcer, la haute juridiction administrative a confirmé sa position en prenant expressément en considération, dans l'arrêt sieur Flesch du 3 mai 1974, « le cas où les fabriques et consistoires ont abandonné leur monopole à la commune ». Dans la pratique, les cessions du monopole aux communes ont été réalisées sur la base de conventions visant l'article 14 du décret du 18 mai 1806 et approuvées par les préfets (depuis la loi du 2 mars 1982, cette approbation n'est plus nécessaire). Les communes cessionnaires du monopole ont le choix d'exploiter le service soit en régie, soit en le concédant à une entreprise. Les renseignements disponibles indiquent que les établissements du culte ont, dans leur très grande majorité, dans les trois départements d'Alsace-Moselle, abandonné aux communes l'exercice du service des pompes funèbres. A l'issue de la période transitoire de cinq ans, le monopole des cultes sur le service des pompes funèbres va disparaître. Compte tenu des termes de la loi précitée, il apparaît qu'au 8 janvier 1993, les trois départements d'Alsace-Moselle se verront appliquer le droit commun en vigueur dans l'ensemble du territoire, et notamment, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, l'alinéa 1^{er} de l'article L. 362-4 du code des communes qui précise que « les fabriques, consistoires ou établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs d'un service extérieur ».

Sécurité sociale

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - réglementation - Puy-de-Dôme)

2591. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la spécificité du département du Puy-de-Dôme en matière d'organisation des services de secours. Ayant mis en place un service original - CODIS 63 regroupant les différents acteurs du service de secours (pompiers-SAMU-protection civile-médecins-ambulanciers), fonctionnant de manière exemplaire, il lui demande si une dérogation peut intervenir pour ce département au regard de la loi de départementalisation des services de secours.

Réponse. - L'organisation des services de secours mise en place dans le département du Puy-de-Dôme concerne la coordination des moyens de gestion des interventions entre les services d'incendie et de secours et le service d'aide médicale urgente. Cette organisation permet aux centres de réception et de gestion des appels de chacun des services une intercoopération d'une grande fiabilité, conformément à l'esprit de la circulaire interministérielle du 18 septembre 1992, ayant pour objet les relations entre le service départemental d'incendie et de secours et les établissements publics hospitaliers dans les interventions relevant de la gestion quotidienne des secours adressée à tous les préfets. La départementalisation des services d'incendie et de secours, définie par la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, recouvre un domaine de compétence beaucoup plus large que l'organisation des secours mis en œuvre dans le département du Puy-de-Dôme. Il s'agit en effet de placer tous les moyens en personnels matériels et financiers sous une gestion unique sans modifier pour autant le pouvoir de police des préfets et des maires. Cette rationalisation permet une efficacité accrue dans la lutte contre les sinistres, accidents et catastrophes naturelles ou technologiques et une meilleure gestion des moyens des collectivités locales.

Communes

(fonctionnement - participation à un GIE - réglementation)

2657. - 21 juin 1993. - **M. Dominique Paillé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si l'article 5 de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 fait ou non obstacle à la participation d'une commune à un groupement d'intérêt économique.

Réponse. - L'article 5-11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 exclut, sauf autorisation par décret en Conseil d'Etat, toute participation des communes au capital d'une société commerciale et de tout autre orga-

nisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter des services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 du code des communes. Compte tenu de ces dispositions, lorsqu'un groupement d'intérêt économique est constitué avec un capital, comme l'article 2 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 l'autorise, la participation d'une commune à ce groupement ne peut résulter que d'une autorisation par décret en Conseil d'Etat. La même règle semble devoir s'appliquer lorsqu'un groupement d'intérêt économique est constitué sans capital. En effet, l'objet des groupements d'intérêt économique est de faciliter ou de développer l'activité économique de leurs membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Le caractère lucratif des activités des groupements d'intérêt économique est donc indiscutable.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie - statut - zones rurales)

2894. - 28 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs qui ont vu les dispositions statutaires qui réglaient leur situation - nomination, avancement, échelle indiciaire, mutation - abrogées par le décret du 20 mars 1991 et la circulaire ministérielle du 28 mai 1991. Or, dans le milieu rural, le secrétaire de mairie-instituteur représente, bien au-delà de ses missions de service public, un élément de la vie associative et de l'animation socioculturelle. En effet, l'école comme le secrétariat de mairie sont, dans un moment où l'on tend à lutter contre la désertification des campagnes, les deux derniers services de proximité indispensables à la sauvegarde des intérêts des populations rurales. Il lui demande donc s'il entend revenir sur des mesures qui rendent précaire la fonction de secrétaire de mairie-instituteur et quelles suites il compte donner à l'application - réclamée par les intéressés lors de leur dernier congrès des 22 et 23 avril 1993 - de l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 à propos de ce statut des secrétaires de mairie-instituteurs.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1986 sur l'organisation de l'enseignement primaire qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettrait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés sur l'emploi communal de secrétaire de mairie. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire uniquement en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984. Cette nouvelle situation juridique ne prive pas pour autant de droits les intéressés, mais, au contraire, augmente leurs garanties dans le domaine de la protection sociale puisque, si l'instituteur muté ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE, 25 octobre 1969, demoiselle Corbière), il peut désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Dans un contexte économique difficile, les conditions de cumul de l'emploi de secrétaire de mairie avec l'emploi d'instituteur, fortement contestées, ont donc été limitées, étant entendu que ce cumul demeure une possibilité offerte aux collectivités, notamment rurales, qui peuvent ainsi recruter localement du personnel qualifié. En application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent cependant recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités.

*Fonction publique territoriale
(statuts particuliers - conseillères conjugales)*

2989. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'absence de statut des conseillères conjugales. En effet, ces personnes sont recrutées en qualité de non-titulaire sur un emploi permanent afin de permettre le développement du conseil conjugal, compétence dévolue au département. Ayant suivi une formation de trois ans auprès d'organismes de formation spécialisée et reconnue par l'Etat, elles n'ont pu être intégrées dans le corps des assistants territoriaux socio-éducatifs par le décret n° 92-843 du 28 août 1992, car aucun diplôme homologué attestant le niveau de formation de ces personnels n'a été recensé. Aussi la reconnaissance d'un diplôme par l'éducation nationale pourrait-elle constituer une première étape vers l'établissement d'un statut pour les personnels en poste. Il lui demande quels sont ses projets en la matière.

Réponse. - Les décrets du 28 août 1992 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière médico-sociale territoriale traitent, entre autres emplois, de la situation des assistantes sociales, des éducateurs et des conseillères en économie sociale et familiale titulaires d'un diplôme d'Etat, mais n'ont pu prendre en compte les emplois, créés par certaines collectivités, de conseillère conjugale et familiale car il n'a pas été recensé de diplôme homologué attestant le niveau de formation de ces personnels. La loi du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale prévoit, en effet, que les recrutements externes sont réservés aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. Il ne peut être dérogé à cette règle s'agissant notamment des recrutements de personnels de catégorie A ou B. Il faut toutefois signaler que les membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux peuvent apporter leur concours aux centres de planification ou d'éducation familiale dans les conditions prévues par le décret du 22 septembre 1980 relatif à l'information, à l'éducation et à la planification familiales.

*Fonction publique territoriale
(statuts particuliers - personnes chargées de l'animation
et de l'encadrement de la petite enfance et des centres de loisirs)*

3036. - 28 juin 1993. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'absence de prise en compte dans la réglementation statutaire de la fonction publique territoriale de différentes catégories de personnels, en particulier les personnes affectées aux fonctions d'animation et d'encadrement de la petite enfance et des centres de loisirs. Aussi elle lui demande s'il entend créer une filière spécifique socioculturelle permettant de les doter d'un statut propre aux fonctions qu'elles exercent.

Réponse. - L'éventualité de la réalisation d'une filière propre aux métiers de l'animation sera examinée lorsque le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale aura fait connaître les conclusions de l'étude qu'il a entreprise sur la faisabilité et l'intérêt de ladite filière. Dans l'attente de ces conclusions, il est possible de recourir, selon le cas, à des fonctionnaires de la filière médico-sociale (notamment éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture) ainsi qu'à du personnel reçu à l'une des options animation en vigueur jusqu'au 31 janvier 1993. Il est également possible de recruter des agents non titulaires pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le 1^{er} alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

*Fonction publique territoriale
(psychologues - titularisation)*

3365. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés rencontrées par les psychologues territoriaux dans le cadre de la mise en place de leur filière au sein de l'administration territoriale. Aux termes de l'article 4 du décret n° 92-953 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi desdits psychologues, seuls les titulaires d'un DESS en psychologie ont en effet accès au concours de recrutement. Ainsi, les agents contractuels, titulaires d'une maîtrise et exerçant leur activité depuis

une dizaine d'années au sein des services spécialisés des départements, se voient privés de toute possibilité de titularisation dans leur grade et risquent de perdre leur emploi. Cette situation apparaît d'autant plus discriminatoire que le décret n° 90-529 du 22 mars 1990, pris en application de la loi n° 85-775 du 25 juillet 1985, relatif à la liste des personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue, prévoit en son article 3 que les personnes titulaires d'une maîtrise en ce domaine peuvent utiliser ledit titre à condition de justifier d'une expérience professionnelle de trois années à temps plein ou équivalent temps plein. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les décrets statutaires et indiciaires de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ont été publiés au *Journal officiel* de la République française le 30 août 1992. Ils consacrent la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier des psychologues territoriaux fixe des conditions de recrutement analogues à celles instaurées dans la fonction publique hospitalière, à savoir un concours sur titres accessible aux candidats titulaires d'un diplôme universitaire de haut niveau, notamment un diplôme d'études supérieures spécialisées. Aucune dérogation à ces dispositions ne saurait être envisagée pour permettre l'accès au cadre d'emplois d'agents non titulaires en possession d'une seule maîtrise. Ce diplôme, assorti de trois années au moins d'expérience professionnelle à temps plein ou équivalent temps plein en qualité de psychologue, permet certes de faire usage professionnel du titre de psychologue, mais il importe d'opérer une distinction entre cet usage professionnel (à titre libéral par exemple) et l'accès à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale qui nécessite des qualifications particulières.

*Elections et référendums
(vote par procuration - personnes ayant changé de domicile
pour des raisons professionnelles)*

3735. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les propositions du Centre d'information civique relatives au vote par procuration. Le CIC estime que près d'un million d'électeurs inscrits n'ont pas participé, contre leur gré, aux derniers scrutins (référendum du 20 septembre 1992, élections législatives de mars 1993) faute de pouvoir exercer leur droit de vote par procuration. Il s'agit notamment de personnes qui ont déménagé en cours d'année ou qui travaillent loin de leur commune d'inscription et ne peuvent, actuellement, voter par procuration. En effet, la section III de l'article L. 71 du code électoral a été abrogée par la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988. Cette section accordait le droit de vote par procuration aux « électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouvent leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint ». Si l'alinéa 22, section I, de ce même article L. 71 précise que peuvent voter par procuration « les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin », un changement de domicile en cours d'année pour « des raisons professionnelles » n'emporte que très rarement la conviction de l'autorité chargée d'établir la procuration, obligeant l'électeur qui souhaiterait accomplir son devoir civique à un trajet aller-retour de sa nouvelle à son ancienne commune, souvent impossible pour des raisons évidentes de temps ou de coût. Soucieux de permettre à tous les citoyens de s'exprimer librement et dans des conditions d'égalité, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations du Centre d'information civique.

Réponse. - L'évolution de la législation relative au vote par procuration obéit à deux préoccupations qui ne sont pas toujours aisément conciliables : permettre au plus grand nombre de nos concitoyens d'exercer leur droit de vote dans le respect des principes édictés par l'article 3 de la Constitution et éviter les abus. Ainsi, la loi du 31 décembre 1975 a abrogé le vote par correspondance et a simultanément autorisé à voter par procuration les catégories de citoyens qui pouvaient auparavant voter soit par correspondance, soit par procuration, au motif qu'ils se trouvaient, pour des raisons indépendantes de leur volonté, absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin, ou parce que leur état de santé leur interdisait de se rendre eux-mêmes au bureau de vote. Le législateur de 1975 a ajouté une catégorie nouvelle : les électeurs qui ont leur résidence et exercent une activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription, ainsi que leurs conjoints. Depuis l'adoption de la loi du 31 décembre 1975, le paragraphe III de l'article L. 71 du code électo-

ral faisait mention de cette nouvelle catégorie de citoyens admis à voter par procuration. Devant les abus résultant de l'usage systématique de cette procédure dans certaines communes, le législateur, en 1988, a souhaité revenir à plus de rigueur en réservant la possibilité de voter par procuration aux seules catégories de citoyens qui sont effectivement, pour des raisons précises et établies, dans l'impossibilité de voter personnellement. C'est pourquoi la loi du 30 décembre 1988 a abrogé le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral. Ainsi, le seul fait d'avoir une résidence et d'exercer une activité professionnelle hors du département où se trouve la commune d'inscription n'autorise plus désormais à voter par procuration, mais, naturellement, toute personne qui remplit les conditions prévues à l'article L. 71 peut avoir recours à cette procédure de vote, qu'elle réside ou non dans le département de sa commune d'inscription. Il convient enfin de remarquer que la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 a de nouveau modifié l'article L. 71 précité pour simplifier la rédaction de son paragraphe I et, par ailleurs, pour autoriser à voter par procuration tous les électeurs éloignés de leur commune d'inscription pour cause de vacances. C'est donc à l'autorité habilitée à établir la procuration et, en dernière analyse, au juge d'instance qui la désigne, d'apprécier si un électeur, au vu des justifications présentées, peut se prévaloir d'un empêchement sérieux pour être admis à voter par procuration dans le cas invoqué par l'auteur de la question. En toute hypothèse, le droit de recourir au vote par procuration ne saurait être reconnu pour la seule raison qu'un électeur aurait son domicile situé hors de sa commune d'inscription lorsque cette situation n'a d'autre cause que le libre choix de l'intéressé.

Handicapés

(stationnement - véhicules - emplacements réservés - respect)

4041. - 19 juillet 1993. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème du non-respect par de nombreux usagers des emplacements réservés aux véhicules des personnes handicapées. Il lui demande si un renforcement des sanctions prévues à cet effet ne pourrait être envisagé afin de dissuader les contrevenants qui occupent ces aires de stationnement.

Réponse. - Les propriétaires des véhicules stationnant sans titre sur les emplacements réservés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons GIC ou GIG (grand invalide civil ou grand invalide de guerre) sont passibles d'une amende de la deuxième classe des contraventions pour stationnement gênant au sens de l'article R. 37-1 du code de la route et leurs véhicules peuvent être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article R. 233-1 de ce même code. Un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1992 a confirmé la licéité de la réservation d'emplacements sur la voie publique au profit des véhicules des handicapés, mettant ainsi fin à l'ambiguïté résultant de la position de certains tribunaux judiciaires, qui relaxaient les automobilistes sanctionnés pour avoir stationné, sans titre, leur véhicule sur ces emplacements. Cette décision permettra, par elle-même, un renforcement des sanctions. Enfin, la loi portant diverses mesures d'ordre social, qui a été promulguée le 23 janvier 1993, a achevé de clarifier cette question en modifiant l'article L. 131-4 du code des communes pour donner expressément aux maires le droit de réserver des emplacements de stationnement au profit des véhicules arborant le macaron GIC ou GIG. Il n'est donc pas envisagé de prendre d'autres mesures dans ce domaine.

JUSTICE

Système pénitentiaire

(personnel - accord Durafour - transposition)

363. - 26 avril 1993. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la transposition des dispositions des deux premières tranches de l'accord Durafour aux personnels atypiques de l'administration pénitentiaire. Les fonctionnaires atypiques de la police ont bénéficié, pour cette même mesure, d'un plan plus favorable que celui qui a été accordé aux personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire. Si le dossier de l'accord Durafour pour l'administration pénitentiaire avait été suivi de manière rigoureuse, l'arrêté du 23 décembre 1992, fixant la grille indiciaire du grade de surveillant pour les deux premières années d'application de l'accord, aurait dû

être strictement identique, quant aux points d'indice supplémentaires accordés, au texte similaire concernant les gardiens de la paix de la police nationale. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que l'arrêté du 23 décembre 1992 soit rapporté et qu'un nouveau texte soit pris dans les meilleurs délais pour rétablir une exacte parité statutaire et indiciaire entre les personnels.

Réponse. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire qu'une réforme statutaire importante a été engagée au profit du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, à l'occasion de la transposition du protocole d'accord du 9 février 1990. Deux avancées considérables ont ainsi été obtenues, consistant d'une part en la création d'un nouveau corps de niveau B au profit des grades d'encadrement (le corps des chefs de service pénitentiaire), d'autre part, en un alignement statutaire et indiciaire du corps de niveau C (les gradés et surveillants) sur le corps homologue de la police nationale (les gradés et gardiens de la paix). A l'instar de la réforme statutaire engagée par la police, la réforme du statut particulier du personnel de surveillance (dont le décret fera prochainement l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française) doit entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1992. Le principe de parité indiciaire sera rigoureusement appliqué à compter de cette date et pour toutes les tranches de revalorisation intervenant au 1^{er} août de chaque année.

Communes

(ventes et échanges - terrains constructibles -
publicité - réglementation)

1106. - 17 mai 1993. - M. Edouard Lanjean interroge M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des échanges et de la vente par les collectivités locales à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits à construire. L'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques rend obligatoire la publication d'un avis par les collectivités locales qui envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits à construire. Cet avis doit indiquer la nature des biens ou des droits cédés, les conditions de la vente envisagée, le lieu de réception des propositions des candidats, le délai dans lequel celles-ci doivent être formulées et la forme qu'elles doivent revêtir. Le décret n° 93-751 du 27 mars 1993 précise les modalités de publication dudit avis. La question se pose de savoir si les échanges de terrains sont soumis aux dispositions de la loi du décret ou si celles-ci s'appliquent uniquement aux ventes. Si elles sont applicables aux échanges, cela pose des problèmes dans certains cas, notamment lorsqu'une collectivité ne peut admettre d'autres propositions que celle émanant d'un seul propriétaire (implantation ou transfert d'une entreprise par exemple, avec réutilisation de l'ancien terrain pour la construction d'infrastructures commerciales). La publication d'un avis mentionnant la nature des biens échangés et les conditions de cet échange peut être faite sans difficulté. Par contre, il est difficile d'indiquer le lieu de réception des propositions des candidats, le délai dans lequel celles-ci doivent être formulées et la forme qu'elles doivent revêtir lorsque seul un propriétaire peut faire une offre. Si l'obligation de publication s'impose aux échanges et si l'avis ne comporte pas les mentions prévues par la loi, la transaction est susceptible d'être frappée d'une nullité d'ordre public pendant cinq ans à compter de la publication de l'acte constatant la cession. Sans contester l'intérêt de cet article 51 de la loi du 29 janvier 1993 pour lutter contre les risques de corruption, il est indispensable d'apporter des aménagements afin, d'une part, de prendre en compte des situations particulières comme celle citée en exemple et, d'autre part, de ne pas alourdir les procédures lorsqu'il s'agit de vendre des terrains destinés à l'implantation d'entreprises. La conjoncture économique est très difficile ; peu de chefs d'entreprises investissent. Il ne faut surtout pas les décourager. Or, actuellement, une commune ou une société d'économie mixte commercialisant une zone d'activités devra, après avoir trouvé un acquéreur, effectuer la publicité ci-dessus décrite. Il aimerait connaître l'interprétation que le Gouvernement donne de ce texte sur les différents points évoqués et les mesures d'aménagement qu'il envisagerait de prendre.

Réponse. - L'article L. 311-8 nouveau du code des communes, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, a pour finalité d'assurer l'information des tiers sur l'opération projetée, celle de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'organisme concerné sur les raisons du choix effectué, et de permettre, le cas échéant, de recueillir des propositions de candidats acquéreurs. Le législateur n'a

expressément visé, au premier alinéa de cet article L. 311-8, que le contrat de vente, tandis que la formalité particulière d'information imposée par le deuxième alinéa aux sociétés d'économie mixte locales s'applique à toutes les cessions, c'est-à-dire à l'ensemble des aliénations, à titre gratuit ou onéreux, de sorte qu'il est possible de penser que le contrat d'échange échappe à la formalité prescrite par le premier alinéa de ce texte. De surcroît, l'article 1707 du code civil, selon lequel les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange, est écarté lorsque les règles de la vente sont liées au prix. Tel est, par exemple, le cas en matière de rescision pour lésion. Dans la mesure où le dispositif nouveau prévoit, sauf exception, que l'avis de vente doit indiquer le lieu de réception des propositions des candidats et impose une publicité large ou allégée selon que le prix demandé excède ou non 200 000 francs (art. R. 311-16), il semble que, techniquement et juridiquement, et sous réserve de l'interprétation des tribunaux, le premier alinéa de l'article L. 311-8 ne paraît pas pouvoir s'appliquer à un projet d'échange pour lequel seul le copropriétaire pressenti peut apporter les droits qu'il détient sur la chose, en contrepartie des droits cédés. Pour ce qui est du second aspect de la question posée, il convient de noter que l'article L. 311-8 ne met pas en place une procédure d'adjudication, à la différence des règles applicables au domaine privé de l'État, mais institue une obligation de transparence qui ne devrait ni trop alourdir les opérations, ni décourager les investisseurs. Les difficultés éventuelles de mise en œuvre de ce texte et en particulier de son décret d'application sont toutefois actuellement recensées pour que, le cas échéant, les mesures d'adaptation nécessaires puissent être prises.

*Copropriété
(syndics - bénévolat - réglementation)*

1273. - 24 mai 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gestion des copropriétés, assurée en règle générale par les syndics professionnels. Cependant, il est admis que des copropriétaires assurent à titre bénévole ce type de fonctions. Or, il semblerait que de nombreuses dérives existent à ce jour, c'est-à-dire qu'un « bénévole » peut gérer plusieurs copropriétés. Il lui demande donc, sachant que ces dérives grèvent à la fois le budget de l'État (exemple : honoraires exempts de TVA) et la création d'emplois, quelles mesures il compte prendre afin de mieux réglementer ce bénévolat.

Réponse. - Aux termes de l'article 28 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les fonctions de syndic peuvent être assurées par toute personne physique ou morale. De l'articulation de cette disposition avec celles de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, il résulte que la personne qui envisage d'exercer les fonctions de syndic de copropriété doit nécessairement être titulaire de la carte professionnelle dans la spécialité « gestion immobilière », qui lui sera délivrée par la préfecture après vérification qu'elle remplit des conditions d'aptitude, de moralité, d'assurance et de garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Ne sont exemptés de cette obligation par l'article 2 de la loi précitée du 2 janvier 1970 et par l'article 95 du décret d'application du 20 juillet 1972 que les membres de certaines professions réglementées, les organismes HLM et les personnes ou leurs conjoints qui, à titre non professionnel, administrent une copropriété dans laquelle ils possèdent un ou plusieurs lots. La personne qui, n'entrant pas dans un cas d'exemption, assurerait les fonctions de syndic, même à titre gracieux, sans être titulaire de la carte professionnelle prévue par la loi du 2 janvier 1970 serait passible des sanctions pénales édictées par l'article 16 de la même loi. Il n'est pas envisagé, en conséquence, de réglementer différemment l'activité précitée au motif qu'elle serait exercée à titre bénévole.

*Système pénitentiaire
(personnel de direction - statut)*

1604. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une récente étude (mars 1993) présentée par le CDS sur le service public pénitentiaire, étude préfacée par le président exécutif de ce mouvement. Cette étude s'était proposée de « procéder à une photographie des lieux et de fixer une base de travail sur laquelle pourrait s'appuyer un nouveau pouvoir ». Dans cette perspective, et puisqu'il y

a maintenant, effectivement, un nouveau pouvoir, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette étude, et notamment à la proposition relative au personnel de direction, puisqu'il « faut rendre attractive cette carrière en calquant par exemple la carrière des directeurs d'établissement sur celle des directeurs d'hôpital ».

Réponse. - Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que le statut du personnel de direction fait l'objet d'une étude engagée depuis 1991 en concertation étroite avec les représentants du personnel. Le principe de base de cette réforme repose sur la nécessité de lier statutairement le déroulement de carrière et les emplois offerts, afin que le niveau de responsabilité effectivement assumé corresponde à un niveau précis dans la hiérarchie du corps. Les travaux conduits ont déjà abouti à l'établissement d'une classification des services et établissements en trois niveaux et d'une pyramide fonctionnelle des emplois classés par degré de responsabilité équivalents. Le personnel de direction appartenant à la catégorie A supérieur, la négociation d'une grille indiciaire adaptée à ce nouveau statut et aux responsabilités importantes confiées à ce personnel sera nécessairement liée à la réforme d'ensemble de la haute fonction publique au plan ministériel.

*Ordre public
(manifestations - incidents - poursuites judiciaires - Bobigny)*

2122. - 14 juin 1993. - En janvier 1992, des élèves du collège République de Bobigny (Seine-Saint-Denis), accompagnés par leurs enseignants, se rendaient à l'inspection académique pour obtenir des moyens suffisants pour pouvoir étudier dans de bonnes conditions (matérielles, de sécurité...). Cette délégation de jeunes collégiens s'est heurtée à des violences policières. Voulant leur épargner des coups et blessures, des professeurs se sont interposés entre les élèves et les forces de police. L'affaire semblait en rester là. Or, le 1^{er} juin prochain, un enseignant va comparaître devant le tribunal correctionnel pour « un coup de pied donné à un policier ». **M. Jean-Claude Gavssot** apporte tout son soutien à cet enseignant, victime d'une accusation fallacieuse car le témoin qui a porté plainte à son encontre n'est pas la victime. Parallèlement, des centaines de collégiens, de professeurs, de parents d'élèves, de personnels d'éducation, d'élus locaux... ont déjà apporté leur soutien à cet enseignant dont la carrière professionnelle depuis vingt et un ans est irréprochable. Il demande à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, d'intervenir pour que la victime de cette machination ne soit pas injustement condamnée : une telle erreur judiciaire serait lourde de conséquences pour son avenir professionnel, sa famille, le corps enseignant, la démocratie dans notre pays.

Réponse. - La présente question écrite se rapportant à une affaire particulière, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire, en application des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

*Retraites : généralités
(régime de rattachement - juristes salariés des cabinets d'avocats)*

2327. - 14 juin 1993. - **M. André Rossi** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de l'article 19 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui dispose que tous les membres de la nouvelle profession d'avocat, salariés ou non salariés, sont affiliés d'office à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi, exerçaient en tant que salarié la profession de conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés. Cette dérogation ne mentionne pas les juristes salariés des cabinets d'avocats. Or, ceux-ci, pour pouvoir continuer à exercer leur activité professionnelle, devront, d'ici à la fin de l'année 1993, devenir avocat salarié, en raison du monopole de la rédaction d'actes instauré également par cette loi. Ne doit-on pas considérer que la dérogation prévue par le législateur en cet article 19 vise les avocats salariés qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi, exerçaient leur activité professionnelle non seulement au sein des cabinets de conseil juridique, mais aussi au sein des cabinets d'avocats ? Dans le cas contraire, on pénaliserait gravement une catégorie professionnelle, celle des juristes salariés de cabinets d'avocats, puisque, actuellement, ceux-ci sont affiliés à la CNAVTS (la pension de retraite à taux plein n'est acquise qu'après 150 trimestres de carrière), CREPA (article 14, l'indemnité de fin de carrière

n'est acquise qu'après 20 ans de carrière) et CRIC et que, faute d'assimilation, ils seront de plein droit affiliés à la CNBF, perdant ainsi pour partie le bénéfice des cotisations déjà versées par eux à la CNAVTS, CREPA et CRIC, et obligés de cotiser, parfois à fonds perdus pour certains d'entre eux, à la CNBF, caisse qui ne verse de pension à taux plein qu'après quinze ans d'ancienneté, et cela alors que, tant au niveau des diplômés que de l'aptitude professionnelle et de l'exercice de l'activité professionnelle, il n'y avait aucune différence entre anciens salariés des conseils juridiques et anciens salariés des cabinets d'avocats de s'inscrire sur la liste des conseils juridiques, les professions avocat et conseil juridiques étant incompatibles. La non possibilité pour les juristes salariés des cabinets d'avocats, contraints de s'inscrire sur la liste des avocats salariés, de rester affiliés à leurs actuelles caisses de retraite, qui sont celles de l'ensemble du personnel salarié des cabinets d'avocats, ne serait-elle pas au surplus en contradiction avec l'article L. 732-4 du code de la sécurité sociale ?

Réponse. - Voré à l'unanimité par le Sénat et adopté conforme en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, l'article 19 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a fixé le principe de l'affiliation à la caisse nationale des barreaux français de l'ensemble des avocats, à l'exception des avocats salariés qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, exerçaient en qualité de salariés la profession de conseils juridiques et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés. Ce principe a conditionné pour une large part l'équilibre général de la loi créant la nouvelle profession d'avocat, notamment en ce que le régime dérogatoire à la règle de rattachement à la CNBF, et a été circonscrit aux deux catégories susmentionnées. Aussi, les juristes salariés qui exercent leur profession dans les cabinets d'avocats et souhaitent opter pour l'intégration dans la nouvelle profession sont-ils affiliés d'office à la CNBF sans que pour autant ils puissent se prévaloir des dispositions de l'article L. 732-4 du code de la sécurité sociale, la CNBF n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 732-1 dudit code. Conscient des incidences que ne manque pas d'entraîner cette affiliation sur la situation individuelle des intéressés au regard des relations contractuelles qui les lient aux CNAVTS, CREPA et CRIC, et en l'absence d'un régime de coordination entre ces dernières et la CNBF, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice a saisi Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, afin que soit envisagé un dispositif susceptible de permettre le maintien de l'affiliation des juristes salariés à leurs caisses d'origine, sans préjudice de l'obligation d'être également affiliés à la CNBF.

Système pénitentiaire (personnel - revendications)

2511. - 21 juin 1993. - **M. André Gérin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inadaptation actuelle du système carcéral. La réalité du malaise des prisons françaises que nous connaissons traduit l'urgence qu'il y a pour les pouvoirs publics de donner à cette institution les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de toutes les missions d'un service public de qualité. Le refus d'entendre ceux qui tous les jours sont confrontés aux effets multiples de la dégradation des conditions de vie et de travail dans les prisons où, face à la surpopulation carcérale, les effectifs, les moyens ainsi que la prise en compte des droits et de la dignité font cruellement défaut, serait préjudiciable à l'engagement d'une véritable réforme du système carcéral et pénitentiaire. Pour cette raison, il lui demande d'engager de sérieuses négociations avec les organisations syndicales afin de déboucher rapidement sur une augmentation des effectifs, l'amélioration des conditions de travail, le développement de la formation, la revalorisation salariale, la reconnaissance des qualifications et des droits nouveaux.

Réponse. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que l'administration pénitentiaire a fait l'objet de nombreuses mesures, en matière budgétaire, dans le domaine de la formation et des conditions de travail des personnels. 1° En matière budgétaire : le budget 1993 a permis un accroissement sensible des effectifs à la direction de l'administration pénitentiaire. Ainsi, 430 emplois supplémentaires ont été créés : 335 emplois de personnel de surveillance, 50 emplois de personnel administratif, 15 emplois de personnel technique, 30 emplois de personnel éducatif. Cette répartition a répondu au souci de rééquilibrer la structure des emplois en effectuant, progressivement à leurs missions, à la suite des conclusions de la mission d'expertise des organigrammes, les personnels de surveillance actuellement chargés de

fonctions administratives ou techniques. A ces créations s'est ajoutée une autorisation de recrutement en surnombre de 300 personnels : 225 personnels de surveillance, 50 personnels administratifs, 25 personnels techniques. 2° Dans le domaine de la formation : depuis plusieurs années, le développement de la formation des personnels constitue l'une des priorités de l'administration pénitentiaire. Parmi les mesures prises en faveur de la formation figurent : l'allongement de la durée de la formation : en janvier 1993, la durée de la formation initiale des personnels de surveillance est passée de quatre à huit mois, permettant d'alterner les stages pratiques en établissement et hors établissement avec des cycles de formation théorique à l'École nationale d'administration pénitentiaire. De même, la formation d'adaptation des premiers surveillants a été portée de trois à cinq semaines. La réflexion sur la mise en place de nouvelles formations statutaires prévues dans les projets de décrets relatifs aux statuts des personnels de surveillance et des personnels d'insertion et de probation. Le développement des actions de formation continue. Ainsi, le nombre de stagiaires formés en deux ans (en 1990 : 5 750 stagiaires formés ; en 1992 : 10 32 stagiaires formés). 3° Sur le plan statutaire : les carrières administratives et les rémunérations de l'ensemble des personnels pénitentiaires font l'objet d'une étude approfondie depuis près de trois ans, dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. Deux réformes statutaires sont ainsi en cours de réalisation avec la publication très prochaine des statuts particuliers du personnel de surveillance et du personnel d'insertion et de probation, qui s'accompagnent bien sûr d'importantes revalorisations salariales et de nouvelles perspectives de carrière pour les agents. Les carrières des autres catégories de personnel (personnel de direction, personnel administratif et personnel technique) seront également prochainement améliorées en concertation avec leurs représentants. 4° Les conditions de travail : pour améliorer les conditions de vie et de travail des diverses catégories de personnel, l'administration pénitentiaire a poursuivi les différentes actions qu'elle a engagées depuis 1991. Ainsi, en matière d'aide au logement, des aides financières spécifiques ont été octroyées aux jeunes agents affectés en Ile-de-France, à Lyon ou à Marseille et des foyers d'hébergement construits particulièrement à Fleury-Mérogis (91) et à Nanterre, tant pour les élèves que pour les agents nouvellement affectés dans ces établissements. S'agissant de l'accueil de ces jeunes agents, une réflexion a été menée en concertation notamment avec les organisations syndicales : un guide sera rédigé et distribué prochainement dans tous les établissements pénitentiaires afin de favoriser les conditions d'une meilleure intégration de ces personnels. 5° En matière de santé, d'hygiène et de sécurité, diverses mesures ont été prises, comme par exemple : la vaccination contre l'hépatite virale B, pour tous les agents qui le souhaitent ; l'incitation au dépistage systématique de la tuberculose, la poursuite de la mise en place de services de médecine préventive départementaux, en concertation avec la DAGE ; la création de nouveaux comités d'hygiène et de sécurité départementaux compétents pour l'ensemble des services du ministère de la justice et, pour l'administration pénitentiaire, la création de CHS spéciaux auprès des quatre plus grands établissements pénitentiaires (MA Fleury-Mérogis, MA Fresnes, MA Paris-La Santé, MA Marseille-Baumettes) ; la diffusion d'un numéro destiné aux fonctionnaires victimes d'une agression dans ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. L'objet de ce document est de décrire les démarches à engager afin d'obtenir réparation des dommages causés ainsi que la prise en charge par le ministère de la justice des frais d'avocat.

Système pénitentiaire (personnel - revendications)

2512. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque crucial de fonctionnaires de tous corps, en ce qui concerne l'administration pénitentiaire. Les organisations syndicales et le personnel concerné demandent la création de 2 500 emplois de tous corps pour améliorer véritablement le service public pénitentiaire, les conditions de vie et de travail de manière durable. En ce qui concerne le régime de retraite, ils souhaiteraient que la bonification de 1/5^e, accordée à tous les fonctionnaires de sécurité, le soit également aux personnels pénitentiaires. Apparaît également comme inéquitable le refus d'accorder au personnel de surveillance non gradé une transposition de l'accord Durafour, identique à celle de la police nationale. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de répondre aux vœux des personnels de l'administration pénitentiaire.

Réponse. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que le personnel de l'administration pénitentiaire, et notamment le personnel de

surveillance, a bénéficié d'importantes mesures de revalorisation tant sur les plans statutaire et indemnitaire, qui vont dans le sens d'une parité avec les agents de la police nationale, que de l'amélioration des conditions de travail. 1° En matière budgétaire : le budget 1993 a permis un accroissement sensible des effectifs à la direction de l'administration pénitentiaire. Ainsi, 430 emplois supplémentaires ont été créés : 335 emplois de personnel de surveillance ; 50 emplois de personnel administratif ; 15 emplois de personnel technique ; 30 emplois de personnel éducatif. Cette répartition a répondu au souci de rééquilibrer la structure des emplois en réaffectant progressivement à leurs missions, à la suite des conclusions de la mission d'expertise des organigrammes, les personnels de surveillance actuellement chargés de fonctions administratives ou techniques. A ces créations, s'est ajoutée une autorisation de recrutement en surnombre de 300 personnes : 225 personnes de surveillance ; 50 personnes administratifs ; 25 personnes techniques. 2° Sur le plan statutaire : deux avancées considérables ont été obtenues, consistant, d'une part, en la création d'un nouveau corps de niveau B au profit des grades d'encadrement (le corps des chefs de service pénitentiaire), et d'autre part, en un alignement statutaire et indiciaire du corps de niveau C (les gradés et surveillants) sur le corps homologue de la police nationale (les gradés et gardiens de la paix). A l'instar de la réforme statutaire engagée par la police, la réforme du statut particulier du personnel de surveillance (dont le décret fera prochainement l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française) doit entrer en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} août 1992. Le principe de parité indiciaire sera rigoureusement appliqué à compter de cette date et pour toutes les tranches de revalorisation intervenant au 1^{er} août de chaque année. Enfin, en ce qui concerne le régime des retraites, le personnel pénitentiaire a bénéficié, en 1985-1986, de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement servant au calcul des retraites. Mais les risques d'extension à d'autres catégories tout comme les contraintes démographiques et économiques ont conduit les gouvernements successifs à opposer jusqu'à présent un refus très ferme à l'octroi du bénéfice de la bonification du cinquième, disposition dont bénéficie le personnel de la police nationale depuis 1957. 3° En ce qui concerne les conditions de travail : pour améliorer les conditions de vie et de travail des diverses catégories de personnel, l'administration pénitentiaire a poursuivi les différentes actions qu'elle a engagées depuis 1991. Ainsi, en matière d'aide au logement, des aides financières spécifiques ont été octroyées aux jeunes agents affectés en Ile-de-France, à Lyon ou à Marseille et des foyers d'hébergement construits particulièrement à Fleury-Mérogis (91) et à Nanterre, tant pour les élèves que pour les agents nouvellement affectés dans ces établissements. S'agissant de l'accueil de ces jeunes agents, une réflexion a été menée en concertation notamment avec les organisations syndicales : un guide sera rédigé et distribué prochainement dans tous les établissements pénitentiaires afin de favoriser les conditions d'une meilleure intégration de ces personnels. 4° En matière de santé, d'hygiène et de sécurité, diverses mesures ont été prises, comme par exemple : la vaccination contre l'hépatite virale B, pour tous les agents qui le souhaitent ; l'incitation au dépistage systématique de la tuberculose ; la poursuite de la mise en place de services départementaux de médecine préventive ; la création de nouveaux comités d'hygiène et de sécurité départementaux compétents pour l'ensemble des services du ministère de la justice, et, pour l'administration pénitentiaire, la création de CHS spéciaux auprès des quatre plus grands établissements pénitentiaires (MA Fleury-Mérogis ; CP Fresnes ; MA Paris-la-Santé ; MA Marseille-Beaumont) ; la diffusion d'un mémento destiné aux fonctionnaires victimes d'une agression dans, ou à l'occasion, de l'exercice des fonctions. L'objet de ce document est de décrire les démarches à engager afin d'obtenir réparation des dommages causés ainsi que la prise en charge par le ministère de la justice des frais d'avocat.

Sûretés

(hypothèques - inscription provisoire - réglementation)

3385. - 5 juillet 1993. - **M. Daniel Garrigue** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi du 9 juillet 1991 et du décret du 31 juillet 1992 relatives aux sûretés provisoires. Ces dispositions prévoient notamment qu'une inscription d'hypothèque provisoire peut être prise : soit en vertu d'une autorisation du juge, soit d'un titre exécutoire, ou même d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire et l'article 3 de la loi précise que : constituent des titres exécutoires, les décisions de l'ordre judiciaire, qui ont force exécutoire. Dans les conditions prévues par les textes, l'inscription provisoire doit ensuite être renouvelée par une inscription définitive dont l'effet

remonte à la première inscription, dite « provisoire ». Or dans les rapports avec les conservations des hypothèques, une incertitude subsiste. Dans le cas où le créancier est porteur d'une décision de justice « passée en force de chose jugée », par exemple de la grosse d'un jugement d'un tribunal de première instance accompagné du certificat de non-appel, délivré par le greffier de la Cour d'appel, deux interprétations sont en effet possibles : soit l'on considère que ce titre impose de passer par la double formalité de l'inscription provisoire dénoncée au débiteur, puis, dans les délais impartis, de l'inscription définitive, soit l'on considère qu'il permet comme par le passé et en application des articles 2146 et 2148 du code civil, une inscription judiciaire par une seule formalité qui serait une inscription forcément définitive. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, sur ce point, préciser la portée des nouvelles dispositions.

Réponse. - L'article 2123 du code civil attache de plein droit au bénéfice de la partie ayant obtenu gain de cause une hypothèque aux jugements de condamnation passés en force de chose jugée : c'est une hypothèque d'origine légale à la différence de l'hypothèque judiciaire conservatoire qui prend sa source dans une autorisation judiciaire ou un titre en vertu duquel la loi permet de prendre une mesure conservatoire sans attendre le bénéfice d'un jugement. Par conséquent, dès lors qu'un jugement de condamnation a été prononcé, une hypothèque peut être inscrite au bureau des hypothèques en application des articles 2146 et 2148 du code civil. La loi du 9 juillet 1991 et son décret d'application n'ont pas remis en cause ces dispositions.

Système pénitentiaire (personnel - agents originaires des DOM-TOM - recrutement - mutation)

3514. - 12 juillet 1993. - **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes rencontrés par les personnels pénitentiaires originaires des DOM-TOM en matière de recrutement et surtout de mutation. En effet, les modalités de recrutement sont particulièrement contraignantes pour les personnes originaires de ces départements. Pour exemple, l'oral du concours des surveillants se passe en Métropole et les dédomagements dont ils peuvent bénéficier sont loin de compenser leurs frais réels. Par ailleurs, force est de constater qu'il n'existe pas à ce jour une structure d'accueil réelle à l'Enap. Pour ce qui est des mutations, la situation est assez paradoxale puisque très généralement la préférence départementale n'est pas systématiquement appliquée. En conséquence, il lui demande pour les personnels pénitentiaires originaires des DOM-TOM une meilleure adaptation aux contraintes départementales, mais aussi de faire en sorte que les mutations dans les DOM-TOM se fassent, comme le prévoient les textes, au profit des seuls départementaux.

Réponse. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire qu'en matière de recrutement dans le corps des personnels de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les dispositions sont prises pour réduire autant que faire se peut les inconvénients résultant, pour les candidats originaires des départements d'outre-mer, de l'éloignement de la métropole. C'est ainsi que toutes les épreuves dont la réussite conditionne l'admission au concours sont passées par les intéressés dans des centres d'examen ouverts dans les départements d'outre-mer. De même, l'examen médico-psychologique, auquel sont astreints tous les candidats admis au concours et qui est normalement organisé dans les locaux de l'école nationale d'administration pénitentiaire à Fleury-Mérogis, est organisé dans les départements d'outre-mer pour les candidats originaires de ces derniers. Aussi, les intéressés ne viennent-ils en métropole que lorsque leur nomination en qualité d'élève surveillant a été prononcée. En outre, convient-il d'ajouter que, lors de leur arrivée dans les aéroports parisiens, les dispositions matérielles sont généralement prises pour leur permettre de rejoindre l'école nationale d'administration pénitentiaire grâce à une navette automobile mise gracieusement à leur disposition. Enfin, durant les congés annuels des élèves surveillants de la 131^e promotion, il a été décidé de mettre gratuitement à la disposition des agents originaires des départements d'outre-mer des chambres situées à l'école nationale d'administration pénitentiaire, pour permettre à ceux d'entre eux qui le souhaiteraient de ne pas quitter la métropole. S'agissant de la mobilité des agents titulaires du corps du personnel de surveillance mais également des autres corps des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, il a été décidé d'appliquer le plus généralement possible le principe donnant la priorité aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer pour leur permettre d'obtenir une affectation dans

leur région d'origine. Les exceptions apportées à cette règle l'ont été pour des agents qui, sans être originaires de ces départements, sont désireux d'y être mutés afin de rejoindre leur conjoint qui en est originaire, ou de permettre à ce dernier de vivre dans sa région d'origine.

Retraites : généralités

(régime de rattachement - juristes salariés des cabinets d'avocats)

4213. - 26 juillet 1993. - **M. André Rossi** interroge **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 19 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui énonce que tous les membres de la nouvelle profession d'avocat, salariés ou non salariés, sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français (CNBF), à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés. Cette dérogation ne mentionne pas les juristes salariés des cabinets d'avocats. Or, ceux-ci, pour pouvoir continuer à exercer leur activité professionnelle, devront, d'ici la fin de l'année 1993, devenir avocats salariés, en raison du monopole de la rédaction d'actes instaurée également par cette loi. Doit-on considérer que la dérogation prévue par le législateur en cet article 19 vise les avocats salariés qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi, exerçaient leur activité professionnelle non seulement au sein des cabinets de conseil juridique, mais des cabinets d'avocats. Dans le cas contraire, on pénaliserait gravement une catégorie professionnelle, celle des juristes salariés de cabinets d'avocats, puisque actuellement ceux-ci sont affiliés aux CNAVTS, CREPA et CRIC et que, faute d'assimilation, ils seront de plein droit affiliés aux CNAVTS, CREPA et CRIC, et obligés de cotiser, parfois à fonds perdus pour certains d'entre eux, à la CNBF, caisse qui ne verse de pension à taux plein qu'après quinze ans d'ancienneté, et cela, alors que, tant au niveau des diplômes, de l'aptitude professionnelle et de l'exercice de l'activité professionnelle, il n'y avait aucune différence entre anciens salariés des conseils juridiques et anciens salariés des cabinets d'avocats, devenus avocats salariés, si ce n'est le statut de leur employeur, statut qui, sous l'empire des anciens textes, interdisait aux juristes salariés de cabinets d'avocats de s'inscrire sur la liste des conseils juridiques, les professions d'avocat et de conseil juridique étant incompatibles. La non-possibilité pour les juristes salariés des cabinets d'avocats, contraints de s'inscrire sur la liste des avocats salariés, de rester affiliés à leurs actuelles caisses de retraite, qui sont celles de l'ensemble du personnel salarié des cabinets d'avocats, ne serait-elle pas au surplus en contradiction avec l'article L. 732-4 du code de la sécurité sociale ?

Réponse. - Voté à l'unanimité par le Sénat et adopté conforme en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, l'article 19 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a fixé le principe de l'affiliation à la caisse nationale des barreaux français de l'ensemble des avocats, à l'exception des avocats salariés qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, exerçaient en qualité de salariés la profession de conseils juridiques et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés. Ce principe a conditionné pour une large part l'équilibre général de la loi créant la nouvelle profession d'avocat, notamment en ce que le régime dérogatoire à la règle de rattachement à la CNBF a été circonscrit aux deux catégories susmentionnées. Aussi, les juristes salariés qui exercent leur profession dans les cabinets d'avocats et souhaitent opter pour l'intégration dans la nouvelle profession sont-ils affiliés d'office à la CNBF sans que pour autant ils puissent se prévaloir des dispositions de l'article L. 732-4 du code de la sécurité sociale, la CNBF n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 732-1 dudit code. Conscient des incidences que ne manque pas d'entraîner cette affiliation sur la situation individuelle des intéressés au regard des relations contractuelles qui les lient aux CNAVTS, CREPA et CRIC, et en l'absence d'un régime de coordination entre ces dernières et la CNBF, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, afin que soit envisagé un dispositif susceptible de permettre le maintien de l'affiliation des juristes salariés à leurs caisses d'origine, sans préjudice de l'obligation d'être également affiliés à la CNBF.

LOGEMENT

Logement

(OPHLM - conseils d'administration - élections - réglementation)

187. - 19 avril 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'organisation des élections des représentants des locataires dans les offices publics d'HLM. Il demande premièrement si un enfant hébergé chez ses parents est éligible et deuxièmement dans quel délai il est possible de former un recours contre un candidat inéligible.

Réponse. - L'article 10 du décret n° 92-726 du 28 juillet 1992 fixe les conditions d'éligibilité des candidats aux élections des représentants des locataires dans les offices publics d'HLM : « Sont éligibles les personnes physiques, âgées de dix-huit ans au minimum... qui sont locataires d'un local à usage d'habitation et peuvent produire soit une quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges ; chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature ». En conséquence, un enfant majeur hébergé par ses parents ne peut être électeur et éligible que s'il est titulaire du contrat de location avec l'organisme. L'article précité du décret du 28 juillet 1992 a également prévu la possibilité de déposer des recours contre les candidats. Les listes des candidats doivent parvenir à l'office six semaines au moins avant la date de l'élection ; un mois au moins avant cette même date, l'office remet ces listes à la connaissance des locataires ; toute contestation relative à l'inscription sur ces listes est soumise au juge d'instance du lieu du siège de l'office qui statue dans les conditions prévues par le code électoral. L'article R. 13 de ce code précise que les recours doivent être exercés dans les dix jours de la publication des listes. Les réclamations relatives aux opérations électorales sont portées devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'office dans la quinzaine qui suit le dépouillement ; le tribunal statue dans les conditions prévues par l'article R. 120 du code électoral.

Logement : aides et prêts

(PAH - financement - personnes âgées)

969. - 17 mai 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les graves conséquences entraînées par la diminution des crédits réservés pour la prime à l'amélioration de l'habitat, qui passent de 469 millions en 1992 à 400 millions en 1993. Cette prime est destinée à l'amélioration des logements de ménages propriétaires de condition modeste. Elle favorise le maintien à domicile des personnes âgées avec les répercussions économiques favorables que cela entraîne sur le système de santé et les structures d'hébergement. Elle garnit le carnet de commande des artisans du BTP. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revoir cette disposition qui est en opposition avec la politique d'amélioration du logement.

Réponse. - Le Gouvernement vient d'adopter un plan en faveur du logement dans lequel l'amélioration de l'habitat et notamment la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) tient une place particulièrement importante. La dotation prévue pour la PAH est portée de 400 à 600 millions de francs, soit une augmentation de 50 p. 100. Cette dotation supplémentaire de 200 MF permettra de générer un volume de travaux de l'ordre de 3 milliards de francs en 1993, profitant ainsi directement à l'activité des artisans répartis sur tout le territoire et, en particulier, en zone rurale. Enfin, le plafond de revenus, pour être éligible à la PAH, qui est égal à 70 p. 100 du plafond pour obtenir un prêt à l'accession à la propriété (PAP), vient d'être relevé automatiquement du fait de la majoration du plafond de ressources des PAP, de 10 p. 100 en zone III et de 5 p. 100 dans le reste du territoire.

Logement : aides et prêts

(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution)

1588. - 31 mai 1993. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la date du point de départ du droit à l'allocation de logement sociale. Les textes précisent que le droit à l'ALS, perçue par des personnes de condition modeste est ouvert à

compter du 1^{er} jour du mois suivant le point de départ de l'occupation des lieux. Ainsi, si la date d'occupation des lieux est fixée au 1^{er} janvier 1993, la date d'ouverture du droit à l'ALS sera fixée au 1^{er} février 1993, le paiement de la mensualité de février interviendra début mars. Il lui demande de lui préciser les motifs du non-paiement de l'ALS au cours du premier mois d'occupation des locaux et quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Conformément à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale, les prestations servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies. Les changements de nature à modifier les droits aux prestations prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les mêmes règles qui concernent l'ensemble des prestations familiales servies mensuellement. Une modification de ces règles aurait donc des conséquences financières extrêmement importantes et ne peut être envisagée actuellement.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - organismes collecteurs)*

1602. - 7 juin 1993. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème posé par le versement du « 1 p. 100 patronal ». Actuellement, cette contribution au logement social est prélevée sur la masse salariale des entreprises et versée à des organismes situés dans les départements du siège social des sociétés. La législation actuelle avantage les organismes percepteurs des départements à forte concentration de sièges sociaux d'entreprise. Il lui demande donc s'il entend déposer un projet de loi afin que les cotisations des entreprises au titre du « 1 p. 100 patronal » soient versées aux organismes du département où sont effectuées les heures travaillées, sans tenir compte de la localisation du siège social de ces entreprises.

Réponse. - La réglementation actuelle de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) laisse en effet les entreprises libres de retenir le collecteur de leur choix. En pratique, la répartition de la collecte dépend le plus souvent de l'implantation des sièges sociaux des entreprises, ce qui donne une importance à première vue excessive à la collecte versée aux collecteurs de la région parisienne, au détriment de celle qui est versée dans les autres régions. L'examen de l'utilisation effective des fonds de la PEEC ne confirme pas ce déséquilibre apparent. En effet, la part des ressources disponibles au plan national affectée et utilisée en région Ile-de-France est nettement inférieure à la part des fonds versés par les entreprises aux collecteurs implantés dans cette région. Il apparaît ainsi que les sommes collectées au niveau national sont redistribuées au moins en partie et investies au niveau local par les collecteurs nationaux, sur instructions des entreprises. Cette péréquation naturelle, correspondant aux besoins des entreprises et de leurs salariés, semble préférable à un système contraignant qui obligerait les employeurs ayant des établissements en province, à verser leur participation à un collecteur local. Le ministère du logement reste cependant attentif à toute proposition d'amélioration de la PEEC et particulièrement à celles qui pourraient émaner de la commission nationale paritaire des emplois du 1 p. 100 logement qui a été récemment créée par les partenaires sociaux et dont l'un des premiers thèmes de réflexion concerne l'adaptation des règles nationales d'utilisation de la PEEC aux spécificités locales.

*Logement : aides et prêts
(conditions d'attribution - résidence principale -
fonctionnaires bénéficiaires de logements de fonction)*

1825. - 7 juin 1993. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre du logement** s'il ne serait pas judicieux de mettre en place, dans le cadre de la relance du bâtiment, des mesures favorables à la construction ou à l'acquisition de logement principal pour des fonctionnaires bénéficiaires de logements de fonction. En effet, ceux-ci n'ont jusqu'à présent pas la possibilité de bénéficier des aides dans ce domaine. Ils sont pourtant nombreux à envisager ou entreprendre l'acquisition ou la construction de logements qu'ils pourraient destiner à la location dans un premier temps, et à leur usage propre lors de leur retraite.

Réponse. - Le principe de la réglementation des prêts à l'accession à la propriété (PAP) est que tout logement ayant fait l'objet d'un PAP doit être occupé en résidence principale par le bénéficiaire du prêt, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint (art. R. 331-40 du

code de la construction et de l'habitation [CCH]). Toutefois, les personnes qui ne peuvent satisfaire ces conditions, notamment les fonctionnaires astreints à la mobilité professionnelle, ceux qui diffèrent l'occupation du logement jusqu'à la date de la retraite, ainsi que ceux qui sont titulaires d'un logement de fonction, peuvent : soit conclure un bail de six ans sur simple déclaration au préfet avec possibilité de dérogation supplémentaire de six ans (arr. R. 331-41, 1^o et 2^o, du CCH). Dans ce cas, le loyer est fixé à 6 p. 100 du prix témoin et le locataire peut, le cas échéant, bénéficier de l'allocation logement ; soit conclure une convention de cinq ans avec l'Etat. Dans ce cas, le loyer est conventionné et le locataire peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL [art. R. 331-41, 3^o, du CCH]). En conséquence, il apparaît que les différentes catégories d'agents de l'Etat peuvent d'ores et déjà avoir accès au PAP dans des conditions satisfaisantes.

*Logement
(ANAH - financement - Auvergne)*

2111. - 14 juin 1993. - A la demande de l'Association de restauration immobilière région d'Auvergne, **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dotations de l'Association nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) affectées en 1993 à la région d'Auvergne, lesquelles se révèlent très insuffisantes au regard des engagements pris, notamment en ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme. En effet, l'enveloppe de l'ANAH pour 1993 accordée au département du Puy-de-Dôme s'élève à 17,5 MF alors que, d'une part, les crédits utilisés en 1992 représentaient 23,5 MF, que, d'autre part, le programme d'opérations prioritaires prévu est fondé sur un budget de 13,5 MF, et qu'enfin une demande grandissante se fait sentir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire en sorte que les attributions de crédits ANAH correspondent aux besoins exprimés au moment même où le Gouvernement réaffirme son soutien au secteur du bâtiment.

Réponse. - Dans le cadre du plan de relance en faveur du logement, le Gouvernement a décidé, le 10 mai 1993, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existants. A l'occasion du collectif budgétaire, les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sont majorés de 300 MF. A ce titre, la région Auvergne va recevoir un complément de 14 MF s'ajoutant aux 46 MF de la dotation. La dotation ANAH du Puy-de-Dôme sera augmentée de 10 MF. Ajoutés aux 17,5 MF initiaux, ces crédits lui permettront de dépasser le niveau atteint en 1992 (23,5 MF).

*Logement : aides et prêts
(APL - barème - revalorisation)*

3002. - 28 juin 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la revalorisation du barème des aides personnalisées au logement, à laquelle on aurait dû procéder au 1^{er} juillet 1993. Le collectif budgétaire a renvoyé cette revalorisation à juillet 1994. Depuis sa création, le système APL n'avait connu qu'une année sans actualisation, en 1986, mais cette année-là, le pouvoir d'achat des ménages s'était accru de 2,9 p. 100. En revanche, selon les dernières prévisions de l'INSEE, ce pouvoir d'achat baissera en 1993. La non-revalorisation de cette année ne représente qu'une économie de 200 millions de francs, mais elle pénalise les ménages bénéficiaires de telles aides, les plus nombreux ayant un revenu au niveau du SMIC ou d'un SMIC et demi. Alors que les associations, de plus en plus nombreuses et actives, se mobilisent justement contre les expulsions de locataires, à commencer par le Mouvement de l'abbé Pierre, il craint que les risques ne soient accusés de la précarisation des familles par rapport au logement ; ainsi, des ménages, dont le taux d'effort est actuellement au maximum, se retrouveront tributaires des décisions et des financements des fonds de solidarité logement. Au total, c'est une économie médiocre et peu certaine pour l'Etat : ce qui n'est pas payé au titre de l'APL devra l'être au titre du FSL, mais après une période qui constitue pour les familles un véritable traumatisme. Il lui demande, alors qu'on a accordé des avantages fiscaux de plus de 2 milliards aux propriétaires, de revenir sur la non-revalorisation des barèmes APL, qui pénalise les ménages aux revenus les plus modestes.

Réponse. - L'insuffisance de la dotation des aides à la personne prévue par la loi de finances initialement pour 1993 était manifeste et ne permettait pas de faire face au paiement des prestations d'ici à la fin de l'année. Le Gouvernement a donc été contraint de proposer au Parlement, dans le collectif budgétaire, une ouverture de crédits supplé-

mentaires de 3,2 milliards de francs, soit une augmentation de plus de 15 p. 100 par rapport à la dotation initiale. Il est aussi apparu nécessaire, pour les mêmes raisons, de geler pour un an le barème des aides à la personne ; le Parlement a adopté l'article de la loi de finances rectificative qui autorise ce gel. Les effets de cette mesure sur le montant d'aide versée à chaque bénéficiaire resteront limités. En effet, l'actualisation annuelle des barèmes dépend de deux paramètres principaux : l'indice du coût de la construction (ICC) et l'indice des prix. Or l'évolution de ces indices est, cette année, particulièrement faible, 0,3 p. 100 pour l'ICC et 2 p. 100 pour les prix.

Urbanisme
(permis de construire - habitat insalubre -
rénovation - délais - respect)

3048. - 28 juin 1993. - **M. Yves Verwilt** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'état de délabrement dans lequel se trouve un certain nombre d'immeubles dans Paris. Ces derniers sont vidés puis murés en vue de reconstruction ou de rénovation puis laissés à l'abandon faute de crédits. Des quartiers entiers sont ainsi transformés en friche urbaine, ce qui aggrave par ricochet le malaise des commerçants et des habitants. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de prendre des mesures permettant de contraindre les bénéficiaires d'autorisation de construire à mettre en œuvre les travaux projetés dans le délai de validité, soit deux ans prorogables d'un an.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le délai de démarrage effectif d'opérations de rénovation ou de reconstruction est souvent important. De telles opérations se préparent en règle générale sur plusieurs années pour tenir compte de la libération progressive des immeubles et de la nécessité de disposer de l'ensemble des entreprises avant de commencer les travaux. Le délai peut aussi résulter d'un manque de crédits. A cet égard, la loi de finances rectificative pour 1993 a prévu de très importants crédits supplémentaires pour la construction neuve et l'amélioration de l'habitat ancien. Il ne peut en revanche être envisagé de contraindre le bénéficiaire d'une autorisation de construire à commencer effectivement les travaux dans le délai de validité de cette autorisation. Ce bénéficiaire est en effet suffisamment pénalisé par la caducité de l'autorisation. En outre, cette contrainte aurait peu d'effets pratiques si les emprises nécessaires à la réalisation des travaux ne sont pas libérées ou si les fonds permettant le financement de l'opération ne sont pas disponibles.

DOM
(Guadeloupe : logement - plan de relance)

3367. - 5 juillet 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité de cibler correctement le plan de relance du logement dans les départements d'outre-mer, si l'on veut aboutir à une politique efficace dans ce domaine. Ainsi, il faudrait relever le plafond des revenus imposables pour bénéficier des PSI, assouplir les règles de l'apport personnel en y incorporant les prêts sociaux, ramener le minimum obligatoire à 5 p. 100, faciliter et améliorer les règles et les procédures d'obtention des permis de construire et crédibiliser un certain nombre d'opérateurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'enfin 4 500 logements soient effectivement construits par an dans le département de la Guadeloupe.

Réponse. - Les aides consacrées au logement social dans les départements d'outre-mer connaissent depuis 1986 une croissance constante passant ainsi de 771,6 MF en 1987 à 1 250 MF en 1992 et à plus de 1 400 MF en 1993 sur la ligne budgétaire unique. En ce qui concerne la Guadeloupe, il convient de souligner que, après le passage du cyclone Hugo, les dotations des années 1990, 1991 et 1992 avaient été considérablement augmentées pour répondre au programme de reconstruction. L'Etat a tenu ses engagements et, fin 1992, le programme de 12 000 logements, qui avait été décidé, était entièrement engagé. Aujourd'hui, dans les départements d'outre-mer, la forte croissance démographique et la situation fragile des économies locales mettent en évidence la pénurie et l'insalubrité de l'habitat. Le Gouvernement s'est attaché dans le plan de relance « logement » à accroître l'activité du secteur BTP. A cet effet, 17 MF supplémentaires ont été délégués pour la Guadeloupe. Par ailleurs, permettre à un nombre important de ménages d'accéder à la propriété constitue un élément essentiel de la politique du Gouvernement. L'accession à la propriété doit toutefois s'effectuer dans des conditions assurant aux accédants une véritable sécurité. Pour cela, la réforme envisagée en

février 1990 instaure une obligation d'apport personnel de 10 p. 100 qu'il n'est pas envisagé de modifier. Concernant les plafonds de ressources du prêt spécial immédiat (PSI), ils sont actuellement supérieurs de 20 p. 100 aux plafonds de ressources des prêts à l'accession à la propriété (PAP) de la zone 2 qui est la zone de référence retenue habituellement pour les DOM. Ce niveau apparaît correctement adapté à la situation des DOM.

Copropriété
(travaux - installation d'un ascenseur - majorité requise)

3572. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés qui peuvent se présenter dans un immeuble en copropriété, pour l'installation d'un ascenseur, compte tenu des exigences de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. En effet, en vertu de l'article 26 de cette loi, la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts de voix est nécessaire pour les décisions concernant tous travaux comportant transformation, addition ou amélioration de l'immeuble. De plus, il est de tradition que, lors du vote de l'installation d'un ascenseur dans un immeuble en copropriété, les copropriétaires du rez-de-chaussée et du premier étage s'abstiennent ou votent contre un tel projet. Il est exact que plus l'immeuble est haut, moins l'importance du vote de cette catégorie de propriétaires non concernés joue un rôle prépondérant ; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un immeuble de petite taille, justifiant toutefois l'installation d'un tel équipement. Dans le cas qui vient de lui être exposé, les copropriétaires « non concernés » rassemblent une minorité de blocage avec 384/1 000 et, de ce fait, les copropriétaires concernés ne peuvent plus obtenir le nombre de voix nécessaires à l'acceptation du projet. Il lui demande, s'agissant de l'installation d'un ascenseur, pouvant être considérée comme un investissement de commodité simple et non comme un luxe, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer au Parlement une modification de la loi du 10 juillet 1965 afin que la majorité simple (501/1 000) soit suffisante dans de tels cas. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Par application de l'article 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, la décision d'installation d'un ascenseur dans un immeuble en copropriété, qui en est dépourvu, doit être prise dans les conditions de double majorité, fixée par l'article 26 c, c'est-à-dire la majorité des copropriétaires en nombre représentant deux tiers des tantièmes (et non plus les trois quarts des voix, depuis l'assouplissement apporté par la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985). Toutefois, pour éviter les blocages tels que ceux évoqués, ou parce que la réussite du vote à la double majorité n'est jamais certaine, le législateur a prévu deux autres possibilités permettant de réaliser les travaux. La première est que tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires intéressé par l'installation de l'ascenseur peut demander à l'assemblée générale l'autorisation de la réaliser à leurs frais et à leur seul profit. L'autorisation est donnée à la majorité fixée par l'article 25 de la loi, c'est-à-dire la majorité absolue des tantièmes dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. La seconde est que, si cette autorisation est refusée, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires intéressé par l'installation de l'ascenseur peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter ce travail aux conditions fixées par celui-ci ainsi que le précise l'article 30, dernier alinéa de la loi de 1965. Par ailleurs, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à utiliser l'ascenseur qu'en versant leur participation au coût des travaux, actualisée au moment où ils en feront, éventuellement, la demande. Les dispositions qui viennent d'être rappelées permettant effectivement aux copropriétaires intéressés de décider et financer les installations nécessaires, il n'est pas envisagé de modifier la loi en ce qui concerne la double majorité.

SANTÉ

Santé publique
(politique de la santé - imagerie médicale)

633. - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les divers rapports établis depuis 1990 à l'égard de « l'imagerie médicale ». Le dernier rapport devant être publié « avant le 1^{er} mars 1993 », il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le docteur Raillard, auteur du rapport : « l'imagerie médicale, de la France vers l'Europe, 21 propositions », a rendu compte oralement au Premier ministre, début 1993, des suites de sa mission. De nombreuses propositions ont été suivies de réalisations, notamment à la création d'une nouvelle discipline « radiologie et imagerie médicale », dans les domaines de la formation des médecins et des manipulateurs, des équipements, de l'évaluation, enfin avec la création d'une commission interface (INSERM, imagerie médicale) pour faciliter les transferts de la recherche vers l'industrie. Cette mission imagerie est aujourd'hui terminée.

Santé publique
(politique de la santé - Laboratoire national de la santé -
suppression - conséquences - thermalisme)

737. - 10 mai 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que le gouvernement précédent a décidé la suppression pure et simple du Laboratoire national de la santé, par un décret du 26 mars 1993. Le personnel de ce laboratoire a été transféré à l'Agence du médicament. Les conséquences de cette décision sont graves pour le thermalisme, car l'intervention du Laboratoire national de la santé reste un élément incontournable d'autorisation d'exploitation des sources minérales. Sans le maintien des structures scientifiques d'analyse de ce laboratoire et sans poursuite de son activité, le thermalisme français se trouve privé d'un outil indispensable au maintien et au renforcement des mesures d'hygiène que souhaitent à la fois les pouvoirs publics, les responsables d'établissements thermaux et les exploitants de sources minérales. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir le maintien des missions et des activités d'un laboratoire sans lequel le thermalisme français perdrait une part importante de sa vocation sanitaire et médicale.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament a créé l'agence du médicament. Cet établissement public regroupe les services de l'ex-LNS et de la direction de la pharmacie et du médicament au sein d'un même organisme. Supprimé en tant que direction technique du ministère des affaires sociales, par le décret du 26 mars 1993, l'ex-LNS, devenu direction des laboratoires et des contrôles de l'agence du médicament, assume la totalité des missions fondamentales concernant la réglementation en matière d'eaux minérales. Cette direction est en mesure d'effectuer toute une gamme de prestations de services et, notamment, les analyses chimiques et bactériologiques en vue de délivrer les autorisations d'exploitation d'une eau minérale soit dans le cadre des établissements thermaux, soit en vue d'embouteillage. En conclusion, le changement de statut juridique de l'ex-LNS est sans conséquence sur les activités qui lui étaient antérieurement confiées puisqu'elles sont maintenues et même développées dans certaines unités scientifiques.

Médicaments
(previscan - prix de vente)

1411. - 31 mai 1993. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'augmentation considérable du Previscan, médicament qui jusqu'ici était fabriqué par le laboratoire Nativelle (Issy-les-Moulineaux, 92). Celui-ci, conditionné en boîte de 100 comprimés, était vendu 52,20 francs. Le laboratoire Nativelle a été racheté par la société Procter & Gamble Pharmaceuticals, qui vend ce médicament en boîte de huit comprimés au prix de 12,20 francs, soit une augmentation de 200 p. 100. Ce nouveau conditionnement ne se justifie pas puisqu'il existait auparavant une boîte de dix comprimés. Il apparaît donc qu'une société étrangère exploitant ce médicament s'enrichit au détriment de la sécurité sociale. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Pour des difficultés d'ordre technique, la fabrication de la boîte de cent comprimés Previscan 20 milligrammes a dû être momentanément interrompue. Il en est résulté une rupture d'approvisionnement des pharmacies pendant une période d'environ deux mois. La production a été reprise en juin, si bien que désormais les malades peuvent à nouveau se procurer ce conditionnement. Il est à noter que la poursuite de la fabrication du conditionnement huit comprimés a permis de satisfaire aux besoins médicaux et dans ces conditions les traitements à base de Previscan, comprimés, ont pu être poursuivis sans interruption.

Pharmacie
(politique et réglementation - perspectives)

2783. - 28 juin 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de la profession de pharmacien - on dénombre 22 500 pharmaciens en France - dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine. Il s'avère que la politique conventionnelle doit affirmer de plus en plus la vocation sociale de la pharmacie, conformément aux intérêts de la santé publique et des malades. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de relancer le caractère libéral du système de santé en France en maintenant la qualité de l'acte pharmaceutique et la stabilité d'un service pharmaceutique performant, alliant compétence et responsabilité, disponibilité, proximité et rapidité.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé souhaite réfléchir à un ensemble de mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des officines de pharmacie et la desserte de la population en médicaments. Pour cela, il a décidé d'engager très prochainement une concertation avec les professionnels du secteur. Ce n'est qu'à l'issue de cette réflexion qu'il pourra, avec Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, proposer éventuellement au Gouvernement les mesures qui pourraient aider le réseau officinal à renforcer la contribution essentielle qu'il apporte au service de la santé publique.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu 1 an	114	312	
33	Questions 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire 1 an	764	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
00	Un an.....	703	1 668	
				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DWJO-PARIS
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

